

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 23, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 23 AVRIL 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-75 to 93 and SI/2014-40 to 43

DORS/2014-75 à 93 et TR/2014-40 à 43

Pages 1091 to 1226

Pages 1091 à 1226

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2014-75 April 4, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations**

P.C. 2014-351 April 3, 2014

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 22, 2013, a copy of the proposed *Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6<sup>c</sup> of that Act;

Whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

And whereas, pursuant to subsection 209(3) of that Act, the Minister has, before recommending the proposed Regulations, offered to consult with the governments of territories to which the proposed Regulations apply and with the members of the National Advisory Committee who are representatives of Aboriginal governments that have jurisdiction over Aboriginal land to which the proposed Regulations apply;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and sections 97, 209 and 286.1<sup>d</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2014-75 Le 4 avril 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles**

C.P. 2014-351 Le 3 avril 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 juin 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6<sup>c</sup> de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

Attendu que, aux termes du paragraphe 209(3) de cette loi, la ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du projet de règlement, proposé de consulter les gouvernements des territoires touchés ainsi que les membres du comité consultatif national représentant des gouvernements autochtones ayant compétence pour une terre autochtone également touchée,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et des articles 97, 209 et 286.1<sup>d</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 7, s. 124

<sup>d</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 80

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 7, art. 124

<sup>d</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 80

**REGULATIONS AMENDING THE PCB  
REGULATIONS AND REPEALING THE  
FEDERAL MOBILE PCB TREATMENT  
AND DESTRUCTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES BPC ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
FÉDÉRAL SUR LE TRAITEMENT  
ET LA DESTRUCTION DES BPC  
AU MOYEN D'UNITÉS MOBILES**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 1(3) of the *PCB Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

Concentration  
and quantity

(3) For the purposes of these Regulations, the concentration and quantity of PCBs shall be determined by a laboratory

(a) that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to determine the concentration of PCBs in the matrix in which the PCBs are located; or

(b) that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to determine the concentration of PCBs in the matrix in which the PCBs are located.

**2. Paragraph 2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the sale, importation or advertising of liquids containing PCBs for use in microscopy, including immersion oils but not including refractive index oils, which is prohibited under section 5 of the *Canada Consumer Product Safety Act*; and

**3. (1) The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Equipment —  
subparagraphs  
14(1)(d)(i) to  
(iii)

16. (1) Subject to subsections (2) and (2.1), a person may use the equipment referred to in subparagraphs 14(1)(d)(i) to (iii) until the following dates if the equipment is in use on September 5, 2008:

**(2) Subsection 16(3) of the Regulations is replaced by the following:**

Current  
transformers  
and other  
equipment

(2.1) A person may, from January 1, 2015 until December 31, 2025, use any current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings that are located at an electrical generation, transmission or distribution facility and contain PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more if that equipment is in use on September 5, 2008.

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 1(3) du Règlement sur les BPC<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l'application du présent règlement, la concentration et la quantité de BPC sont déterminées par un laboratoire qui est :

Concentration  
et quantité

a) soit accrédité par un organisme canadien d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17025:2005 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour déterminer la concentration des BPC dans la matrice dans laquelle se trouvent les BPC;

b) soit accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour déterminer la concentration des BPC dans la matrice dans laquelle se trouvent les BPC.

**2. L'alinéa 2(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la vente, l'importation ou la publicité des liquides pour usage en microscopie qui contiennent des BPC — y compris les huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction — interdites par l'article 5 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

**3. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), il est permis d'utiliser les pièces d'équipement visées aux sous-alinéas 14(1)(d)(i) à (iii) qui sont en usage le 5 septembre 2008 jusqu'aux dates suivantes :

Pièces  
d'équipement  
visées aux  
sous-alinéas  
14(1)(d)(i) à (iii)

**(2) Le paragraphe 16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2025, il est permis d'utiliser les transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, disjoncteurs, disjoncteurs à réenclenchement et traversées isolées se trouvant dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité qui sont en usage le 5 septembre 2008 et qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg.

Transforma-  
teurs d'intensité  
et autre  
équipement  
électrique

<sup>1</sup> SOR/2008-273

<sup>1</sup> DORS/2008-273

Liquid —  
authorized  
concentration

(3) A person may use a liquid containing PCBs in a concentration of 2 mg/kg or more but less than 50 mg/kg in equipment until the day on which the liquid is removed from the equipment.

**4. Subsections 18(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

Application —  
concentration  
of 50 mg/kg  
or more

**18.** (1) Subject to subsection (3), this Part applies to all solids and liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more that are located at a particular site if the liquids or solids are present in a quantity greater than or equal to

- (a) 100 L, in the case of liquids; and
- (b) 100 kg, in the case of solids.

Application —  
quantity of 1 kg  
or more

(2) Subject to subsection (3), this Part also applies to all solids and liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more that are located at a particular site in a quantity of less than 100 L, in the case of liquids, and 100 kg, in the case of solids, if the total quantity of PCBs contained in the liquids or the solids or in the liquids and solids combined, determined in accordance with the following formulas, as applicable, is 1 kg or more:

(a) in the case of liquids,

$$\sum \frac{(V \times D \times C)}{1\,000\,000}$$

where

V is the volume of each liquid containing PCBs in a given concentration, expressed in L,

D is the density of PCBs in each liquid as follows:

- (i) 0.9 kg/L, if the concentration of PCBs in the liquid is less than 10 000 mg/kg, and
- (ii) 1.5 kg/L, if the concentration of PCBs in the liquid is 10 000 mg/kg or more, and

C is the concentration of PCBs in each liquid, expressed in mg/kg; and

(b) in the case of solids,

$$\sum \frac{(M \times C)}{1\,000\,000}$$

where

M is the weight of each solid containing PCBs in a given concentration, expressed in kg, and

C is the concentration of PCBs in each solid, expressed in mg/kg.

**5. Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) for the duration of any environmental remediation work, solids and liquids containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more resulting from that work and stored on site for that duration, if the requirements set out in subsections (2) and (3) are complied with.

(3) Il est permis d'utiliser tout liquide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 2 mg/kg, mais inférieure à 50 mg/kg dans une pièce d'équipement jusqu'à ce qu'il en soit extrait.

**4. Les paragraphes 18(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente partie s'applique à tout liquide et à tout solide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et qui se trouve en la quantité ci-après dans un même emplacement :

- a) dans le cas d'un liquide, égale ou supérieure à 100 L;
- b) dans le cas d'un solide, égale ou supérieure à 100 kg.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente partie s'applique également à tout liquide et à tout solide qui contient des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et qui se trouve dans un même emplacement en une quantité inférieure à 100 L, dans le cas d'un liquide, ou inférieure à 100 kg, dans le cas d'un solide, si le liquide, le solide ou la combinaison des deux renferment une quantité totale égale ou supérieure à 1 kg de BPC calculée conformément à la formule applicable suivante :

a) dans le cas de tout liquide :

$$\sum \frac{(V \times D \times C)}{1\,000\,000}$$

où :

V représente le volume de chaque liquide contenant des BPC en une concentration donnée, exprimé en L,

D la densité des BPC dans chaque liquide :

- (i) si la concentration des BPC est inférieure à 10 000 mg/kg, 0,9 kg/L,
- (ii) si la concentration des BPC est supérieure ou égale à 10 000 mg/kg, 1,5 kg/L,

C la concentration des BPC dans chaque liquide, exprimée en mg/kg;

b) dans le cas de tout solide,

$$\sum \frac{(M \times C)}{1\,000\,000}$$

où :

M représente la masse de chaque solide contenant des BPC en une concentration donnée, exprimée en kg

C la concentration des BPC dans chaque solide, exprimée en mg/kg

**5. L'alinéa 22(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) durant des travaux de restauration de l'environnement, des solides et des liquides qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg et qui sont issus de ces travaux, s'ils sont stockés sur place pendant la durée de ces mêmes travaux et si les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) sont respectées.

Liquides —  
concentration  
autorisée

Application —  
concentration  
égale ou  
supérieure à  
50 mg/kg

Application —  
quantité de 1 kg  
ou plus

**6. Paragraph 23(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) until December 31, 2011 if they are destroyed by that date, at the location where they are stored, in an authorized facility that is authorized for that purpose.

**7. (1) The portion of subsection 33(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**33.** (1) The owner of the equipment referred to in paragraph 16(1)(a) or subparagraph 16(1)(b)(i) — other than the equipment for which an extension is granted by the Minister in accordance with section 17 and the equipment referred to in subsection 16(2) or (2.1) — or of the liquids referred to in subsection 15(2) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment or the liquids and that contains the following information:

**(2) Paragraph 33(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) for each piece of equipment, the civic addresses of the facilities where the equipment and liquids are located or, if there is no civic address, their location using the owner's site identification system;

**(3) The portion of paragraph 33(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) for each piece of equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the equipment and of liquids, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and solids, expressed in mg/kg,

**(4) The portion of subsection 33(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) The owner of the equipment referred to in paragraph 16(1)(a) or subparagraph 16(1)(b)(i) — other than the equipment referred to in subsection 16(2) or (2.1) — or of the liquids referred to in subsection 15(2) for which an extension is granted by the Minister in accordance with section 17 shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment or the liquids and that contains the following information for each piece of equipment or container of liquid:

**(5) Paragraph 33(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the information required under paragraphs (1)(a) and (d);

(a.1) the civic addresses of the facilities where the equipment and liquids are located or, if there is no civic address, their location using the owner's site identification system; and

**6. L'alinéa 23b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) until December 31, 2011 if they are destroyed by that date, at the location where they are stored, in an authorized facility that is authorized for that purpose.

**7. (1) Le passage du paragraphe 33(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**33.** (1) Le propriétaire des pièces d'équipement visées à l'alinéa 16(1)a) ou au sous-alinéa 16(1)b)(i) — autres que celles visées aux paragraphes 16(2) ou (2.1) ou pour lesquelles une prolongation a été accordée par le ministre en vertu de l'article 17 — ou des liquides visés au paragraphe 15(2) est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements suivants :

**(2) L'alinéa 33(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) pour chaque pièce d'équipement, l'adresse municipale des installations où se trouve la pièce d'équipement et les liquides ou, à défaut, l'endroit où ils se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;

**(3) Le passage de l'alinéa 33(1)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) pour chaque pièce d'équipement, la quantité, exprimée en litres, de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement et de liquides, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :

**(4) Le passage du paragraphe 33(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le propriétaire des pièces d'équipement visées à l'alinéa 16(1)a) ou au sous-alinéa 16(1)b)(i) — autres que celles visées aux paragraphes 16(2) ou (2.1) — ou des liquides visés au paragraphe 15(2) pour lesquels une prolongation a été accordée par le ministre en vertu de l'article 17 est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements ci-après pour chaque pièce d'équipement et contenant de liquides :

**(5) L'alinéa 33(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et d);

a.1) l'adresse municipale des installations où se trouvent les pièces d'équipement et les liquides ou, à défaut, l'endroit où ils se trouvent d'après le système d'identification de site du propriétaire;

End of use of equipment and liquids — 2009

Date de fin d'utilisation des pièces d'équipement et des liquides — 2009

Equipment and liquids with extension

Pièces d'équipement et liquides pour lesquels une prolongation a été accordée

**(6) Section 33 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

End of use of equipment — 2025

(4) The owner of the equipment referred to in subsection 16(2.1) shall prepare a report that is current to December 31 of each calendar year in which the person owns the equipment and that contains the following information:

- (a) the information required under paragraphs (1)(a), (b) and (d); and
- (b) for each piece of equipment, the quantity of liquids containing PCBs in the equipment, expressed in litres, the quantity of solids containing PCBs in the equipment, expressed in kilograms, and the concentration of PCBs in the liquids and the solids, expressed in mg/kg,
  - (i) that are in use on December 31,
  - (ii) that are stored on December 31 at the person's PCB storage site,
  - (iii) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is a transfer site,
  - (iv) that are sent, in that calendar year, to an authorized facility that is authorized to destroy them, or
  - (v) that are destroyed in that calendar year.

**8. Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:**

Date of submission of report

**39.** (1) The person who is required to prepare a report in accordance with subsection 33(1), (2) or (4) or with any of sections 34 to 38 shall submit it to the Minister on or before March 31 of the calendar year following the calendar year for which the report is made.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT**

**9.** Item 1 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*<sup>2</sup> is repealed.

**REPEAL**

**10.** The *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*<sup>3</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

**11.** These Regulations come into force on January 1, 2015.

**(6) L'article 33 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Le propriétaire des pièces d'équipement visées au paragraphe 16(2.1) est tenu de préparer un rapport, au 31 décembre de chaque année civile durant laquelle il en est propriétaire, comportant les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus aux alinéas (1)a), b) et d);
- b) pour chaque pièce d'équipement, la quantité de liquides qui contiennent des BPC dans la pièce d'équipement, exprimée en litres, la quantité de solides qui contiennent des BPC dans les pièces d'équipement, exprimée en kilogrammes, et la concentration de BPC dans les liquides ou les solides, exprimée en mg/kg :
  - (i) en usage le 31 décembre,
  - (ii) stockés à son dépôt de BPC le 31 décembre,
  - (iii) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est un centre de transfert,
  - (iv) expédiés, au cours de l'année civile, à une installation agréée qui est autorisée à les détruire,
  - (v) détruits au cours de l'année civile.

Date de fin d'utilisation des pièces d'équipement — 2025

**8. Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39.** (1) La personne qui est tenue de préparer tout rapport visé aux paragraphes 33(1), (2) ou (4) ou à l'un des articles 34 à 38 le présente au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle il est établi.

Date de présentation des rapports

**MODIFICATION CORRÉLATIVE**

**9.** L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>2</sup> est abrogé.

**ABROGATION**

**10.** Le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*<sup>3</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> SOR/2012-134  
<sup>3</sup> SOR/90-5

<sup>2</sup> DORS/2012-134  
<sup>3</sup> DORS/90-5

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Polychlorinated biphenyls (PCBs) are industrial compounds that are regulated by the *PCB Regulations*. By 2010, as a result of the accelerated timelines for destruction, roughly 2 850 tonnes or around 40% of PCBs in equipment subject to the *PCB Regulations* had been destroyed.

The *PCB Regulations* set an end-of-use deadline of December 31, 2009, for high PCB concentration equipment that contains PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more, with the possibility of a use extension up to December 31, 2014, upon application to the Minister of the Environment. However, owners of certain types of high concentration equipment in the utilities sector, namely, current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings (hereinafter referred to as “high concentration electrical equipment”), have expressed concern that the current deadline does not provide sufficient time for identification and removal from service of an estimated 500 pieces of high concentration electrical equipment, which are currently in use at electrical generation, transmission or distribution facilities across Canada.

Industry stakeholders estimate that this high concentration electrical equipment represents approximately 1% of all untested equipment containing PCBs currently in use in Canada. The high concentration electrical equipment, which contains an estimated 3.9 tonnes of pure PCBs, is widespread, and the testing for PCB content is not readily feasible because testing can only occur during maintenance shutdowns or other scheduled outages. The regulated community has indicated that a deadline of December 31, 2025, will provide sufficient time to identify and remove from use all high concentration electrical equipment, while avoiding the negative implications of unscheduled power outages.

In addition to the concern expressed by the utilities sector, modifications are needed to the *PCB Regulations*, including updating references to other legislation, adding text to improve clarity, and addressing some inconsistencies between the English and French versions of the *PCB Regulations* identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). It is also necessary to repeal the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations* (the FMTD Regulations), as they are no longer required.

**Background**

PCBs are synthesized and commercialized industrial compounds that were used mostly to cool and insulate electrical transformers and capacitors. PCBs are persistent, toxic substances that pose a potential hazard to human health and the environment, and have been banned from manufacture, sale, and import into Canada since 1977.

The *PCB Regulations*, which came into force on September 5, 2008, were made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) with the objective of addressing the risks

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Les biphényles polychlorés (BPC) sont des composés industriels qui sont régis par le *Règlement sur les BPC*. Dès 2010, en raison de l'échéancier accéléré pour la destruction, environ 2 850 tonnes ou 40 % des BPC contenus dans les équipements assujettis au *Règlement sur les BPC* ont été détruits.

Le *Règlement sur les BPC* fixait le 31 décembre 2009 comme date limite pour la fin de l'utilisation des équipements contenant de fortes concentrations de BPC (supérieures ou égales à 500 mg/kg) avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre 2014, sur demande à la ministre de l'Environnement. Toutefois, dans le secteur des services publics, les propriétaires de certains types d'équipements contenant des concentrations élevées de BPC, à savoir les transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, disjoncteurs, disjoncteurs à réenclenchement et traversées isolées (ci-après appelés « équipements électriques à concentration élevée »), ont fait part de leurs préoccupations concernant l'échéance actuelle qui ne leur donnait pas suffisamment de temps pour la détermination et la mise hors service d'environ 500 pièces d'équipements électriques à concentration élevée, qui sont actuellement utilisées dans les installations de production, de transmission ou de distribution de l'électricité à l'échelle du Canada.

Les intervenants de l'industrie estiment que cet équipement électrique à concentration élevée représente environ 1 % de tout l'équipement contenant des BPC qui n'a pas été mis à l'essai et qui est actuellement utilisé au Canada. L'équipement électrique à concentration élevée, qui contiendrait environ 3,9 tonnes de BPC purs, est largement répandu et il n'est pas facile d'en vérifier la teneur en BPC, car la vérification ne peut s'effectuer que pendant les arrêts à des fins d'entretien ou d'autres interruptions programmées. La collectivité réglementée a indiqué que la date limite du 31 décembre 2025 permettra d'avoir suffisamment de temps pour déterminer les équipements électriques à concentration élevée et les mettre hors service, tout en évitant les répercussions négatives des pannes de courant non programmées.

En plus des préoccupations exprimées par le secteur des services publics, des modifications au *Règlement sur les BPC* sont nécessaires, notamment pour mettre à jour les références à d'autres lois, pour ajouter du texte aux fins de clarification et pour corriger quelques divergences entre les versions anglaise et française du *Règlement* identifiées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP). Il est également nécessaire d'abroger le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, car il n'est plus nécessaire.

**Contexte**

Les BPC sont des composés industriels synthétisés et commercialisés qui étaient utilisés principalement pour refroidir et isoler les transformateurs et les condensateurs électriques. Les BPC sont des substances toxiques persistantes qui présentent un risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont interdits à la fabrication, à la vente et à l'importation au Canada depuis 1977.

Le *Règlement sur les BPC*, qui est entré en vigueur le 5 septembre 2008, a été établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] avec l'objectif

posed by the use, storage and release to the environment of PCBs, and to accelerate their destruction. The *PCB Regulations* set different end-of-use deadlines for equipment containing PCBs at various concentration levels. A preliminary strategic environmental assessment has concluded that extending the end-of-use deadline for certain equipment containing concentrations of PCBs greater than 500 mg/kg may result in a small negative environmental effect if releases were to occur. However, these effects are not considered to be significant due to the very remote possibility of releases occurring.

The regulated community consists of owners of PCBs and equipment containing PCBs primarily in industry sectors such as electric utilities, pulp and paper manufacturing, iron and steel manufacturing, and mining and mineral manufacturing. According to the Canadian Council of Ministers of the Environment, these sectors accounted for approximately 68% of the PCBs and equipment containing PCBs inventory in 2007; the remaining 32% of the PCB inventory was owned by federal and other governments, hospitals and schools, and other miscellaneous industry sectors.

#### International context

The *PCB Regulations* were developed to enable Canada to meet its international obligations. Canada is a party to both the United Nations Environment Programme's Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (Stockholm Convention) and the United Nations Economic Commission for Europe's Persistent Organic Pollutants (POPs) Protocol (2003) to the 1979 Convention on Long-range Transboundary Air Pollution (LRTAP).

The Stockholm Convention requires parties to the Convention to make determined efforts to identify, label and remove from use equipment that contains PCBs in various concentrations and volumes by 2025. The LRTAP POPs Protocol requires parties to make determined efforts to remove from use equipment containing high concentration PCBs in specific volumes by a specific date as well as to destroy PCB liquids in an environmentally sound manner. Since the *PCB Regulations* came into force, timelines in LRTAP POPs Protocol have been changed to align with the Stockholm Convention.

#### The Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations

The FMTD Regulations, made under Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1988* (CEPA 1988), came into force on December 14, 1989, and include provisions for permitting mobile treatment and destruction facilities on federal and aboriginal lands. The FMTD Regulations were developed as part of the Federal PCB Destruction Program (the Program). By the time the Program wound up in 1995, permanent hazardous waste (including PCBs) treatment and destruction facilities were already established or planned in several provinces. The operation of these facilities is now regulated and authorized by provincial governments. Furthermore, the FMTD Regulations now fall under Part 9 of CEPA 1999, which does not provide authority to issue operating permits.

de traiter les risques posés par l'utilisation, le stockage et le rejet de BPC dans l'environnement et d'accélérer leur destruction. Le *Règlement sur les BPC* a établi différentes échéances de fin d'utilisation pour l'équipement contenant des BPC à différents niveaux de concentration. Une évaluation environnementale stratégique préliminaire a conclu que la prolongation de l'échéance de fin d'utilisation pour certains équipements contenant des concentrations de BPC supérieures à 500 mg/kg pourrait avoir un léger effet négatif sur l'environnement en cas de rejets. Toutefois, ces effets ne sont pas considérés comme importants, étant donné la très faible probabilité que des émissions se produisent.

La collectivité réglementée est constituée de propriétaires de BPC et d'équipements contenant des BPC, principalement dans les secteurs industriels tels que les services publics d'électricité, la fabrication de pâtes et papiers, la fabrication de fer et d'acier ainsi que les activités manufacturières liées aux mines et aux minéraux. Selon le Conseil canadien des ministres de l'environnement, ces secteurs représentaient environ 68 % des BPC et de l'inventaire d'équipement contenant des BPC en 2007; les 32 % de l'inventaire des BPC restants étaient la propriété du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements, d'hôpitaux et d'écoles, et de divers autres secteurs industriels.

#### Contexte international

Le *Règlement sur les BPC* a été élaboré pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales. Le Canada est signataire de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Convention de Stockholm) ainsi que du Protocole sur les polluants organiques persistants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (2003) à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

La Convention de Stockholm exige que les parties à la Convention adoptent des mesures concrètes pour déterminer, étiqueter et mettre hors service d'ici 2025 les équipements contenant des BPC à différentes concentrations et différents volumes. Le Protocole sur les polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance exige que les parties adoptent des mesures concrètes afin de mettre hors service les équipements contenant des concentrations élevées de BPC dans des volumes donnés d'ici une date précise et d'éliminer les liquides contenant des BPC d'une manière respectueuse de l'environnement. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les BPC*, les échéances du Protocole sur les polluants organiques persistants de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont été modifiées pour assurer la cohérence avec la Convention de Stockholm.

#### Le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles

Le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, établi en vertu de la Partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1988)*, est entré en vigueur le 14 décembre 1989, et contient des dispositions autorisant l'utilisation d'unités mobiles de traitement et de destruction sur les territoires domaniaux et les terres autochtones. Le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* a été élaboré dans le cadre du Programme de destruction des BPC du gouvernement fédéral (le Programme). À la fin du Programme en 1995, des installations permanentes de traitement et de destruction des déchets dangereux (y compris les BPC) étaient déjà en place ou prévues dans plusieurs provinces.



Therefore, there is no longer a need for the Government of Canada to contract the use of mobile PCB treatment and destruction facilities, which means that the FMTD Regulations are no longer required.

### Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations* (the Amendments) are to

- ensure the timely and orderly phase out of high concentration electrical equipment with minimal disruptions to the power supply;
- update the regulatory text and provide clarity to the regulated community while addressing inconsistencies identified by the SJCSR between English and French regulatory texts; and
- repeal the FMTD Regulations, which are no longer required.

### Description

The Amendments will extend the end-of-use deadline for high concentration electrical equipment (i.e. current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings) that contains PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more. The current deadline for this equipment is December 31, 2009; however, some companies who have met certain conditions have an extension up to December 31, 2014. Under the amendments, companies with the specified high concentration equipment will be given until 2025 to phase it out.

In addition, the Amendments will update a legislative reference contained in paragraph 2(2)(b) of the *PCB Regulations* by changing the reference from “section 4 of the *Hazardous Products Act*” to “section 5 of the *Canada Consumer Product Safety Act*.” The Amendments will also correct certain inconsistencies between the English and French regulatory texts and clarify the application of sections 16, 18, 22, 23, 33 and 39.

As part of this regulatory proposal, the FMTD Regulations will be repealed, as they are no longer required.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Amendments. Although the Amendments will not impose a new administrative burden on businesses, they will result in an “out” of one regulatory title under the Rule.

The Amendments will make no changes to the reporting requirements of the *PCB Regulations*. Under the *PCB Regulations*, PCB equipment owners are required to submit an annual report on their progress in identifying and removing PCBs from use until all of

L'exploitation de ces installations est maintenant réglementée et autorisée par les gouvernements provinciaux. En outre, le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* relève maintenant de la Partie 9 de la LCPE (1999) qui ne confère pas le pouvoir de délivrer des permis d'exploitation. Par conséquent, le gouvernement du Canada n'a plus besoin de louer les services d'unités mobiles de traitement et de destruction des BPC, ce qui signifie que le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* n'est plus nécessaire.

### Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (les modifications) sont les suivants :

- permettre le retrait progressif et méthodique de l'équipement électrique à haut risque avec un minimum d'interruptions de l'approvisionnement en électricité;
- mettre à jour les textes réglementaires, rendre l'application plus claire pour la collectivité réglementée et éliminer les divergences identifiées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation entre les textes réglementaires anglais et français;
- abroger le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, qui n'est plus nécessaire.

### Description

Les modifications prolongeront l'échéance de fin d'utilisation des équipements électriques à concentration élevée (c'est-à-dire les transformateurs d'intensité, les transformateurs de potentiel, les disjoncteurs, les disjoncteurs à réenclenchement et les traversées isolées) qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg. La date d'échéance actuelle pour ce type d'équipement est le 31 décembre 2009. Cependant, certaines compagnies ayant satisfait à certaines exigences ont une prolongation jusqu'au 31 décembre 2014. En vertu de ces modifications réglementaires, les compagnies possédant ces équipements spécifiques à haute concentration auront jusqu'en 2025 afin de mettre fin à leur utilisation.

En outre, les modifications mettront à jour les références législatives contenues dans l'alinéa 2(2)(b) du *Règlement sur les BPC* en remplaçant la référence à « l'article 4 de la *Loi sur les produits dangereux* » dans l'alinéa 2(2)(b) par la référence à « l'article 5 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ». Les modifications corrigeront également certaines divergences entre les textes réglementaires en anglais et en français et rendront plus claire l'application des articles 16, 18, 22, 23, 33 et 39.

Dans le cadre de ce projet réglementaire, le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* sera abrogé, car il n'est plus nécessaire.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications. Même si les modifications ne devront pas imposer un fardeau administratif supplémentaire sur les entreprises, elles entraîneront le retrait d'un titre de réglementation en vertu de la règle.

Les modifications n'apporteront aucun changement aux exigences de production de rapport du *Règlement sur les BPC*. En vertu du *Règlement sur les BPC*, les propriétaires d'équipement contenant des BPC sont tenus de soumettre un rapport annuel sur

their PCBs are destroyed. Owners of high concentration electrical equipment that will be affected by the Amendments also own other types of PCB equipment, much of which is subject to a regulated end-of-use deadline of 2025 under the *PCB Regulations*. Under the Amendments, owners of high concentration electrical equipment will report annually on the progress of PCB destruction from all PCB equipment and will have the same level of reporting effort overall.<sup>1</sup> As a result, the Amendments will not result in any change to the administrative burden.

The repeal of the FMTD Regulations will not have any impact on the administrative burden of the regulated community.

### Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments as there are no costs to small businesses. The Amendments will only affect large utility companies with an average of 3 400 employees. Furthermore, as the FMTD Regulations are no longer required, and they were only applied to PCB treatment and destruction facilities operating on federal lands, the repeal of the FMTD Regulations will have no effect on the small business community.

### Consultation

On June 22, 2013, the proposed *Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations* (the proposed Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the proposed Amendments, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of two submissions were received, one from an industry association and another from an electric utility company. All comments were considered in the development of the Amendments.

Below is a summary of comments received to the proposed Amendments, as well as responses to these comments.

**Comment:** The industry association indicated that approximately 500 pieces of equipment, which is 1% of the estimated 50 000 pieces of untested equipment across the country, are expected to have PCBs of a concentration of 500 mg/kg or higher and be subject to the Amendments.

<sup>1</sup> For all types of equipment containing PCBs in concentrations between 50–500 mg/kg, the deadline for removal from service is 2025. Also, for ballasts and pole top transformers, which could contain concentrations between 50–500 mg/kg or above 500 mg/kg, the deadline for removal from service is 2025.

leurs progrès dans la détermination et la mise hors service des BPC jusqu'à ce que tous les BPC soient détruits. Les propriétaires d'équipements électriques à concentration élevée qui seront touchés par les modifications possèdent également d'autres types d'équipements, dont la majorité sont soumis à une échéance de fin d'utilisation réglementée fixée à 2025 en vertu du *Règlement sur les BPC*. En vertu des modifications, les propriétaires d'équipements électriques à concentration élevée devront rédiger un rapport annuel sur les progrès liés à la destruction des BPC provenant de tout l'équipement contenant des BPC, et ils n'auront globalement pas à produire plus de rapports<sup>1</sup>. Par conséquent, les modifications n'entraîneront pas de changement dans le fardeau administratif.

L'abrogation du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* n'aura pas de répercussions sur le fardeau administratif de la collectivité réglementée.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises. Les modifications ne toucheront que les grandes entreprises de services publics dont l'effectif moyen est de 3 400 employés. De plus, puisque le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* n'est plus requis, et puisqu'il ne s'appliquait qu'aux installations de traitement et de destruction des BPC exploitées sur les territoires domaniaux, l'abrogation du *Règlement* n'aura aucune incidence sur la collectivité des petites entreprises.

### Consultation

Le 22 juin 2013, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (les modifications proposées) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires de 60 jours. Préalablement à cette publication, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des modifications proposées ainsi que de la période de commentaires publics susmentionnée. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, deux submissions ont été reçues : une d'une association industrielle et une autre d'une compagnie d'électricité. Tous les commentaires ont été pris en considération dans l'élaboration des modifications.

Figure ci-dessous un résumé des commentaires reçus et des modifications proposées ainsi que des réponses à ces commentaires.

**Commentaire :** L'association industrielle a indiqué qu'environ 500 pièces d'équipement non testées, à savoir 1 % des 50 000 pièces d'équipement non testées partout au pays, sont censées contenir des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg et sont visées par les modifications.

<sup>1</sup> Pour tous les types d'équipement contenant des BPC dans des concentrations situées entre 50 et 500 mg/kg, l'échéance de mise hors service est fixée à 2025. Par ailleurs, pour les ballasts et les transformateurs sur poteaux, qui pourraient contenir des concentrations entre 50 et 500 mg/kg ou supérieures à 500 mg/kg, l'échéance de mise hors service est établie à 2025.

**Response:** This is a clarification of the number of affected high concentration electrical equipment used in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

**Comment:** The industry association requested clarification as to whether certain types of equipment, which are not listed in the Amendments but have common synonyms for the equipment or components of the equipment listed in section 16(2.1), would also be subject to the Amendments.

**Response:** Environment Canada will work with industry associations and electricity sector professionals to develop guidance documents and other information that can be used to clarify applicable equipment and uses of equipment under the Amendments. There will be full coverage for all high concentration electrical equipment that serves the function of current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers, circuit breakers and bushings that are located at electrical distribution, generation and transmission facilities.

**Comment:** The industry association and the electrical utility company expressed concern as to how the transition would occur regarding reporting the status of equipment from the current end-of-use extension process under section 17 of the *PCB Regulations* to the implementation of the process that would be in place for the specific high concentration electrical equipment listed in section 16(2.1) of the Amendments.

**Response:** Under Section 17 of the *PCB Regulations*, the latest date for end-of-use extensions for high concentration electrical equipment granted by the Minister is December 31, 2014. The Amendments will come into force on January 1, 2015, and hence there will be no overlap of dates. The specific high concentration electrical equipment listed in section 16(2.1) of the Amendments that were subject to the end-of-use extensions under section 17 of the *PCB Regulations* will automatically be covered under the Amendments. All other PCB equipment will have to be removed from service by the end-of-use date of their extension. PCB equipment owners with equipment subject to the Amendments that had an end-of-use extension that expired after December 31, 2014, will not have to reapply to the Minister to be covered by the Amendments for the equipment listed in section 16(2.1).

**Comment:** The industry association requested clarification about why the reporting frequency for equipment listed in section 16(2.1) is every year, whereas equipment in section 16(2) is reported every four years under the Amendments.

**Response:** Equipment listed in section 16(2.1) of the Amendments is usually equipment for which an end-of-use extension to December 31, 2014, has been granted under section 17 of the *PCB Regulations* with annual reporting requirement. Reporting requirements for equipment in section 16(2.1) of the Amendments will be a continuation of the current reporting schedule under the *PCB Regulations*. There will be no additional reporting required as a result of the Amendments.

**Réponse :** Il s'agit d'une clarification du nombre d'équipements électriques à concentration élevée aux fins du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

**Commentaire :** L'association industrielle a demandé des clarifications au sujet de certains types d'équipements ou composantes ne figurant pas dans les modifications, mais pour lesquels il existe des synonymes énumérés au paragraphe 16(2.1), à savoir s'ils seraient visés par les modifications.

**Réponse :** Environnement Canada travaillera de concert avec les associations industrielles et les professionnels du secteur de l'électricité en vue d'élaborer des documents d'orientation et d'autres renseignements pouvant être utilisés pour clarifier quels équipements et quelles utilisations sont visés par les modifications. Les équipements électriques à concentration élevée qui seront visés de façon exhaustive sont les transformateurs de courant, les transformateurs de tension, les disjoncteurs, les disjoncteurs à réenclenchement et les traversées isolées qui se trouvent dans des installations de production, de transport et de distribution de l'électricité.

**Commentaire :** L'association industrielle et la compagnie d'électricité ont exprimé des préoccupations au sujet de la façon dont la transition se déroulera quant à l'établissement de rapports concernant l'état de l'équipement, depuis le processus actuel de prolongation de fin d'utilisation en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les BPC*, jusqu'à la mise en œuvre du processus visant l'équipement électrique précis contenant des concentrations élevées de BPC, dont la liste figure au paragraphe 16(2.1) des modifications.

**Réponse :** En vertu de l'article 17 du *Règlement sur les BPC*, la date la plus tardive de prolongation de fin d'utilisation de l'équipement électrique contenant des concentrations élevées de BPC accordée par le ministre est le 31 décembre 2014. Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015; par conséquent, les dates ne se chevaucheront pas. L'équipement électrique précis contenant des concentrations élevées de BPC, dont la liste figure au paragraphe 16(2.1) des modifications, et lequel est visé par la prolongation de fin d'utilisation en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les BPC*, sera automatiquement assujéti aux modifications. Tout autre équipement contenant des BPC devra être mis hors service d'ici sa date de fin d'utilisation prolongée. Les propriétaires d'équipement contenant des BPC visé par les modifications et ayant fait l'objet d'une prolongation de la date de fin d'utilisation, échue après le 31 décembre 2014, n'auront pas à formuler de nouveau une demande à la ministre afin d'être visés par les modifications, pour l'équipement figurant au paragraphe 16(2.1).

**Commentaire :** L'association industrielle a formulé une demande de clarification au sujet de la raison pour laquelle la fréquence d'établissement de rapports pour l'équipement énuméré au paragraphe 16(2.1) est annuelle, alors que pour l'équipement énuméré au paragraphe 16(2), cette fréquence est tous les quatre ans, en vertu des modifications.

**Réponse :** L'équipement énuméré au paragraphe 16(2.1) des modifications est habituellement de l'équipement pour lequel une prolongation de la date de fin d'utilisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2014, en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les BPC*, et pour lequel la présentation de rapports doit être annuelle. Les exigences en matière de présentation de rapports figurant au paragraphe 16(2.1) des modifications seront une suite du calendrier actuel en vertu du *Règlement sur les BPC*. Il n'y aura pas d'exigences d'établissement de rapports supplémentaires en vertu des modifications.

## Rationale

In the RIAS published along with the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the associated costs and benefits were assessed based on 50 000 pieces of high concentration electrical equipment. During the 60-day public comment period, an industry association clarified that approximately 500 pieces of high concentration electrical equipment will be subject to the Amendments. Therefore, the associated costs and benefits have been reassessed, which represent approximately 1% of the initial assessment.

The Amendments will extend the deadline for removal and destruction of PCBs in roughly 500 pieces of high concentration electrical equipment from December 31, 2009, to December 31, 2025. This will provide the regulated community with sufficient time for identifying, transporting and destroying PCBs from existing equipment while spreading out the costs of compliance and avoiding unscheduled power outages. To estimate the impacts, this analysis incorporates the same methodology developed for Environment Canada in support of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *PCB Regulations*, which included estimates on the costs of decommissioning per equipment type and scientific assumptions on PCB releases from equipment and the risks of spills and fires derived from the United States Environmental Protection Agency.<sup>2</sup>

For the purposes of this analysis, the assumption is made based on the best information available that the Amendments will affect owners of the roughly 500 pieces of high concentration electrical equipment who have end-of-use extensions to December 31, 2014. It is also assumed that regulatees will start to decommission and replace an equal number of pieces of high concentration electrical equipment on average every year, with the entire stock of 500 pieces of equipment replaced by either 2014 or 2025. Given this pace of compliance, it is estimated that a present value cost of \$730,000 (3% discount rate) would occur in order for the 2014 end-of-use deadline to be met compared with a present value cost of \$620,000 for the 2025 end-of-use deadline to be met, which implies an incremental decrease in compliance costs in present value terms of approximately \$110,000, or around \$7,000 per year. However, this is a conservative estimate as it does not take into account the value of avoided disruptions to the electricity supply that may also occur if regulatees were forced to meet the end-of-use 2014 deadline.

These benefits to industry will be offset by costs for the potential increase in environmental releases of PCBs from spills and fires. The potential increase in spills and fires will be a direct cost to owners of high concentration electrical equipment in terms of increased costs of cleaning up spills and mitigating damages from fires involving PCBs, which consist primarily of replacing, transporting and destroying PCBs. Using the same model as sourced above, the present value of these additional costs to electrical

## Justification

Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié de concert avec les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les coûts et les avantages associés ont été évalués en fonction de 50 000 pièces d'équipement électrique à concentration élevée. Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, une association industrielle a clarifié l'idée selon laquelle environ 500 pièces d'équipement à concentration élevée seront visées par les modifications. Par conséquent, les coûts et les avantages connexes ont été réévalués, ce qui représente environ 1 % de l'évaluation initiale.

Les modifications reporteront la date limite pour la mise hors service et la destruction des BPC dans environ 500 pièces d'équipement électrique à concentration élevée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2025. Cela accordera à la collectivité réglementée suffisamment de temps pour déterminer, transporter et détruire les BPC contenus dans les équipements existants tout en étalant les coûts de mise en conformité et en évitant les pannes non programmées. Pour estimer les répercussions, cette analyse intègre la même méthode élaborée pour Environnement Canada à l'appui du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Règlement sur les BPC* qui comprenait des estimations des coûts de mise hors service par type d'équipement, des hypothèses scientifiques sur les rejets de BPC provenant de l'équipement et l'estimation des risques de déversements et d'incendies effectuée par l'Environmental Protection Agency des États-Unis<sup>2</sup>.

Aux fins de la présente analyse, les hypothèses sont fondées sur les meilleurs renseignements disponibles, selon lesquels les modifications toucheront les propriétaires d'environ 500 pièces d'équipement électrique à concentration élevée ayant le 31 décembre 2014 comme date limite pour la fin de l'utilisation. On présume que la collectivité réglementée commencera à mettre hors service et à remplacer un nombre égal de pièces d'équipement électrique à concentration élevée en moyenne chaque année, avec l'objectif de remplacer le stock entier de 500 pièces d'équipement d'ici 2014 ou 2025. Étant donné ce rythme de mise en conformité, on estime que le respect de l'échéance de fin d'utilisation en 2014 entraînerait un coût de 730 000 dollars (taux de réduction de 3 %) par rapport à la valeur actuelle de 620 000 dollars liée au respect de l'échéance de fin d'utilisation de 2025, ce qui implique une diminution progressive dans les coûts de mise en conformité relatifs à la valeur actuelle d'environ 110 000 dollars, ou aux alentours de 7 000 dollars par an. Il s'agit toutefois d'une estimation prudente, car elle ne tient pas compte du coût des interruptions de l'approvisionnement en électricité qui ne pourraient être évitées si la collectivité réglementée était forcée de respecter l'échéance limite de 2014.

Ces avantages pour l'industrie seront contrebalancés par les coûts de l'augmentation potentielle des rejets environnementaux de BPC à la suite de déversements et d'incendies. En effet, l'augmentation potentielle des déversements et des incendies aura un coût direct pour les propriétaires d'équipement électrique à concentration élevée en termes d'augmentation des coûts de nettoyage à la suite des déversements et d'atténuation des dommages causés par des incendies impliquant des BPC, qui servent principalement à

<sup>2</sup> The modelling in support of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the *PCB Regulations* was based on the "Economic Impact Analysis of Proposed Revisions to the CEPA 1999 Chlorobiphenyls Regulations and Storage of PCB Material Regulations Final Report" developed for Environment Canada by Headwater Environmental Services Corporation in 2005. The RIAS can be found at <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-09-17/pdf/g2-14219.pdf>, page 2101.

<sup>2</sup> La modélisation à l'appui du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pour le *Règlement sur les BPC* est fondée sur le « Rapport final sur l'analyse des incidences économiques des modifications proposées au Règlement sur les biphenyles chlorés de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et au Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC » [traduction] élaboré pour Environnement Canada par Headwater Environmental Services Corporation en 2005 (en anglais seulement). Le REIR peut être consulté à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-09-17/pdf/g2-14219.pdf>, à la page 2101.

equipment owners is estimated to be approximately \$5,000 in total over the period.

The extension of the end-of-use deadline will also result in a slower phase-out rate of high concentration electrical equipment, and could therefore result in greater potential damage to the environment. It is estimated that up to an additional 0.9 kg of PCBs could be released between 2015 and 2025 (or 0.01 kg per year on average) as a result of the Amendments.

As the releases of PCBs are expected to be low, the potential environmental impact is expected to be negligible. Moreover, even though PCBs are recognized as a potential hazard to human health, the full extent of human health implications remains unknown. All Canadians are exposed to very small amounts of PCBs through food intake and, to a lesser extent, through air, soil and water. As a result, all Canadians have PCBs in their bodies, which makes linking specific adverse health effects to PCBs released from the equipment very difficult to isolate and assess. However, given the small amount of PCB releases, the environmental and health impact of the Amendments is expected to be low.

The Amendments will not have an impact on Canada's international agreements and obligations. Canada is a party to both the Stockholm Convention and the 1979 Convention on LRTAP, which require parties to make determined efforts to identify, label and remove PCBs from in-use high concentration equipment by 2025. The Amendments to the *PCB Regulations* will continue to respect this time frame.

### Conclusion

The Amendments will ensure the timely and orderly removal and destruction of PCBs from high concentration electrical equipment without unscheduled power outages or violating Canada's international commitments. The incremental reduction in the present value cost of compliance is expected to be at least \$110,000, with incremental costs to utility owners for greater spills and fires of roughly \$5,000 over the period. This regulatory initiative will also make necessary modifications and alignments to the English and French regulatory texts, add clarity to other sections of the *PCB Regulations*, as well as repeal the FMTD Regulations as these are no longer required. Given the small amount of PCBs expected to be released over the period, impacts on the environment and human health are expected to be low. Therefore, the Amendments are expected to have an overall positive impact.

régler le remplacement, le transport et la destruction des BPC. À l'aide du même modèle fourni par les sources ci-dessus, on estime la valeur actualisée de ces coûts supplémentaires pour les propriétaires d'équipements électriques à environ 5 000 dollars au total au cours de la période.

La prolongation de l'échéance de fin d'utilisation aura également pour conséquence un ralentissement du retrait progressif de l'équipement électrique à concentration élevée, ce qui entraînera un plus grand risque d'atteinte à l'environnement. Il est estimé que jusqu'à 0,9 kg de BPC supplémentaires pourrait être rejeté entre 2015 et 2025 (ou 0,01 kg par année en moyenne) à la suite des modifications.

Puisque les rejets de BPC devraient être faibles, on s'attend à ce que les répercussions sur l'environnement soient négligeables. De plus, même si les BPC sont reconnus comme un danger potentiel pour la santé humaine, l'ampleur des répercussions sur la santé humaine demeure inconnue. Tous les Canadiens sont exposés à de très petites quantités de BPC lorsqu'ils absorbent de la nourriture et, dans une moindre mesure, par l'intermédiaire de l'air, du sol et de l'eau. Par conséquent, tous les Canadiens ont des BPC dans leur corps, ce qui rend très difficiles l'établissement et l'évaluation du lien entre les effets néfastes précis sur la santé et les BPC rejetés par l'équipement. Toutefois, étant donné la faible quantité de rejets de BPC, les répercussions sur l'environnement et la santé des modifications devraient être faibles.

Les modifications n'auront pas d'incidence sur les ententes et les obligations internationales du Canada. Le Canada est signataire de la Convention de Stockholm et de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui exigent des parties de prendre des mesures concrètes afin de déterminer, d'étiqueter et d'éliminer d'ici 2025 les BPC des équipements à concentration élevée actuellement en service. Les modifications proposées au *Règlement sur les BPC* continueront de respecter cette échéance.

### Conclusion

Les modifications garantiront le retrait et la destruction rapides et ordonnés des BPC de l'équipement électrique contenant des BPC à concentration élevée en évitant les pannes d'électricité non programmées ou de violer les engagements internationaux du Canada. La réduction progressive du coût actualisé de mise en conformité devrait être d'au moins 110 000 dollars, avec des coûts différentiels pour les propriétaires de services publics en cas de déversements et d'incendies plus importants d'environ 5 000 dollars sur la période. Ce projet de règlement apportera également les modifications nécessaires à l'harmonisation des textes réglementaires en anglais et en français, clarifiera d'autres articles du *Règlement sur les BPC* et abrogera le *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*, qui n'est plus nécessaire. Étant donné que les quantités de BPC qui devraient être rejetées au cours de la période seront faibles, les répercussions sur l'environnement et la santé humaine devraient être faibles. Les modifications devraient donc avoir une incidence globale positive.

**Contacts**

Ms. Sharon Dunlop  
Senior Officer  
PCB and Storage Tank Programs  
Waste Reduction and Management Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-4950  
Fax: 819-997-3068  
Email: Sharon.Dunlop@ec.gc.ca

Mr. Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 25th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

**Personnes-ressources**

Madame Sharon Dunlop  
Agente supérieure  
Programmes BPC et de réservoirs de stockage  
Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-4950  
Télécopieur : 819-997-3068  
Courriel : Sharon.Dunlop@ec.gc.ca

Monsieur Yves Bourassa  
Directeur  
Division d'analyse réglementaire et valorisation  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 25<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-76 April 4, 2014

FOOD AND DRUGS ACT

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)

P.C. 2014-353 April 3, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)*.

### REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (HALAL FOOD)

#### AMENDMENT

**1. The *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section B.01.049:**

**B.01.050.** A person must not use, in labelling, packaging, advertising or selling a food, the word “halal” — or any letters of the Arabic alphabet or any other word, expression, depiction, sign, symbol, mark, device or other representation that indicates or that is likely to create an impression that the food is halal — unless the name of the person or body that certified the food as halal is indicated on the label or package or in the advertisement or sale.

#### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Background

Most prepackaged foods are required by regulation to carry a label with prescribed information. The label is an important and direct means of communicating product information between buyers and sellers. It is one of the primary means by which consumers differentiate between individual foods and brands to make informed purchasing decisions. The Canadian Food Inspection Agency’s Guide to Food Labelling and Advertising provides guidance regarding food labelling and advertising requirements, including guidance on the use of statements and claims applied to food labels. It is therefore a tool to assist industry in complying with applicable legislation and consumer protection. Food claims which adhere to

Enregistrement  
DORS/2014-76 Le 4 avril 2014

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)

C.P. 2014-353 Le 3 avril 2014

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PRODUITS ALIMENTAIRES HALAL)

#### MODIFICATION

**1. Le *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l’article B.01.049, de ce qui suit :**

**B.01.050.** Il est interdit d’employer sur l’étiquette ou l’emballage, dans la réclame ou pour la vente d’un produit alimentaire le mot « halal », une lettre de l’alphabet arabe ou tout autre mot, expression, illustration, signe, symbole, marque, véhicule ou autre représentation indiquant ou risquant de donner l’impression que ce produit est « halal », à moins d’indiquer sur l’étiquette ou l’emballage, dans la réclame ou dans le cadre de la vente, le nom de l’organisme ou de la personne qui a certifié que ce produit est « halal ».

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Contexte

La réglementation exige que la plupart des aliments préemballés portent une étiquette sur laquelle figurent des renseignements prescrits. L’étiquette que l’on trouve sur un aliment constitue un moyen important et direct pour les vendeurs de communiquer de l’information sur leurs produits aux acheteurs. Il s’agit d’un des principaux moyens pour les consommateurs de distinguer les aliments ainsi que les marques de commerce et de faire un choix éclairé à l’achat. Le Guide d’étiquetage et de publicité sur les aliments de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) contient de l’information sur les exigences en matière d’étiquetage et de publicité des aliments ainsi que sur les déclarations figurant sur

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 42, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 42, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

these guidelines are considered to comply with the provisions set out in subsection 5(1) of the *Food and Drugs Act* (FDA) and section 7 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* (CPLA). Subsection 5(1) of the FDA prohibits the labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising of any food (at all levels of trade) in a manner that is false, misleading or deceptive to consumers. Section 7 of the CPLA contains provisions regarding the prevention of fraud and provides for mandatory label information with which consumers can make informed choices. These pieces of legislation allow the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to investigate complaints about false or misleading labels and to take appropriate action to bring about national compliance.

Halal claims for food sold in Canada are also subject to the labelling requirements of the FDA and the CPLA and their respective regulations. According to the Codex Alimentarius, the term “halal” means permitted under Islamic law.<sup>1</sup> The halal label on a food item would therefore suggest that the food item is permitted under Islamic law. However, there are various interpretations of Islamic law which makes reaching a consensus amongst Canadian Muslims as to what constitutes halal difficult to achieve.

The market for halal food products in Canada is estimated at \$1 billion, catering to a consumer base dominated by Canada’s Muslim community (estimated at 1 million in 2006). At an annual growth rate of 13%, this population is expected to triple by 2031, accounting for 6.6% of Canada’s population. Consumer demand for halal food products is therefore expected to increase as well. Increasing demand for halal food products is accompanied by an increase in the number of businesses venturing into the halal food market as well as the number of products marketed as halal, as businesses aim to benefit from this thriving industry.

## Issues

Currently, it is difficult for consumers of halal food to make informed purchase decisions without knowing the standard used in certifying the food product as halal. Stakeholders want a more proactive approach that will assist in alleviating this situation. Government intervention in this matter is required to ensure consistent, accurate and appropriate label information on halal food so that consumers can make informed food choices.

## Objectives

This regulatory amendment will assist in properly informing Canadians when choosing halal labelled foods by requiring that halal claims on food labels, packaging or advertising material are accompanied by an indication of the body that certified it as such.

## Description

This amendment to the *Food and Drug Regulations* will add a specific reference to halal so that a halal claim on a food label, or

l’étiquette d’un produit. Il constitue donc un outil aidant l’industrie à se conformer à la législation et aux exigences de protection des consommateurs. Les déclarations sur les aliments qui respectent les lignes directrices sont réputées conformes au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et à l’article 7 de la *Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation* (LEEPC). Le paragraphe 5(1) de la LAD interdit à quiconque d’étiqueter, d’emballer, de transformer, de préparer, de vendre ou d’annoncer un aliment (à tous les niveaux du marché) de manière fausse, trompeuse ou mensongère. L’article 7 de la LEEPC contient des dispositions concernant la prévention de la fraude et indique l’information qui doit être présentée sur les étiquettes afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés. Ces lois permettent à l’ACIA d’enquêter sur les plaintes relatives aux étiquettes fausses ou trompeuses et de déployer les mesures appropriées pour assurer la conformité à l’échelle nationale.

Les déclarations « halal » sur les aliments vendus au Canada doivent également répondre aux exigences d’étiquetage de la LAD et de la LEEPC et de leur règlement d’application respectif. Selon le Codex Alimentarius, le terme « halal » signifie « autorisé par la loi islamique »<sup>1</sup>. La mention « halal » sur l’étiquette d’un aliment indiquerait donc que l’aliment en question est autorisé en vertu de la loi islamique. Toutefois, compte tenu des diverses interprétations de la loi islamique, il est difficile pour les musulmans du Canada d’atteindre un consensus à l’égard de ce qui constitue un aliment « halal ».

Au Canada, le marché des produits alimentaires « halal » est évalué à un milliard de dollars et dessert principalement la collectivité des musulmans canadiens (évaluée à un million de personnes en 2006). Avec un taux de croissance annuel de 13 %, on estime que cette population devrait avoir triplé d’ici 2031, pour représenter 6,6 % de la population canadienne. On s’attend donc à ce que la demande pour les produits alimentaires « halal » augmente. Une telle augmentation s’accompagne d’un accroissement du nombre d’entreprises offrant ces produits ainsi que du nombre de produits commercialisés comme aliments « halal » puisque les entreprises voudront tirer profit de cette industrie florissante.

## Enjeux

Il est actuellement difficile pour les consommateurs d’aliments « halal » de faire des choix éclairés en l’absence d’une norme régissant la certification de ces produits. Les parties intéressées veulent l’adoption d’une approche proactive qui permettra de remédier à la situation. L’intervention du gouvernement est requise pour assurer l’affichage d’information uniforme, juste et appropriée sur les étiquettes des produits alimentaires « halal » et permettre aux consommateurs de faire des choix réfléchis.

## Objectifs

La modification réglementaire permettra aux Canadiens de disposer de renseignements appropriés au moment de choisir des aliments « halal » puisqu’elle exigera que toute déclaration « halal » figurant sur un produit alimentaire, sur un emballage et dans la publicité soit accompagnée du nom de l’organisme de certification.

## Description

La modification du *Règlement sur les aliments et drogues* ajoutera une référence précise aux produits « halal » exigeant que toute

<sup>1</sup> General guidelines for the use of the term “halal”: [www.fao.org/docrep/005/Y2770E/y2770e08.htm](http://www.fao.org/docrep/005/Y2770E/y2770e08.htm).

<sup>1</sup> Directives générales pour l’utilisation du terme halal : [www.fao.org/docrep/005/Y2770F/y2770f08.htm](http://www.fao.org/docrep/005/Y2770F/y2770f08.htm).



package or in advertising material, is accompanied by the name of the person or body that certified the food as halal.

This regulatory amendment will not modify food safety requirements for foods labelled as halal. However, letting consumers know who certified the food as halal will enhance the information available to them in order to make informed choices. It will be up to the consumer to determine whether or not the certification requirements meet their expectations with regard to halal. The CFIA will not establish standards or requirements for what can be labelled as halal, nor will it establish requirements for becoming a certifying body.

### Consultation

Apart from a few concerns, stakeholders have, in general, expressed support for this amendment. During an October 25, 2010, consultation meeting with key stakeholders in the Canadian food processing and distribution industry dealing with halal foods, as well as the Muslim community and religious groups, stakeholders clearly stated that their main concern was the inability to properly differentiate halal from non-halal foods in the market. Stakeholders stated that they would have ideally wanted halal regulated through a standard but do recognize that Government cannot take action to enforce a halal standard without consensus among the stakeholders themselves as to what constitutes halal. Most stakeholders however expressed their support for this amendment, which will specify the kind of information to be included on labels, packaging or advertising material, without addressing the issue of standards used to certify food as halal. The conclusion which emerged is that stakeholders must achieve a consensus among themselves as to what should constitute an acceptable standard for halal, before the CFIA can contemplate regulating through a standard.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 1, 2013, followed by a 75-day comment period during which interested parties were invited to submit comments concerning the amendments. The CFIA received five written submissions from the following: a private citizen, a food manufacturer, an industry group (Retail Council of Canada), a provincial government and a marketing company. The CFIA has reviewed each of the submissions which, apart from a few concerns, are generally supportive of the amendments.

- **Development of a halal standard and proper oversight of this standard:** A large association of regulated stakeholders raised concern about the lack of a standard for halal. They believe that regulating halal without a federal standard will lead to increased confusion among consumers as to what is truly halal. While understanding the concern of this industry group, the CFIA is not in a position to develop a federal standard for halal given the lack of consensus amongst Muslims as to what constitutes halal (e.g. mechanical slaughter versus manual slaughter). This amendment, however, will accommodate all existing standards, by simply requiring that the certifying body be identified on the product so consumers can make informed decisions, based on their standard of choice, when buying halal products.

déclaration « halal » figurant sur l'étiquette, sur l'emballage et dans la publicité d'un produit soit accompagnée du nom de la personne ou de l'organisme l'ayant certifié comme tel.

Cette modification réglementaire ne modifiera pas les exigences en matière de salubrité des aliments portant la mention « halal ». Le fait d'informer les consommateurs du nom de la personne ou de l'organisme ayant certifié le produit leur permettra de disposer d'un renseignement additionnel et de faire des choix plus éclairés. Il incombera aux consommateurs de déterminer si les exigences de certification répondent ou non à leurs attentes en ce qui concerne les produits « halal ». L'ACIA n'établira aucune norme ni exigence à l'égard des produits pouvant porter la mention « halal ». L'ACIA n'établira également aucune exigence quant au processus permettant de devenir un organisme de certification.

### Consultation

À part quelques préoccupations, les intervenants se sont généralement dits en faveur de cette modification. Une rencontre a eu lieu le 25 octobre 2010 avec les intervenants de l'industrie canadienne de la transformation et de la distribution des aliments dont les activités touchent les produits « halal », ainsi que des représentants de la communauté musulmane et de groupes religieux. Les participants ont indiqué clairement que leur principale préoccupation était l'incapacité de différencier correctement les produits « halal » des produits « non halal » sur le marché. Ils ont affirmé avoir souhaité, idéalement, que les produits « halal » soient réglementés, mais ont dit reconnaître que le gouvernement ne peut prendre de mesures d'application d'une norme « halal » en l'absence de consensus entre les parties intéressées à l'égard de ce qui constitue un produit « halal ». La plupart des intervenants ont toutefois indiqué qu'ils appuient la modification réglementaire, qui permettra de spécifier le type de renseignements devant figurer sur l'étiquette, sur l'emballage et dans la publicité sans aborder la question des normes de certification des produits « halal ». La réunion a permis de constater que les intervenants doivent parvenir à un consensus à l'égard de ce qui constitue une norme acceptable visant les produits « halal », et ce, avant que l'ACIA ne se penche sur la question de la réglementation de ces produits par le biais d'une norme.

La modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> juin 2013. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours pendant laquelle les parties intéressées ont été invitées à présenter des commentaires concernant la modification. L'ACIA a reçu cinq présentations écrites de divers intervenants, notamment un simple citoyen, un fabricant de produits alimentaires, un groupe de l'industrie (Conseil canadien du commerce de détail), un gouvernement provincial et une entreprise de marketing. L'ACIA a examiné chacune des présentations qui, à l'exception de quelques préoccupations, étaient généralement pour la modification.

- **Élaboration d'une norme « halal » et surveillance adéquate de cette norme :** Une grande association d'intervenants réglementés a soulevé des préoccupations concernant l'absence d'une norme pour les produits « halal ». Elle croit que la réglementation des produits « halal » sans une norme fédérale causera davantage de confusion chez les consommateurs quant à ce qui constitue un produit « halal ». Bien qu'elle comprenne les préoccupations de ce groupe de l'industrie, l'ACIA n'est pas en mesure d'élaborer une norme fédérale pour les produits « halal » compte tenu de l'absence de consensus parmi les musulmans à l'égard de ce qui constitue un aliment « halal » (par exemple abattage mécanique ou abattage manuel). La présente modification, toutefois, répondra à toutes les normes

- **Mandatory labelling of claims related to ritual slaughtering:** The proponent indicated that all food products resulting from ritual slaughtering should be required to indicate that on the product. The current federal government approach regarding ritual slaughter is that such claims are voluntary, but when used must be truthful and not misleading.
- **Clear text in the regulations that they apply to restaurant menus:** The originator of the comment asked for a more explicit regulatory text which clearly states that the certifying body must also be identified on restaurant menus where halal food is served. The regulatory text speaks to claims on labels, packaging, and advertising material. The CFIA considers restaurant menus as advertising material; therefore, the concern is adequately covered by the regulatory text.
- **Inclusion of company logo as an alternative to the name of the certifying body:** It was suggested that company logos be allowed as an alternative method of identifying the certifying body on halal products. The intent of the amendment is to provide additional information to consumers so as to enable them to make informed decisions about the food they purchase. Some company logos may not be easily recognizable to all consumers which could limit the effectiveness of certifier identification as a means to enhance informed consumer decision making. Therefore, company logos alone are not sufficient but may be used in addition to the name of the certifying body.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are insignificant costs on small business.

### Rationale

Halal food consumers have expressed concerns about how difficult it is to make informed purchase decisions without knowing the standard used in certifying a food product as halal. Stakeholders want a more proactive approach that will assist in alleviating this situation. Government intervention in this matter is required to ensure consistent, accurate and appropriate label information on halal food so that consumers can make informed food choices.

Canadian Muslims would ideally want the CFIA to establish regulatory controls over halal products through a standard. Regulating halal products through a standard is not feasible as there is currently no consensus among stakeholders on a common standard. The CFIA is therefore establishing regulatory requirements

existantes en exigeant tout simplement que l’organisme de certification soit indiqué sur le produit afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées, selon la norme de leur choix, lorsqu’ils achètent des produits « halal ».

- **Mention obligatoire sur l’étiquette des déclarations relatives à l’abattage rituel :** Le proposant a indiqué que tous les produits alimentaires issus de l’abattage rituel doivent porter une mention à cet égard sur l’étiquette. L’approche du gouvernement fédéral concernant l’abattage rituel est que ces déclarations sont facultatives, mais lorsqu’elles sont utilisées, elles doivent être véridiques et non trompeuses.
- **Texte clair dans la réglementation indiquant que la modification s’applique également aux menus de restaurant :** L’auteur du commentaire a demandé un libellé plus explicite dans la réglementation pour indiquer clairement que le nom de l’organisme de certification doit aussi figurer sur les menus des restaurants où les aliments « halal » sont servis. Le texte réglementaire mentionne les déclarations sur les étiquettes, sur l’emballage et dans la publicité. L’ACIA considère les menus de restaurant comme du matériel publicitaire; par conséquent, la question est abordée adéquatement par le texte réglementaire.
- **Inclusion du logo de l’entreprise comme solution de rechange au nom de l’organisme de certification :** Il a été mentionné que le logo de l’entreprise pourrait constituer une autre façon d’identifier l’organisme de certification sur les produits « halal ». Le but de la modification est de fournir des renseignements supplémentaires aux consommateurs afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées quant aux aliments qu’ils achètent. Certains logos d’entreprise pourraient ne pas être facilement reconnaissables à tous les consommateurs, ce qui limiterait l’efficacité de la mention de l’organisme de certification comme moyen d’améliorer la prise de décisions éclairées par les consommateurs. Par conséquent, le logo de l’entreprise ne suffit pas, mais il peut être utilisé en plus du nom de l’organisme de certification.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce projet de modification puisque les frais administratifs des entreprises demeureront les mêmes.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition puisque les coûts pour les petites entreprises sont négligeables.

### Justification

Les consommateurs d’aliments « halal » ont soulevé des préoccupations concernant le fait qu’il est difficile de faire des choix éclairés en l’absence d’une norme régissant la certification de ces produits. Les intervenants souhaitent l’adoption d’une approche proactive qui permettra de remédier à la situation. L’intervention du gouvernement est requise pour assurer l’affichage d’information uniforme, juste et appropriée sur les étiquettes des produits alimentaires « halal » et permettre aux consommateurs de faire des choix réfléchis.

Les musulmans canadiens souhaitent idéalement que l’ACIA établisse des mesures de contrôle réglementaire visant les produits « halal » au moyen d’une norme. La réglementation des produits « halal » à l’aide d’une norme n’est pas possible pour le moment puisque les intervenants n’ont pas atteint de consensus à l’égard

that will assist in providing consumers with sufficient information to choose their halal products based on what fits their definition of halal.

The expected overall incremental impact on the Canadian economy is low. Some businesses are already voluntarily adding the halal claim on product labels and demanding certification as part of their marketing strategies. As a result, the requirement to add the name of the person or body that certified the food as halal on a label when claiming halal is expected to add a very small cost to the industry. Also, a two-year implementation delay will give businesses time to adjust to this new requirement and therefore further minimize any impacts. During that time, food businesses will be allowed to use up their inventory of labels and packaging material thereby minimizing the cost associated with discarded inventory and allowing for the cost of changing labels (in order to comply with the amendment) to be absorbed through the usual cost of reprinting labels. Literature suggests that the lifecycle of a package or label varies depending on the product and its marketing strategy. For the majority of products, companies usually hold about 12 months worth of labels as inventory.<sup>2</sup>

Potential benefits include increased consumer confidence in halal-labelled products, fewer consumer complaints, increased demand for halal-claimed food products and increased demand for certifying services provided by halal certifying bodies. The benefits, which will improve the welfare of Canadians, outweigh the costs of the regulatory amendment.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The enforcement of the proposed Regulations will be done through the CFIA's current system of label verification and in response to complaints. The control of imported products will be done at the registered establishment level and importer level through the label verification process. The CFIA will verify that halal claims are accompanied by the name of the certifying body or person, or any supporting documentation to indicate as such. The CFIA will not assess or determine the suitability of the criteria used to certify the food product as halal.

### **Contact**

Mark Burgham  
Program Policy Integration Division  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-773-6533  
Email: [Mark.burgham@inspection.gc.ca](mailto:Mark.burgham@inspection.gc.ca)

d'une norme commune. L'ACIA établit donc des exigences réglementaires visant à fournir des renseignements suffisants aux consommateurs qui leur permettront de choisir leurs produits « halal » en fonction de leur propre définition du terme « halal ».

L'incidence différentielle globale sur l'économie canadienne est faible. Certaines entreprises ajoutent actuellement volontairement la déclaration « halal » sur l'étiquette des produits et exigent la certification dans le cadre de leur stratégie de commercialisation. On s'attend donc à ce que le fait d'exiger que le nom de la personne ou de l'organisme ayant certifié un aliment « halal » figure sur l'étiquette du produit entraîne des coûts minimes pour l'industrie. En outre, un délai de mise en œuvre de deux ans donnera le temps aux entreprises de s'ajuster à la nouvelle exigence et atténuera, par le fait même, les répercussions de la modification réglementaire. Au cours de cette période, les entreprises alimentaires seront autorisées à écouler leur stock d'étiquettes et d'emballages, ce qui minimise ainsi les coûts associés à la perte de stocks et qui permet aux entreprises d'absorber les frais de modification des étiquettes (de manière à se conformer à la modification) dans le cadre de la réimpression habituelle de nouvelles étiquettes. La documentation laisse entendre que le cycle de vie d'un emballage ou d'une étiquette varie selon le produit et la stratégie de commercialisation. En ce qui concerne la majorité des produits, les entreprises conservent un stock d'étiquettes d'environ 12 mois<sup>2</sup>.

Les avantages potentiels comprennent notamment l'accroissement de la confiance des consommateurs à l'égard des produits portant la mention « halal », la réduction du nombre de plaintes des consommateurs, une augmentation de la demande pour ces produits et une augmentation de la demande de certification pour les organismes de certification « halal ». Les avantages, qui amélioreront le bien-être des Canadiens, l'emportent sur les coûts de la modification réglementaire.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'ACIA se chargera de l'application du Règlement par le biais de son système actuel de vérification des étiquettes et d'intervention en cas de plainte. Le contrôle des produits importés se fera à l'échelle de l'établissement agréé et de l'importateur dans le cadre du processus de vérification des étiquettes. L'ACIA s'assurera que toute déclaration « halal » est accompagnée du nom de la personne ou de l'organisme ayant certifié le produit ou de tout document à l'appui de la certification. L'ACIA ne participera pas à la détermination ou à l'approbation des critères de certification des produits alimentaires « halal ».

### **Personne-ressource**

Mark Burgham  
Division des programmes et des politiques intégrées  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-773-6533  
Courriel : [Mark.burgham@inspection.gc.ca](mailto:Mark.burgham@inspection.gc.ca)

<sup>2</sup> Food Standards Australia New Zealand. 2008. Cost Schedule for Food Labelling Changes. Available from [www.foodstandards.gov.au/scienceandeducation/publications/costscheduleforfood15765.cfm](http://www.foodstandards.gov.au/scienceandeducation/publications/costscheduleforfood15765.cfm).

<sup>2</sup> Food Standards Australia New Zealand. 2008. Cost Schedule for Food Labelling Changes. Disponible à l'adresse [www.foodstandards.gov.au/scienceandeducation/publications/costscheduleforfood15765.cfm](http://www.foodstandards.gov.au/scienceandeducation/publications/costscheduleforfood15765.cfm).

Registration  
SOR/2014-77 April 4, 2014

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act**

P.C. 2014-354 April 3, 2014

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

#### **ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT**

##### **AMENDMENT**

**1. The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

Bear River First Nation  
Beecher Bay  
Buctouche Mic Mac Band  
Cayoose Creek Indian Band  
Chippewas of Kettle and Stony Point First Nation  
Kanaka Bar  
Kwantlen First Nation  
Long Plain First Nation  
Misipawistik Cree Nation  
Mohawks of Akwesasne  
Pauiingassi First Nation  
Peter Ballantyne Cree Nation  
Red Sucker Lake First Nation  
Skwah  
Soowahlie  
Williams Lake

##### **COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2014-77 Le 4 avril 2014

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

### **Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations**

C.P. 2014-354 Le 3 avril 2014

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS**

##### **MODIFICATION**

**1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Bande Buctouche Micmac  
Bande indienne Cayoose Creek  
Beecher Bay  
Kanaka Bar  
Mohawks of Akwesasne  
Nation crie Misipawistik  
Nation crie Peter Ballantyne  
Première Nation Bear River  
Première Nation Chippewas of Kettle and Stony Point  
Première Nation Kwantlen  
Première Nation Long Plain  
Première Nation Pauiingassi  
Première Nation Red Sucker Lake  
Skwah  
Soowahlie  
Williams Lake

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) first require addition to the Schedule of the Act. Accordingly, subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that a First Nation may request the Governor General in Council to add, change or delete its name from the Schedule of the Act.

### Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. The Act supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the First Nation fiscal institutions established through the Act. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

### Objectives

The following 16 First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added on the Schedule of the Act: Bear River First Nation (Nova Scotia), Buctouche Mic Mac Band (New Brunswick), Chippewas of Kettle and Stony Point First Nation (Ontario), Mohawks of Akwesasne (Ontario), Peter Ballantyne Cree Nation (Saskatchewan), Long Plain First Nation (Manitoba), Misipawistik Cree Nation (Manitoba), Pauingassi First Nation (Manitoba), Red Sucker Lake First Nation (Manitoba), Beecher Bay (British Columbia), Cayoose Creek Indian Band (British Columbia), Kanaka Bar (British Columbia), Kwantlen First Nation (British Columbia), Skwah (British Columbia), Soowahlie (British Columbia), Williams Lake (British Columbia).

Once added to the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided by the fiscal institutions under the Act. The First Nations may — should leadership so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems, as well as access a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

<sup>1</sup> The title of this Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'une Première Nation peut demander au gouverneur général en conseil de modifier l'annexe pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

### Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. Pour atteindre ces objectifs, on misera sur les institutions financières des Premières Nations établies en vertu de la Loi : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

### Objectifs

Les 16 Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil de bande, à être ajoutées à l'annexe de la Loi : Première Nation Bear River (Nouvelle-Écosse), Bande Buctouche Micmac (Nouveau-Brunswick), Première Nation Chippewas of Kettle and Stony Point (Ontario), Mohawks of Akwesasne (Ontario), Nation crie Peter Ballantyne (Saskatchewan), Première Nation Long Plain (Manitoba), Nation crie Misipawistik (Manitoba), Première Nation Pauingassi (Manitoba), Première Nation Red Sucker Lake (Manitoba), Beecher Bay (Colombie-Britannique), Bande indienne Cayoose Creek (Colombie-Britannique), Kanaka Bar (Colombie-Britannique), Première Nation Kwantlen (Colombie-Britannique), Skwah (Colombie-Britannique), Soowahlie (Colombie-Britannique), Williams Lake (Colombie-Britannique).

Lorsqu'elles auront été ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts par les institutions financières sous le régime de la Loi. Les Premières Nations peuvent, si leurs dirigeants choisissent de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers ainsi que la certification de leurs systèmes de gestion financière. Elles ont également accès à un régime de

<sup>1</sup> Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, cette loi fut modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour devenir la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.

**Description**

There are currently 108 First Nations on the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The addition of 16 more First Nations will bring this total to 124. The First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the Schedule to the Act who wish to implement property tax systems and strong financial management practices and access the First Nations bond financing regime.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the *First Nations Fiscal Management Act*. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the First Nations Tax Commission advises the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to property tax bylaws and recommends approval. With respect to property taxation under the *First Nations Fiscal Management Act*, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies firm assessment criteria to the bylaw or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, conformity with the principles of natural justice, conformity with the respective legislation and supporting regulations, and conformity with the First Nations Tax Commission policy.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, to access the property tax regime created by the Act should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system by promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this Order as it does not impose any level of compliance or administrative costs on small businesses.

**Consultation**

Given that this Order implements requests by 16 First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with residents of the community. The institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act* will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act.

financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

**Description**

Cent huit Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Avec l'adjonction de ces 16 Premières Nations, ce nombre passera à 124. La Commission de la fiscalité des Premières Nations, l'Administration financière des Premières Nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent à l'annexe de la Loi et qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la Commission de la fiscalité des Premières Nations conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la Commission de la fiscalité des Premières Nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des Premières Nations applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

La Commission de la fiscalité des Premières Nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la Loi. La Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime en favorisant une approche commune en matière de fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

**Consultation**

Compte tenu du fait que ce décret met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* de ces 16 Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été tenues par les Premières Nations auprès des résidents de leur collectivité. Les institutions des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

**Rationale**

By adding its name to the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of its financial performance and financial management systems, and participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserves, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

**Implementation, enforcement and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding a First Nation to the Schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

**Contacts****For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove  
Legal Counsel  
c/o Mandell Pinder  
422-1080 Mainland Street  
Vancouver, British Columbia  
V6B 2T4  
Telephone: 604-681-4146  
Fax: 604-681-0959

**For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada**

Brenda D. Kustra  
Director General  
Governance Branch  
Regional Operations  
72 Laval Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-997-8154  
Fax: 819-997-9541

**Justification**

En ajoutant son nom à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière et de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le présent décret ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucun frais de mise en œuvre ou permanent ne peut être associé à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

**Personnes-ressources****Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations**

Clarine Ostrove  
Avocate-conseil  
a/s de Mandell Pinder  
422-1080, rue Mainland  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 2T4  
Téléphone : 604-681-4146  
Télécopieur : 604-681-0959

**Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**

Brenda D. Kustra  
Directrice générale  
Direction générale de la gouvernance  
Opérations régionales  
72, rue Laval  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-997-8154  
Télécopieur : 819-997-9541

Registration  
SOR/2014-78 April 4, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

## Regulations Amending the 2-Butoxyethanol Regulations

P.C. 2014-355 April 3, 2014

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 2010, a copy of the proposed *Regulations Amending the 2-Butoxyethanol Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6<sup>c</sup> of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) and section 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the 2-Butoxyethanol Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE 2-BUTOXYETHANOL REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the 2-Butoxyethanol Regulations<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) the product is to be diluted before it is used, in accordance with the manufacturer's written instructions, to a concentration equal to or less than the limit set out in column 2 for that product and that product is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages and those instructions would not result in dilution of the product to a concentration greater than the limit set out in that column for that product; or

**(2) Paragraph 2(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 5 et, dans le cas où le produit doit être dilué avant utilisation, les instructions écrites du fabricant sur le mode de

Enregistrement  
DORS/2014-78 Le 4 avril 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

## Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol

C.P. 2014-355 Le 3 avril 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 octobre 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6<sup>c</sup> de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL

#### MODIFICATIONS

**1. (1) L'alinéa 2(1)a) du Règlement sur le 2-butoxyéthanol<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) le produit doit, selon les instructions écrites du fabricant, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue pour ce produit à la colonne 2 et il est étiqueté ou accompagné de ces instructions dans les deux langues officielles, lesquelles ne doivent pas prévoir un mode de dilution qui résulterait en une concentration supérieure à celle prévue à cette colonne pour ce produit;

**(2) L'alinéa 2(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 5 et, dans le cas où le produit doit être dilué avant utilisation, les instructions écrites du fabricant sur le mode de

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 7, s. 124

<sup>1</sup> SOR/2006-347

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 7, art. 124

<sup>1</sup> DORS/2006-347



dilution dans les deux langues officielles doivent figurer sur l'étiquette du produit ou accompagner celui-ci.

**2. (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the product is to be diluted before it is used, in accordance with the manufacturer's written instructions, to a concentration equal to or less than the limit set out in column 2 for that product and that product is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages and those instructions would not result in dilution of the product to a concentration greater than the limit set out in that column for that product; or

**(2) Paragraph 3(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) le produit a été fabriqué ou importé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 5, la vente ou la mise en vente a lieu au plus tard un an après l'expiration du permis et, dans le cas où le produit doit être dilué avant utilisation, les instructions écrites du fabricant sur le mode de dilution dans les deux langues officielles doivent figurer sur l'étiquette du produit ou accompagner celui-ci.

**3. (1) Subsection 4(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

4. (1) Any person that imports or manufactures a product set out in column 1 of Schedule 1 whose concentration of 2-butoxyethanol exceeds the limit set out in column 2 for that product, other than a product referred to in paragraph 2(1)(a), shall hold a permit.

**(2) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) The application and certification shall be submitted in writing and shall bear the signature of the applicant or their authorized representative.

**4. (1) Paragraph 5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) it is not technically or economically feasible for the applicant at the time of the application to reduce the concentration of 2-butoxyethanol in the product to the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product;

**(2) Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) a plan has been prepared identifying the measures that will be taken by the applicant so that the concentration of 2-butoxyethanol in the product to be manufactured or imported will be within the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product; and

**5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

7. Any determination of the concentration of 2-butoxyethanol under these Regulations shall be conducted

(a) by a laboratory that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determination; or

(b) by a laboratory that is accredited under the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, as amended from time to time, and the scope of whose accreditation includes the analytical method used to make the determination.

dilution dans les deux langues officielles doivent figurer sur l'étiquette du produit ou accompagner celui-ci.

**2. (1) L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) le produit doit, selon les instructions écrites du fabricant, être dilué avant utilisation à une concentration égale ou inférieure à celle prévue pour ce produit à la colonne 2 et il est étiqueté ou accompagné de ces instructions dans les deux langues officielles, lesquelles ne doivent pas prévoir un mode de dilution qui résulterait en une concentration supérieure à celle prévue à cette colonne pour ce produit;

**(2) L'alinéa 3b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le produit a été fabriqué ou importé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 5, la vente ou la mise en vente a lieu au plus tard un an après l'expiration du permis et, dans le cas où le produit doit être dilué avant utilisation, les instructions écrites du fabricant sur le mode de dilution dans les deux langues officielles doivent figurer sur l'étiquette du produit ou accompagner celui-ci.

**3. (1) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Any person that imports or manufactures a product set out in column 1 of Schedule 1 whose concentration of 2-butoxyethanol exceeds the limit set out in column 2 for that product, other than a product referred to in paragraph 2(1)(a), shall hold a permit.

**(2) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) La demande et l'attestation sont présentées par écrit et portent la signature du demandeur ou de son représentant autorisé.

**4. (1) L'alinéa 5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) au moment de la demande, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en 2-butoxyéthanol dans le produit de façon à respecter la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1;

**(2) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) un plan a été élaboré identifiant les mesures que le demandeur prendra pour que la concentration en 2-butoxyéthanol dans le produit qu'il fabrique ou importe respecte la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1;

**5. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. Pour l'application du présent règlement, la concentration en 2-butoxyéthanol est déterminée par un laboratoire qui est :

a) soit accrédité par un organisme canadien d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17025:2005 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour cette détermination;

b) soit accrédité conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, avec ses modifications successives, dont l'accréditation couvre la méthode d'analyse utilisée pour cette détermination.

**6. (1) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Every person that manufactures or imports a product set out in column 1 of Schedule 1 shall keep a record of the results of any analysis conducted to determine the concentration of 2-butoxyethanol in the product, either as diluted in accordance with the manufacturer's written instructions — in the case of a product that is to be diluted — or as it is manufactured, the name and civic address of the laboratory that performed the analysis and any supporting documents related to the analysis for a period of at least five years, beginning on the date of the analysis.

**(2) Subsection 8(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) The person shall keep the required information, certification, test results and supporting documents in writing.

**7. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:**

*(Section 1, subsection 2(1), section 3, subsection 4(1), paragraphs 5(1)(a) and (c), subsection 8(2) and Schedule 2)*

**8. Footnote 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

<sup>1</sup> Does not include automobile degreasers or internal engine cleaners.

**9. Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

3. Evidence that it is not technically or economically feasible for the applicant at the time of the application to reduce the concentration of 2-butoxyethanol in the product to the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product.

**10. Section 5 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

5. A description of the plan prepared respecting 2-butoxyethanol identifying the measures that will be taken by the applicant so that the concentration of 2-butoxyethanol in the product to be manufactured or imported will be within the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product.

**11. Section 8 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.****COMING INTO FORCE**

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**1. Issues**

The substance 2-butoxyethanol is a solvent used in products such as cleaners, paints and coatings. The purpose of the *2-Butoxyethanol Regulations* (the "Regulations") is to protect the health of Canadians by limiting the concentration of 2-butoxyethanol in commercial and consumer products designed for indoor use.

**6. (1) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le fabricant ou l'importateur d'un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 conserve dans un registre les résultats de toute analyse déterminant la concentration de 2-butoxyéthanol dans le produit — soit dilué, selon les instructions écrites du fabricant, s'il doit être dilué, soit tel qu'il est fabriqué — et tout document à l'appui, de même que le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a fait l'analyse, et ce, pendant au moins cinq ans à compter de la date de celle-ci.

**(2) Le paragraphe 8(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) La personne conserve les renseignements, l'attestation, les résultats d'analyse et les documents à l'appui par écrit.

**7. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

*(article 1, paragraphe 2(1), article 3, paragraphe 4(1), alinéas 5(1)a) et c), paragraphe 8(2) et annexe 2)*

**8. La note 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

<sup>1</sup> Ne vise pas les solvants de dégraissage pour automobiles ou les nettoyeurs internes pour moteur.

**9. L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. Les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande de permis, le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en 2-butoxyéthanol dans le produit de façon à respecter la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1.

**10. L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

5. Le détail du plan concernant les mesures que le demandeur prendra pour que la concentration en 2-butoxyéthanol dans le produit qu'il fabrique ou importe respecte la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1.

**11. L'article 8 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.****ENTRÉE EN VIGUEUR**

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**1. Enjeux**

La substance 2-butoxyéthanol est un solvant utilisé dans des produits tels que les nettoyeurs, la peinture et les revêtements. Le *Règlement sur le 2-butoxyéthanol* (le « Règlement ») a pour but de protéger la santé des Canadiens en fixant des limites de concentration du 2-butoxyéthanol dans les produits commerciaux et de consommation conçus pour être utilisés à l'intérieur.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 27, 2006. Following this publication, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the “Committee”) recommended that Environment Canada (the “Department”) address several concerns with respect to the clarity and consistency of the English and French versions of the Regulations. Since the Regulations came into force, the Department has also identified regulatory provisions that may be unclear.

## 2. Objectives

The intent of the *Regulations Amending the 2-Butoxyethanol Regulations* (the “Amendments”) is to address the administrative issues that have been raised since the Regulations were finalized. By making these Amendments to the Regulations, the Department will improve the clarity of the Regulations and address the inconsistencies between the English and French versions of the Regulations. Hence, the Amendments will facilitate understanding of the Regulations and prevent possible misinterpretation.

## 3. Description

### Improvements to the clarity of the Regulations

The Amendments will make several administrative changes to clarify the Regulations. In particular, the Amendments will make the following key changes:

- In paragraphs 2(1)(a) and 3(a) of the Regulations, the Amendments will specify that the manufacturer’s written instructions must not result in a dilution of the product to a concentration which is greater than the limit set out in the Regulations.
- Subsections 4(4) and 8(4) of the Regulations currently have the following text: “in writing or in an electronic format that is compatible with the one used by the Minister [of the Environment].” The Amendments will replace this wording, since “in writing” includes all written formats.
- The Amendments will modify subsection 8(2) of the English regulatory text to request the civic address of the laboratory used to determine the concentration of 2-butoxyethanol in products. This change will ensure consistency between the English and French regulatory texts in this subsection.
- The Amendments will modify section 7 of the Regulations by specifying that applicable laboratories accredited under the Province of Quebec’s *Environment Quality Act* may perform analyses for the purposes of the Regulations. This modification will be made to clarify current business practices that are acceptable to the Department.
- Section 8 of Schedule 2 to the Regulations, which outlines rules on confidentiality, will be repealed. Following an internal review, the information listed in this section is no longer considered to be a necessary component of the material that is required to be provided in an application for a permit.
- To improve the clarity of the Regulations, the Amendments will modify footnote 1 of Schedule 1 to exempt internal engine cleaners since this type of commercial product is not intended to be regulated. This exemption will respond to representations from industry and provide certainty regarding the Department’s intent. Internal engine cleaning is a relatively specialized maintenance procedure that is conducted either outdoors or in maintenance garages. This type of procedure requires a trained engine service technician for installation and operation. The risk of 2-butoxyethanol exposure during internal engine

Le Règlement a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 27 décembre 2006. À la suite de cette publication, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (le « comité ») a recommandé à Environment Canada (le « Ministère ») de répondre à plusieurs préoccupations relatives à la clarté et à la cohérence des versions anglaise et française du Règlement. Depuis l’entrée en vigueur du Règlement, le Ministère a également cerné des dispositions réglementaires qui peuvent sembler obscures.

## 2. Objectifs

L’objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol* (les « modifications ») est de répondre à des questions d’ordre administratif qui ont été soulevées depuis l’achèvement du Règlement. En apportant ces modifications au Règlement, le ministère en améliorera la clarté et réglera les incohérences qui existent entre les versions anglaise et française du Règlement. Par conséquent, les modifications faciliteront la compréhension du Règlement et éviteront les erreurs d’interprétations potentielles.

## 3. Description

### Améliorations apportées à la clarté du Règlement

Les modifications apporteront plusieurs changements administratifs afin de clarifier le Règlement. En particulier, les modifications apporteront les changements clés qui suivent :

- Aux alinéas 2(1)a) et 3a) du Règlement, les modifications préciseront que les instructions écrites du fabricant ne doivent pas prévoir un mode de dilution qui résulterait en une concentration supérieure à la limite établie par le Règlement.
- Les paragraphes 4(4) et 8(4) du Règlement indiquent actuellement : « sur un support papier ou sur un support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre [de l’Environnement] ». Les modifications remplaceront cette formulation par « par écrit », puisque cette nouvelle formulation comprend tous les formats écrits.
- Les modifications changeront le paragraphe 8(2) du texte réglementaire en anglais, afin de demander l’adresse municipale du laboratoire qui a déterminé la concentration de 2-butoxyéthanol présente dans les produits. Ce changement garantira la cohérence entre les textes réglementaires en anglais et en français en ce qui concerne ce paragraphe.
- Les modifications changeront l’article 7 du Règlement en précisant que les laboratoires accrédités applicables en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* de la province de Québec peuvent effectuer des analyses dans le cadre du Règlement. Cette modification sera apportée pour préciser les pratiques opérationnelles actuelles des entreprises qui sont jugées acceptables par le Ministère.
- L’article 8 de l’annexe 2 du Règlement, qui précise les règles sur la confidentialité, sera abrogé. À la suite d’un examen interne, on a déterminé qu’il n’était plus nécessaire de fournir les renseignements figurant à cet article dans le cadre d’une demande de permis.
- Afin d’améliorer la clarté du Règlement, les modifications changeront la note 1 de l’annexe 1 afin d’exempter les nettoyeurs internes pour moteur, étant donné que ce type de produit commercial n’est pas destiné à être réglementé. Cette exemption répondra aux commentaires de l’industrie et apportera une certitude quant à l’intention du Ministère. Le nettoyage interne de moteurs est une procédure d’entretien relativement

cleaning in garages is diminished by the presence of exhaust capture and filtration systems.

The Amendments will make other administrative changes to clarify the Regulations, such as rewording paragraphs 2(1)(b) and 3(b) in the French version of the Regulations (e.g. replacing the word “usage” with “utilisation”).

#### Proposed changes to permit application requirements

The proposed version of the Amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, would have modified the Regulations to specify that the Minister of the Environment can request additional information from permit applicants and refuse to issue a permit if the provided information is incomplete or insufficient. However, following an internal review, these changes are no longer considered necessary because without them, if the information provided by a permit applicant is either incomplete or insufficient, the Minister of the Environment is already able to request additional information from the applicant or refuse to issue a permit. As a result, these changes will not be incorporated into the final version of the Amendments.

#### Changes in response to recommendations from the Committee

In response to recommendations from the Committee, the Amendments will make additional changes to ensure consistency between the English and French versions of the Regulations, and to improve the clarity of the Regulations.

#### **4. “One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, since they address several concerns raised by the Committee relating to the clarity and consistency of the English and French versions of the Regulations. Also, there is no expected change in current business practices due to the Amendments; thus, there is no expected change in administrative costs incurred by business.

#### **5. Small business lens**

The small business lens does not apply to the Amendments, as the changes are meant to address the consistency and clarity of the Regulations. As a result, there are no additional costs expected to be incurred by small businesses.

#### **6. Consultation**

The Amendments will not make any substantive changes to the Regulations. Formal stakeholder consultations were therefore not held prior to publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on October 9, 2010. During the public comment period of 60 days following this publication, no comments were received by the Department with respect to the proposed Amendments.

spécialisée qui est menée soit à l’extérieur ou dans des garages d’entretien. Cette procédure doit être effectuée par un mécanicien de moteur de formation spécialisée, notamment l’installation et la mise en application. Le risque d’exposition au 2-butoxyéthanol est réduit pendant le nettoyage interne de moteurs dans les garages par la présence de systèmes de captage des gaz d’échappement et de systèmes de filtration.

Les modifications apporteront d’autres changements administratifs afin de clarifier le Règlement, tels que la reformulation des alinéas 2(1)(b) et 3(b) de la version française du Règlement (par exemple le remplacement du mot « usage » par « utilisation »).

#### Modifications proposées aux exigences liées aux demandes de permis

Les modifications proposées, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, auraient changées le Règlement afin de préciser que le ministre de l’Environnement peut demander des renseignements supplémentaires aux demandeurs de permis et refuser de délivrer un permis si les renseignements fournis sont incomplets ou insuffisants. Toutefois, à la suite d’un examen interne, ces changements ne sont plus jugés essentiels étant donné que sans eux, si les renseignements fournis par un demandeur de permis sont incomplets ou insuffisants, le ministre de l’Environnement est déjà en mesure de demander des renseignements supplémentaires du demandeur ou de refuser de délivrer un permis. Par conséquent, ces changements ne seront pas intégrés à la version définitive des modifications.

#### Modifications en fonction des recommandations formulées par le comité

En réponse aux recommandations faites par le comité, les modifications apporteront des changements supplémentaires pour garantir l’uniformité entre les versions anglaise et française du Règlement, et pour en améliorer la clarté.

#### **4. Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications, puisqu’elles répondent à plusieurs préoccupations soulevées par le comité relativement à la clarté et à la cohérence des versions anglaise et française du Règlement. Aussi, les modifications ne prévoient pas apporter de changements aux pratiques opérationnelles actuelles des entreprises; par conséquent, il est peu probable que les modifications entraîneront des changements aux coûts administratifs encourus par les entreprises.

#### **5. Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, puisque les modifications visent à garantir l’uniformité et à améliorer la clarté du Règlement. Par conséquent, on ne prévoit pas de coûts supplémentaires qui seraient encourus par les petites entreprises.

#### **6. Consultation**

Les modifications n’apporteront aucun changement substantiel au Règlement. Aucune consultation officielle auprès des intervenants n’a eu lieu avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 octobre 2010. Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours suivant cette publication, aucun commentaire n’a été reçu par le Ministère en ce qui concerne les modifications proposées.

## 7. Rationale

The Amendments address the concerns identified by the Committee, improve the clarity of the Regulations, and ensure consistency between the English and French versions of the Regulations. Improved clarity and consistency will reduce the likelihood of misinterpretation for all stakeholders, including industry, the Canadian public and government, and will increase the likelihood that the interpretation of the regulatory provisions is consistent with the intended scope of the Regulations. The Amendments will improve the administration of the Regulations as well.

Overall, the Amendments will not result in any substantive changes to the Regulations and, consequently, will not result in any discernible incremental costs for industry, the Canadian public or government. In consideration of the benefits listed above and the negligible cost impacts, the outcome of the Amendments will be positive.

## 8. Implementation, enforcement and service standards

The Amendments will not alter the manner in which the Regulations are enforced. Since the Amendments will not make any substantive changes to the Regulations, they will not result in the implementation of any new programs or activities. Thus, the development of an implementation plan or service standards is not required.

## 9. Contacts

Astrid Télasco  
Director  
Products Division  
Chemicals Sector Directorate  
Environmental Stewardship Branch  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-0224  
Fax: 819-953-3132  
Email: Products.Produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Economic Analysis Directorate  
Strategic Policy Branch  
Environment Canada  
10 Wellington Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

## 7. Justification

Les modifications permettent de répondre aux préoccupations soulevées par le comité, d'améliorer la clarté du Règlement, et de garantir l'uniformité entre les versions anglaise et française du Règlement. L'amélioration de la clarté et de l'uniformité réduira les risques d'erreurs d'interprétation de la part de tous les intervenants, y compris l'industrie, le public canadien et le gouvernement, et augmentera la probabilité que l'interprétation des dispositions réglementaires soit conforme à la portée du Règlement. Les modifications proposées amélioreront également l'administration du Règlement.

Dans l'ensemble, les modifications n'apporteront aucun changement substantiel au Règlement, et elles n'engendreront donc aucun coût différentiel perceptible pour l'industrie, le public canadien ou le gouvernement. En tenant compte des avantages mentionnés ci-dessus et des coûts négligeables encourus, les modifications auront un impact positif.

## 8. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ne changeront pas la façon dont le Règlement est appliqué. Étant donné que les modifications n'apporteront aucun changement substantiel au Règlement, elles ne donneront pas lieu à une mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités. Par conséquent, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou des normes de service n'est pas requise.

## 9. Personnes-ressources

Astrid Télasco  
Directrice  
Division des produits  
Direction du secteur des produits chimiques  
Direction générale de l'intendance environnementale  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-0224  
Télécopieur : 819-953-3132  
Courriel : Products.Produits@ec.gc.ca

Yves Bourassa  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation  
Direction de l'analyse économique  
Direction générale de la politique stratégique  
Environnement Canada  
10, rue Wellington  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-79 April 4, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-79 Le 4 avril 2014

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

**Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)**

**Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)**

P.C. 2014-356 April 3, 2014

C.P. 2014-356 Le 3 avril 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 37(1) of the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULE 2  
TO THE CANADA CONSUMER PRODUCT  
SAFETY ACT (TCEP)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA  
LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES  
PRODUITS DE CONSOMMATION (PTCE)**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Schedule 2 to the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 15:**

**1. L'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :**

16. Products that are made, in whole or in part, of polyurethane foam that contains tris (2-chloroethyl) phosphate and that are intended for a child under three years of age.

16. Produits en mousse de polyuréthane ou qui en sont composés contenant du phosphate de tris (2-chloroéthyle) et destinés aux enfants de moins de trois ans.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

**2. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Executive summary**

**Résumé**

**Issues:** Children's polyurethane foam (PUF) products that contain tris (2-chloroethyl) phosphate (TCEP) have the potential to cause harmful effects in children under three years of age. Migration of TCEP from PUF products as a result of young children's mouthing behaviour may contribute to oral exposure to this substance. TCEP is considered a carcinogen for which there may be a probability of harm at any level of exposure and it may cause impaired fertility in males. Children are more susceptible to the harmful effects as a result of their physiological status. For this reason, the Government of Canada is taking proactive measures to protect the health and safety of children under three years of age.

**Enjeux :** Les produits pour enfants fabriqués avec de la mousse de polyuréthane (MPU) qui contiennent du phosphate de tris (2-chloroéthyle) [PTCE] peuvent avoir des effets nocifs pour les enfants de moins de trois ans. La migration du PTCE hors des produits qui sont fabriqués avec de la MPU lorsque de jeunes enfants portent des objets à leur bouche risque de favoriser une exposition orale à cette substance. Le PTCE est considéré comme une substance cancérigène susceptible de causer du tort à n'importe quel taux d'exposition et de rendre les hommes infertiles. Les enfants sont plus vulnérables aux effets nocifs en raison de leur état physiologique. Pour cette raison, le gouvernement du Canada prend des mesures proactives afin de

<sup>a</sup> S.C. 2010, c. 21

<sup>1</sup> S.C. 2010, c. 21

<sup>a</sup> L.C. 2010, ch. 21

<sup>1</sup> L.C. 2010, ch. 21

On August 22, 2009, a notice containing a summary of the final Government of Canada Screening Assessment Report for TCEP and the proposed Risk Management Approach were published in the *Canada Gazette*, Part I. The screening assessment concluded that TCEP may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The proposed Risk Management Approach outlined actions as part of a Government of Canada-wide initiative to control this substance which included a proposal to prohibit the use of TCEP in certain household products and materials.

**Description:** Products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age are added to Schedule 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). Products listed in Schedule 2 are prohibited from manufacture, import, advertising or sale under section 5 of the CCPSA. The prohibition includes products, such as toys, and those used in caring for a child, such as sleep positioners and nursing pillows. As TCEP has been identified in children's products, the prohibition is the most effective measure for ensuring that these products are no longer manufactured, advertised, sold or imported in Canada. The CCPSA provides the authority to enact such a prohibition.

**Cost-benefit statement:** The benefits of the prohibition, a reduction in potential adverse health effects as a result of exposure to TCEP, outweigh the costs of implementation. Industry has largely moved away from the use of TCEP as a flame retardant in PUF and has replaced it with alternatives; therefore, the impact of the prohibition on industry is expected to be limited. Economic burden on consumers is also expected to be limited as the majority of children's PUF products currently on the market are not treated with TCEP.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** Due to the nature of the proposed Regulations, incremental cost, if any, would be attributed to compliance. Given that the “One-for-One” Rule only considers administrative burden, it does not apply to this proposal. The small business lens is not triggered as the estimated impacts are less than \$1 million per year. It is expected that any costs to assure that PUF products are TCEP free would be mostly faced by larger distributor businesses and not significantly impact small businesses.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The prohibition is not anticipated to pose any adverse trade impacts. Other jurisdictions, including the United States and the European Union, are considering or have taken similar action.

protéger la santé et la sécurité des enfants âgés de moins de trois ans.

Le 22 août 2009, un avis contenant un résumé du rapport final d'évaluation préalable pour le PTCE du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le rapport d'évaluation a permis de conclure que le PTCE peut pénétrer l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou qui peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. L'approche de gestion des risques proposée décrivait les mesures prises dans le cadre d'une initiative déployée à l'échelle du gouvernement du Canada pour contrôler cette substance qui comprenait une proposition d'interdire l'utilisation du PTCE dans certains produits et matériaux utilisés dans les maisons.

**Description :** Les produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contiennent du PTCE et qui sont destinés aux enfants âgés de moins de trois ans sont ajoutés à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). La fabrication, l'importation, la publicité ou la vente des produits inscrits à l'annexe 2 est interdite en vertu de l'article 5 de la LCSPC. L'interdiction vise différents produits, comme des jouets, ainsi que les produits utilisés pour prendre soin d'un enfant, comme les coussins de positionnement et les coussins d'allaitement. Comme la présence de PTCE a été décelée dans des produits pour enfants qui ont été importés au Canada, l'interdiction proposée constituerait la mesure la plus efficace pour faire en sorte que ces produits ne soient plus fabriqués, annoncés, vendus ou importés au pays. La LCSPC confère le pouvoir d'édicter une telle interdiction.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les avantages de l'interdiction, soit une réduction des effets indésirables possibles sur la santé associés à l'exposition au PTCE, l'emportent sur les coûts de mise en œuvre. Comme l'industrie a beaucoup délaissé l'utilisation du PTCE comme agent ignifugeant dans la MPU au profit de produits de remplacement, l'incidence de l'interdiction sur l'industrie devrait être limitée. Le fardeau économique sur les consommateurs devrait également être limité, car la plupart des produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui sont actuellement sur le marché ne sont pas traités avec du PTCE.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Compte tenu de la nature du projet de règlement, le coût différentiel, s'il y en a un, serait associé à la conformité. Étant donné que la règle du « un pour un » ne tient compte que du fardeau administratif, elle ne s'applique pas au présent projet de règlement. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus puisque les répercussions sont estimées à moins d'un million de dollars par année. On s'attend à ce que ce soit les grandes entreprises de distribution, plutôt que les petites entreprises, qui doivent assumer les coûts pour veiller à ce que les produits fabriqués avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** L'interdiction ne devrait pas avoir d'incidences commerciales négatives. D'autres administrations, y compris les États-Unis et l'Union européenne, songent à prendre ou ont déjà pris des mesures semblables.

## Issues

Under the Government of Canada's Chemicals Management Plan, which was announced in December 2006, TCEP (Chemical Abstracts Service No. 115-96-8) was identified as a high priority substance for assessment because it was considered to pose an intermediate potential for exposure to individuals in Canada and to be a substance that causes concern for humans owing to possible carcinogenic effects. The European Chemicals Bureau has classified TCEP as a Category 3 carcinogen, which is a substance that causes concern for humans owing to possible carcinogenic effects, and as a Category 2 reproductive toxicant, as it may impair fertility.

On August 22, 2009, a notice containing a summary of the final Government of Canada Screening Assessment Report for TCEP and the proposed Risk Management Approach were published in the *Canada Gazette*, Part I ([www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf)). The Screening Assessment Report concluded that TCEP may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. This conclusion was based on the carcinogenicity of TCEP for which there may be a probability of harm at any level of exposure and the potential to cause impaired fertility in males. The proposed Risk Management Approach at that time indicated the intention of the Government of Canada to prohibit the use of TCEP in PUF in furniture, electronic products (e.g. televisions and computers), adhesives, non-apparel textiles, upholstery, the back-coating of carpets, rubber and plastics, and paints and varnishes, and to determine the final extent of the prohibition based upon consultation and discussion with stakeholders. This was later expanded, subsequent to results obtained from Health Canada's Product Safety Laboratory (PSL) testing which identified TCEP in PUF children's products.

On March 2, 2011, the Order adding TCEP also known as ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) [CAS RN 115-96-8] to Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) was published in the *Canada Gazette*, Part II ([www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf)).

The substance TCEP is an industrial chemical with flame retardant properties. It is commonly used as a plasticizer and viscosity regulator with flame retardant properties in polyurethanes, polyester resins, polyacrylates and other polymers. The general population of Canada is potentially exposed to TCEP from consumer products that contain PUF, such as furniture or mattresses and from electronic equipment. Emissions from upholstered furniture and from television sets may contribute to TCEP levels in indoor air. However, some of these products may also be sources of oral or dermal exposures to TCEP. Estimates of exposure to TCEP from children mouthing foam cushioning were derived in the Screening Assessment Report. The highest consumer product exposure estimates were for infants aged 0–6 months old mouthing PUF cushioning containing TCEP.

## Enjeux

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, qui a été annoncé en décembre 2006, le PTCE (n° 115-96-8 du Chemical Abstracts Service) a été reconnu comme une substance qui doit être évaluée en priorité, car il s'agit d'un produit qui présente un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens et qui constitue un risque pour la santé humaine en raison de ses effets cancérigènes possibles. Le Bureau européen des substances chimiques a classé le PTCE comme un cancérigène de catégorie 3, c'est-à-dire une substance préoccupante pour les humains en raison de ses effets cancérigènes possibles et comme une substance toxique de catégorie 2 pour la reproduction, car il peut mener à l'infertilité.

Le 22 août 2009, un avis contenant un résumé du rapport d'évaluation final pour le PTCE du gouvernement du Canada et l'approche de gestion des risques proposée ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ([www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-08-22/pdf/g1-14334.pdf)). Le rapport d'évaluation préalable a permis de conclure que le PTCE peut pénétrer l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou qui peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Cette conclusion s'appuyait sur les propriétés cancérigènes du PTCE et sur le fait qu'il peut causer du tort à n'importe quel taux d'exposition et rendre les hommes infertiles. L'approche de gestion des risques proposée à cette époque indiquait que le gouvernement du Canada avait l'intention d'interdire l'utilisation de PTCE dans la MPU utilisée dans les meubles, les produits électroniques, comme les téléviseurs et les ordinateurs, les substances adhésives, les textiles autres que pour les vêtements, le rembourrage, l'enduit à l'envers des tapis, le caoutchouc, les plastiques, les peintures et les vernis et de déterminer l'étendue définitive de l'interdiction en passant par une consultation et une discussion avec les intervenants. Par la suite, le gouvernement a décidé d'aller encore plus loin étant donné que les analyses menées par le Laboratoire de la sécurité des produits (LSP) de Santé Canada ont révélé la présence de PTCE dans des produits pour enfants en MPU.

Le 2 mars 2011, le décret d'inscription du PTCE aussi connu sous le nom de phosphate de tris (2-chloroéthyle) (3:1) [NE CAS 115-96-8] à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999] a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ([www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-03-02/pdf/g2-14505.pdf)).

Le PTCE est un produit chimique industriel aux propriétés ignifuges. Il est couramment utilisé comme un plastifiant et un régulateur de viscosité qui confère des propriétés ignifuges aux polyuréthanes, aux résines de polyester, aux polyacrylates et à d'autres polymères. L'ensemble de la population canadienne est susceptible d'être exposée au PTCE par le truchement de produits de consommation qui contiennent de la MPU, comme les meubles ou les matelas et le matériel électronique. Les émissions des meubles rembourrés et des téléviseurs peuvent s'ajouter aux taux de PTCE dans l'air intérieur. Cependant, certains de ces produits peuvent également être des sources d'exposition orale ou cutanée au PTCE. Le rapport d'évaluation préalable comprend des estimations de l'exposition au PTCE des enfants qui mettent dans leur bouche de la mousse utilisée dans le rembourrage. Les nourrissons de 0 à 6 mois étaient la population dont l'exposition estimée au PTCE dans les produits de consommation était la plus élevée, en raison de la possibilité qu'ils mettent dans leur bouche de la MPU utilisée pour le rembourrage.



The major health impacts from exposure to TCEP are the potential for carcinogenicity and impaired fertility. The Government of Canada Screening Assessment Report indicated that carcinogenic effects included kidney tumours in rats and mice, thyroid tumours in rats, and liver, forestomach and Harderian gland tumours, and leukemia in mice. Mixed results were obtained in the limited *in vivo* and *in vitro* genotoxicity assays in mammalian cells. However, based on the range of tumours observed in multiple species of experimental animals for which the modes of induction have not been made clear, it cannot be discounted that TCEP may induce tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material. Therefore, TCEP is considered a carcinogen for which there is a probability of harm at any level of exposure.

No significant increase in tumours was observed in carcinogenicity studies in mice dermally administered TCEP. Long-term inhalation studies using TCEP were not identified.

Reproductive toxicity has also been observed in several oral studies in rats and mice. In 2005, the European Union classification and labelling working group for human health classified TCEP as a reproductive toxicant Category 2, indicating that it may impair fertility. This conclusion was based on the reproductive toxicity studies in mice, including crossover mating trials and evaluation of reproductive organs and sperm parameters in sub-chronic studies.

In an oral reproductive study in mice using the continuous breeding protocol, decreased numbers of live pups per litter and decreased numbers of litters per pair were observed when they were administered a daily dose of TCEP. This study included crossover mating trials; the results showed adverse effects on sperm in males (decreased sperm counts and motility, increased number of abnormal sperm). In 18-week studies on rats and mice, testicular toxicity was observed in both species (decreased relative testes weight and increased number of abnormal sperm in mice; decreased sperm motility in rats).

Health Canada considers children under three years of age to be at the greatest risk of adverse health effects from exposure to TCEP. It is well understood that frequent mouthing and sucking activity among infants and young children under three years of age is a common and necessary part of their behaviour and development. It is also known that TCEP can migrate out of foam toys and foam children's products in response to sucking or chewing. Therefore, young children rather than older children are considered to be at a greater risk of oral exposure to TCEP. Additionally, due to their low body weight and rapid rate of physical growth and development, young children are also considered to be more vulnerable to the possible adverse health effects of the substance.

Les principales répercussions sur la santé de l'exposition au PTCE sont le pouvoir cancérigène et l'infertilité. Le rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada indiquait que les effets cancérigènes incluaient des tumeurs aux reins chez des rats et des souris, des tumeurs dans la glande thyroïde chez des rats et des tumeurs au niveau du foie, du préestomac et de la glande de Harder ainsi que la leucémie chez des souris. Les essais de génotoxicité *in vivo* et *in vitro* limités sur des cellules de mammifères ont donné des résultats mitigés. Cependant, selon l'éventail des tumeurs observées chez plusieurs espèces d'animaux de laboratoire pour lesquels les modes d'induction n'étaient pas clairs, on ne peut écarter la possibilité que le PTCE puisse induire des tumeurs par un mode d'action qui implique une interaction directe avec le matériel génétique. Par conséquent, le PTCE est considéré comme une substance cancérigène susceptible de causer du tort à n'importe quel taux d'exposition.

Aucune croissance importante des tumeurs n'a été observée dans les études sur le pouvoir cancérigène menées chez des souris auxquelles du PTCE a été administré par voie cutanée. Aucune étude sur l'exposition à long terme au PTCE par inhalation n'a été recensée.

Une toxicité pour la reproduction a également été observée dans plusieurs études réalisées sur l'exposition orale chez des rats et des souris. En 2005, le groupe de travail sur la classification et l'étiquetage pour la santé humaine de l'Union européenne avait classé le PTCE comme une substance toxique de catégorie 2 pour la reproduction, en indiquant qu'il pouvait mener à l'infertilité. Cette conclusion s'appuyait sur les études de toxicité sur le plan de la reproduction réalisées sur des souris, y compris des essais d'accouplement croisés ainsi qu'une évaluation des organes reproducteurs et des paramètres spermatiques dans les études de toxicité subchronique.

Dans une étude de reproduction chez des souris exposées par voie orale réalisée selon un protocole d'élevage continu, une diminution du nombre de petits vivants par portée et du nombre de portées par paire a été observée lorsqu'une dose quotidienne de PTCE était administrée. Cette étude comportait des essais d'accouplement croisés, dont les résultats ont révélé des effets indésirables sur les spermatozoïdes (diminution de la quantité et de la motilité des spermatozoïdes, augmentation de la quantité de spermatozoïdes anormaux). Dans des études de 18 semaines chez des rats et des souris, une toxicité testiculaire a été observée chez les deux espèces (diminution du poids relatif des testicules et augmentation de la quantité de spermatozoïdes anormaux chez les souris, diminution de la motilité des spermatozoïdes chez les rats).

Santé Canada est d'avis que le risque d'effets indésirables sur la santé causés par l'exposition au PTCE est plus important chez les enfants âgés de moins de trois ans. On sait que mâchouiller ou sucer des objets fait partie des comportements courants et nécessaires au développement des nourrissons et des jeunes enfants âgés de moins de trois ans. On sait aussi que le PTCE peut migrer hors des jouets et des produits en mousse destinés aux enfants sous l'effet de la succion ou du mâchouillement. C'est pourquoi le risque d'exposition par voie orale au PTCE est plus élevé chez les jeunes enfants que chez les enfants plus âgés. De plus, étant donné leur faible poids corporel et la rapidité de leur croissance et de leur développement, les jeunes enfants sont considérés comme étant plus vulnérables aux effets indésirables possibles de cette substance.

## Objectives

This initiative will enhance the safety of infants and toddlers from the possible harmful effects that may be caused by unnecessary exposure to TCEP in the target consumer products. This is accomplished by amending Schedule 2 to the CCPSA, thus prohibiting the manufacture, import, advertising or sale of consumer products intended for children under three years of age that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP. This prohibition includes consumer products such as toys, sleep positioners, and nursing pillows made of PUF that contains TCEP. There are currently no specific requirements under the CCPSA for consumer products that contain TCEP. General prohibitions at paragraphs 7(a) and 8(a) of the CCPSA on the supply of consumer products that pose an unreasonable hazard to human health or safety include those containing TCEP.

## Description

At the time of the publication of the Screening Assessment Report and the proposed Risk Management Approach, it was unknown whether TCEP was used in PUF products intended for children under three years of age in Canada; therefore, risk management measures under federal consumer product safety legislation aimed at these products were not considered at that time.

The Government of Canada's Screening Assessment Report indicates that the Danish Environmental Protection Agency of the Danish Ministry of the Environment had published four studies containing information on concentrations of TCEP in consumer products, including foam children's products. TCEP was measured in one of the studies on toys and children's products. Four out of the five products sampled did not contain TCEP at levels above the detection limit (not specified). It was detected in a soft cube toy for children made of textile, plastic and foam rubber at levels ranging from 4 900 to 6 500 mg/kg.

To gain a better understanding on the use of TCEP in consumer products on the Canadian market, Health Canada's PSL conducted two rounds of sampling and testing for TCEP in a variety of consumer products made of PUF. During the first round of testing in 2009, 14 sofas, 4 mattresses, 10 children's products including toys, 4 acoustical panels and the seat from a car were tested to determine the presence of TCEP. The results of this testing confirmed the presence of TCEP in four of the sofas, the seat from the car and two children's products. The two children's products were a PUF book and a sleep positioner and they contained 13 000 mg/kg and 21 000 mg/kg of TCEP, respectively. Further sampling and testing was conducted in 2010 with the focus on a broader range of children's products containing PUF, including toys. Of the 30 children's products tested, a sleep positioner and a book contained TCEP at 34 mg/kg and 3 800 mg/kg, respectively. TCEP was detected in three other products (a sleep positioner, coloured blocks and a sun visor); however, in amounts lower than was possible to accurately quantify.

## Objectifs

Cette initiative protégera davantage les nourrissons et les tout-petits des effets néfastes possibles de l'exposition inutile au PTCE présent dans les produits de consommation ciblés. Pour ce faire, il suffit de modifier l'annexe 2 de la LCSPC afin d'interdire la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de produits de consommation destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU et qui contiennent du PTCE. Cette interdiction vise les produits de consommation comme les jouets, les coussins de positionnement et les coussins d'allaitement qui sont fabriqués avec de la MPU contenant du PTCE. À l'heure actuelle, la LCSPC ne prévoit aucune exigence précise concernant les produits de consommation qui contiennent du PTCE. Les interdictions générales aux alinéas 7(a) et 8(a) de la LCSPC de fournir aux consommateurs tout produit qui présente un risque déraisonnable pour la santé ou la sécurité humaines s'applique aux produits contenant du PTCE.

## Description

Comme on ne savait pas, au moment de la publication du rapport d'évaluation préalable et de l'approche de gestion des risques proposée, si le PTCE était utilisé dans les produits fabriqués avec de la MPU destinés aux enfants de moins de trois ans au Canada, aucune mesure de gestion des risques à l'égard de ces produits n'a été envisagée en vertu de la législation fédérale sur la sécurité des produits de consommation.

D'après le rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada, l'Agence pour la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Danemark avait publié quatre études qui présentaient de l'information sur les concentrations de PTCE dans les produits de consommation, y compris dans les produits en mousse destinés aux enfants. Dans l'une des études, des quantités mesurables de PTCE ont été décelées sur des jouets et des produits pour enfants. Quatre des cinq produits analysés ne contenaient pas de PTCE à des taux supérieurs au seuil de détection (non précisé). Du PTCE a été décelé dans un jouet pour enfants en forme de cube mou qui était fait de tissu, de plastique et de caoutchouc mousse à des taux variant entre 4 900 et 6 500 mg/kg.

Afin de mieux comprendre l'utilisation du PTCE dans les produits de consommation commercialisés au Canada, le LSP de Santé Canada a mené deux rondes d'échantillonnage et d'analyses pour déterminer la présence de PTCE dans divers produits de consommation fabriqués avec de la MPU. Pendant la première ronde d'analyses, en 2009, 14 canapés, 4 matelas, 10 produits pour enfants, dont des jouets, 4 écrans acoustiques et le siège d'une voiture ont fait l'objet d'analyses afin de déterminer la présence de PTCE. Les résultats des analyses ont confirmé la présence de PTCE dans quatre des canapés, dans le siège de la voiture ainsi que dans deux produits pour enfants. Les deux produits pour enfants étaient un livre et un coussin de positionnement fabriqués avec de la MPU qui contenaient 13 000 mg/kg et 21 000 mg/kg de PTCE, respectivement. D'autres échantillons et analyses réalisés en 2010 mettaient l'accent sur un plus vaste éventail de produits pour enfants fabriqués avec de la mousse de polyuréthane, notamment des jouets. Des 30 produits destinés aux enfants analysés, un coussin de positionnement et un livre contenaient du PTCE à des taux de 34 mg/kg et de 3 800 mg/kg, respectivement. Du PTCE a été détecté dans trois autres produits (un coussin de positionnement, des blocs de couleur et un pare-soleil), mais dans des quantités trop faibles pour être quantifiées avec exactitude.

Since Health Canada's PSL testing, a study was published in *Environmental Science and Technology* (<http://pubs.acs.org/doi/full/10.1021/es2007462>) in May 2011 in which TCEP was identified in 17 out of 101 PUF children's products tested. The products identified as containing TCEP included sleep positioners, nursing pillows, portable mattresses and baby carriers. The concentration range of TCEP was 1 080–5 940 mg/kg with a mean concentration of 5 910 mg/kg.

In addition to the prohibition under the CCPSA, another Government of Canada measure that has been taken is the application of the significant new activity provisions under the CEPA 1999. The provisions require the notification to the Government of Canada of any new activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance TCEP. The *Order 2012-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette, Part II*, on January 30, 2013.

Other jurisdictions are at various stages of implementing or considering risk management measures with respect to TCEP in children's products. The states of Maryland, New York and Vermont have already passed bills to prohibit or restrict TCEP in certain children's products. In addition, Connecticut, Maine, Massachusetts, New Jersey, Delaware, North Carolina and Washington states have proposed bills addressing the use of TCEP in children's products. There is currently no legislative requirement at the national level for flame retardants in the United States. However, on August 1, 2013, a bill to ban flame retardant chemicals in certain children's products under the *Consumer Products Safety Improvement Act* (CPSIA) was introduced in Congress.

On March 22, 2012, the Scientific Committee on Health and Environmental Risks (SCHER) of the European Union concluded that exposure to TCEP from toys cannot be considered safe, and the use of TCEP should be avoided in all toys, not just those for children under 36 months of age. The opinion is available on the European Commission's Public Health Web site ([http://ec.europa.eu/health/scientific\\_committees/environmental\\_risks/docs/scher\\_o\\_158.pdf](http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/docs/scher_o_158.pdf)).

Health Canada has carefully reviewed the SCHER opinion. Having considered all the scientific evidence, Canada's regulatory action targets a specific age group identified as being at the greatest risk from exposure to TCEP. This prohibition takes into consideration the voluntary reductions in TCEP use undertaken by industry and complements other instruments available to the Government to identify and control risks, such as the significant new activity provisions under CEPA 1999.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

#### *Status quo*

Currently, there is no specific prohibition in Canada of products intended for children under three that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP. Maintaining the status quo is not the preferred option.

In Canada, there are a large number of companies that either manufacture PUF or that manufacture products with PUF as a component. However, current information indicates that these companies no longer use TCEP in their products and have ceased

Depuis les analyses menées par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada, une étude a été publiée dans *Environmental Science and Technology* (<http://pubs.acs.org/doi/full/10.1021/es2007462>) en mai 2011. Parmi les 101 produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui avaient été analysés dans le cadre de l'étude, 17 contenaient du PTCE, notamment des coussins de positionnement, des coussins d'allaitement, des matelas portatifs et des porte-bébés. La concentration de PTCE variait de 1 080 à 5 940 mg/kg, la concentration moyenne s'élevant à 5 910 mg/kg.

Vient s'ajouter à l'interdiction prévue dans la LCSPC l'application des dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu de la LCPE 1999. Selon ces dispositions, le gouvernement du Canada doit être averti de toute nouvelle activité impliquant, au cours d'une année civile donnée, plus de 100 kg de PTCE. Le *Décret 2012-87-11-01 modifiant la Liste intérieure des substances* a été publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada* le 30 janvier 2013.

D'autres administrations en sont à différentes étapes de la mise en œuvre ou envisagent des mesures de gestion des risques relativement aux produits pour enfants contenant du PTCE. Des mesures législatives pour interdire ou restreindre l'utilisation du PTCE dans des produits destinés aux enfants sont déjà en vigueur dans les États du Maryland, de New York et du Vermont. De plus, le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Jersey, le Delaware, la Caroline du Nord et l'État de Washington ont présenté des projets de loi quant à l'utilisation du PTCE dans les produits pour enfants. Il n'y a présentement aucune mesure législative nationale relative aux produits ignifuges aux États-Unis. Cependant, le 1<sup>er</sup> août 2013, un projet de loi visant à interdire les substances chimiques associées aux produits ignifuges en vertu de la *Consumer Products Safety Improvement Act* (CPSIA) a été introduit au Congrès.

Le 22 mars 2012, le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux de la Commission européenne a conclu que l'exposition au PTCE contenu dans les jouets ne peut pas être considérée comme sûre, et que l'utilisation du PTCE devrait être évitée dans tous les jouets, pas seulement ceux qui sont destinés aux enfants de moins de 36 mois. L'opinion se trouve sur le site Web de la Santé publique de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/health/scientific\\_committees/environmental\\_risks/docs/scher\\_o\\_158.pdf](http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/docs/scher_o_158.pdf)).

Santé Canada a attentivement analysé l'opinion du Comité scientifique sur les risques anticipés du PTCE. Le projet de réglementation du Canada, fondé sur l'examen de l'ensemble des preuves scientifiques, cible un groupe d'âge particulier jugé le plus à risque d'être exposé au PTCE. Il a été établi en tenant compte des réductions volontaires de l'industrie au chapitre de l'utilisation du PTCE, et s'ajoute aux autres instruments, comme les dispositions sur les nouvelles activités de la LCPE 1999, que le gouvernement peut utiliser pour identifier et gérer les risques.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

#### *Statu quo*

À l'heure actuelle, il n'existe aucune interdiction au Canada visant particulièrement les produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU contenant du PTCE. Le statu quo n'est pas l'option privilégiée.

Au Canada, il y a une foule d'entreprises qui fabriquent de la MPU ou qui fabriquent des produits qui en contiennent. Les renseignements actuels laissent toutefois croire que ces entreprises n'utilisent plus de PTCE dans leurs produits et qu'elles ont cessé de le

doing so in the last five years. Some PUF products either do not require a flame retardant or applications that require a flame retardant have a variety of alternatives to TCEP.

This information, however, conflicts with the results of testing performed by Health Canada's PSL during 2009–2010, which identified that 7 out of the 40 children's products tested, and available on the Canadian market, contained varying amounts of TCEP. The reason for this discrepancy is unknown; however, it could potentially be either from products that were imported from countries where TCEP is still used or as a result of Canadian manufacturers using industrial PUF scrap or post-consumer PUF scrap. However, the Polyurethane Foam Association has indicated that 99% or more of recycled foam is used in re-bonded carpet cushion. It is unlikely that children's product manufacturers would use recycled foam as a supply chain is not in place for this purpose and recycled foam may not be clean. PUF recyclers receive bales of recovered PUF from different manufacturing and post-consumer sources. Each bale can contain a variety of PUF by density, colour, and past uses; some of the varieties of PUF may contain TCEP.

Under this option, there would continue to be no specific federal regulatory restrictions on the manufacture, advertisement, sale or importation in Canada of children's PUF products containing TCEP. For this reason, it is considered that this option does not best protect infants and toddlers up to three years of age from these sources of TCEP exposure.

#### *Labelling*

Mandatory labelling to identify the use of TCEP in children's products cannot achieve the same level of protection as a prohibition, which is considered necessary to protect infants and toddlers under three years of age.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the user, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a product would allow the product to be sold without significantly reducing the health risk.

It cannot be assumed that a label on children's products identifying TCEP content would be sufficient to prevent young children from mouthing these products. It is therefore prudent to introduce a prohibition that would provide greater health and safety protection to this susceptible subgroup.

#### *Regulatory limit option*

Under this option, a regulatory limit would specify an allowable level of TCEP in children's products made, in whole or in part, of PUF. Products found to contain TCEP in a quantity equal to or greater than the specified allowable limit would be prohibited.

Since TCEP is considered a non-threshold carcinogen with the possibility of harm at any level, it is not possible to determine a safe level of TCEP exposure for infants and toddlers up to three years of age. Therefore, restricting TCEP content to a specified level would not adequately reduce the levels of exposure to

faire au cours des cinq dernières années. Il y a des produits fabriqués avec de la MPU qui n'ont pas besoin d'un ignifugeant ou des applications qui nécessitent un ignifugeant pour lesquelles il y a toute une gamme de solutions de rechange au PTCE.

Cette information contredit cependant les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada en 2009 et en 2010, selon lesquels 7 des 40 produits pour enfants offerts sur le marché canadien contenaient des quantités variables de PTCE. On ne connaît pas la raison de cet écart, mais il pourrait s'expliquer par le fait que certains produits provenaient de pays où le PTCE est encore utilisé ou que des fabricants canadiens utilisent des déchets de MPU ou des déchets de MPU recyclée après la consommation. Cela dit, la Polyurethane Foam Association a indiqué que 99 % ou plus de la mousse recyclée est utilisée dans le coussinage pour tapis recollé. Il est peu probable que les fabricants de produits pour enfants se servent de mousse recyclée, car il n'y a pas de chaîne d'approvisionnement en place à cette fin et la mousse recyclée peut ne pas être propre. Les recycleurs de MPU reçoivent des balles de MPU recouvertes qui proviennent de différentes sources de fabrication et de post-consommation. Chaque balle peut contenir des MPU qui ont des densités, des couleurs et des utilisations antérieures variées, dont certaines peuvent contenir du PTCE.

Cette option ne changerait rien à l'absence de restrictions réglementaires fédérales visant expressément la fabrication, la publicité, la vente ou l'importation de produits pour enfants fabriqués avec de la MPU qui contiennent du PTCE au Canada. Voilà pourquoi on considère qu'il ne s'agit pas de l'option qui protège le mieux les nourrissons et les tout-petits de moins de trois ans contre ces sources d'exposition au PTCE.

#### *Étiquetage*

L'étiquetage obligatoire pour indiquer qu'un produit pour enfant contient du PTCE ne protège pas autant qu'une interdiction, que l'on juge nécessaire pour protéger les nourrissons et les tout-petits de moins de trois ans.

Le principal objectif des mises en garde sur les étiquettes de produits de consommation est d'attirer l'attention de l'utilisateur sur un risque et de l'aider à utiliser le produit en question de façon sécuritaire. L'étiquetage obligatoire dans le but de préciser les dangers pour la santé pouvant découler de l'usage raisonnablement prévu d'un produit permettrait la vente de ce produit sans en réduire directement les risques pour la santé.

On ne peut présumer que la présence d'une étiquette sur les produits pour enfants faisant mention du fait qu'ils contiennent du PTCE suffirait à empêcher les jeunes enfants de mettre ces produits dans leur bouche. Il est donc prudent de mettre en place une interdiction qui assure une meilleure protection de la santé et de la sécurité de ce groupe plus vulnérable.

#### *Option du seuil réglementaire*

Cette option permettrait d'établir un seuil réglementaire précisant la quantité totale acceptable de PTCE dans les produits pour enfants fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU. Les produits contenant du PTCE dans une quantité égale ou supérieure à la limite acceptable permise seraient interdits.

Comme le PTCE est un agent cancérigène avéré susceptible de causer des torts à tous les seuils d'exposition, il est impossible de déterminer un niveau d'exposition sécuritaire pour les nourrissons et les tout-petits âgés de moins de trois ans. Par conséquent, restreindre le contenu en PTCE à un niveau donné ne réduirait pas

newborns and children under three years of age; as a result, this is not considered a viable option.

#### *Prohibition*

Under this option, products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age are prohibited from manufacture, advertisement, and sale in and importation into Canada. Children under the age of three are the focus of this prohibition as a result of the Screening Assessment Report identifying this subgroup as the most highly exposed population. The frequent mouthing behaviour children in this age range are known to exhibit increases the likelihood they will be exposed to TCEP and its potentially harmful effects. The same level of risk as a result of dermal and inhalation exposure to TCEP was not identified in the Screening Assessment Report.

The prohibition includes both products that a child under three years of age uses directly, such as toys, and those used in caring for a child under three years of age, such as sleep positioners and nursing pillows. The prohibition does not apply to PUF products for children three years of age and older.

This option is intended to help provide greater protection to Canadian infants and toddlers and to eliminate one source of TCEP exposure to this susceptible group, thus reducing their overall exposure to this substance.

#### **Benefits and costs**

A cost-benefit analysis report entitled *Cost-Benefit Analysis to Support Using the Hazardous Products Act to Prohibit Products Intended for Children Made from Polyurethane Foam Containing Tris (2-chloroethyl) Phosphate (TCEP)* [May 2011] was prepared for Health Canada. An electronic copy is available, upon request. The report describes the costs that government, industry and consumers will incur as a result of the prohibition. Information was obtained through an extensive review of existing information sources and a survey of approximately 60 individuals, businesses, and organizations.

Stakeholders that were contacted for feedback included toy associations from several countries; flame retardant manufacturers, distributors and associations; Canadian foam manufacturers; children's product manufacturers, retailers and safety associations; health and environmental organizations; and product testing laboratories.

#### *Profile of industry*

Global production and use of TCEP has been in decline since the late 1980s as its historic use in rigid and flexible PUF has been substituted by other phosphate ester flame retardants. Global consumption of TCEP peaked at over 9 000 tonnes in 1989 and declined to below 4 000 tonnes by 1997. Global consumption was estimated at less than 1 000 tonnes by 2005. This steady decline suggests that global consumption was in the range of 150 tonnes in 2010. This declining global trend is supported by estimates from the European Union that show a significant reduction of consumption between 1998 and 2002 from 2 040 tonnes to 1 010 tonnes.

adéquatement les taux d'exposition des nouveau-nés et des enfants de moins de trois ans et ne serait donc par considéré comme une option viable.

#### *Interdiction*

Selon cette option, les produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU et qui contiennent du PTCE ne pourraient pas être fabriqués, annoncés, vendus ou importés au Canada. L'interdiction vise principalement les enfants âgés de moins de trois ans puisque d'après le rapport d'évaluation préalable, il s'agit du sous-groupe de la population le plus fortement exposé à cette substance. La tendance qu'ont les enfants de ce groupe d'âge à porter fréquemment des objets à leur bouche augmente leur risque d'exposition au PTCE et à ses effets potentiellement néfastes. Le rapport d'évaluation préalable n'a pas fait état du même niveau de risque à la suite d'une exposition au PTCE par voie cutanée ou par inhalation.

L'interdiction vise à la fois les produits qu'un enfant de moins de trois ans utilise directement, comme des jouets, et ceux qui sont utilisés pour prendre soin d'un enfant de cet âge, comme les coussins de positionnement et les coussins d'allaitement. L'interdiction ne s'applique pas aux produits fabriqués avec de la MPU qui sont destinés aux enfants âgés de trois ans et plus.

Grâce à cette option, on compte procurer aux nourrissons et aux tout-petits la plus grande protection possible et éliminer une source d'exposition de ce groupe vulnérable au PTCE pour ainsi réduire leur exposition globale à cette substance.

#### **Avantages et coûts**

Un rapport sur l'analyse coûts-avantages intitulé *Cost-Benefit Analysis to Support Using the Hazardous Products Act to Prohibit Products Intended for Children Made from Polyurethane Foam Containing Tris (2-chloroethyl) Phosphate (TCEP)* [mai 2011] a été préparé pour Santé Canada. Vous pouvez en obtenir un exemplaire électronique sur demande. Le rapport décrit les coûts que le gouvernement, l'industrie et les consommateurs devront assumer à la suite de l'interdiction proposée. Les renseignements ont été obtenus dans le cadre d'un examen exhaustif des sources d'information existantes et d'un sondage d'envergure mené auprès d'une soixantaine de personnes, d'entreprises et d'organisations.

Parmi des intervenants appelés à faire des commentaires, mentionnons des associations de jouets de plusieurs pays, des fabricants, des distributeurs et des associations de produits ignifuges, des fabricants de mousse canadiens, des fabricants et des détaillants de produits pour enfants et des associations pour la sécurité des produits pour enfants, des organismes de santé et des organisations environnementales ainsi que des laboratoires d'analyse de produits.

#### *Profil de l'industrie*

La production et l'utilisation du PTCE à l'échelle mondiale sont à la baisse depuis la fin des années 1980, car son emploi au fil des ans dans la MPU rigide et souple a été remplacé par d'autres produits ignifuges à base d'esters phosphoriques. La consommation mondiale de PTCE a atteint un sommet de plus de 9 000 tonnes en 1989, avant de redescendre en deçà de 4 000 tonnes en 1997. En 2005, on l'estimait à moins de 1 000 tonnes. Cette diminution soutenue porte à croire que la consommation mondiale se situait autour de 150 tonnes en 2010. Cette tendance mondiale à la baisse est corroborée par des estimations de l'Union européenne qui montrent une diminution importante de la consommation entre 1998 et 2002, qui est passée de 2 040 tonnes à 1 010 tonnes.

Production of TCEP has been dramatically reduced; therefore, so has the use of TCEP as a flame retardant or plasticizer. On a global basis, and based on the available data and simple forecast, consumption of TCEP in 2010 was less than 2% of what it was 20 years ago.

The only North American manufacturer of TCEP ceased production in 2009, and the only European producer stopped production in November 2010. However, there are indications that TCEP may continue to be manufactured in Asia.

#### *Current state of TCEP in Canada*

TCEP use by manufacturers in Canada is considered to be negligible. Consultations with international flame retardant manufacturers and major Canadian foam manufacturers did not identify any Canadian manufacturers that use TCEP in their products.

A survey of 14 PUF manufacturers and PUF product manufacturers did not identify any stakeholders that continue to use TCEP in their products. Many indicated that they did use the substance in the past, but ceased doing so over the past five years. In light of this information, and given the phase-out of TCEP by flame retardant manufacturers, it is expected that there is limited, if any, use of TCEP by PUF product manufacturers in Canada.

Despite this reduction in TCEP use, TCEP may be present in existing consumer products produced over the past 20 years. These items may continue to be in children's products and in the homes of Canadians. Additionally, this reduction in TCEP use does not preclude the continued use of TCEP in children's products available for sale in Canada that are imported from countries around the world.

In 2008, 98% of toys sold in Canada were imported. Actual imports were \$3,133 million (of which \$481 million were subsequently re-exported). For all imports of toys and related products, 81% originated in China in 2008. The next largest country that exported these products to Canada was the United States, accounting for 10% of Canada's imports. Canadian toy and related products manufacturers supplied only 2% of the Canadian market.

No trade data is available that corresponds to children's products containing PUF. However, one category — HS Code 950341, "Stuffed Toys Representing Animals or Non-Human Creatures" — encompasses some types of stuffed toys, and some of these are expected to contain flexible PUF. Similar to the previous trade data that covered a broader category of toys, the vast majority (96%) of these stuffed toys were imported from China in 2006.

Table: Trade in certain stuffed toys (2006)

Origin	Imports	Share
China	\$136,804,599	96%
United States	\$1,827,946	~1%
Hong Kong	\$1,308,114	~1%
Indonesia	\$832,263	~1%
All others	\$2,194,231	~1%
<b>Total</b>	<b>\$142,967,153</b>	<b>100%</b>

Source: Industry Canada, *Trade Data Online*, Trade by Product, HS Code 950341.  
Note: This data series was terminated in 2006.

La production de PTCE a grandement diminué et du coup, l'utilisation du PTCE en guise de produit ignifuge ou de plastifiant. À l'échelle mondiale, selon les données disponibles et une prévision simple, la consommation de PTCE en 2010 représentait moins de 2 % de ce qu'elle était il y a 20 ans.

Le seul fabricant nord-américain de PTCE a cessé sa production en 2009 et l'unique producteur européen l'a imité en novembre 2010. Des indices indiquent toutefois que le PTCE pourrait être encore fabriqué en Asie.

#### *Situation actuelle du PTCE au Canada*

L'utilisation de PTCE par les fabricants canadiens est considérée comme négligeable. Selon les consultations menées auprès des fabricants internationaux de produits ignifuges et des principaux fabricants canadiens de mousse, aucun fabricant canadien n'utilise du PTCE dans ses produits.

En outre, d'après un sondage mené auprès de 14 fabricants de MPU et de fabricants de produits contenant de la MPU, aucun intervenant ne continue d'utiliser du PTCE dans ses produits. Plusieurs d'entre eux ont mentionné qu'ils s'étaient déjà servis de cette substance par le passé, mais qu'ils avaient cessé de le faire au cours des cinq dernières années. Pour cette raison et compte tenu de l'abandon progressif du PTCE par les fabricants de produits ignifuges, on s'attend à ce que très peu, voire aucun fabricant de produits en MPU au Canada n'utilise du PTCE.

Malgré son utilisation réduite, le PTCE peut encore se trouver dans des produits de consommation fabriqués au cours des 20 dernières années. Ces articles peuvent se trouver encore dans des produits pour enfants et dans les foyers des Canadiens. En outre, l'utilisation réduite du PTCE n'exclut pas son utilisation continue dans des produits pour enfants vendus au Canada qui proviennent de pays étrangers.

En 2008, 98 % des jouets vendus au Canada étaient importés. Les importations réelles se chiffraient à 3 133 millions de dollars (dont 481 millions de dollars ont été réexportés par la suite). Cette même année, parmi tous les jouets et produits connexes importés, 81 % provenaient de la Chine. Le deuxième pays en importance qui exportait ces produits au Canada était les États-Unis, qui représentent 10 % des importations de notre pays. Les fabricants canadiens de jouets et de produits connexes fournissaient seulement 2 % du marché canadien.

Il n'existe aucune donnée commerciale concernant les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU. Par contre, une catégorie, code SH 950341, « animaux et créatures non humaines en peluche », englobe certains types de jouets en peluche susceptibles de contenir de la MPU flexible. À l'instar des données commerciales antérieures qui portaient sur un plus vaste éventail de jouets, ces jouets en peluche étaient pour la plupart (96 %) importés de la Chine en 2006.

Tableau : Commerce de certains jouets en peluche (2006)

Origine	Importations	Part du marché
Chine	136 804 599 \$	96 %
États-Unis	1 827 946 \$	~1 %
Hong Kong	1 308 114 \$	~1 %
Indonésie	832 263 \$	~1 %
Tous les autres	2 194 231 \$	~1 %
<b>Total</b>	<b>142 967 153 \$</b>	<b>100 %</b>

Source : Industrie Canada, *Données sur le commerce en direct*, Données sur le commerce par produit, code SH 950341.  
Remarque : Ces données ont cessé d'être recueillies en 2006.

Health Canada testing of PUF children's products identified the presence of TCEP in 7 out of 40 products, all 7 of which were imported from China.

#### *Costs to industry*

No costs are expected to be borne by Canadian flame retardant manufacturers or distributors, or PUF manufacturers. Some costs may be borne by Canadian children's product manufacturers, importers, distributors and retailers for ensuring that their PUF children's products do not contain TCEP. Additionally, there may be an increase in costs for PUF distributors for certifying the PUF they are supplying does not contain TCEP.

Children's product manufacturers and importers may face increased costs as a result of providing assurance to children's product distributors and retailers that their products do not contain TCEP. This could be accomplished by providing a certification indicating the source of the PUF and its absence of TCEP or having the products tested. Information from Health Canada's PSL indicates that testing costs would be approximately \$750 to \$1,000 per sample.

Canadian distributors and retailers may require assurances from the manufacturers or importers that products made, in whole or in part, of PUF do not contain TCEP. In the event the assurance cannot be provided or the products are determined to contain TCEP, there may be a cost involving the replacement of products that contain TCEP.

As a result of the global reduction in the consumption of TCEP and the movement of industry to alternative flame retardants, the costs to Canadian children's product manufacturers, distributors, importers and retailers is anticipated to be minimal.

#### *Costs to consumers*

Consumers may face increased costs when buying children's products containing PUF that do not contain TCEP, although these are anticipated to be minimal, if any. Potential costs could arise from the costs to children's product manufacturers, importers, distributors and retailers ensuring that their PUF products do not contain TCEP. These costs may depend on the number of children's products made, in whole or in part, of PUF, and the average costs of providing assurances that these products do not contain TCEP.

Of the 40 products tested by Health Canada, pricing was available for 31 of the children's products — 5 child care products and 26 toys. The average price of the child care products was \$13.47 and the average price of the toys was \$7.45. The overall average price for all products was \$8.42.

Given that global consumption of TCEP has decreased significantly and other countries are imposing similar restrictions for this substance, particularly in regard to products intended for children, it is expected that manufacturers of these types of products already use materials that do not contain TCEP. Therefore, it is anticipated that PUF children's products would continue to be available at comparable cost with no reduced availability.

Sept des 40 produits pour enfants fabriqués avec de la MPU analysés par Santé Canada contenaient du PTCE. Ces 7 produits provenaient tous de la Chine.

#### *Coûts pour l'industrie*

Aucun coût n'est prévu pour les fabricants ou les distributeurs canadiens de produits ignifuges ou les fabricants de MPU. Les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits pour enfants pourraient avoir à assumer certains coûts pour s'assurer que leurs produits pour enfants fabriqués avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE. Il pourrait également y avoir une augmentation des coûts pour les distributeurs de MPU qui devront garantir que la MPU qu'ils fournissent ne contient pas de PTCE.

Les fabricants et les importateurs de produits pour enfants pourraient eux aussi devoir composer avec une augmentation de coûts puisqu'ils devront garantir aux distributeurs et aux détaillants de produits pour enfants que leurs produits sont exempts de PTCE. Cette garantie pourrait prendre la forme d'une attestation indiquant la source de la MPU et confirmant l'absence de PTCE. Il pourrait également s'agir de faire analyser les produits. Selon les renseignements fournis par le LSP de Santé Canada, une analyse coûterait environ de 750 \$ à 1 000 \$ par échantillon.

Les distributeurs et les détaillants canadiens pourraient exiger des fabricants ou des importateurs la confirmation que les produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE. En l'absence d'une telle confirmation ou si l'on constate que les produits contiennent du PTCE, le remplacement des produits contenant du PTCE pourrait engendrer certains coûts.

Compte tenu de la réduction de la consommation mondiale de PTCE et du fait que l'industrie passe à des produits ignifuges de remplacement, les coûts pour les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits pour enfants canadiens devraient être minimes.

#### *Coûts pour les consommateurs*

Les consommateurs pourraient devoir payer plus cher les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU exempte de PTCE, quoique la hausse de prix devrait être minime, voire inexistante. L'argent que doivent dépenser les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits pour enfants pour confirmer que leurs produits fabriqués avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE pourrait se traduire par une augmentation des coûts pour les consommateurs. L'ampleur de l'augmentation pourrait dépendre du nombre de produits pour enfants fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU ainsi que du coût moyen associé à la nécessité de fournir une garantie que les produits ne contiennent pas de PTCE.

Santé Canada a analysé 40 produits, et le prix de 31 de ces produits pour enfants était connu, soit celui de 5 produits de soins pour enfants et de 26 jouets. Les produits de soins pour enfants coûtaient en moyenne 13,47 \$ et les jouets, 7,45 \$. Le prix moyen global pour tous les produits s'élevait à 8,42 \$.

Comme la consommation mondiale de PTCE a diminué de façon considérable et que d'autres pays soumettent cette substance à des restrictions semblables, surtout dans le cas des produits destinés aux enfants, on croit que les fabricants de ce genre de produits utilisent déjà des matériaux exempts de PTCE. Les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU devraient donc continuer d'être offerts à un coût comparable et dans les mêmes quantités.

*Costs to Government*

Annual costs for Health Canada's Consumer Product Safety Directorate will include implementation, monitoring, sampling, testing and enforcement. Health Canada estimates that the cost of implementation is approximately \$128,250, and monitoring, sampling, testing and enforcement costs would be \$67,750 in the year immediately after the prohibition is introduced. These costs would decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$7,500 per year. The present value cost of administering the prohibition over a 20-year period, at a discount rate of 8%, is approximately \$240,000.

*Benefits to Canadians*

The main source of TCEP exposure for infants from 0–6 months old as identified in the Screening Assessment Report results from mouthing PUF foam cushioning. The benefits of this prohibition in a particular year would be estimated by a comparison of the number of children facing an adverse impact from exposure to TCEP in children's products with the benefits of avoiding that adverse impact.

While economic values reflecting the value of an avoided impact, such as a fatality, incidence of cancer, or impaired fertility, are available, no means are known to estimate the number of children experiencing adverse impacts from mouthing products containing TCEP.

An estimate of the number of children with access to children's products containing TCEP levels above 20 mg/kg can be made. For example, there were 1.1 million children under the age of three in Canada in 2010.<sup>1</sup> It could be assumed that each child has access to at least one product containing PUF. It could further be assumed that about 10% of these have levels of TCEP in excess of 20 mg/kg (based on Health Canada's testing). This gross estimate suggests that 110 000 children have access to at least one children's product made, in whole or in part, of PUF with levels of TCEP above 20 mg/kg.

However, no method is known to estimate the number of children that will mouth products to the extent that a critical effect level would be reached. Making such an estimate would require information on the distribution of daily TCEP uptake based on mouthing behaviour and product TCEP content. It would also require a more reliable estimate of the level at which a negative health impact may occur.

Despite the impacts not being quantifiable, Canadian children may be experiencing adverse impacts from some children's PUF products that contain TCEP. Thus, there is a justification for the prohibition of TCEP in these products. This prohibition helps prevent adverse impacts arising from TCEP in children's PUF products by prohibiting one source of TCEP exposure for children under three years of age.

*Coûts pour le gouvernement*

Les coûts annuels pour la Direction de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada comprendront la mise en œuvre, la surveillance, l'échantillonnage, les analyses et l'application de la loi. Selon Santé Canada, la mise en œuvre devrait coûter environ 128 250 \$, tandis que les coûts liés aux activités de surveillance, d'échantillonnage, d'analyse et d'application de la loi devraient s'élever à 67 750 \$ au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ces coûts devraient diminuer avec le temps, à mesure que les produits non conformes seront retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimé est de 7 500 \$ par année. La valeur actualisée des coûts associés à l'administration de l'interdiction sur une période de 20 ans, à un taux d'actualisation de 8 %, est d'environ 240 000 \$.

*Avantages pour les Canadiens*

D'après les résultats du rapport d'évaluation préalable, la principale source d'exposition des nourrissons âgés de 0 à 6 mois découle du fait que ces enfants mâchouillent des coussins faits de MPU. Les avantages de l'interdiction au cours d'une année donnée seraient estimés en comparant le nombre d'enfants susceptibles de subir les effets indésirables d'une exposition au PTCE dans des produits pour enfants avec les avantages d'éviter ces effets indésirables.

Bien qu'il existe des valeurs économiques qui rendent compte de la valeur d'un effet indésirable évité, comme un décès, l'incidence du cancer ou des problèmes de fertilité, il est impossible d'estimer le nombre d'enfants qui ont mâchouillé des produits contenant du PTCE et qui en subissent les effets nocifs.

Il est possible d'estimer le nombre d'enfants ayant accès à des produits pour enfants contenant plus de 20 mg/kg de PTCE. Par exemple, il y avait 1,1 million d'enfants de moins de trois ans au Canada en 2010<sup>1</sup>. On peut supposer que chaque enfant a accès à au moins un produit fabriqué avec de la MPU et qu'environ 10 % de ces produits contiennent plus de 20 mg/kg de PTCE (selon les analyses de Santé Canada). Cette estimation brute donne à entendre que 110 000 enfants ont accès à au moins un produit pour enfants fabriqué, en tout ou en partie, avec de la MPU qui contient plus de 20 mg/kg de PTCE.

Cependant, il n'existe aucune méthode connue pour estimer le nombre d'enfants qui mettront des produits dans leur bouche jusqu'à atteindre un niveau critique d'effets indésirables. Pour faire une telle estimation, il faudrait connaître la répartition de l'ingestion quotidienne de PTCE en fonction de la tendance au mâchouillage ainsi que le contenu en PTCE du produit. Il faudrait également une estimation plus fiable du taux à partir duquel un effet indésirable sur la santé peut se faire sentir.

Malgré l'impossibilité de quantifier les effets indésirables des produits fabriqués avec de la MPU et qui contiennent du PTCE, il se peut que les enfants canadiens subissent de tels effets. L'interdiction d'utiliser du PTCE dans ces produits est donc justifiée. Une telle interdiction aide à éviter les effets indésirables provoqués par le PTCE présent dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU en éliminant une source d'exposition au PTCE pour les enfants âgés de moins de trois ans.

<sup>1</sup> Statistics Canada, CANSIM Table 051-0001, *Estimates of Population, by Age Group and Sex for July 1, Canada, Provinces and Territories*.

<sup>1</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001, *Estimations de la population, selon le groupe d'âge et le sexe au 1<sup>er</sup> juillet, Canada, provinces et territoires*.



Impacts	
Coûts	
Industry	Given the global reduction in the consumption of TCEP and the movement of industry toward alternative flame retardants, the costs to Canadian children's products manufacturers, distributors, importers and retailers is anticipated to be minimal.
Consumers	Costs are expected to be minimal since most production of PUF products uses material not treated with TCEP.
Government	Health Canada estimates that the cost of implementation will be approximately \$128,250, and testing and enforcement costs will be \$67,750 in the year after the legislation is introduced. These costs will decline over time as non-compliant products are removed from the marketplace. For subsequent years, the estimated average cost is \$7,500 per year. The present value cost of administering the prohibition over a 20-year period, at a discount rate of 8%, is approximately \$240,000.
Benefits	
Canadian children	Reduced exposure to products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP.

Impacts	
Coûts	
Industrie	Compte tenu de la réduction de la consommation mondiale de PTCE et du fait que l'industrie passe à des produits ignifuges de remplacement, les coûts pour les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants canadiens de produits pour enfants devraient être minimes.
Consommateurs	Les coûts devraient être minimes puisque la plupart des produits fabriqués avec de la MPU sont faits de matériaux qui n'ont pas été traités avec du PTCE.
Gouvernement	Selon Santé Canada, la mise en œuvre devrait coûter environ 128 250 \$, tandis que les coûts liés aux activités de surveillance, d'échantillonnage, d'analyse et d'application de la loi devraient s'élever à 67 750 \$ au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ces coûts devraient diminuer avec le temps, à mesure que les produits non conformes seront retirés du marché. Pour les années subséquentes, le coût moyen estimé est de 7 500 \$ par année. La valeur actualisée des coûts associés à l'administration de l'interdiction sur une période de 20 ans, à un taux d'actualisation de 8 %, est environ 240 000 \$.
Avantages	
Enfants canadiens	Exposition réduite aux produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU contenant du PTCE.

### “One-for-One” Rule

The Regulations do not impose any incremental administrative burden, and, therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

### Small business lens

The small business lens is not triggered as the impacts relating to the proposed Regulations are expected to be less than \$1 million per year.

As small businesses tend to source their products from larger businesses, it is anticipated that these larger businesses will undertake most of the steps related to ensuring that the PUF children's products do not contain TCEP.

Therefore, regulatory flexibility options in the form of partial or complete exemptions from compliance for small businesses were not considered.

The Regulations will come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This is a requirement under the Technical Barriers to Trade Agreement made among members of the World Trade Organization. It provides for a reasonable interval between the publication of technical regulations and their entry into force in order to allow time for producers in exporting countries, particularly in developing countries, to adapt their products or methods of production to the requirements of the importing country. Domestic businesses will also benefit from this period prior to the prohibition coming into force.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le projet de règlement n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les répercussions du projet de règlement sont estimées à moins d'un million de dollars par année.

Comme les petites entreprises ont tendance à s'approvisionner auprès d'entreprises de plus grande envergure, ce sont ces dernières qui se chargeront de mettre en place des mesures visant à garantir que les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU ne contiennent pas de PTCE.

C'est pourquoi aucune solution de rechange qui exempterait les petites entreprises de la conformité à toutes ou à certaines exigences n'a été envisagée.

Le Règlement entrera en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Il s'agit d'une exigence de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce conclu par les membres de l'Organisation mondiale du commerce. L'Accord prévoit un délai raisonnable entre la publication de règlements techniques et leur entrée en vigueur afin de donner aux producteurs des pays exportateurs, en particulier les pays en développement, du temps pour adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur. Les entreprises d'ici profiteront elles aussi de ce délai avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

**Consultation**

Two public comment periods have taken place

- On September 13, 2010, a pre-consultation on the proposal to prohibit TCEP in PUF children's products intended for children under three years of age was posted on the Health Canada Web site. Additionally, the pre-consultation was emailed to 59 select interested stakeholders, and over 7 000 consumer product safety news subscribers were notified. The interested stakeholders included testing laboratories, standards associations, children's product and toy associations (whose members include retailers and importers), flame retardant associations, PUF associations, public health associations and non-governmental organizations. Associations from numerous countries were contacted. The countries included Australia, Brazil, China, Italy, Japan, Korea and Thailand. The pre-consultation was subject to a 60-day comment period.
- On November 10, 2012, *Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day comment period. The proposed amendment would add products made, in whole or in part, from PUF containing TCEP that are intended for children under three years of age. The World Trade Organization (WTO) was notified at this time.

*Results of the September 2010 consultation*

Nine comments were received from stakeholders that included five industry members and four individuals. No stakeholders were opposed to the prohibition and three specifically indicated support.

Three industry members did not specifically comment on the prohibition, but had inquiries related either to Health Canada's PSL test method or to whether their product was one that tested positive for TCEP. Of the two industry members that commented on the prohibition, one was a manufacturer of PUF products that indicated that it did not currently use TCEP in any of its products, nor had it used TCEP in any of its products for more than 10 years. Furthermore, this industry member indicated it had not used TCEP in routine bedding, furniture, or consumer product items for more than 20 years. The industry member also supported Health Canada's commitment to consumer safety.

The other industry member to comment on the prohibition indicated that it was in favour of this approach. The member's comments were twofold, firstly, that the scope of the prohibition should be expanded to include all children's toys and products with which children may come into contact, such as mattresses and pillows, not just those for children under three years of age, and secondly, that mandatory labelling should be required on all products that contain TCEP.

In response to these comments, Health Canada's position is that the highest consumer product exposure estimates, as determined in the Government of Canada Screening Assessment Report, were for infants and toddlers as a result of mouthing PUF cushioning.

**Consultation**

Deux périodes de consultation publique ont eu lieu.

- Le 13 septembre 2010, une consultation préalable sur la proposition d'interdire le PTCE dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU destinés aux enfants de moins de trois ans a été annoncée sur le site Web de Santé Canada. En outre, un questionnaire de consultation préalable a été envoyé par courrier électronique à 59 intervenants intéressés choisis, et plus de 7 000 abonnés à des nouvelles sur la sécurité des produits de consommation ont été avisés. Parmi les intervenants intéressés, mentionnons des laboratoires d'analyse, des associations de normalisation, des associations de produits et de jouets pour enfants (dont font partie des détaillants et des importateurs), des associations de fabricants de produits ignifuges, des associations de producteurs de MPU, des associations de santé publique et des organisations non gouvernementales. On a communiqué avec des associations de nombreux pays, notamment l'Australie, le Brésil, la Chine, l'Italie, le Japon, la Corée et la Thaïlande. La consultation préalable s'accompagnait d'une période de commentaires de 60 jours.
- Le 10 novembre 2012, le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 75 jours. La modification proposée ajouterait à l'annexe les produits fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU contenant du PTCE et qui sont destinés aux enfants de moins de trois ans. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a alors été informée pour déterminer les répercussions de cette modification sur le commerce international.

*Résultats de la consultation de septembre 2010*

Neuf intervenants ont formulé des commentaires, à savoir cinq membres de l'industrie et quatre particuliers. Aucun intervenant ne s'est opposé à l'interdiction et trois ont manifesté leur appui.

Sans faire de commentaires particuliers sur l'interdiction, trois membres de l'industrie avaient des questions au sujet de la méthode d'analyse du LSP de Santé Canada ou voulaient savoir si du PTCE avait été décelé dans leur produit. Des deux membres de l'industrie qui ont commenté l'interdiction, l'un était un fabricant de produits à base de MPU qui n'employait pas de PTCE dans ses produits et qui ne l'avait pas fait depuis plus de 10 ans. Ce membre de l'industrie a également mentionné que cela faisait plus de 20 ans qu'il n'utilisait plus de PTCE dans les articles de literie, les meubles et autres produits de consommation courants. Il a également manifesté son appui envers l'engagement de Santé Canada à l'égard de la sécurité des consommateurs.

L'autre membre de l'industrie qui a commenté l'interdiction s'est dit en faveur de l'approche proposée. Ses commentaires portaient sur deux aspects de l'interdiction. Premièrement, il était d'avis que la portée de l'interdiction devrait être élargie de manière à inclure tous les jouets et produits pour enfants avec lesquels les enfants peuvent entrer en contact, comme les matelas et les oreillers, et pas seulement ceux qui sont destinés aux enfants de moins de trois ans, et deuxièmement, que tous les produits qui contiennent du PTCE portent une étiquette à cet égard.

En réaction à ces commentaires, Santé Canada se fie au rapport d'évaluation préalable du gouvernement du Canada, selon lequel les nourrissons et les tout-petits constituent la population dont l'exposition estimée aux produits de consommation était la plus élevée

Studies have shown that mouthing behaviour is most prominent in children under three years of age. These products represent a reduced health hazard if they are not put into the mouth and would, therefore, not pose the same hazard to children over three years of age. The prohibition of TCEP in children's PUF products under the CCPSA would increase protection of children under three years of age from exposure to TCEP containing PUF in products intended for a child under three years of age.

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to bring an issue to the attention of the users, and to help them use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health hazard from the reasonably foreseeable use of a product would still allow the product to be sold without significantly reducing the health risk.

Two of the individuals who responded likewise indicated they were in favour of the prohibition and that the scope of the prohibition should be expanded to include more products. One individual inquired about how to identify products that may contain TCEP in order to dispose of them.

The fourth individual who responded did not specifically indicate whether or not they supported the prohibition but commented that fumes from PUF may cause adverse health effects in some individuals.

In response to these comments, Health Canada's position is that off-gassing from PUF products is a different issue entirely than the mouthing by children under three years of age of TCEP in PUF products, with different potential health effects. PUF is a chemical product with a wide range of applications. When properly produced, cured and adequately ventilated prior to product assembly, PUF should not off-gas chemicals. However, if time is not allowed for complete curing or adequate ventilation after curing, products can off-gas chemicals from the PUF for a period of time. This temporary off-gassing may cause some people to experience temporary health effects, especially those with chemical sensitivities. Off-gassing of a particular product typically dissipates over time, as do any health effects.

#### *Results of the November 2012 consultation*

Two comments were received as a result of the *Canada Gazette*, Part I, posting which included one individual and one industry member.

The individual indicated that they were in favour of the prohibition, and also that the scope should be expanded, similar to the previous comments from individuals.

The industry member requested more information regarding the scope of the prohibition, and also asked that the effective date of the prohibition be changed in order for old stock to be sold in the event it did not comply. The final Government of Canada Screening Assessment Report for TCEP with the conclusion that TCEP may endanger human health was published in August 2009. The prohibition will come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II, which will provide adequate lead time for industry to seek the necessary assurance from supply chains or to change to alternative PUF that does not contain TCEP. Extending this deadline further for the purpose of selling off stock is not an

en raison de la possibilité qu'ils mettent dans leur bouche de la MPU utilisée pour le rembourrage. Des études ont montré que les enfants sont surtout portés à mettre des objets dans leur bouche avant l'âge de trois ans. Comme ces produits sont moins dangereux pour la santé s'ils ne sont pas mis dans la bouche, ils ne poseraient pas le même danger pour les enfants âgés de plus de trois ans. L'interdiction d'utiliser du PTCE dans les produits pour enfants fabriqués avec de la MPU en vertu de la LCSPC augmenterait la protection des enfants de moins de trois ans contre l'exposition à des produits fabriqués avec de la MPU contenant du PTCE et destinés aux enfants de moins de trois ans.

Le principal objectif des mises en garde sur les étiquettes de produits de consommation est d'attirer l'attention de l'utilisateur sur un risque et de l'aider à utiliser le produit en question de façon sécuritaire. L'étiquetage obligatoire dans le but de préciser les dangers pour la santé pouvant découler de l'usage raisonnablement prévu d'un produit permettrait la vente de ce produit sans en réduire directement les risques pour la santé.

Deux des particuliers ont également indiqué qu'ils étaient en faveur de l'interdiction et de l'élargissement de la portée de l'interdiction de manière à inclure plus de produits. Une personne voulait savoir comment reconnaître les produits susceptibles de contenir du PTCE afin de les éliminer.

La quatrième personne qui a répondu n'a pas précisé si elle était favorable ou non à l'interdiction, mais elle a mentionné que les émanations de la MPU peuvent avoir des effets indésirables sur la santé de certaines personnes.

En ce qui a trait à ces commentaires, Santé Canada croit que les émanations de la MPU n'ont rien à voir avec la tendance des enfants de moins de trois ans à mâchouiller des produits à base de MPU contenant du PTCE, dont les effets possibles sur la santé sont tout autres. La MPU est un produit chimique aux applications multiples. Lorsqu'elle est produite et traitée adéquatement avant l'assemblage du produit et que ce dernier est bien aéré, la MPU ne devrait pas dégager de vapeurs chimiques. Si, par contre, on ne prend pas le temps de traiter complètement ou d'aérer adéquatement le produit après le traitement, la MPU peut dégager des vapeurs chimiques pendant un certain temps. Ces émanations passagères peuvent avoir des effets temporaires sur la santé de certaines personnes, surtout celles qui sont sensibles aux produits chimiques. Les émanations d'un produit particulier se dissipent généralement au fil du temps, tout comme les effets sur la santé.

#### *Résultats de la consultation de novembre 2012*

Deux intervenants ont formulé des commentaires après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, soit un particulier et un membre de l'industrie.

Le particulier a indiqué qu'il était en faveur de l'interdiction et que sa portée devrait être élargie, un peu comme l'ont fait les autres particuliers.

Le membre de l'industrie voulait en savoir plus sur la portée de l'interdiction et a demandé que la date d'entrée en vigueur soit changée pour qu'il ait le temps d'écouler son inventaire au cas où il reste des produits non conformes. En août 2009, le gouvernement du Canada a publié son rapport d'évaluation préalable définitif, qui venait à la conclusion que le PTCE pourrait constituer un danger pour la santé humaine. L'interdiction entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette échéance donnera suffisamment de temps à l'industrie pour obtenir les garanties nécessaires des fournisseurs ou se procurer de la MPU exempte de PTCE. Prolonger cette échéance

acceptable option as it would put more children at risk and undermine the objective of the Regulations.

No comments on the prohibition were received from the international community as a result of the WTO notification.

The *Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP)* were tabled before each House of Parliament on January 16, 2013. The legislated tabling requirement was fulfilled on March 25, 2013, and no committee reports were submitted to the Minister of Health.

#### **Rationale**

Prohibiting the manufacture, import, advertising or sale of products intended for children under three years of age that are made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP, is considered the most effective option to reduce the exposure of children under three years of age to TCEP. Total benefits of this prohibition outweigh the costs, as industry has for the most part shifted away from the use of TCEP and replaced it with alternative flame retardants; however, a certain percentage of children's PUF products that contain TCEP remain available in Canada and there are negative health effects of exposure to this substance.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Compliance and enforcement work related to the prohibition under the CCPSA of products made, in whole or in part, of PUF that contains TCEP and intended for children under three years of age will follow established departmental approaches and procedures, including sampling and testing of products and follow-up of both consumer and industry complaints. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors and other officials and will depend on a number of factors, including the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties and prosecution under the CCPSA. Health Canada will also seek to maximize compliance with the prohibition through ongoing industry and retailer education.

#### **Contact**

Sheila Davidson  
Project Officer  
Risk Management Strategies Division  
Risk Management Bureau  
Consumer Product Safety Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
269 Laurier Avenue W  
Address Locator: 4908B  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-952-2551  
Email: sheila.davidson@hc-sc.gc.ca

dans le but d'écouler un inventaire n'est pas acceptable puisqu'une telle démarche rendrait plus d'enfants vulnérables et nuirait à l'objectif du Règlement.

Aucun pays n'a formulé de commentaires sur l'interdiction après que l'OMC en ait été informée.

Le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE)* a été déposé devant chaque chambre du Parlement le 16 janvier 2013. L'exigence concernant le dépôt prévu par la loi a été satisfaite le 25 mars 2013 et aucun comité n'a présenté de rapport à la ministre de la Santé.

#### **Justification**

L'interdiction de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de vendre des produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU contenant du PTCE est considérée comme l'option la plus efficace pour diminuer l'exposition des enfants de moins de trois ans au PTCE. L'ensemble des avantages de cette proposition l'emporte sur les coûts, car les membres de l'industrie ont délaissé, pour la plupart, l'utilisation du PTCE au profit de produits ignifuges de remplacement. Il y a toutefois un certain pourcentage de produits pour enfants fabriqués avec de la MPU à base de PTCE qui sont encore vendus au Canada et l'exposition à cette substance provoque des effets néfastes pour la santé.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La conformité et l'application de l'interdiction, en vertu de la LCPE, des produits destinés aux enfants de moins de trois ans qui sont fabriqués, en tout ou en partie, avec de la MPU à base de PTCE suivra les approches et les procédures ministérielles établies, y compris l'échantillonnage et l'analyse des produits ainsi que le suivi des plaintes des consommateurs et de l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis aux interventions des inspecteurs et d'autres agents de Santé Canada en fonction de différents facteurs, notamment la gravité de la situation. Ces interventions peuvent inclure un engagement volontaire de la part de l'industrie à corriger le produit, une négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordres de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des poursuites en vertu de la LCPE. Santé Canada cherchera également à porter au maximum la conformité à l'interdiction en sensibilisant l'industrie et les détaillants.

#### **Personne-ressource**

Sheila Davidson  
Agente de projet  
Division des stratégies de gestion du risque  
Bureau de la gestion du risque  
Direction de la sécurité des produits de consommation  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Indice de l'adresse: 4908B  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-952-2551  
Courriel : sheila.davidson@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-80 April 4, 2014

COPYRIGHT ACT

**Regulations Amending the Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations and the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations**

P.C. 2014-357 April 3, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 31(3)(a)<sup>a</sup> and subsection 68.1(5)<sup>b</sup> of the *Copyright Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations and the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE DEFINITION OF LOCAL SIGNAL AND DISTANT SIGNAL REGULATIONS AND THE DEFINITION OF “SMALL CABLE TRANSMISSION SYSTEM” REGULATIONS**

**DEFINITION OF LOCAL SIGNAL AND DISTANT SIGNAL REGULATIONS**

**1. Paragraph 1(a) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

- (a) in respect of a terrestrial television station
- (i) for an analog signal, the area within the predicted Grade B contour of the station, as determined in accordance with the method set out in the schedule, and the area within a radius of 32 km from that contour, and
  - (ii) for a digital signal, the area within the noise-limited bounding contour of the station, as determined in accordance with the document entitled *BPR-10 — Application Procedures and Rules for Digital Television (DTV) Undertakings*, Issue 1, published by the Department of Industry in August 2010, and the area within a radius of 32 km from that contour;

**DEFINITION OF “SMALL CABLE TRANSMISSION SYSTEM” REGULATIONS**

**2. Subsection 3(2) of the French version of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing “câble” with “fil”.**

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

Enregistrement  
DORS/2014-80 Le 4 avril 2014

LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

**Règlement modifiant le Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné et le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »**

C.P. 2014-357 Le 3 avril 2014

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’alinéa 31(3)a)<sup>a</sup> et du paragraphe 68.1(5)<sup>b</sup> de la *Loi sur le droit d’auteur*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné et le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE SIGNAL LOCAL ET DE SIGNAL ÉLOIGNÉ ET LE RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE « PETIT SYSTÈME DE TRANSMISSION PAR FIL »**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE SIGNAL LOCAL ET DE SIGNAL ÉLOIGNÉ**

**1. L’alinéa 1a) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

- a) dans le cas d’une station terrestre de télévision :
- (i) à l’égard de signaux analogiques, de l’aire comprise à l’intérieur du périmètre de rayonnement prévu de classe B de la station, déterminé conformément à la méthode prévue à l’annexe, et dans un rayon de 32 km de ce périmètre,
  - (ii) à l’égard de signaux numériques, de l’aire comprise à l’intérieur du périmètre de rayonnement limité par le bruit de la station, déterminé conformément à l’établissement du contour limité par le bruit selon le document intitulé *RPR-10 — Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN)*, 1<sup>re</sup> édition, publié par le ministère de l’Industrie en août 2010, et dans un rayon de 32 km de ce périmètre;

**RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE « PETIT SYSTÈME DE TRANSMISSION PAR FIL »**

**2. Au paragraphe 3(2) de la version française du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*<sup>2</sup>, « câble » est remplacé par « fil ».**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 26, s. 2(3)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 24, s. 45

<sup>c</sup> R.S., c. C-42

<sup>1</sup> SOR/89-254; SOR/2004-33

<sup>2</sup> SOR/94-755; SOR/2005-148

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 26, par. 2(3)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 24, art. 45

<sup>c</sup> L.R., ch. C-42

<sup>1</sup> DORS/89-254; DORS/2004-33

<sup>2</sup> DORS/94-755; DORS/2005-148

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

#### *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

As of August 31, 2011, Canadian local, over-the-air television stations in most cities stopped broadcasting in analog and started broadcasting digital signals as mandated by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC). The *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations* (the Regulations), made under the *Copyright Act* (the Act) refer to a specific engineering formula to determine whether the signal is “local” or “distant.” When free over-the-air television signals are retransmitted by cable or satellite services, only distant signals trigger a copyright royalty. With the transition to digital signals, the formula has become outdated.

#### *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

In addition, amendments need to be made to the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations* to correct a translation oversight that occurred in the context of amendments published on May 17, 2005. The Regulations were amended for several purposes, including for consistency of terminology. Prior to the amendments, the Regulations referred interchangeably to “système(s) . . . par fil” and “système(s) . . . par câble” when referring to cable systems. The change at the time was to ensure that all references in the French version would be only to “par fil.” The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified one instance where the change was not made.

### Background

#### *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

Under section 31 of the Act, retransmitters, such as cable and satellite television companies, are required to pay copyright royalties to rights holders (e.g. producers of programming) when they retransmit “distant” (i.e. not “local”) over-the-air television signals. The Regulations define what constitutes a “local” and “distant” signal. The determination is based on whether or not a particular signal falls within a prescribed range from the point of transmission. For analog signals, the range is defined as the Grade B contour + 32 km. The “Grade B Contour” is an engineering calculation used for spectrum management purposes by Industry Canada.

### Objectives

#### *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

The primary objective in amending the Regulations is to ensure that the retransmission framework is extended to the digital environment, maintaining the existing balance and policy whereby the retransmission of local signals is exempt from copyright liability.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

#### *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

Le 31 août 2011, les stations locales canadiennes de télévision en direct dans la plupart des villes ont arrêté la diffusion analogique et ont commencé à diffuser en numérique, conformément aux exigences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Le *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné* (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi) se fonde sur un calcul technique spécifique pour déterminer si le signal est « local » ou « éloigné ». Lorsque les signaux de télévision en direct gratuits sont retransmis à l'aide de services par câble ou par satellite, les signaux éloignés sont les seuls à pouvoir entraîner le versement d'une redevance aux titulaires de droits d'auteur. Avec le passage aux signaux numériques, ce calcul est devenu obsolète.

#### *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*

De plus, des changements doivent être apportés au *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »* pour corriger une erreur de traduction qui s'est produite dans le cadre des modifications publiées le 17 mai 2005. Les modifications avaient été apportées à ce règlement pour diverses raisons, notamment aux fins d'uniformité de la terminologie. Avant la mise en œuvre des modifications, le Règlement faisait référence indifféremment aux expressions « système(s) . . . par fil » et « système(s) . . . par câble » pour parler de systèmes par fil. Les modifications effectuées à ce moment-là visaient à faire en sorte que seul le terme « système . . . par fil » soit utilisé dans la version française. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné un changement qui avait été omis.

### Contexte

#### *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

En vertu de l'article 31 de la Loi, les retransmetteurs, comme les entreprises de câblodistribution et de télévision par satellite, sont tenus de verser aux titulaires de droits d'auteur (par exemple les producteurs de programmes) des redevances lorsqu'ils retransmettent des signaux « éloignés » (c'est-à-dire non « locaux ») en direct. Le Règlement définit ce que constitue un signal « local » ou « éloigné » selon que le signal soit compris ou non dans une zone prescrite à partir du point d'émission. Dans le cas des signaux analogiques, la zone correspond au périmètre de rayonnement de classe B et à un rayon de 32 km de ce périmètre. Le « périmètre de rayonnement de classe B » est un calcul technique utilisé par Industrie Canada aux fins de gestion du spectre.

### Objectifs

#### *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

La modification du Règlement vise essentiellement à élargir le cadre de retransmission pour y inclure l'environnement numérique, et à maintenir l'équilibre existant et la politique en place de sorte que la retransmission des signaux locaux ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

*Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

The amendment to the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations* is to address a minor translation oversight, which was raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

**Description***Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

With the advent of digital signals, the industry standard is now to reference Industry Canada’s Noise-Limited Bounding Contour (NLBC) as the official contour for digital signals. The NLBC, which in digital broadcasting is considered to be the closest equivalent of the Grade B Contour, is the standard the CRTC adopted following an extensive consultation process in the summer of 2010. The CRTC’s *Broadcasting Distribution Regulations* were subsequently amended to reference the NLBC as the official contour for digital signals.

The amendments modify the Regulations by clarifying the “area of transmission” for an over-the-air television station in regard to an analog and digital signal. For a digital signal, the Regulations add the NLBC + 32 km. The reference to the NLBC is static.

In regard to the digital signal, the amendments to the Regulations include the NLBC and its technical parameters, as determined in the document entitled *BPR-10 — Application Procedures and Rules for Digital Television (DTV) Undertakings*, Issue 1, published by the Department of Industry in August 2010, and the area within a radius of 32 km from that contour. This document is available at the following Industry Canada Web site: [www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/bpr10-i1.pdf/\\$FILE/bpr10-i1.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/bpr10-i1.pdf/$FILE/bpr10-i1.pdf).

*Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

The amendment replaces, in the French version of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, the remaining references of “câble” with “fil.”

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply as there are no anticipated costs to small business.

**Consultation***Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

Preliminary consultations held in the summer of 2012 have indicated the following stakeholders’ views.

Canadian cable companies, and collectives that represent Canadian rights holders, including broadcasters and content producers, support the NLBC + 32 km because it represents the closest digital equivalent to the Grade B + 32 km definition.

*Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*

La modification du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »* vise à corriger une petite erreur de traduction, signalée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

**Description***Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

Avec l’avènement des signaux numériques, la norme de l’industrie en matière de périmètre de rayonnement officiel pour les signaux numériques est maintenant le contour limité par le bruit (CLB) d’Industrie Canada. Le CLB, l’équivalent le plus près du périmètre de rayonnement de classe B pour la diffusion en numérique, constitue la norme qui a été adoptée par le CRTC au terme d’un processus exhaustif de consultation mené à l’été 2010. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* du CRTC a ensuite été modifié pour tenir compte du CLB comme norme officielle pour les signaux numériques.

Les modifications au Règlement clarifient l’« aire de transmission » d’une station de télévision en direct en ce qui a trait aux signaux analogiques et numériques. En ce qui concerne les signaux numériques, les modifications ajoutent le CLB + 32 km. La référence au CLB est statique.

En ce qui concerne les signaux numériques, les modifications au Règlement comprennent le CLB et ses paramètres techniques, tels qu’ils sont définis dans le document intitulé *RPR-10 — Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN)*, 1<sup>re</sup> édition, publié par le ministère de l’Industrie en août 2010, et la zone située dans un rayon de 32 km de ce périmètre. Ce document est publié sur le site Web d’Industrie Canada à l’adresse suivante : [www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/rpr10-i1.pdf/\\$FILE/rpr10-i1.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/vwapj/rpr10-i1.pdf/$FILE/rpr10-i1.pdf).

*Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*

La modification remplace dans la version française du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »* les références à « câble » qui demeurent par « fil ».

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation***Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

Les points de vue suivants ont été émis par les intervenants lors des consultations préliminaires tenues pendant l’été 2012.

Les entreprises canadiennes de câblodistribution et des sociétés de gestion collective qui représentent les titulaires de droits canadiens, y compris les radiodiffuseurs et les producteurs de contenu, sont en faveur du CLB plus un rayon de 32 km, car cela représente l’équivalent le plus près de la définition classe B + 32 km.

A collective that represents American rights holders groups supports using only the NLBC because, in its view, the 32 km radius is no longer applicable in the digital environment.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2013, followed by a 75-day comment period. Five comments were received from three copyright collectives, Canadian cable and satellite companies, and an organization representing American television stations whose signals are retransmitted in Canada.

The comments received from two copyright collectives and the Canadian cable and satellite companies supported the approach of NLBC + 32 km. One copyright collective and the organization representing American television stations whose signals are retransmitted in Canada requested that all signals broadcast by these stations be treated as “distant.” The departments of Industry Canada and Canadian Heritage have taken this proposal into consideration, but noted that amending the definition to exclude American signals would go beyond the objective of ensuring that the current retransmission framework is extended to the digital environment.

#### *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

No comments were received in relation to this minor corrective amendment.

#### **Rationale**

##### *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*

It is a priority for the Government to ensure that the Act and the Regulations continue to be effective marketplace framework tools in the digital environment.

The NLBC + 32 km definition supports a framework that is the closest digital equivalent to the existing retransmission regime. Accordingly, the point beyond which signals are no longer deemed “local” continues to be defined as the contour (Grade B or NLBC, its closest digital equivalent) and the area within a radius of 32 km from that contour.

Precise information on the potential impact is not available at this time, but some stakeholders have indicated that the impact would be minimal as the NLBC is the closest equivalent to the Grade B contour.

##### *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

The change ensures consistency between the French and the English versions of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*.

Une société de gestion collective qui représente des groupes de titulaires de droits américains est pour le CLB seulement, car, de son point de vue, le rayon de 32 km n’est plus applicable dans un contexte numérique.

La publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a eu lieu le 5 octobre 2013, et il s’est ensuivi une période de commentaires de 75 jours. Cinq commentaires ont été reçus de la part de trois sociétés de gestion collective, de sociétés canadiennes de services par câble et satellite et d’un regroupement représentant des stations de télévision américaines dont les signaux sont retransmis au Canada.

Les commentaires de deux sociétés de gestion collective et du groupe de sociétés canadiennes de services par câble et satellite appuyaient la proposition CLB + 32 km. La société de gestion collective et le regroupement représentant des stations de télévision américaines dont les signaux sont retransmis au Canada ont demandé que tous les signaux radiodiffusés par ces stations soient traités comme « distants ». Industrie Canada et Patrimoine canadien ont pris cette proposition en considération mais ont noté que modifier la définition de manière à exclure les signaux en provenance des États-Unis dépasse l’objectif d’élargir le cadre de retransmission pour y inclure l’environnement numérique.

#### *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*

Aucun commentaire n’a été reçu au sujet de cette modification corrective mineure.

#### **Justification**

##### *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*

Il s’agit d’une priorité pour le gouvernement de veiller à ce que la Loi et le Règlement continuent d’être des outils efficaces d’encaissement du marché dans l’environnement numérique.

La définition suggérée de CLB + 32 km permet de soutenir un cadre qui soit l’équivalent numérique le plus près du régime de retransmission existant. Ainsi, le point à partir duquel les signaux ne sont plus considérés comme étant des signaux « locaux » continue de correspondre au périmètre (classe B ou CLB, l’équivalent numérique le plus près) et à la zone située dans un rayon de 32 km de ce périmètre.

Des renseignements précis sur les répercussions possibles ne sont pas disponibles pour le moment. Toutefois, certains intervenants ont mentionné que les répercussions seraient minimales compte tenu du fait que le CLB est l’équivalent le plus près du périmètre de rayonnement de classe B.

##### *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*

Ce changement permet l’uniformité entre les versions française et anglaise du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*.



**Contacts**

Anne-Marie Monteith  
Director  
Copyright and Trademark Policy Directorate  
Department of Industry  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-952-2527  
Email: LSDSconsultationsSLSE@ic.gc.ca

Lara Taylor  
Director  
Copyright and International Trade Policy Branch  
Department of Canadian Heritage  
25 Eddy Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: 819-934-8963  
Email: LSDSconsultationsSLSE@ic.gc.ca

**Personnes-ressources**

Anne-Marie Monteith  
Directrice  
Direction de la politique du droit d'auteur et des marques  
de commerce  
Ministère de l'Industrie  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-952-2527  
Courriel : LSDSconsultationsSLSE@ic.gc.ca

Lara Taylor  
Directrice  
Direction générale de la politique du droit d'auteur  
et du commerce international  
Ministère du Patrimoine canadien  
25, rue Eddy  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : 819-934-8963  
Courriel : LSDSconsultationsSLSE@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-81 April 4, 2014

INCOME TAX ACT

**Regulations Amending the Income Tax Regulations  
(Universities Outside Canada)**

P.C. 2014-358 April 3, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Universities Outside Canada)*.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX  
REGULATIONS (UNIVERSITIES OUTSIDE CANADA)**

**AMENDMENTS**

**1. (1) Section 1 of Schedule VIII to the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out the following:**

Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana  
Michigan State University, Detroit College of Law,  
East Lansing, Michigan  
North Central College, Naperville, Illinois  
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland,  
Washington  
Ohio College of Podiatric Medicine, Cleveland, Ohio  
Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphia,  
Pennsylvania  
Philadelphia University, Philadelphia, Pennsylvania  
Pine Manor College, Chestnut Hill, Massachusetts  
Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvania  
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York  
Rochester Institute of Technology, Rochester, New York  
Rockefeller University, New York, New York  
Saint Louis University, St. Louis, Missouri  
Simmons College, Boston, Massachusetts  
South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City,  
South Dakota  
Southern Illinois University of Carbondale, Carbondale, Illinois  
State University of New York at Stony Brook, Stony Brook,  
New York  
Stevens Institute of Technology, Hoboken, New Jersey  
Syracuse University, Syracuse, New York  
Talmudic College of Florida, Miami Beach, Florida  
Texas Woman's University, Denton, Texas  
Union Theological Seminary, New York, New York  
University of Akron, The, Akron, Ohio

Enregistrement  
DORS/2014-81 Le 4 avril 2014

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur  
le revenu (universités à l'extérieur du Canada)**

C.P. 2014-358 Le 3 avril 2014

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (universités à l'extérieur du Canada)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'IMPÔT SUR LE REVENU (UNIVERSITÉS À  
L'EXTÉRIEUR DU CANADA)**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> est modifié par suppression de ce qui suit :**

Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana  
Michigan State University, Detroit College of Law,  
East Lansing, Michigan  
North Central College, Naperville, Illinois  
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland,  
Washington  
Ohio College of Podiatric Medicine, Cleveland, Ohio  
Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphie,  
Pennsylvanie  
Philadelphia University, Philadelphie, Pennsylvanie  
Pine Manor College, Chestnut Hill, Massachusetts  
Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvanie  
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York  
Rochester Institute of Technology, Rochester, New York  
Rockefeller University, New York, New York  
Saint Louis University, Saint Louis, Missouri  
Simmons College, Boston, Massachusetts  
South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City,  
Dakota du Sud  
Southern Illinois University of Carbondale, Carbondale, Illinois  
State University of New York at Stony Brook, Stony Brook,  
New York  
Stevens Institute of Technology, Hoboken, New Jersey  
Syracuse University, Syracuse, New York  
Talmudic College of Florida, Miami Beach, Floride  
Texas Woman's University, Denton, Texas  
Union Theological Seminary, New York, New York  
University of Akron, The, Akron, Ohio

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 62

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 62

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 945

University of Arkansas at Little Rock, Little Rock, Arkansas  
 University of Hawaii, Honolulu, Hawaii  
 University of Iowa, Iowa City, Iowa  
 University of Maryland, College Park, Maryland  
 University of Missouri, St. Louis, Missouri  
 University of Oregon, Eugene, Oregon  
 Washington Bible College, Lanham, Maryland  
 Western Conservative Baptist Seminary, Portland, Oregon  
 Western Michigan University, Kalamazoo, Michigan  
 Westfield State College, Westfield, Massachusetts  
 Westminster Theological Seminary in California, Escondido, California  
 Wheelock College, Boston, Massachusetts  
 Wright State University, Dayton, Ohio

**(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Anabaptist Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana

**(3) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Michigan State University College of Law, East Lansing, Michigan

**(4) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Bacone College, Muskogee, Oklahoma  
 Freed-Hardeman University, Henderson, Tennessee  
 Temple University School of Podiatric Medicine, Philadelphia, Pennsylvania  
 University of Alabama in Huntsville, Huntsville, Alabama

**(5) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Western Seminary, Portland, Oregon

**(6) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

University of Texas Health Science Center at Houston, Houston, Texas  
 Western Illinois University, Macomb, Illinois

**(7) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Cooper Union for the Advancement of Science and Art, The, New York, New York  
 Limestone College, Gaffney, South Carolina  
 Loyola Marymount University, Los Angeles, California  
 University of Wisconsin-Milwaukee, Milwaukee, Wisconsin  
 Welch College, Nashville, Tennessee

**2. (1) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

University of North London, London, England

**(2) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

University of York, York, England

**3. Section 3 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

Paris Graduate School of Management, Paris

University of Arkansas at Little Rock, Little Rock, Arkansas  
 University of Hawaii, Honolulu, Hawaii  
 University of Iowa, Iowa City, Iowa  
 University of Maryland, College Park, Maryland  
 University of Missouri, Saint-Louis, Missouri  
 University of Oregon, Eugene, Oregon  
 Washington Bible College, Lanham, Maryland  
 Western Conservative Baptist Seminary, Portland, Oregon  
 Western Michigan University, Kalamazoo, Michigan  
 Westfield State College, Westfield, Massachusetts  
 Westminster Theological Seminary in California, Escondido, California  
 Wheelock College, Boston, Massachusetts  
 Wright State University, Dayton, Ohio

**(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Anabaptist Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana

**(3) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Michigan State University College of Law, East Lansing, Michigan

**(4) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Bacone College, Muskogee, Oklahoma  
 Freed-Hardeman University, Henderson, Tennessee  
 Temple University School of Podiatric Medicine, Philadelphie, Pennsylvanie  
 University of Alabama in Huntsville, Huntsville, Alabama

**(5) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Western Seminary, Portland, Oregon

**(6) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

University of Texas Health Science Center at Houston, Houston, Texas  
 Western Illinois University, Macomb, Illinois

**(7) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Cooper Union for the Advancement of Science and Art, The, New York, New York  
 Limestone College, Gaffney, Caroline du Sud  
 Loyola Marymount University, Los Angeles, Californie  
 University of Wisconsin-Milwaukee, Milwaukee, Wisconsin  
 Welch College, Nashville, Tennessee

**2. (1) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

University of North London, Londres, Angleterre

**(2) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

University of York, York, Angleterre

**3. L'article 3 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

École Supérieure de Commerce de Paris, Paris

**4. Section 6 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

University of Geneva, Geneva

**5. Section 7 of Schedule VIII to the Regulations is repealed.****6. (1) Section 8 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Interdisciplinary Center, The, Herzliya, Israel

**(2) Section 8 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

Weizmann Institute of Science, Rehovot, Israel

**7. Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

Queensland University of Technology, Brisbane

University of Queensland, The, Brisbane

**8. Section 19 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

**9. Section 22 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:**

Victoria University of Wellington, Wellington

**10. Section 24 of Schedule VIII to the Regulations is repealed.****4. L'article 6 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

L'Université de Genève, Genève

**5. L'article 7 de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.****6. (1) L'article 8 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Interdisciplinary Center, The, Herzliya, Israël

**(2) L'article 8 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Weizmann Institute of Science, Rehovot, Israël

**7. L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

Queensland University of Technology, Brisbane

University of Queensland, The, Brisbane

**8. L'article 19 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

**9. L'article 22 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :**

Victoria University of Wellington, Wellington

**10. L'article 24 de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.****COMING INTO FORCE****11. (1) Subject to subsections (2) to (7), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.****(2) Subsection 1(2) is deemed to have come into force on October 24, 2012.****(3) Subsection 1(3) is deemed to have come into force on September 12, 2012.****(4) Subsection 1(4) and subsection 6(2) are deemed to have come into force on January 1, 2013.****(5) Subsection 1(5) is deemed to have come into force on March 11, 2011.****(6) Subsection 1(6) is deemed to have come into force on January 1, 2011.****(7) Subsections 1(7), 2(2) and 6(1) are deemed to have come into force on January 1, 2012.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Schedule VIII of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) lists the prescribed foreign universities for which a taxpayer can receive tax relief in respect of a donation. More specifically, a corporation may, for the purposes of computing its taxable income, deduct certain gifts made to a prescribed foreign university while an individual or trust may claim a non-refundable tax credit in respect of donations made to a prescribed foreign university. These

**APPLICATION****11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.****(2) Le paragraphe 1(2) est réputé avoir pris effet le 24 octobre 2012.****(3) Le paragraphe 1(3) est réputé avoir pris effet le 12 septembre 2012.****(4) Les paragraphes 1(4) et 6(2) sont réputés avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.****(5) Le paragraphe 1(5) est réputé avoir pris effet le 11 mars 2011.****(6) Le paragraphe 1(6) est réputé avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.****(7) Les paragraphes 1(7), 2(2) et 6(1) sont réputés avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

L'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) énumère les universités situées à l'étranger auxquelles un contribuable peut faire un don à l'égard duquel il peut obtenir un allègement fiscal. Concrètement, une société peut, aux fins du calcul de son revenu imposable, déduire certains dons accordés à une université visée par règlement, alors qu'un particulier ou une fiducie peut demander un crédit d'impôt non remboursable à

Regulations are made under the authority of the *Income Tax Act* (the Act).

The list in Schedule VIII is regularly updated to include newly qualified universities, remove those universities that no longer qualify to be on the list, and amend the name and/or address of the listed universities.

### Objectives

The objective of this regulatory action is to ensure the integrity of the list of prescribed foreign universities.

### Description

This regulatory action amends Schedule VIII by

- adding the names of certain foreign universities located in the United States, Israel, and England, that applied to be listed on Schedule VIII and which meet all the eligibility criteria for inclusion;
- removing the names of certain foreign universities located in the United States, India, France, Vatican City, Australia, Switzerland, England, South Africa and New Zealand that no longer meet the eligibility criteria necessary for inclusion; and
- updating the name and/or address information of certain universities located in the United States.

### Consultation

The universities that have been removed from Schedule VIII were contacted and either failed to respond or did not contest the proposed removal.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there are no administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs imposed on small business.

### Rationale

These amendments are of an administrative nature and are aimed at updating the list of prescribed foreign universities based on current information.

To be considered for prescribed status, a foreign educational institution must meet all of the following conditions:

- it maintains an academic entrance requirement of at least secondary school matriculation standing;
- it is organized for teaching, study and research in the higher branches of learning;
- it is empowered, in its own right, to confer degrees of at least the baccalaureate level (Bachelor or equivalent), according to academic standards and statutory definitions prevailing in the country in which the university is situated; and
- it ordinarily includes Canadian students in their student body.

These amendments are made in accordance with the above eligibility criteria.

l'égard de tels dons. Ce règlement est pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

La liste comprise à l'annexe VIII est mise à jour périodiquement afin d'y ajouter les universités nouvellement admissibles, d'y soustraire celles qui ne le sont plus et de mettre à jour les renseignements concernant certaines universités.

### Objectifs

L'objectif de cette mesure réglementaire est d'assurer l'intégrité de la liste des universités visées par règlement.

### Description

La présente mesure réglementaire modifie l'annexe VIII comme suit :

- par l'ajout du nom de certaines universités situées à l'étranger, en l'occurrence aux États-Unis, en Israël et en Angleterre qui en ont fait la demande et qui répondent aux critères d'admissibilité;
- par le retrait du nom de certaines universités situées aux États-Unis, en Inde, en France, dans la Cité du Vatican, en Australie, en Suisse, en Angleterre, en Afrique du Sud et en Nouvelle-Zélande qui ne répondent plus aux critères d'admissibilité;
- par la mise à jour du nom et/ou de l'adresse de certaines universités situées aux États-Unis.

### Consultation

Les universités dont les noms sont retirés de l'annexe VIII en ont été avisées et n'ont pas contesté la décision de les retirer de la liste.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun coût administratif imposé aux entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### Justification

Ces modifications sont de nature administrative et permettent de mettre à jour le répertoire des universités visées par règlement. Elles sont effectuées conformément aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous.

Pour figurer au répertoire des universités visées par règlement, un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada doit remplir toutes les conditions suivantes :

- il requiert comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire;
- il est organisé pour l'apprentissage, les études et les recherches à des niveaux d'éducation supérieurs;
- il est autorisé à conférer, lui-même, un diplôme universitaire au moins au niveau du baccalauréat (diplôme de bachelier ou l'équivalent) selon les normes d'éducation et définitions statutaires du pays où il est situé;
- il compte ordinairement des étudiants canadiens parmi sa population étudiante.

The universities which have been removed from the list no longer meet the conditions for prescribed status.

There are no additional administrative costs associated with the above-referenced amendments for taxpayers, tax practitioners, or the Canada Revenue Agency.

**Implementation, enforcement and service standards**

Compliance with respect to donations made by Canadian taxpayers to those universities listed in Schedule VIII will be ensured through existing mechanisms.

**Contact**

Denis Césard  
Director  
Assessment Reviews and Adjustments Division  
Canada Post Place  
750 Heron Road, 6th floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
Telephone: 613-941-9855  
Fax: 613-957-9306  
Email: Denis.Cesard@cra-arc.gc.ca

Les établissements figurant à l'annexe VIII qui ne satisfont plus aux conditions indiquées ci-dessus sont retirés du répertoire des universités visées par règlement.

Les modifications n'engendreront aucun coût administratif supplémentaire pour les contribuables, les fiscalistes ou l'Agence du revenu du Canada.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

En ce qui concerne les dons accordés par les contribuables canadiens aux universités qui figurent à l'annexe VIII, les mécanismes d'observation actuellement en vigueur continueront de s'y appliquer.

**Personne-ressource**

Denis Césard  
Directeur  
Division des revues de cotisations et des redressements  
Place Postes Canada  
750, chemin Heron, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
Téléphone : 613-941-9855  
Télécopieur : 613-957-9306  
Courriel : Denis.Cesard@cra-arc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-82 April 4, 2014

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

### Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)

P.C. 2014-359 April 3, 2014

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)<sup>b</sup> and 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (VARIOUS AMENDMENTS)

##### AMENDMENTS

**1. Section 110 of Part II of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**110.** (1) Every motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less — except motorcycles other than motor tricycles equipped with passenger car tires, restricted-use motorcycles, three-wheeled vehicles equipped with tires other than passenger car tires, vehicles imported temporarily for special purposes and low-speed vehicles — and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less* (TSD 110), as amended from time to time.

*Technical Standards Document No. 110*

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), the information specified in S4.3 and S4.3.5 of TSD 110 shall appear, at the option of the manufacturer, either

(a) in both official languages on one vehicle placard, as shown in Figure 3, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6; or

(b) in each official language on two vehicle placards, as shown in Figures 1 and 2, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on two placards and two labels, as

Enregistrement  
DORS/2014-82 Le 4 avril 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses)

C.P. 2014-359 Le 3 avril 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1<sup>er</sup> juin 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)<sup>b</sup> et 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (MODIFICATIONS DIVERSES)

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 110 de la partie II de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**110.** (1) Les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins — à l'exception des motocyclettes autres que les tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, des motocyclettes à usage restreint, des véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, des véhicules importés temporairement à des fins spéciales et des véhicules à basse vitesse — et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins* (DNT 110), avec ses modifications successives.

*Document de normes techniques n° 110*

(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), les renseignements précisés aux dispositions S4.3 et S4.3.5 du DNT 110 doivent figurer, au choix du fabricant :

a) soit dans les deux langues officielles sur une seule plaque du véhicule, comme l'illustre la figure 3, ou, si le fabricant choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6;

b) soit dans chaque langue officielle sur deux plaques du véhicule, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou, si le fabricant

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33, s. 351

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33, art. 351

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

shown in Figures 1, 2, 4 and 5, affixed at the same location on the vehicle but apart.

(3) The information specified in S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label, in accordance with paragraph (2)(a), shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 for Operator's manual, operation instructions, that is included in International Standard ISO 2575, entitled *Road vehicles — Symbols for controls, indicators and tell-tales*, 7th edition, May 1, 2004; or

(b) in both official languages on one placard, as shown in Figure 3, or on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6.

(4) The information specified in S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label, in accordance with paragraph 2(b), shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 specified in paragraph (3)(a); or

(b) in each official language on two placards, as shown in Figures 1 and 2, or on two placards and two labels, as shown in Figures 1, 2, 4 and 5, affixed at the same location on the vehicle but apart.

(5) The words "Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements", in the French version of the information specified in S4.3(f) of TSD 110, may, at the option of the manufacturer, be replaced by the words "Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements", "Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements" or "Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements".

(6) The information specified in S4.3.3 of TSD 110 shall be in both official languages.

(7) The following definitions apply for the purposes of TSD 110. "load rating" means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

"maximum load rating" means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

"rim base" means that portion of a rim remaining after the removal of all split or continuous rim flanges, side rings, and locking rings that can be detached from the rim. (*base de jante*)

#### *Load Range Identification Symbol*

(8) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear either on the compliance label required by section 6 of these Regulations or on the vehicle placard or tire inflation pressure label, after the tire size designation.

#### *Expiry Date*

(9) This section expires on March 31, 2018.

choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

(3) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)a), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 pour le Manuel de l'utilisateur, mode d'emploi, figurant dans la norme internationale ISO 2575, intitulée *Véhicules routiers — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, 7<sup>e</sup> édition, 1<sup>er</sup> mai 2004;

b) dans les deux langues officielles sur une seule plaque, comme l'illustre la figure 3, ou sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6.

(4) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)b), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 précisé à l'alinéa (3)a);

b) dans chaque langue officielle sur deux plaques, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

(5) La mention « Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements » de la version française du renseignement précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 peut être remplacée, au choix du fabricant, par la mention « Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements », « Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements » ou « Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements ».

(6) Les renseignements précisés à la disposition S4.3.3 du DNT 110 doivent être dans les deux langues officielles.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au DNT 110.

« base de jante » Partie restante de la jante après l'enlèvement de tous les rebords, joues latérales et anneaux de verrouillage, en une ou plusieurs pièces, qui peuvent se détacher de la jante. (*rim base*)

« charge nominale » La charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

« limite de charge nominale » La charge nominale d'un pneu à la pression maximale permise de gonflage de celui-ci. (*maximum load rating*)

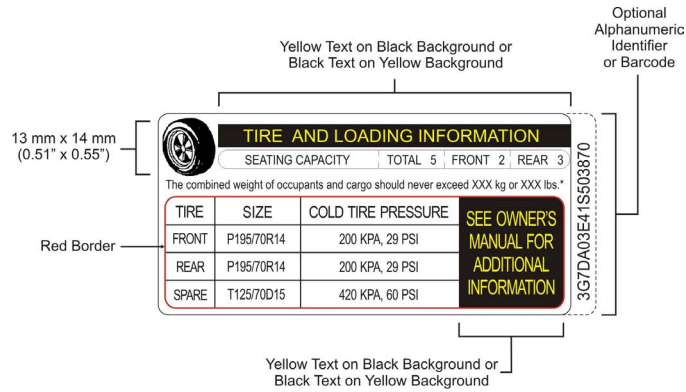
#### *Symbole d'identification de la limite de charge*

(8) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d'identification de la limite de charge doit figurer soit sur l'étiquette de conformité exigée par l'article 6 du présent règlement, soit sur la plaque du véhicule ou l'étiquette de pression de gonflage des pneus, à la suite de la désignation des dimensions du pneu.

#### *Cessation d'effet*

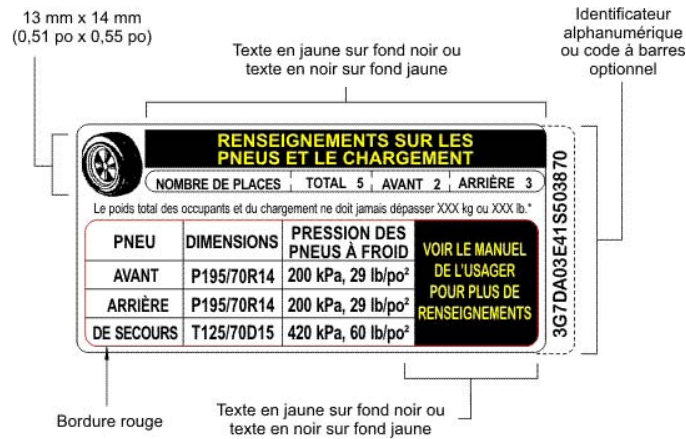
(9) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.





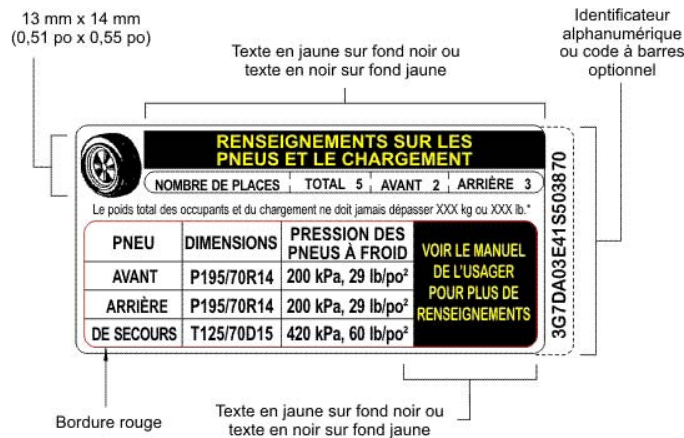
\* For trailers, this statement should read:  
The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs.

Figure 1 — Vehicle Placard, Unilingual English Example



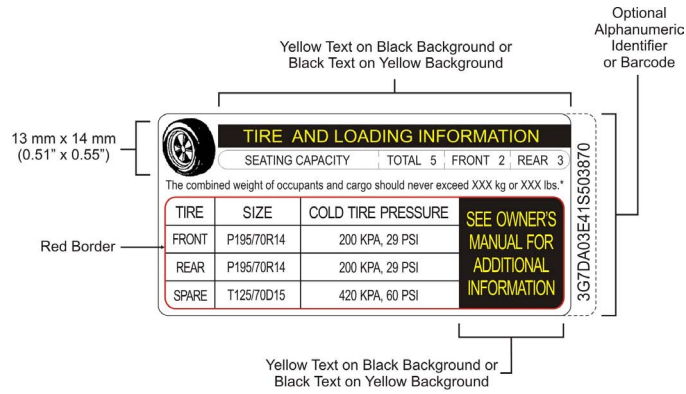
\* Sur les remorques, le libellé est le suivant :  
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 1 — exemple unilingue français de plaque de véhicule



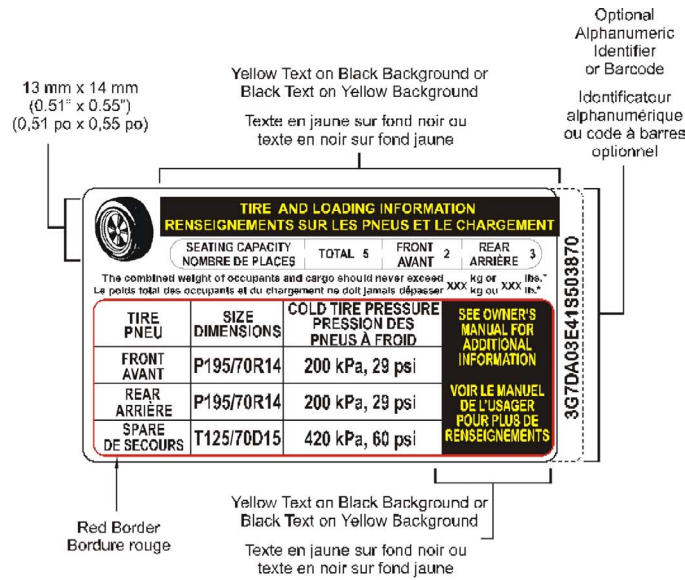
\* Sur les remorques, le libellé est le suivant :  
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 2 — Vehicle Placard, Unilingual French Example



\* For trailers, this statement should read:  
The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs.

Figure 2 — exemple unilingue anglais de plaque de véhicule



\* For trailers, this statement should read:  
"The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs."

\* Sur les remorques, le libellé est le suivant :  
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 3 — Vehicle Placard, Bilingual Example

Figure 3 — exemple bilingue de plaque de véhicule

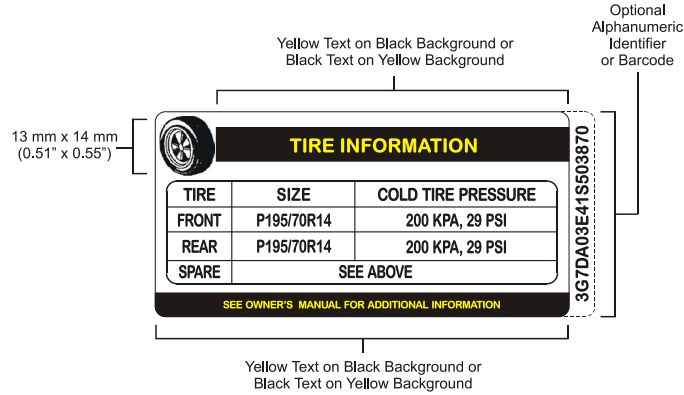


Figure 4 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual English Example

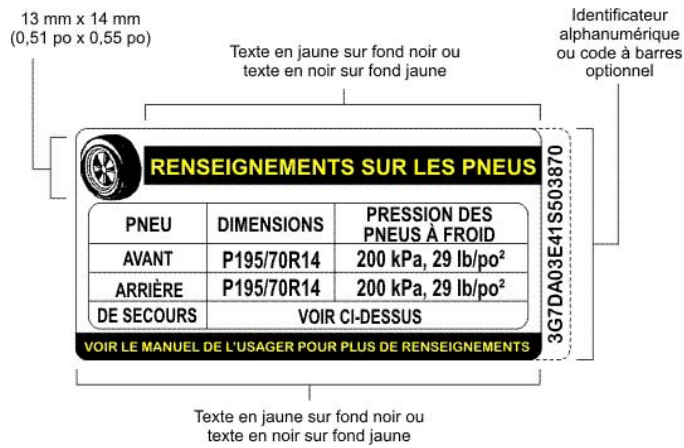


Figure 4 — exemple unilingue français d'étiquette de pression de gonflage des pneus

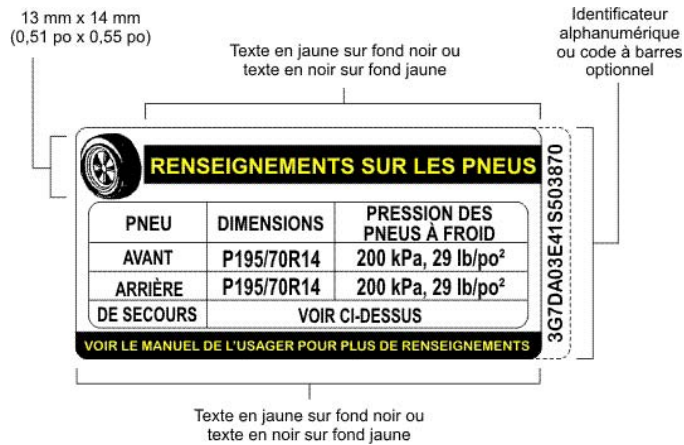


Figure 5 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual French Example

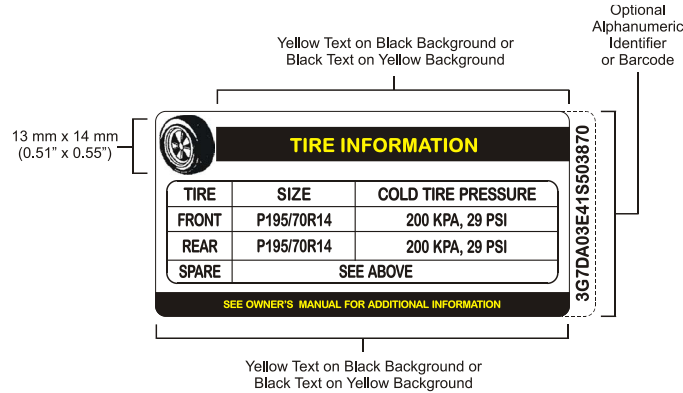


Figure 5 — exemple unilingue anglais d'étiquette de pression de gonflage des pneus

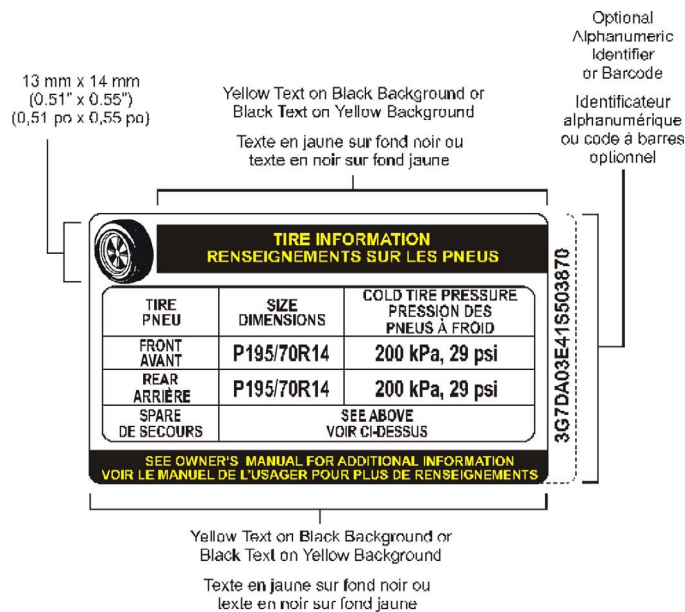


Figure 6 — Tire Inflation Pressure Label, Bilingual Example

Figure 6 — exemple bilingue d'étiquette de pression de gonflage des pneus

**2. Subsections 114(1) to (3) of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

**114.** (1) With the exception of a walk-in van, every passenger car, every three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 114, Theft Protection and Rollaway Prevention* (TSD 114), as amended from time to time.

(2) The term “self-mobility” in TSD 114 means movement of a vehicle under its own power.

(3) This section expires on March 31, 2018.

**3. Section 120 of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**120.** (1) Every motor vehicle with a GVWR of more than 4 536 kg, except vehicles imported temporarily for special purposes, every three-wheeled vehicle equipped with tires other than passenger car tires, every motorcycle except motor tricycles

**2. Les paragraphes 114(1) à (3) de la partie II de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**114.** (1) À l'exception des fourgons à accès en position debout, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples et les camions ayant un PNBV de 4 536 kg ou moins, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 114 — Protection contre le vol et immobilisation* (DNT 114), avec ses modifications successives.

(2) Dans le DNT 114, la mention « mis en mouvement » s'entend du déplacement du véhicule par ses propres moyens.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**3. L'article 120 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**120.** (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de plus de 4 536 kg, à l'exception des véhicules importés temporairement à des fins spéciales, les véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, les motocyclettes, à

equipped with passenger car tires, and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg* (TSD 120), as amended from time to time.

*Technical Standards Document No. 120*

(2) In addition to conforming to the requirements of S5.1.3 of TSD 120, used or retreaded tires installed on a bus, trailer, trailer converter dolly or truck shall

- (a) not have been the subject of a notice of defect;
- (b) have a tread depth greater than 1.5 mm; and
- (c) have been originally manufactured to conform to the requirements of any of the following that applied at the time of manufacture:

(i) in the case of used tires, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* or the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, and

(ii) in the case of retreaded tires, section 4 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119 or the Japanese Industrial Standard JIS D4230.

(3) The information specified in S5.3 of TSD 120 shall be in both official languages.

(4) The following definitions apply for the purposes of TSD 120. “load rating” means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

“maximum load rating” means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

*Load Range Identification Symbol*

(5) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear either on the compliance label required by section 6 of these Regulations or on the tire information label.

*Expiry Date*

(6) This section expires on March 31, 2018.

**4. Section 122 of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**122.** (1) Every motorcycle shall conform to

(a) the requirements of *Technical Standards Document No. 122, Motorcycle Brake Systems* (TSD 122), as amended from time to time; or

(b) the requirements set out in paragraphs 5 and 6 and Annex 3 of ECE Regulation No. 78, Revision 1, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles of Categories L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub> and L<sub>5</sub> with Regard to Braking*, in the version in effect on June 24, 2008, as amended by any subsequent amendments in the 03 series of amendments (ECE Regulation No. 78).

l'exception des tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg* (DNT 120), avec ses modifications successives.

*Document de normes techniques n° 120*

(2) En plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.1.3 du DNT 120, les pneus usagés ou rechapés qui sont installés sur un autobus, une remorque, un chariot de conversion ou un camion doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) ils n'ont pas fait l'objet d'un avis de défaut;
- b) leur bande de roulement est d'une épaisseur de plus de 1,5 mm;
- c) ils ont été fabriqués à l'origine de manière à être conformes aux exigences des textes ci-après qui s'appliquaient au moment de la fabrication :

(i) dans le cas de pneus usagés, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* ou le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*,

(ii) dans le cas de pneus rechapés, l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, l'annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119* des États-Unis ou la *Japanese Industrial Standard JIS D4230*.

(3) Les renseignements précisés à la disposition S5.3 du DNT 120 doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au DNT 120.

« charge nominale » La charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

« limite de charge nominale » La charge nominale d'un pneu à la pression maximale permise de gonflage de celui-ci. (*maximum load rating*)

*Symbole d'identification de la limite de charge*

(5) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d'identification de la limite de charge doit figurer soit sur l'étiquette de conformité exigée par l'article 6 du présent règlement, soit sur l'étiquette informative relative aux pneus.

*Cessation d'effet*

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**4. L'article 122 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**122.** (1) Toute motocyclette doit être conforme :

a) soit aux exigences du *Document de normes techniques n° 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes* (DNT 122), avec ses modifications successives;

b) soit aux exigences prévues aux paragraphes 5 et 6 et à l'annexe 3 du règlement n° 78, Révision 1, de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L<sub>1</sub>, L<sub>2</sub>, L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub> et L<sub>5</sub> en ce qui concerne le freinage*, dans la version en vigueur le 24 juin 2008, tel qu'il est modifié par tout amendement subséquent de la série 03 d'amendements (règlement n° 78 de la CEE).

(2) If a motorcycle is designed to operate with or without a side-car, it shall conform to the requirements of subsection (1) in each of those configurations.

(3) Every motorcycle shall have a mark containing the symbol “DOT” followed by a reference to the type of brake fluid recommended by the manufacturer.

(4) The mark shall

(a) be permanently affixed and of a colour that contrasts with its background, or be engraved or embossed;

(b) be located, so as to be visible without obstruction, either on or within 101.6 mm of the brake-fluid reservoir filler plug or cap; and

(c) have letters and numbers at least 2.38 mm in height.

(5) The English and French versions of the owner’s manual shall include, respectively, the English or French version of the following warning about brake fluid:

“WARNING: Clean filler cap before removing. Use only [here insert the information contained on the mark referred to in subsection (3)] fluid from a sealed container.”

« AVERTISSEMENT : Nettoyer le bouchon de remplissage avant de l’enlever. Utiliser seulement du liquide [insérer ici les renseignements figurant sur la marque visée au paragraphe (3)] provenant d’un contenant scellé. »

*Technical Standards Document No. 122*

(6) The term “three-wheeled motorcycle” used in TSD 122 means

(a) for the purposes of S5.1.4 of that document, a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground; and

(b) for the purposes of S6.7 and S7.8.2 of that document,

(i) a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground, or

(ii) a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar.

(7) Despite S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule for a brake system malfunction, but the use of the legend referred to in S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(8) The vehicle mass referred to in S6.1 of TSD 122 is limited to a maximum value equal to the GVWR of the motorcycle.

(9) Despite S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 and S7.8 of TSD 122, a limited-speed motorcycle shall conform to the test requirements set out in those sections.

(10) Despite S6.6 of TSD 122, the wind velocity shall be not more than 5 m/s.

(11) For the purposes of S7.6.2 of TSD 122, if a motorcycle is incapable of attaining the required test speed, it shall be tested at the speed attainable in 1.6 km (1 mile).

(2) Toute motocyclette conçue pour fonctionner avec ou sans un side-car doit, dans chacune de ces configurations, être conforme aux exigences du paragraphe (1).

(3) Toute motocyclette doit porter une marque contenant le symbole « DOT », suivi de la mention du type de liquide pour frein recommandé par le fabricant.

(4) La marque doit :

a) être apposée de façon permanente et être d’une couleur contrastante par rapport à son arrière-plan ou être gravée en creux ou en relief;

b) être placée, de façon à être visible sans obstacle, soit sur le bouchon de remplissage du réservoir de liquide pour frein, soit dans un rayon d’au plus 101,6 mm de celui-ci;

c) avoir des lettres et des chiffres d’au moins 2,38 mm de hauteur.

(5) Les versions française et anglaise du manuel de l’usager doivent contenir, respectivement, la version française ou anglaise de l’avertissement ci-après concernant le liquide pour frein :

« AVERTISSEMENT : Nettoyer le bouchon de remplissage avant de l’enlever. Utiliser seulement du liquide [insérer ici les renseignements figurant sur la marque visée au paragraphe (3)] provenant d’un contenant scellé. »

“WARNING: Clean filler cap before removing. Use only [here insert the information contained on the mark referred to in subsection (3)] fluid from a sealed container.”

*Document de normes techniques n° 122*

(6) Le terme « motocyclette à trois roues » employé dans le DNT 122 s’entend :

a) pour l’application de la disposition S5.1.4 de ce document, d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol;

b) pour l’application des dispositions S6.7 et S7.8.2 de ce document :

(i) soit d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol,

(ii) soit d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d’un side-car.

(7) Malgré la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122, le témoin lumineux doit afficher le symbole d’identification figurant au tableau II de l’article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage, mais l’utilisation de la légende visée à la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122 est facultative.

(8) La masse du véhicule visée à la disposition S6.1 du DNT 122 se limite à la valeur maximale égale au PNBV de la motocyclette.

(9) Malgré les dispositions S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 et S7.8 du DNT 122, les motocyclettes à vitesse limitée doivent être conformes aux exigences relatives aux essais qui sont prévues à ces dispositions.

(10) Malgré la disposition S6.6 du DNT 122, la vitesse du vent doit être d’au plus 5 m/s.

(11) Pour l’application de la disposition S7.6.2 du DNT 122, les motocyclettes qui ne peuvent atteindre la vitesse d’essai exigée doivent être soumises aux essais à la vitesse à 1,6 km (1 mille).

*ECE Regulation No. 78*

- (12) For the purposes of this section,
- (a) a reference to vehicle category “L<sub>1</sub>” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a limited-speed motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that has a maximum speed of 50 km/h or less;
- (b) a reference to vehicle category “L<sub>2</sub>” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a limited-speed motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground and that has a maximum speed of 50 km/h or less;
- (c) a reference to vehicle category “L<sub>3</sub>” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground, that has a maximum speed of more than 50 km/h and that is not equipped with a sidecar;
- (d) a reference to vehicle category “L<sub>4</sub>” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar, and to a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground that are asymmetrically arranged in relation to the longitudinal median plane; and
- (e) a reference to vehicle category “L<sub>5</sub>” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that has a maximum speed of more than 50 km/h and that is designed to travel on three wheels in contact with the ground that are symmetrically arranged in relation to the longitudinal median plane.

(13) For the purposes of this section and despite the definition “three-wheeled vehicle” in subsection 2(1) of these Regulations, the term “three-wheeled vehicle” used in ECE Regulation No. 78 means a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar, and a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground.

(14) For the purposes of paragraph 1.1.3 of Annex 3 of ECE Regulation No. 78, the peak braking coefficient shall be measured in accordance with paragraph 1.1.3(a) of that Regulation.

(15) For the purposes of paragraph 2.4 of Annex 3 of ECE Regulation No. 78, the brake temperature shall be measured in accordance with paragraph 2.4(b) of that Regulation.

(16) Despite the second sentence of paragraph 5.1.6 of ECE Regulation No. 78, sidecar wheels are never required to be equipped with a brake.

(17) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.12 of ECE Regulation No. 78 shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule that corresponds to a brake system malfunction.

(18) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.13 of ECE Regulation No. 78 shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule that corresponds to an antilock brake system malfunction.

*Expiry Date*

(19) This section expires on March 31, 2018.

**5. Section 202 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**202.** (1) Subject to subsection (2), every multi-purpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less, every

*Règlement n° 78 de la CEE*

- (12) Pour l'application du présent article :
- a) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L<sub>1</sub> » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette à vitesse limitée qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui a une vitesse maximale de 50 km/h ou moins;
- b) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L<sub>2</sub> » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette à vitesse limitée qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol et qui a une vitesse maximale de 50 km/h ou moins;
- c) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L<sub>3</sub> » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol, qui a une vitesse maximale supérieure à 50 km/h et qui n'est pas équipée d'un side-car;
- d) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L<sub>4</sub> » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d'un side-car, et à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol, lesquelles sont asymétriques par rapport à l'axe médian longitudinal;
- e) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L<sub>5</sub> » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui a une vitesse maximale supérieure à 50 km/h et qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol, lesquelles sont symétriques par rapport à l'axe médian longitudinal.

(13) Pour l'application du présent article et malgré la définition de « véhicules à trois roues » figurant au paragraphe 2(1) du présent règlement, le terme « véhicule à trois roues » employé dans le règlement n° 78 de la CEE s'entend d'une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d'un side-car, et d'une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol.

(14) Pour l'application du paragraphe 1.1.3 de l'annexe 3 du règlement n° 78 de la CEE, le coefficient de freinage maximal doit être mesuré conformément au paragraphe 1.1.3 a) de ce règlement.

(15) Pour l'application du paragraphe 2.4 de l'annexe 3 du règlement n° 78 de la CEE, la température des freins doit être mesurée conformément au paragraphe 2.4 b) de ce règlement.

(16) Malgré la seconde phrase du paragraphe 5.1.6 du règlement n° 78 de la CEE, la présence d'un frein sur la roue du side-car n'est jamais exigée.

(17) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.12 du règlement n° 78 de la CEE doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage.

(18) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.13 du règlement n° 78 de la CEE doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du dispositif de frein antiblocage.

*Cessation d'effet*

(19) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**5. L'article 202 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**202.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules de tourisme à usages multiples, autobus ou camions ayant un PNBV d'au

passenger car and every three-wheeled vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 202, Head Restraints* (TSD 202), as amended from time to time.

(2) This section expires on March 31, 2018.

**6. Section 216 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**216.** (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less, except trucks with a GVWR greater than 2 722 kg built from a cutaway chassis, school buses and convertibles, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 216, Roof Crush Resistance* (TSD 216), as amended from time to time.

(2) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is built in two or more stages not using a chassis-cab and every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR greater than 2 722 kg but not greater than 4 536 kg that has an altered roof shall conform to the requirements of TSD 216 or TSD 220, which is referred to in section 220 of this schedule.

(3) Until August 31, 2016, the vehicles referred to in subsections (1) and (2) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this version of the section came into force.

(4) This section expires on March 31, 2018.

**7. Section 220 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**220.** (1) Every school bus shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 220, Rollover Protection* (TSD 220), as amended from time to time.

(2) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is built in two or more stages not using a chassis-cab and every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR greater than 2 722 kg but not greater than 4 536 kg that has an altered roof shall conform to the requirements of TSD 220 or TSD 216, which is referred to in section 216 of this schedule.

(3) This section expires on March 31, 2018.

**COMING INTO FORCE**

**8. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

According to subsection 12(4) of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA), a section of the *Motor Vehicle Safety Regulations*

plus 4 536 kg, les voitures de tourisme et les véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 202 — Appuie-tête* (DNT 202), avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**6. L'article 216 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**216.** (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, à l'exception des camions fabriqués à partir d'un châssis tronqué qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg, des autobus scolaires et des décapotables, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 216 — Résistance du toit à l'écrasement* (DNT 216), avec ses modifications successives.

(2) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui sont fabriqués en deux étapes ou plus et qui ne sont pas fabriqués à partir d'un châssis-cabine, et les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg et d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un toit modifié doivent être conformes aux exigences du DNT 216 ou du DNT 220, lequel est mentionné à l'article 220 de la présente annexe.

(3) Jusqu'au 31 août 2016, les véhicules visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date à laquelle la présente version de l'article entre en vigueur.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**7. L'article 220 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**220.** (1) Les autobus scolaires doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 220 — Protection contre les tonneaux* (DNT 220), avec ses modifications successives.

(2) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui sont fabriqués en deux étapes ou plus et qui ne sont pas fabriqués à partir d'un châssis-cabine, et les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg et d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un toit modifié doivent être conformes aux exigences du DNT 220 ou du DNT 216, lequel est mentionné à l'article 216 de la présente annexe.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Selon le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA), une disposition du *Règlement sur la sécurité des véhicules*



(MVSR) that incorporates by reference a Technical Standards Document (TSD) must expire no later than five years after the day on which it came into force. This allows for the review of comments received pertaining to the TSD during the five-year period. Several TSDs incorporated by reference in the MVSR are approaching their expiration dates and if they are allowed to expire, the safety requirements they contain, which help ensure the safety of the Canadian driving public, will cease to be a requirement under the MVSA.

### Objectives

Transport Canada (the Department) must re-enact certain sections of Schedule IV to the MVSR with new expiration dates in order to continue the application of the safety requirements and the TSDs that are incorporated by reference.

### Description

This modification amends the expiry date for seven sections of Schedule IV to the MVSR. The sections of Schedule IV that have been amended are the following:

- 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 KG or Less;
- 114, Theft Protection and Rollaway Prevention;
- 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 KG;
- 122, Motorcycle Brake Systems;
- 202, Head Restraints;
- 216, Roof Crush Resistance; and
- 220, Rollover Protection.

The new expiration date for these sections is March 31, 2018.

Technical Standards Documents form most, or in some cases all, of the safety requirements for new motor vehicles offered for sale in Canada. As authorized by section 12 of the MVSA, a TSD reproduces an enactment of a foreign government (e.g. a Federal Motor Vehicle Safety Standard [FMVSS] issued by the United States National Highway Traffic Safety Administration).

Technical Standards Documents are published by the Department and then amended from time to time. These amendments may include deletion of material that does not apply under the MVSA and the MVSR, introduction of equivalent metric measurements, deletion of superseded dates, substitution of United States reporting requirements with equivalent Canadian requirements, translated (French) text and other editorial changes.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as the vast majority of motor vehicle manufacturers selling into the Canadian marketplace are not small businesses and are not domiciled in Canada.

*automobiles* (RSVA) qui incorpore par renvoi un document de normes techniques (DNT) doit cesser d’avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ceci permet d’examiner les commentaires reçus au sujet du DNT au cours de cette période. Plusieurs DNT incorporés par renvoi dans le RSVA approchent de leur date d’expiration et s’ils venaient à échéance, les exigences de sécurité qu’ils renferment pour assurer la sécurité des automobilistes canadiens ne seraient plus une obligation en vertu de la LSA.

### Objectifs

Transports Canada (le Ministère) doit reprendre certains articles de l’annexe IV du RSVA afin de promulguer de nouvelles dates d’expiration et de maintenir l’application des exigences de sécurité et des DNT qui sont incorporés par renvoi.

### Description

Ces modifications ont pour effet de modifier la date d’expiration de sept articles de l’annexe IV du RSVA. Les articles de l’annexe IV qui ont été modifiés sont :

- 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de 4 536 kg ou moins;
- 114 — Protection contre le vol et immobilisation;
- 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d’un PNBV de plus de 4 536 kg;
- 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes;
- 202 — Appuie-tête;
- 216 — Résistance du toit à l’écrasement;
- 220 — Protection contre les tonneaux.

La nouvelle date d’expiration pour tous ces articles est le 31 mars 2018.

Les DNT contiennent la majorité ou, dans certains cas, la totalité des exigences de sécurité des véhicules automobiles neufs vendus au Canada. Tel que le permet l’article 12 de la LSA, un DNT reproduit un texte édicté par un gouvernement étranger (par exemple une norme fédérale sur la sécurité automobile, nommée Federal Motor Vehicle Safety Standard [FMVSS], qui est publiée par la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis).

Les DNT sont publiés par le Ministère et modifiés périodiquement. Les modifications peuvent consister à supprimer des éléments qui ne s’appliquent pas en vertu de la LSA et du RSVA, à introduire des mesures métriques équivalentes, à supprimer des dates remplacées, à substituer des exigences de rapports des États-Unis par des exigences canadiennes équivalentes, du texte traduit (en français) et à apporter d’autres modifications rédactionnelles.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette modification, car aucun changement n’est apporté aux frais administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n’est pas pertinente dans le cadre de cette modification, car la grande majorité des constructeurs de véhicules automobiles qui vendent leurs produits sur le marché canadien ne sont pas des petites entreprises, pas plus qu’ils n’ont leur siège social au Canada.

## Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the MVSR. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Finally, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Transport Canada Vehicle Safety Regulatory Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry and other associations. No negative comments were received. In meetings and correspondence, the regulatory strategy to re-enact sections of the MVSR referring to TSDs has been universally supported by the stakeholders.

Notice of the Transport Canada's intention to make this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2013, followed by a 30-day comment period. Following the Part I publication, no comments were received from interested persons or stakeholders.

## Rationale

Re-enactment of the sections of the MVSR listed allows the continuous application of their requirements, which is imperative to the safety of Canada's driving public. In addition, the continuing application of TSDs harmonizes motor vehicle safety requirements with those of the United States.

## Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when they identify a defect in a vehicle or equipment, manufacturers and importers must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

## Consultation

Le Ministère avise le secteur automobile, les organismes de sécurité publique et le public lorsqu'il envisage d'apporter des modifications au RSVA. Cela leur permet de formuler des commentaires sur ces modifications par lettre ou par courriel. En outre, le Ministère organise régulièrement des consultations, sous forme de réunions formelles ou de téléconférences, avec le secteur automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Enfin, le Ministère participe à des rencontres régulières avec les autorités responsables d'autres pays. L'harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Le Ministère et le Department of Transportation des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des questions d'importance mutuelle et des modifications qu'ils prévoient apporter à la réglementation. De plus, les représentants du Ministère participent à l'élaboration des règlements techniques mondiaux, qui sont élaborés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules sous la direction de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

L'intention d'aller de l'avant avec cette initiative était comprise dans le Plan de réglementation de la sécurité des véhicules de Transports Canada qui est distribué à l'industrie automobile et à d'autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles et autres. Aucune observation défavorable n'a été reçue. Lors des réunions et dans la correspondance, la stratégie réglementaire d'adopter à nouveau des articles du RSVA renvoyant aux DNT a été appuyée à l'unanimité par les intervenants.

L'avis d'intention de Transports Canada d'apporter cette modification a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> juin 2013, suivi d'une période de 30 jours allouée aux fins de commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu de la part des personnes intéressées ou des intervenants en réponse à la publication dans la Partie I.

## Justification

La remise en vigueur des articles du RSVA énumérés permet le maintien de l'application de leurs exigences, ce qui est essentiel à la sécurité des automobilistes canadiens. De plus, l'application continue des DNT contribue à harmoniser les exigences de sécurité automobile avec celles des États-Unis.

## Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'ils détectent une défectuosité de l'équipement, les fabricants et les importateurs doivent en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

**Contact**

Kyle Buchanan  
Regulatory Development Engineer  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Transport Canada, Road Safety  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-1949  
Fax: 613-998-8188  
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Kyle Buchanan  
Ingénieur de l'élaboration des règlements  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation  
automobile  
Transports Canada — Sécurité routière  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-1949  
Télécopieur : 613-998-8188  
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-83 April 4, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2014-360 April 3, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and paragraph 150.1(1)(d)<sup>c</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENT**

**1. Section 13.11 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> and the headings before it are replaced by the following:**

DIVISION 4.1

**USE AND DISCLOSURE OF BIOMETRIC INFORMATION AND RELATED PERSONAL INFORMATION**

Disclosure of information

**13.11** (1) Any biometric information and related personal information set out in subsection (2) that is provided to the Royal Canadian Mounted Police under the Act may be used or disclosed by it to a law enforcement agency in Canada for the following purposes, if there is a potential match between fingerprints collected under the Act and fingerprints collected by it or submitted to it by a law enforcement agency in Canada:

(a) to establish or verify the identity of a person in order to prevent, investigate or prosecute an offence under any law of Canada or a province; and

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 17, s. 47(2)

<sup>1</sup> SOR/2002-227

Enregistrement  
DORS/2014-83 Le 4 avril 2014

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

C.P. 2014-360 Le 3 avril 2014

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 150.1(1)d)<sup>c</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**MODIFICATION**

**1. L'article 13.11 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

SECTION 4.1

**UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS BIOMÉTRIQUES ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ASSOCIÉS**

**13.11** (1) Les renseignements biométriques — et les renseignements personnels qui y sont associés — visés au paragraphe (2) qui sont communiqués à la Gendarmerie royale du Canada sous le régime de la Loi, à l'égard de tout étranger ou de tout résident permanent, peuvent, aux fins ci-après, être utilisés par celle-ci ou être communiqués par celle-ci à un organisme canadien chargé du contrôle de l'application de la loi lorsqu'il y a une possibilité de correspondance entre des empreintes digitales obtenues sous le régime de la Loi et celles recueillies par la Gendarmerie royale du Canada, ou celles qui lui ont été fournies par un tel organisme :

Communication de renseignements

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 17, par. 47(2)

<sup>1</sup> DORS/2002-227

(b) to establish or verify the identity of a person whose identity cannot reasonably be otherwise established or verified because of a physical or mental condition or because of their death.

a) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne afin de prévenir la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, d'enquêter sur celle-ci ou d'engager des poursuites pour la sanctionner;

b) pour établir ou vérifier l'identité d'une personne lorsque, en raison de tout état physique ou mental de la personne ou de son décès, elle ne peut être établie ou vérifiée par d'autres moyens qui soient raisonnables.

Information that may be used or disclosed

(2) The following information in respect of a foreign national or a permanent resident may be used or disclosed by the Royal Canadian Mounted Police under subsection (1):

(a) their fingerprints and the date on which they were taken;

(b) their surname and first name;

(c) their other names and aliases, if any;

(d) their date of birth;

(e) their gender; and

(f) any file number associated with the biometric information or related personal information.

(2) Les renseignements qui peuvent être utilisés ou communiqués pour l'application du paragraphe (1), sont les suivants :

a) les empreintes digitales de l'étranger ou du résident permanent et la date de leur prise;

b) ses nom et prénom;

c) le cas échéant, ses autres noms et pseudonymes;

d) sa date de naissance;

e) son sexe;

f) le numéro de tout dossier relatif aux renseignements biométriques ou aux renseignements personnels qui y sont associés.

Renseignements pouvant être utilisés ou communiqués

## COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Section 13.11 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) was not tabled in Parliament as required by subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) due to an administrative error. This section must therefore be tabled and remade by the Governor in Council (GIC).

### Background

In December 2012, amendments to the IRPR to support the implementation of the Temporary Resident Biometrics Project (TRBP) were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Following a 30-day comment period, the final Regulations were made and published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 8, 2013 (the final Regulations and the Regulatory Impact Analysis Statement [RIAS] are published at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>).

Subsection 5(2) of the IRPA requires that the Minister table a copy of proposed regulations made under section 150.1 in each House of Parliament, prior to the GIC making the regulations. Section 13.11 of the TRBP Regulations, relating to the use and disclosure by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) of biometric information, is made under the authority of section 150.1 of IRPA. The other sections of the Regulations included in the TRBP

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

L'article 13.11 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) n'a pas été déposé au Parlement comme le prévoit le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) à cause d'une erreur administrative. Cet article doit donc être déposé au Parlement et pris de nouveau par le gouverneur en conseil.

### Contexte

En décembre 2012, des modifications au RIPR à l'appui de la mise en œuvre du Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBRT) ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Après une période de 30 jours prévue pour formuler des commentaires, le règlement final a été pris et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2013 (le règlement final et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation [REIR] sont affichés à l'adresse <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-05-08/pdf/g2-14710.pdf>).

Aux termes du paragraphe 5(2) de la LIPR, le ministre fait déposer tout projet de règlement pris au titre de l'article 150.1 devant chaque chambre du Parlement, avant qu'il ne soit pris par le gouverneur en conseil. L'article 13.11 du Règlement lié au PBRT, qui porte sur l'utilisation et la communication par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de renseignements biométriques, est pris en application de l'article 150.1 de la LIPR. Les autres articles du

proposal do not fall within the requirement of subsection 5(2) of IRPA. They therefore did not require tabling in Parliament.

The RIAS, which was republished in the *Canada Gazette*, Part I, was tabled in both Houses of Parliament, but due to an administrative error, the regulatory text of section 13.11 was inadvertently not included with the RIAS. That section was therefore not tabled in each House of Parliament as required. This oversight was raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

In order to correct this administrative error, section 13.11 of the IRPR was tabled in both Houses of Parliament on January 29, 2014.

### Objectives

The objective of this amendment is to address the error raised by the SJCSR and to meet the requirement of subsection 5(2) of IRPA. Tabling these Regulations in Parliament allow the GIC to make the Regulations. This amendment also makes a technical revision to an element of section 13.11 of the IRPR that was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 8, 2013, to ensure grammatical accuracy.

### Description

Other than a technical change described below, section 13.11 of the Regulations is the same as published in the *Canada Gazette*, Part II, of May 8, 2013, and described in that RIAS.

As noted in the May 2013 RIAS,

The Regulations specify the parameters that allow for biometric and related personal information collected for immigration purposes to be used or disclosed by the RCMP for the enforcement of any Canadian federal or provincial law. These Regulations apply to any fingerprints collected under IRPA, currently and in the future.

The RIAS further specifies that when there is a potential fingerprint match between a fingerprint collected for immigration purposes and a fingerprint collected by the RCMP or submitted to the RCMP by another domestic law enforcement agency

The Regulations authorize the RCMP to use, or further disclose to another Canadian law enforcement agency, the immigration biometric fingerprint and related biographic information of a foreign national or of a permanent resident for the purposes set out in the Regulations. Those purposes are

- to establish or verify the identity of a person in order to prevent, investigate or prosecute an offence under a Canadian federal or provincial law; and
- to establish or verify the identity of a person whose identity cannot reasonably be otherwise established or verified because of their death or any other physical or mental condition.

Furthermore, the Regulations specify that the data elements that can be used or disclosed by the RCMP are fingerprints, name, date of birth, gender, other names or aliases, date the fingerprints were taken and any associated file number.

Règlement compris dans la proposition du PBRT ne répondent pas aux exigences du paragraphe 5(2) de la LIPR. Ils ne nécessitent donc pas d'être déposés devant le Parlement.

Le RÉIR, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, a été déposé devant les deux chambres du Parlement, mais, à cause d'une erreur administrative, le texte réglementaire de l'article 13.11 a été omis par inadvertance. L'article n'a donc pas été déposé devant chaque chambre du Parlement tel qu'il est requis par le paragraphe 5(2) de la Loi. Cette omission a été relevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Afin de corriger cette erreur administrative, l'article 13.11 du RIPP a été déposé devant les deux chambres du Parlement le 29 janvier 2014.

### Objectifs

L'objectif de la présente modification est de corriger l'erreur signalée par le CMPEP et de répondre aux exigences du paragraphe 5(2) de la LIPR. Le dépôt de ce règlement devant le Parlement permet au gouverneur en conseil de prendre le Règlement. Cette modification apporte aussi une révision technique à un élément de l'article 13.11 du RIPP qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2013 pour assurer l'exactitude grammaticale.

### Description

Sauf en ce qui a trait à une modification technique décrite ci-après, l'article 13.11 du Règlement est le même que celui publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2013 et qui est décrit dans le RÉIR.

Comme c'est indiqué dans le RÉIR de mai 2013 :

Le Règlement précise les critères autorisant la GRC à utiliser ou à communiquer les renseignements biométriques et les renseignements personnels connexes recueillis aux fins de l'immigration, aux fins de l'application des lois fédérales ou provinciales canadiennes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les empreintes digitales prélevées en vertu de la LIPR, présentement et à l'avenir.

Le RÉIR précise en outre qu'en cas de possibilité de correspondance d'empreintes digitales entre des empreintes digitales recueillies aux fins de l'immigration et une empreinte digitale prélevée par la GRC ou transmise à la GRC par un autre organisme canadien chargé de l'application de la loi :

Le Règlement autorise la GRC à utiliser ou à communiquer à un autre organisme canadien chargé de l'application de la loi les empreintes prélevées aux fins de l'immigration et les renseignements personnels connexes d'un étranger ou d'un résident permanent conformément aux objectifs énoncés dans le Règlement, qui consistent à :

- établir ou vérifier l'identité d'une personne afin de prévenir la perpétration d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, de faire enquête ou d'intenter des poursuites;
- établir ou vérifier l'identité d'une personne lorsque, en raison de tout état physique ou mental de la personne ou de son décès, elle ne peut être vérifiée ou établie par d'autres moyens qui soient raisonnables.

En outre, le Règlement précise que les renseignements pouvant être utilisés ou communiqués par la GRC sont les empreintes digitales, les nom et prénom, la date de naissance, le sexe, les autres noms et pseudonymes, la date de la prise des empreintes et tout numéro de dossier connexe.

While this amendment does not change the purpose, intent, or substantive wording of the Regulations that were previously published in the *Canada Gazette*, the text of paragraph 13.11(1)(b) contains a technical revision

- In the English version, “because of their death or any other physical or mental condition” has been replaced with the more correct “because of a physical or mental condition or because of their death.”
- In the French version, “vérifiée ou établie” has been replaced with the more correct “établie ou vérifiée.”

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule with respect to administrative burden does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

The RIAS previously published in the *Canada Gazette*, Part II, of May 8, 2013, describes in detail the consultations that have taken place with respect to the implementation of the TRBP Regulations, including section 13.11 of the Regulations.

As noted in the RIAS,

CIC [Citizenship and Immigration Canada] has, since 2009, initiated and conducted in-person consultations with a number of organizations with mandates relating to immigration, security, privacy, the facilitation of trade and tourism and the attraction of foreign students. These organizations include the Canadian Association of Professional Immigration Consultants (CAPIC), the Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC), the Canadian Association of Tour Operators (CATO), the Canadian Bar Association (CBA), the Canadian Civil Liberties Association (CCLA), the Canadian Tourism Commission (CTC), the Centre for Immigration Policy Reform (CIPR), the CIC/Immigration Practitioners (CICIP), the Construction Sector Council (CSC), the Cross-Cultural Roundtable on Security (CCRS), the Foreign Agricultural Resource Management Services (FARMS), the Fraser Institute, Jonview Canada and the Tourism Industry Association of Canada (TIAC).

As noted in the May 2013 RIAS, prior to prepublication, stakeholders raised questions that are addressed by section 13.11,

Some stakeholders also raised concerns and questions regarding the privacy protections of biometric information. Particular privacy concerns raised by stakeholders centered on the secondary use of biometric information for the purposes of enforcing Canadian federal and provincial laws.

Canadians were also provided an opportunity to comment on these Regulations when they were prepublished in the *Canada Gazette* in December 2012 for a 30-day comment period.

Bien que cette modification ne change pas l'objet, la portée ou l'essence du Règlement publié précédemment dans la *Gazette du Canada*, le libellé de l'alinéa 13.11(1)(b) comprend une révision technique :

- Dans la version anglaise, « because of their death or any other physical or mental condition » a été remplacé par une formulation plus correcte, « because of a physical or mental condition or because of their death ».
- Dans la version française, l'expression « vérifiée ou établie » a été remplacée de façon plus rigoureuse par « établie ou vérifiée ».

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un », en ce qui se rapporte au fardeau administratif, ne s'applique pas au présent règlement, car il ne modifie pas les coûts administratifs aux entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

#### Consultation

Le RÉIR, dans la version publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2013, décrit en détail les consultations qui ont eu lieu concernant la mise en œuvre du PBRT, y compris l'article 13.11 du Règlement.

Comme il a été indiqué dans le RÉIR :

CIC [Citoyenneté et Immigration Canada] mène depuis 2009 des consultations en personne avec plusieurs organisations dotées d'un mandat concernant l'immigration, la sécurité, la protection des renseignements personnels et la facilitation du commerce, du tourisme et de la venue d'étudiants étrangers. Parmi ces organisations, mentionnons l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI), l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), l'Association canadienne des opérateurs de tour (ACOT), l'Association du Barreau canadien (ABC), l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), la Commission canadienne du tourisme (CCT), le Centre pour une Réforme des Politiques de l'Immigration, CIC — Intervenants en immigration (CICII), le Conseil sectoriel de la construction (CSC), la Table ronde transculturelle sur la sécurité, les Foreign Agricultural Resource Management Services (FARMS), l'Institut Fraser, Jonview Canada et l'Association de l'industrie touristique du Canada (AITC).

Comme il a été indiqué dans le RÉIR de mai 2013, avant la publication préalable, les intervenants ont soulevé des questions qui sont visées par l'article 13.11 :

Certains intervenants ont également soulevé des questions et des préoccupations concernant les mesures de protection des renseignements biométriques. En particulier, ils se sont dits préoccupés par l'utilisation secondaire des renseignements biométriques aux fins de l'exécution des lois fédérales et provinciales canadiennes.

Les Canadiens ont également eu la possibilité de présenter des commentaires sur ce règlement lorsqu'il a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* en décembre 2012 pendant une période de commentaires de 30 jours.

As noted in the May 2013 RIAS, comments on section 13.11 were received during the prepublication comment period,

In its written submission, the OPC [Office of the Privacy Commissioner of Canada] also encouraged CIC to fully consider the secondary use and retention of biometric information for the purposes of law enforcement.

As noted in the RIAS,

CIC has carefully considered the secondary use and retention of the biometric (and associated biographical) information that will be collected under IRPA and held during the retention period and that will be described in the relevant Personal Information Banks of Info Source by the time implementation of biometric information collection begins. A key objective of the secondary use of immigration personal information is to support decision making on the admissibility of immigrants to Canada. Admissibility screening not only occurs prior to an individual's entry to Canada, but is an ongoing process whereby an individual must continue to meet the requirements of IRPA in order to stay in Canada or to re-enter Canada in the future. CIC and the CBSA have a significant interest in facilitating the prevention, investigation and prosecution of offences, as the outcome of these processes may ultimately affect an individual's admissibility to Canada.

The process described in the Regulations to provide an immigration client's personal information to a law enforcement agency has been determined to be less privacy-invasive than other processes which could have been established. Firstly, law enforcement agencies do not have access to entire immigration case files. They cannot view or access immigration fingerprint records unless they first submit a matching fingerprint query. Secondly, a Canadian law enforcement agency cannot query the fingerprint system using a name and date of birth in order to acquire the fingerprint or other personal information. Importantly, the process provided for by the Regulations allows for the use and disclosure of immigration client information only after a law enforcement agency has collected a matching fingerprint in the course of its own work.

Given that this regulatory amendment is technical in nature and does not substantively amend section 13.11 as prepublished in December 2012 and published in May 2013, additional consultations are not necessary.

### **Rationale**

Amending these Regulations following their tabling in Parliament on January 29, 2014, addresses an administrative error raised by the SJCSR. This amendment also addresses a technical error in the text of paragraph 13.11(1)(b) of the Regulations as published on May 8, 2013.

Comme il a été indiqué dans le RÉIR de mai 2013, des commentaires sur l'article 13.11 ont été reçus pendant la période prévue pour présenter des commentaires avant la publication :

Dans les observations écrites qu'il a formulées, le CPVP [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada] a également encouragé CIC à bien tenir compte des préoccupations relatives à l'utilisation secondaire et à la conservation des renseignements biométriques aux fins de l'exécution de la loi.

Comme il a été indiqué dans le RÉIR :

CIC a examiné attentivement les préoccupations relatives à l'utilisation secondaire et à la conservation des renseignements biométriques (et des renseignements biographiques y étant associés) qui seront recueillis en vertu de la LIPR et conservés pendant la période de conservation et dont la description sera contenue dans les fichiers de renseignements personnels pertinents d'Info Source d'ici à ce que s'amorce la collecte des renseignements biométriques. Un objectif clé de l'utilisation secondaire des renseignements personnels recueillis aux fins de l'immigration est d'éclairer le processus décisionnel entourant l'admissibilité des immigrants au Canada. L'examen de l'admissibilité n'a pas uniquement lieu avant l'entrée de l'intéressé au Canada; il s'agit plutôt d'un processus continu dans le cadre duquel l'intéressé doit continuer à satisfaire aux exigences de la LIPR afin de pouvoir séjourner ou revenir au Canada. L'intérêt de CIC et de l'ASFC pour ce qui est de faciliter la prévention, l'enquête et le dépôt d'accusations est important puisque le résultat de ces processus pourrait ultimement avoir un impact sur l'admissibilité de l'intéressé au Canada.

Il a été conclu que le processus décrit dans les dispositions réglementaires en lien avec la communication, à un organisme chargé de l'application de la loi, des renseignements personnels d'un client recueillis aux fins de l'immigration porte moins atteinte à la vie privée que les autres processus qui auraient pu être mis en place. Dans un premier temps, les organismes chargés de l'application de la loi n'ont pas accès aux dossiers d'immigration dans leur intégralité. Ils ne peuvent pas voir les rapports d'identification dactyloscopique en matière d'immigration ni y avoir accès à moins d'avoir préalablement soumis une demande de correspondance d'empreintes digitales. Dans un deuxième temps, un organisme canadien chargé de l'application de la loi ne peut pas lancer une recherche dans le système à l'aide d'un nom et d'une date de naissance pour obtenir les empreintes digitales ou d'autres renseignements personnels. Fait encore plus important, le processus prévu par règlement permet l'utilisation et la communication des renseignements d'immigration d'un client uniquement après la collecte d'empreintes digitales correspondantes par un organisme chargé de l'application de la loi dans le cadre de ses propres activités.

Étant donné que la présente modification réglementaire est de nature technique et ne modifie pas le fond de l'article 13.11 qui a fait l'objet d'une publication préalable en décembre 2012 et qui a été publié en mai 2013, il n'est pas nécessaire de mener d'autres consultations.

### **Justification**

La présente modification au Règlement qui a été déposé devant le Parlement le 29 janvier 2014 vise à régler une erreur administrative signalée par le CMPEP. Cette modification porte également sur une erreur technique dans le libellé de l'alinéa 13.11(1)b) du Règlement, dans la version publiée le 8 mai 2013.



This amendment will not in and of itself impact stakeholders. Fingerprints collected under IRPA have been used and disclosed by the RCMP for law enforcement purposes pursuant to an arrangement between CIC and the RCMP. This amendment provides a clear regulatory authority for the secondary use, by the RCMP, of immigration biometric information that is provided to it under IRPA.

**Contact**

Chris Gregory  
Director  
Identity Management and Information Sharing  
Admissibility Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: Chris.Gregory@cic.gc.ca

La présente modification n'aura pas en soi d'incidence sur les intervenants. Les empreintes digitales prélevées en vertu de la LIPR ont été utilisées et communiquées par la GRC aux fins de l'application des lois au titre d'une entente entre CIC et la GRC. La modification établit des dispositions réglementaires claires en ce qui concerne l'utilisation secondaire, par la GRC, des renseignements biométriques recueillis aux fins de l'immigration qui lui sont transmis en vertu de la LIPR.

**Personne-ressource**

Chris Gregory  
Directeur  
Gestion de l'identité et échange d'information  
Direction générale de l'admissibilité  
Citoyenneté et Immigration Canada  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : Chris.Gregory@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-84 April 4, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2014-361 April 3, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 4(2.1)<sup>c</sup> and 5(1) and sections 14<sup>d</sup>, 32<sup>e</sup> and 150.1<sup>f</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are amended by replacing “Department of Human Resources and Skills Development” with “Department of Employment and Social Development” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 203(1) before paragraph (a), subparagraph 203(1)(e)(i), the portion of subsection 203(2) before paragraph (a) and subsection 203(2.1); and
- (b) the portion of paragraph 209.3(1)(b) before subparagraph (i).

2. The Regulations are amended by replacing “Minister of Human Resources and Skills Development” with “Minister of Employment and Social Development” in the following provisions:

- (a) paragraph 209.5(a);
- (b) paragraph 209.6(1)(b), subsection 209.6(2) and the marginal note to subsection (2);
- (c) paragraph 209.7(1)(b), subsection 209.7(2) and the marginal note to subsection (2);
- (d) the portion of subsection 209.8(6) before paragraph (a), subsection 209.8(7) and the marginal note to subsection (7);
- (e) subsections 209.9(1), (3) and (4), the marginal note to subsection (4), subsection 209.9(5) and the portion of subsection 209.9(6) before paragraph (a);

Enregistrement  
DORS/2014-84 Le 4 avril 2014

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2014-361 Le 3 avril 2014

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 4(2.1)<sup>c</sup> et 5(1) et des articles 14<sup>d</sup>, 32<sup>e</sup> et 150.1<sup>f</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

#### MODIFICATIONS

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>, « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » est remplacé par « ministère de l'Emploi et du Développement social » :

- a) le passage du paragraphe 203(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 203(1)(e)(i), le passage du paragraphe 203(2) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 203(2.1);
- b) le passage de l'alinéa 209.3(1)(b) précédant le sous-alinéa (i).

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences » est remplacé par « ministre de l'Emploi et du Développement social » :

- a) l'alinéa 209.5a);
- b) l'alinéa 209.6(1)(b), le paragraphe 209.6(2) et la note marginale du paragraphe (2);
- c) l'alinéa 209.7(1)(b), le paragraphe 209.7(2) et la note marginale du paragraphe (2);
- d) le passage du paragraphe 209.8(6) précédant l'alinéa a), le paragraphe 209.8(7) et la note marginale du paragraphe (7);
- e) les paragraphes 209.9(1), (3) et (4), la note marginale du paragraphe (4), le paragraphe 209.9(5) et le passage du paragraphe 209.9(6) précédant l'alinéa a);

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 40, par. 238(1)(h)

<sup>d</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 4

<sup>e</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 37

<sup>f</sup> S.C. 2012, c. 17, s. 47

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 40, al. 238(1)(h)

<sup>d</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 4

<sup>e</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 37

<sup>f</sup> L.C. 2012, ch. 17, art. 47

<sup>1</sup> DORS/2002-227

(f) subsections 209.91(1) and (2); and  
(g) section 209.92.

3. The portion of subsection 209.9(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing “Minister of Human Resources and Skills Development” with “Minister of Employment and Social Development”.

#### COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Issues

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) require an update to ensure references to departmental names and ministerial titles align with changes enacted through the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*. Specifically, the name of the “Department of Human Resources and Skills Development” needs to be changed to the “Department of Employment and Social Development,” and the “Minister of Human Resources and Skills Development” to the “Minister of Employment and Social Development.”

##### Background

On December 12, 2013, the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* received Royal Assent. As a result, the legal names and titles of the department and the minister were changed from “Department of Human Resources and Skills Development” to “Department of Employment and Social Development” and “Minister of Human Resources and Skills Development” to “Minister of Employment and Social Development,” respectively.

Also on December 12, 2013, the Governor in Council made amendments to the IRPR to provide authority for the Ministers of Human Resources and Skills Development and Citizenship and Immigration to, among other things, conduct inspections to verify compliance with a number of conditions imposed on employers and to prevent employers who, on a regular basis, offer striptease, erotic dance, escort services or erotic massages from hiring temporary foreign workers. These regulatory amendments came into force on December 31, 2013.

Although the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* also included provisions that changed the name of the department and minister to “Employment and Social Development” in existing regulations, those came into force at midnight on December 12, 2013, which was prior to the making of the IRPR amendments by the Governor in Council later that same day. Therefore, the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* provisions concerning the departmental name change did not apply to the IRPR amendments made later that same day.

f) les paragraphes 209.91(1) et (2);  
g) l'article 209.92.

3. Dans le passage du paragraphe 209.9(2) précédant l'alinéa a) de la version anglaise du même règlement, « Minister of Human Resources and Skills Development » est remplacé par « Minister of Employment and Social Development ».

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Enjeux

Une mise à jour est requise dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) pour harmoniser certaines références au nom du ministère et au titre du ministre aux changements édictés par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique 2013*. Particulièrement, le nom du « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » doit être changé à « ministère de l'Emploi et du Développement social » et « ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences » à « ministre de l'Emploi et du Développement social ».

##### Contexte

Le 12 décembre 2013, la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* a reçu la sanction royale, ce qui a entraîné le changement du nom du ministère et du ministre de « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » à « ministère de l'Emploi et du Développement social », et de « ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences » à « ministre de l'Emploi et du Développement social », respectivement.

Le 12 décembre 2013, le gouverneur en conseil a aussi apporté des modifications au RIPR afin d'accorder aux ministres des Ressources humaines et du Développement des compétences et de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir, notamment, de procéder à des inspections afin de vérifier la conformité des employeurs à plusieurs conditions qui leur sont imposées et dans le but d'empêcher les employeurs qui offrent, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires. Ces modifications réglementaires sont entrées en vigueur le 31 décembre 2013.

Bien que la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* comprenait aussi des dispositions qui changeaient le nom du ministère et du ministre à « Emploi et Développement social » dans les règlements existants, ces dispositions sont entrées en vigueur à minuit le 12 décembre 2013, c'est-à-dire avant que les modifications aient été apportées au RIPR par le gouverneur en conseil plus tard au cours de la journée. C'est pourquoi ces dispositions ne s'appliquaient pas aux modifications apportées au RIPR.

**Objective**

The objective of the Regulations is to specify that “Employment and Social Development” has authority under the IRPR to fulfill certain responsibilities in administering the Temporary Foreign Worker Program by amending certain provisions of Division 3 of Part 11 of the IRPR to reflect the new department name and the new title of the minister.

**Description**

The regulatory amendments to the IRPR specify the provisions where “Department of Human Resources and Skills Development” would be replaced with “Department of Employment and Social Development” and “Minister of Human Resources and Skills Development” with “Minister of Employment and Social Development.” All other references to “Human Resources and Skills Development” in the IRPR were changed to “Employment and Social Development” through the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations as the regulatory amendments are technical in nature and will not add to the administrative burden on businesses.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these Regulations as the regulatory amendments are technical in nature and will not have an impact on small businesses.

**Consultation**

The change of the department’s name from “Human Resources and Skills Development” to “Employment and Social Development” has been known to stakeholders since the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* was introduced to Parliament on October 22, 2013, and has generated little to no reaction, either positive or negative.

**Rationale**

The amendments to the IRPR align the departmental name and the title of the minister with the new name and title effected through the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* on December 12, 2013.

These Regulations impose no costs on external stakeholders or the Canadian Government.

**Contact**

Campion Carruthers  
Director  
Temporary Foreign Worker Directorate  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, Phase IV, 4th Floor  
Gatineau, Quebec  
Fax: 819-994-9544  
Email: NA-TFWP-PTET@hrsdc-rhcc.gc.ca

**Objectif**

L’objectif du Règlement est de préciser qu’« Emploi et Développement social » dispose de l’autorité, en vertu du RIPR, de remplir certaines responsabilités liées à la prestation du Programme des travailleurs étrangers temporaires en modifiant certaines dispositions de la section 3 de la partie 11 du RIPR afin de refléter le nouveau nom du ministère et le nouveau titre du ministre.

**Description**

Les modifications réglementaires apportées au RIPR précisent les dispositions où « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » serait remplacé par « ministère de l’Emploi et du Développement social », et où « ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences » serait remplacé par « ministre de l’Emploi et du Développement social ». Toutes les autres références à « Ressources humaines et Développement des compétences » dans le RIPR ont été changées à « Emploi et Développement social » selon la *Loi n° 2 sur le plan d’action économique de 2013*.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, étant donné que les modifications réglementaires sont de nature technique et qu’elles n’alourdiront pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, étant donné que les modifications réglementaires sont de nature technique et qu’elles n’auront pas d’incidence sur les petites entreprises.

**Consultation**

Les intervenants étaient au courant du changement du nom du ministère de « Ressources humaines et du Développement des compétences » à « Emploi et Développement social » depuis que la *Loi n° 2 sur le plan d’action économique de 2013* a été déposée au Parlement le 22 octobre 2013, et le changement n’avait suscité presque aucune réaction, positive ou négative.

**Justification**

Les modifications apportées au RIPR harmonisent le nom du ministère et le titre du ministre avec le nouveau nom et le nouveau titre qui ont été changés selon la *Loi n° 2 sur le plan d’action économique de 2013* le 12 décembre 2013.

Le RIPR n’impose pas de coûts aux intervenants externes ou au gouvernement du Canada.

**Personne-ressource**

Campion Carruthers  
Directeur  
Programme des travailleurs étrangers temporaires  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, phase IV, 4<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
Télécopieur : 819-994-9544  
Courriel : NA-TFWP-PTET@hrsdc-rhcc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-85 April 4, 2014

FISHERIES ACT

### Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007

P.C. 2014-362 April 3, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007*.

#### REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 2007

##### AMENDMENT

1. The definitions “border waters area” and “fisheries management zone” in subsection 1(1) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*<sup>1</sup> are replaced by the following:

“border waters area” means the area shown as Part 1 of the *Regulation Plan of the Border Waters Area in Fisheries Management Zone 5* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario. (*zone des eaux limitrophes*)

“fisheries management zone” or “zone” means a subdivision of the waters of Ontario as shown in the *Regulation Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario. (*zone de gestion des pêches ou zone*)

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

##### Issues

The *Ontario Fishery Regulations, 2007* (OFR) regulate fishing in the province of Ontario. Currently, the OFR do not reflect the new filing date of the fisheries management zone and border waters area maps that are incorporated by reference within the Regulations. Further, a reference to the *Recreational Fishing Regulations Summary* found in the OFR’s definitions of fisheries management zone and border waters area is inaccurate and may cause confusion. Amendments to the OFR’s definitions of fisheries management zone and border waters area are required to address these issues and ensure greater accuracy and clarity for Canadians.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 149

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/2007-237

Enregistrement  
DORS/2014-85 Le 4 avril 2014

LOI SUR LES PÊCHES

### Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Ontario (2007)

C.P. 2014-362 Le 3 avril 2014

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ONTARIO (2007)

##### MODIFICATION

1. Les définitions de « zone de gestion des pêches » et « zone des eaux limitrophes », au paragraphe 1(1) du *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« zone de gestion des pêches » ou « zone » Division des eaux de l’Ontario indiquée dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches* déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l’arpenteur général de l’Ontario. (*fisheries management zone or zone*)

« zone des eaux limitrophes » Zone indiquée comme étant la partie 1 dans le *Plan visant la réglementation des zones des eaux limitrophes, Zone 5*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l’arpenteur général de l’Ontario. (*border waters area*)

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

##### Enjeux

Le *Règlement de pêche de l’Ontario de 2007* (RPO) réglemente la pêche dans la province de l’Ontario. La version actuelle du RPO ne reflète pas la nouvelle date du dépôt des cartes des zones de gestion des pêches et de la zone des eaux frontalières, lesquelles cartes sont incorporées par renvoi dans le Règlement. De plus, le renvoi au *Résumé des règlements de la pêche sportive* aux définitions de « zone de gestion des pêches » et de « zone des eaux frontalières » du RPO est inexact et pourrait prêter à confusion. Il faut donc modifier ces définitions afin de régler ces enjeux et de s’assurer que les Canadiens profiteront de définitions d’une exactitude et d’une clarté accrues.

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 149

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/2007-237

## Background

Under the OFR, recreational fishing is managed based on 20 fisheries management zones and a border waters area. Maps detailing the locations of both fisheries management zones and the border waters area are incorporated by reference within the OFR. These maps were produced by the Province of Ontario and are available in both official languages by way of the Office of the Surveyor General of Ontario. A summary of those maps can be found on the Ontario Ministry of Natural Resources' Web site. Pursuant to Ontario's policy at the time that the OFR came into force, only the English versions of the maps were formally filed with the Office of the Surveyor General of Ontario. This policy has since changed, and the French and English versions of both the fisheries management zone and border waters area maps were both formally filed by Ontario's Office of the Surveyor General on December 5, 2013. As part of the filing process, revisions were made to text within the French maps to correct certain translation inaccuracies; the maps themselves have not changed in any substantive way.

The definitions of "border waters area" and "fisheries management zone" currently found in the Interpretation section of the OFR indicate that the border waters area and fisheries management zones are shown in maps both filed in the Office of the Surveyor General of Ontario and published in the Ontario Ministry of Natural Resources' *Recreational Fishing Regulations Summary*. However, the maps published in the *Recreational Fishing Regulations Summary* are only summaries of the official maps filed in the Office of the Surveyor General of Ontario.

## Objectives

The objectives of the amendments are twofold. First, the amendments will update the OFR to reflect the new filing date for the English and French versions of the maps incorporated by reference in the OFR. Second, the amendments will remove any reference to the *Recreational Fishing Regulations Summary* in order to correct the inaccuracy explained above.

## Description

The definitions of "fisheries management zone" and "border waters area" in both the French and English versions of the OFR will be amended to reflect the date on which the Office of the Surveyor General of Ontario formally filed the French and English versions of both the fisheries management zone and border waters area maps. The reference to the *Recreational Fishing Regulations Summary* will also be removed from the definitions.

## "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

## Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs on small business.

## Consultation

Fisheries and Oceans Canada developed the amendments in consultation with the Ontario Ministry of Natural Resources (the Ministry). The Ministry concurs with the amendments.

## Contexte

Dans le cadre du RPO, la gestion de la pêche sportive est répartie en 20 zones de gestion des pêches et une zone des eaux frontalières. Des cartes indiquant l'emplacement des zones de gestion des pêches et de la zone des eaux frontalières sont incorporées par renvoi dans le RPO. Ces cartes ont été préparées par la province de l'Ontario et sont disponibles dans les deux langues officielles au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario. Des sommaires de ces cartes sont aussi disponibles en ligne sur le site Web du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Conformément à la politique de l'Ontario au moment où le RPO est entré en vigueur, seules les versions anglaises des cartes ont été officiellement déposées au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario. Cette politique a depuis changé, et des versions en anglais et en français des cartes des zones de gestion des pêches et de la zone des eaux frontalières ont été officiellement déposées au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario, le 5 décembre 2013. Dans le cadre du processus de dépôt, des révisions ont été faites au texte des cartes françaises afin de corriger certaines inexactitudes de traduction. La substance même des cartes n'a pas changé.

La définition actuelle des expressions « zone des eaux frontalières » et « zone de gestion des pêches » se trouve dans la section Définitions et interprétation du RPO. Il y est précisé que la zone des eaux frontalières et les zones de gestion des pêches sont indiquées sur les cartes déposées au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario et publiées dans le *Résumé des règlements de la pêche sportive* du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Cependant, les cartes publiées dans le *Résumé des règlements de la pêche sportive* ne sont que des sommaires des cartes officielles déposées au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario.

## Objectifs

Ces modifications ont deux objectifs. Dans un premier temps, les modifications mettront à jour le RPO afin de tenir compte de la nouvelle date de dépôt des cartes en anglais et en français incorporées par renvoi dans le RPO. Dans un second temps, les modifications supprimeront toute référence au *Résumé des règlements de la pêche sportive* du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario afin de corriger l'inexactitude de cette référence.

## Description

La définition des expressions « zone de gestion des pêches » et « zone des eaux frontalières » des versions française et anglaise du RPO sera modifiée afin de tenir compte de la date à laquelle le Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario a déposé officiellement, dans les deux langues, les cartes des zones de gestion des pêches et de la zone des eaux frontalières. Le renvoi au *Résumé des règlements de la pêche sportive* sera aussi supprimé des définitions.

## Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, puisqu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des opérations.

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces dernières.

## Consultation

Pêches et Océans Canada a élaboré les modifications de concert avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Ce ministère appuie les modifications.

**Rationale**

In keeping with the objectives of the proposal, the amendments will update the OFR to reflect the date on which the English and French versions of the maps detailing both the fisheries management zones and border waters area were concurrently filed on December 5, 2013, with Ontario's Office of the Surveyor General. Updating the definitions of "fisheries management zone" and "border waters area" will also reduce confusion about where to access the official versions of the maps by removing the reference to the *Recreational Fishing Regulations Summary* and referencing only the maps filed with Ontario's Office of the Surveyor General.

The proposed amendments are administrative in nature and there are no anticipated costs. Benefits of the amendment include updating the Regulations to reflect new filing dates and improving clarity on where Canadians can locate the official maps of the border waters area and fisheries management zone on which are referenced in the OFR.

**Implementation, enforcement and service standards**

The amendments to the OFR's definitions of fisheries management zone and border waters area will take effect upon registration.

**Contact**

Froozan Housany  
Policy Analyst  
Legislation and Parliamentary Affairs  
Department of Fisheries and Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-993-2973  
Email: Froozan.Housany@dfo-mpo.gc.ca

**Justification**

Conformément aux objectifs de la proposition, les modifications mettront à jour le RPO afin de tenir compte de la date à laquelle les versions française et anglaise des cartes des zones de gestion des pêches et de la zone des eaux frontalières, lesquelles ont été déposées le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario. La mise à jour de la définition des expressions « zone de gestion des pêches » et « zone des eaux frontalières » réduira d'autant plus la confusion qui pourrait exister quant à l'endroit où les versions officielles des cartes peuvent être consultées en supprimant le renvoi au *Résumé des règlements de la pêche sportive* et en conservant uniquement la référence aux cartes déposées au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario.

Les modifications proposées sont de nature administrative, et il n'y a aucun coût à anticiper. Les avantages de ces modifications comprennent une mise à jour du Règlement afin de tenir compte de la nouvelle date de dépôt des cartes. Aussi, les Canadiens sauront dorénavant clairement où avoir accès aux cartes officielles de la zone des eaux frontalières et des zones de gestion des pêches, lesquelles sont mentionnées dans le RPO.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications aux définitions de la zone des eaux frontalières et des zones de gestion des pêches du RPO entreront en vigueur au moment de l'enregistrement.

**Personne-ressource**

Froozan Housany  
Analyste des politiques  
Affaires législatives et réglementaires  
Ministère des Pêches et des Océans  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-993-2973  
Courriel : Froozan.Housany@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2014-86 April 3, 2014

CANADA MARINE ACT

## Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations

P.C. 2014-375 April 3, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 62(1)(b), (d) and (e) of the *Canada Marine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The heading before section 31.1 of the *Port Authorities Operations Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

MOVEMENT OF CONTAINERS INTO, WITHIN OR  
OUT OF PORT METRO VANCOUVER

**2. (1) Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**31.1 (1)** The Vancouver Fraser Port Authority shall not permit access to its port by a truck or other road transportation equipment for the delivery, pick-up or movement of containers into, within or out of the port unless it has issued a written authorization in the form of a licence in this regard and the holder of that authorization is in compliance with the minimum conditions referred to in subsection (2).

**(2) Subparagraph 31.1(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) in the absence of a collective agreement referred to in subparagraph (i) and a law referred to in subparagraph (ii), a rate of remuneration that is at least equivalent to the applicable rate set out in the Memorandum of Agreement between Trucking Companies (Owners/Brokers) and the Vancouver Container Truckers' Association, dated July 29, 2005, plus any increase set out in subsection (2.1).

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(b)(iii),

a) the percentage used to calculate the fuel surcharge under paragraph 5 of the Memorandum of Agreement is increased from 1% to 2%; and

b) the rates set out in Schedule 2 to the Memorandum of Agreement are increased by 12%.

Enregistrement  
DORS/2014-86 Le 3 avril 2014

LOI MARITIME DU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

C.P. 2014-375 Le 3 avril 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des alinéas 62(1)b), d) et e) de la *Loi maritime du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

#### MODIFICATIONS

**1. L'intertitre précédant l'article 31.1 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

DÉPLACEMENT DE CONTENEURS À DESTINATION OU  
EN PROVENANCE DU PORT METRO VANCOUVER  
OU DANS CELUI-CI

**2. (1) Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**31.1 (1)** Il est interdit à l'Administration portuaire de Vancouver Fraser de permettre aux camions ou à d'autre matériel de transport routier d'accéder à son port en vue de la livraison, du ramassage ou du déplacement de conteneurs à destination ou en provenance de ce port ou dans celui-ci, à moins qu'elle n'ait délivré une autorisation écrite, sous forme de licence, à cet égard et que le titulaire de celle-ci ne se soit conformé aux conditions minimales visées au paragraphe (2).

**(2) Le sous-alinéa 31.1(2)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) à défaut d'une convention collective visée au sous-alinéa (i) et d'une loi visée au sous-alinéa (ii), à un taux de rémunération au moins équivalent au taux applicable prévu par le protocole d'entente du 29 juillet 2005 entre les compagnies de camionnage (propriétaires/courtiers) et la Vancouver Container Truckers' Association, plus toute augmentation prévue au paragraphe (2.1).

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)(b)(iii) :

a) le pourcentage utilisé pour calculer le supplément pour le carburant en application du paragraphe 5 du protocole d'entente passe de 1 % à 2 %;

b) les taux prévus à l'annexe 2 du protocole d'entente sont augmentés de 12 %.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10

<sup>1</sup> SOR/2000-55

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10

<sup>1</sup> DORS/2000-55



**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

A trucking dispute at Port Metro Vancouver has disrupted the efficient movement of containers through the port. This is affecting regional and national supply chains which are critical to the national economy and Canada's trade. To respond to the issues that have been raised by the trucking industry, an action plan was developed by the Government of Canada, the Province of British Columbia, Port Metro Vancouver and trucking industry stakeholders. In the action plan, the Government committed to increasing the regulated trip rates and the fuel surcharge paid to truck owner-operators.

**Background**

Trucking services at Port Metro Vancouver are provided by trucking companies and independent owner-operators. Trucking companies provide services directly to the shipper, receiver, importer or exporter. Independent owner-operators own a truck and contract their services to trucking companies. There are approximately 800 owner-operators who provide services at Port Metro Vancouver.

Truck operators transport containers into, from and within the port to and from warehouses and distribution centres. Drivers, both employees of companies and owner-operators, can be both unionized and non-unionized.

Section 31.1 of the *Port Authorities Operations Regulations* (the Regulations) places a legal obligation on Port Metro Vancouver to prohibit access to a truck that is moving containers to, from and within the port, unless the port has issued a licence, and the holder of the licence is in compliance with a minimum set of conditions.

One of the conditions of the licence are minimum rates of remuneration that must be paid to an independent owner-operator of a truck. They cannot be less than the rates set out in the "Memorandum of Agreement between the Trucking Companies (Owners/Brokers) and the Vancouver Container Truckers' Association," dated July 29, 2005 (known as the MOA). The MOA is referenced in the Regulations.

One of issues raised by the truck drivers is that the current minimum rates are too low and have not been adjusted since 2006. In the action plan developed jointly by the Government of Canada, the Province of British Columbia and Port Metro Vancouver, the Minister of Transport committed to increase the regulated trip rates paid by trucking companies by 12% and double the current fuel surcharge. These measures, as part of the action plan, secured an agreement to return to work and ensured that truck drivers are paid fair compensation.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Un conflit lié au camionnage à Port Metro Vancouver a perturbé la circulation efficace des conteneurs dans le port. Cette perturbation a des répercussions sur les chaînes d'approvisionnement locales et nationales, essentielles à l'économie et au commerce du Canada. Pour remédier aux problèmes soulevés par les membres de l'industrie du camionnage, le gouvernement du Canada, la province de la Colombie-Britannique, Port Metro Vancouver et les intervenants de l'industrie du camionnage ont élaboré un plan d'action. Dans le plan d'action, le gouvernement s'est engagé à accroître les taux réglementés de déplacement et le supplément de carburant payé aux camionneurs propriétaires-exploitants.

**Contexte**

Les services de camionnage à Port Metro Vancouver sont fournis par des compagnies de camionnage et des propriétaires-exploitants indépendants. Les compagnies de camionnage offrent des services directement à l'expéditeur, au receveur, à l'importateur ou à l'exportateur. Les propriétaires-exploitants indépendants sont propriétaires d'un camion et offrent leurs services par contrat aux compagnies de camionnage. Environ 800 propriétaires-exploitants fournissent des services à Port Metro Vancouver.

Les camionneurs transportent des conteneurs à destination ou en provenance du port ou dans celui-ci et en direction et en provenance d'entrepôts et de centres de distribution. Les conducteurs, qu'ils soient employés de compagnies ou propriétaires-exploitants, peuvent être ou non membres de syndicats.

L'article 31.1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement) oblige Port Metro Vancouver à interdire l'accès au port à un camion déplaçant des conteneurs à destination ou en provenance du port ou à l'intérieur de celui-ci s'il n'a pas délivré une licence à cet égard et si le titulaire ne respecte pas des conditions minimales.

L'une des conditions pour l'obtention de la licence est un taux de rémunération minimal qui doit être payé au propriétaire-exploitant indépendant d'un camion. Ce taux ne peut être inférieur à celui énoncé dans le protocole d'entente du 29 juillet 2005 entre les compagnies de camionnage (propriétaires/courtiers) et la Vancouver Container Truckers' Association. Le Règlement fait référence à ce protocole d'entente.

L'un des problèmes soulevés par les camionneurs est que ce taux minimal est trop bas puisqu'il n'a pas été modifié depuis 2006. Dans le cadre du plan d'action élaboré conjointement par le gouvernement du Canada, la province de la Colombie-Britannique et Port Metro Vancouver, la ministre des Transports s'est engagée à augmenter de 12 % le taux par voyage réglementé payé par les compagnies de camionnage et à doubler la surcharge actuelle pour le carburant. Ces mesures prévues dans le plan d'action ont permis de conclure une entente de retour au travail et d'assurer que les conducteurs reçoivent une rémunération équitable.

**Objectives**

The objective of the amendment is to increase the minimum remuneration rates for container trucking movements, to, from and within Port Metro Vancouver, by 12% as well as double the current fuel surcharge.

**Description**

This amendment to the Regulations increases the rates in the MOA by 12%. This translates into an average trip rate of \$147.00, an increase from the current average rate of \$131.00.

In addition, the formula for determining the fuel surcharge is adjusted so that the amount paid will be twice as much as the current surcharge.

The amendment to the Regulations also makes minor administrative amendments to update the name of the port to the Port Metro Vancouver to reflect the amalgamation of the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority in 2007.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendment, as there is no change in administrative costs to business. None of the businesses involved in this regulatory amendment report to the Government of Canada in any capacity.

**Small business lens**

Remuneration and fuel surcharges are not considered a compliance cost and there are no other costs associated with this amendment. Therefore, the small business lens does not apply as the amendment does not increase administrative or compliance burden on business.

**Consultation**

Port Metro Vancouver and the Province of British Columbia were consulted regarding this regulatory amendment and they agree with it. The proposal has been widely published and owner-operators have requested these changes, which are a condition of their return to work at Port Metro Vancouver.

**Rationale**

The regulatory amendment is required in order to increase the minimum rates of remuneration paid to owner-operators who move containers to, from and within Port Metro Vancouver. The amendment will also double the fuel surcharge. These measures address the grievances of the truckers who claim they are not adequately compensated for their work.

This initiative is supported by the federal government’s commitment to expedite its 2014 regulatory framework review of the *Port Authorities Operations Regulations* in the above-mentioned action plan to assess the current rates and implement the results by mid-2015.

**Implementation, enforcement and service standards**

There are no additional requirements on the part of the federal government related to the implementation of the amendment.

**Objectifs**

Cette modification vise à augmenter de 12 % le taux de rémunération minimum pour les déplacements par camion de conteneurs à destination ou en provenance de Port Metro Vancouver ou à l’intérieur de celui-ci ainsi qu’à doubler la surcharge actuelle pour le carburant.

**Description**

Cette modification au Règlement augmente de 12 % le taux par voyage établi dans le protocole d’entente. Par conséquent, le taux moyen par voyage passera de 131,00 \$ à 147,00 \$.

De plus, la formule utilisée pour déterminer la surcharge pour le carburant a été modifiée afin que le montant payé soit le double de la surcharge actuelle.

La modification au Règlement propose aussi de petits changements administratifs visant à changer le nom du port afin de refléter la fusion de l’Administration portuaire de Vancouver, de l’Administration portuaire du fleuve Fraser et de l’Administration portuaire du North-Fraser en 2007.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises. Aucune des entreprises touchées par cette modification réglementaire ne relève du gouvernement du Canada de quelque façon que ce soit.

**Lentille des petites entreprises**

La rémunération et les suppléments pour le carburant ne sont pas considérés comme des coûts liés à la conformité et il n’y a pas d’autres coûts associés à cette modification. Par conséquent, l’examen dans la lentille des petites entreprises ne s’applique pas parce que la modification n’augmente ni le fardeau administratif ni le fardeau de la mise en conformité des entreprises.

**Consultation**

Port Metro Vancouver et la province de la Colombie-Britannique ont été consultés quant à cette modification réglementaire et ils l’ont acceptée. La proposition a été largement publiée, et les propriétaires-exploitants ont demandé ces modifications, qui sont une condition pour leur retour au travail à Port Metro Vancouver.

**Justification**

Cette modification au Règlement est nécessaire pour l’augmentation du taux de rémunération minimal versé aux propriétaires-exploitants qui déplacent des conteneurs à destination ou en provenance de Port Metro Vancouver et à l’intérieur de celui-ci. Elle doublera aussi la surcharge pour le carburant. Ces mesures répondent aux préoccupations soulevées par les camionneurs selon lesquelles ils ne reçoivent pas une rémunération adéquate pour leur travail.

Cette initiative est appuyée par l’engagement du gouvernement fédéral d’accélérer son examen du cadre réglementaire de 2014 du *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires* dans le cadre du plan d’action mentionné ci-dessus afin d’évaluer le taux actuel et de mettre en œuvre les résultats d’ici le milieu de 2015.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Il n’y a aucune autre exigence de la part du gouvernement fédéral quant à la mise en œuvre de la modification. Les compagnies de

Trucking companies must adhere to the rate increase in order to comply with the conditions of the licence from Port Metro Vancouver. The Province of British Columbia is responsible for a dispute resolution program to address complaints of non-compliance and also conducts random audits of companies. The Port Metro Vancouver is responsible for the enforcement of contraventions found by the Province of British Columbia (the Province).

In the action plan, the Province has committed to strengthen the scope of the audit function so that all trucking companies registered in the trucking licensing system will be subject to audit and in a transparent manner. The fuel surcharge must be paid to owner-operators without exception and this will be enforced through increased and regular provincial audits. The scope of the audit program will be expanded to include union and non-union driver's movements. The Province and Port Metro Vancouver will work with the industry to define the parameters of the audit program, with a target for full implementation by June 15, 2014.

**Contact**

Tim Meisner  
Director General  
Marine Policy  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C, 25th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [jointactionplan@tc.gc.ca](mailto:jointactionplan@tc.gc.ca)

camionnage doivent respecter l'augmentation de taux pour satisfaire aux conditions de la licence de Port Metro Vancouver. La province de la Colombie-Britannique est responsable d'un programme de règlement de litiges pour répondre aux plaintes de non-conformité et mène aussi des vérifications au hasard au sein des compagnies. Port Metro Vancouver est responsable de l'application des contraventions déterminées par la province de la Colombie-Britannique (la province).

Dans le plan d'action, la province s'est engagée à renforcer la portée de la fonction de vérification, de sorte que toutes les compagnies de camionnage enregistrées dans le système de licences de camionnage fassent l'objet d'une vérification de façon transparente. Le supplément de carburant doit être payé aux propriétaires-exploitants sans exception et cela sera appliqué grâce à des vérifications accrues et régulières de la province. La portée du programme de vérification sera élargie pour comprendre les déplacements de conducteurs, qu'ils soient syndiqués ou non. La province et Port Metro Vancouver travailleront avec l'industrie pour définir les paramètres du programme de vérification, qui devrait être entièrement mis en œuvre d'ici le 15 juin 2014.

**Personne-ressource**

Tim Meisner  
Directeur général  
Politique maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, tour C, 25<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : [jointactionplan@tc.gc.ca](mailto:jointactionplan@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2014-87 April 9, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-87 Le 9 avril 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2014-87-03-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2014-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2014-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, April 7, 2014

Gatineau, le 7 avril 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ORDER 2014-87-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2014-87-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENTS

##### MODIFICATIONS

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

68605-80-1 N-P  
1346107-02-5 N-P  
1393736-46-3 N  
1463475-59-3 N-P

68605-80-1 N-P  
1346107-02-5 N-P  
1393736-46-3 N  
1463475-59-3 N-P

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

14891-5 T-P

Hydroxy alkanolic acid polymer with alkyl methacrylate, methacrylic acid, alkyl thiol, epoxy methacrylate and hydroxy alkyl methacrylate, branched alkyl-substituted peroctoate-initiated

Acide hydroxyalcanoïque, polymérisé avec un méthacrylate d'alkyle, de l'acide méthacrylique, un alcanethiol, un méthacrylate d'époxyalkyle et un méthacrylate d'hydroxyalkyle, amorcé avec un octaneperoxoate d'alkyle ramifié

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

- 18649-1 N-P 2-Propenoic acid, telomer with butyl 2-propenoate, alkyl mercaptan and 2-ethylhexyl 2-propenoate  
Acide acrylique télomérisé avec de l'acrylate de butyle, un alcanethiol et de l'acrylate de 2 éthylhexyle
- 18650-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester polymer with 2-propenoic acid, butyl ester and 2-propenamamide,  
*N*-(1,1-dialkyl-3-oxobutyl)-  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle et du *N*-(1,1-dialkyl-3-oxobutyl)acrylamide
- 18651-3 N-P Butanoic acid, 2,2-bis(hydroxymethyl)-, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane polymer with  
5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]  
4-oxopentanoate (ester), 1,6-diisocyanatohexane,  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and  
1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with *N,N*-diethylethanamine  
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)butanoïque, polymérisé avec du 2-(chlorométhyl)oxirane polymérisé  
avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane et du 4-oxopentanoate de  
4,4'-(propane-2,2-diyl)bis[phénol] (ester), du 1,6-diisocyanatohexane,  
de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et du 1,1'-méthylènebis[4 isocyanatocyclohexane],  
composé avec le *N,N*-diéthyléthanamine
- 18653-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with alkyl 2-propenoate, 3-mercaptopropionic acid and methyl  
2-methyl-2-propenoate, potassium salt  
Acide méthacrylique télomérisé avec un acrylate d'alkyle, de l'acide 3-mercaptopropionique et du méthacrylate  
de méthyle, sel de potassium
- 18656-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate and methyl  
2-methyl-2-propenoate, carbon substituted  
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec de l'acrylate de 2-éthylhexyle et du méthacrylate de méthyle,  
carbone substitué
- 18657-0 N-P Sunflower oil, polymer with isophthalic acid, pentaerythritol, phthalic anhydride and carbon substituted  
Huile de tournesol polymérisée avec de l'acide isophtalique, du 2,2 bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de  
l'isobenzofurane-1,3-dione et un carbone substitué
- 18658-1 N-P Alkenoic acid, sodium salt, polymer with 1-propanesulfonic acid, 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-,  
monosodium salt and 2-propenamamide  
Alcénoate de sodium polymérisé avec de l'acide 2-méthyl-2-[(1-oxoprop-2-ényl)amino]propane-1-sulfonique,  
sel de monosodium et acrylamide
- 18659-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with oxaoxooctene, ethyloxaododecene,  
methyloxaooheptadiene and tris(2-propen-1-yloxy)-heteromonocycle  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec un oxaoxooctène, un éthyloxaodécène, un méthyloxaooheptadiène  
et un tris(prop-2-én-1-yloxy)-hétéromonocycle
- 18660-3 N-P Fatty acid oil, ethoxylated, polymer with bisphenol A, epichlorohydrin and  
3a,4,7,7a-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione  
Acide gras, éthoxylé, polymérisé avec du bisphénol A, du 1-chloro-2,3-époxypropane et de la  
3a,4,7,7a-tétrahydro-isobenzofurane-1,3-dione
- 18661-4 N-P Fatty acids, C<sub>18</sub>-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with adipic acid, alkyldiol, 3-hydroxy-2-  
(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and  
polyethylene-polypropylene glycol 2-[[3-(2-hydroxyethoxy)-3-oxopropyl]amino]propyl Me ether compds. with  
1-ethylpiperidine  
Dimères d'acides gras insaturés en C<sub>18</sub>, hydrogénés, polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, un alcanediol, de  
l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5 isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane  
et de l'oxyde de poly[(éthane-1,2-diol)-(propane-1,2-diol)], de 2-[[3-(2-hydroxyéthoxy)-3-oxopropyl]amino]  
propyle et de méthyle, composés avec de la 1-éthylpipéridine
- 18663-6 N 9-octadecenoic acid, 12-hydroxy-, (9Z,12R)-, homopolymer, 3-(dimethylamino)alkyl amide  
Acide (9Z,12R)-12-hydroxyoctadéc-9-énoïque, homopolymérisé, 3 (diméthylamino)alkylamide
- 18664-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(mono-heterocyclic)ethyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl  
2-propenoate and 2-propenoic acid  
Méthacrylate de 2-(monohétérocycle)éthyle, polymérisé avec du styrène, de l'acrylate de 2 éthylhexyle et de  
l'acide acrylique
- 18665-8 N-P Alkanol, alkoxy hydroxyalkyl, phenylalkyl amino-, polymer with  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)  
and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane  
Alcoxy-[(hydroxyalkyl)(phénylalkyl)amino]alcanol, polymérisé avec de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyéthane-  
1,2-diyle) et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane

18666-0 N	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-polyalkylcarbomonocycle and 2,2'-oxybis[ethanol] Acide isophtalique polymérisé avec du néopentanediol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide hexanedioïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-polyalkylcarbomonocycle et du 2,2'-oxybis[éthanol]
18667-1 N-P	Fatty acids, dehydrated castor oil, polymers with acrylic acid, bisphenol A, epichlorohydrin, 2-ethoxyethanol, alkyl methacrylate, styrene and 2,4-TDI, <i>tert</i> -Bu peroxide-initiated, compds. with triethylamine Acides gras d'huile de ricin déshydratée, polymérisés avec de l'acide acrylique, du bisphénol A, du 1-chloro-2,3-époxypropane, du 2-éthoxyéthanol, un méthacrylate d'alkyle, du styrène et du 2,4-diisocyanatotoluène, amorcé avec du peroxyde de <i>tert</i> -butyle, composés avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 20 new substances reported, under subsection 81(1) of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. Industry has open market access to substances that are added to the DSL.

**Background***The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” for the purposes of CEPA 1999. “New” substances which are not on the DSL are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>1</sup> The DSL is amended 10 times a year, on average; these

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Enjeux**

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

En vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999), Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 20 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles doivent être ajoutées à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87. L'industrie a libre accès aux substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*.

**Contexte***La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles », c'est-à-dire celles ne figurant pas sur la LI, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. On modifie cette liste en moyenne 10 fois par année

<sup>1</sup> L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

#### *The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on Canada’s NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry. Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

#### **Objectives**

The objectives of the *Order 2014-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 20 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

#### **Description**

The Order adds 20 substances to the DSL. To protect confidential business information, 16 of the 20 substances being added to the DSL will have masked chemical names.<sup>2</sup>

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2014-87-03-02 will delete one of the 20 substances from the NDSL, as it meets the necessary criteria for addition to the DSL.

afin d’y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

#### *La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux produits chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act* [TSCA]) à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile et qui ne font l’objet d’aucune mesure de contrôle de la gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis, peuvent être inscrites à la LE du Canada. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la TSCA des États-Unis.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont assujetties ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l’objet d’une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l’industrie. Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

#### **Objectifs**

Les objectifs de l’*Arrêté 2014-87-03-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer à la LCPE (1999) et de faciliter l’utilisation des 20 substances en les exemptant des exigences de déclaration du Programme des substances nouvelles liées à leur importation ou à leur fabrication.

#### **Description**

L’*Arrêté* ajoute 20 substances à la LI. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 16 des 20 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée<sup>2</sup>.

De plus, puisqu’une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l’*Arrêté* 2014-87-03-02 radie une des 20 substances de la LE pour qu’elle soit ajoutée à la LI.

<sup>2</sup> Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

<sup>2</sup> Les dénominations maquillées sont permises par la LCPE (1999) dans les cas où la publication du nom chimique ou biologique explicite d’une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

*Additions to the Domestic Substances List*

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>3</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

*Publication of masked names*

The Order masks the chemical name of 16 of the 20 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

**“One-for-One” Rule and small business lens**

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 20 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any substance on the DSL.

**Consultation**

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

**Rationale**

Twenty substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. Also, as the Order will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the New Substances Program of CEPA 1999, it will benefit industry by reducing the administrative burden

<sup>3</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

*Adjonction à la Liste intérieure*

Le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999) exige pour sa part qu’une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l’Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>3</sup>;
- la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l’article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l’information prescrite a été fournie à la ministre de l’Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l’évaluation de l’information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n’est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

*Publication des dénominations maquillées*

L’Arrêté maquille la dénomination chimique de 16 des 20 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l’information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d’intention véritable pour la fabrication ou l’importation au Programme des substances nouvelles.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

L’Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un » car il n’engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cet arrêté car il ne devrait pas imposer un fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises. Au contraire, l’Arrêté fournit à l’industrie un meilleur accès aux 20 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la LI.

**Consultation**

Puisque l’Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

**Justification**

Vingt substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L’Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). L’Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l’industrie d’utiliser ces substances en quantités plus importantes. Également, puisque l’Arrêté exemptera ces substances des exigences de déclaration et d’évaluation du Programme des substances nouvelles établies sous les dispositions de la LCPE (1999), il profitera à

<sup>3</sup> Le dossier le plus complet, qui comprend des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient. Les exigences d’information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).



associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

#### **Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

#### **Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-88 April 11, 2014

CUSTOMS TARIFF

### Certain Televisions Remission Order

P.C. 2014-422 April 10, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, makes the annexed *Certain Televisions Remission Order*.

#### CERTAIN TELEVISIONS REMISSION ORDER

##### REMISSION

1. Subject to section 2, remission is granted to the importers listed in the schedule of the duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of televisions under tariff heading 85.28 and other similar goods that were imported by them before June 28, 2013 and for which duty relief under tariff item 9948.00.00 was either denied as a result of a verification conducted by the Canada Border Services Agency during the period beginning on January 1, 2012 and ending on June 27, 2013, or not claimed following such a denial.

##### CONDITIONS

2. Remission is granted on condition that

- (a) the importer files all evidence that is required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within 90 days after the day on which this Order comes into force; and
- (c) no claim for refund or drawback under the *Customs Act*, *Customs Tariff* or *Excise Tax Act* has been granted with respect to the goods on which remission is claimed.

##### COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### SCHEDULE (Section 1)

Aaron's Inc.  
Advanced Presentation Products Inc.  
Ameublement Tanguay Inc.  
Canada Computers

Enregistrement  
DORS/2014-88 Le 11 avril 2014

TARIF DES DOUANES

### Décret de remise visant certains téléviseurs

C.P. 2014-422 Le 10 avril 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 115<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise visant certains téléviseurs*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS TÉLÉVISEURS

##### REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée aux importateurs mentionnés à l'annexe des droits payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des téléviseurs classés sous la position tarifaire 85.28 et autres marchandises similaires importés par eux avant le 28 juin 2013 à l'égard desquels l'exonération des droits au titre du numéro tarifaire 9948.00.00 a été refusée en raison d'une vérification effectuée par l'Agence des services frontaliers du Canada pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 27 juin 2013 ou n'a pas été demandée après un tel refus.

##### CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) l'importateur présente toute preuve requise par l'Agence des services frontaliers du Canada en vue d'établir le droit à la remise;
- b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- c) aucune demande de remboursement ou de drawback présentée en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises visées par la remise n'a été accordée.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### ANNEXE (article 1)

Aaron's Inc.  
Advanced Presentation Products Inc.  
Ameublement Tanguay Inc.  
Canada Computers

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 142(e) and 145(2)(j)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)f)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

Canadian Tire Corporation Ltd.  
 Coby Electronics Corp.  
 Costco Wholesale Canada Ltd.  
 Curtis International Ltd.  
 D & H Canada ULC  
 Haier America Trading  
 London Drugs Ltd.  
 Newlink.ca Inc.  
 Overrunz International Inc.  
 Panasonic Canada Inc.  
 Samsung Electronics America Inc.  
 Sanyo Canada Inc.  
 Sharp Electronics of Canada  
 Sony of Canada Ltd.  
 Synnex Canada Ltd.  
 Tech Data Canada Corp.  
 Tigerdirect.ca Inc.  
 Toshiba of Canada Ltd.  
 Wal-Mart Canada Corp.

Canadian Tire Corporation Ltd.  
 Coby Electronics Corp.  
 Costco Wholesale Canada Ltd.  
 Curtis International Ltd.  
 D & H Canada ULC  
 Haier America Trading  
 London Drugs Ltd.  
 Newlink.ca Inc.  
 Overrunz International Inc.  
 Panasonic Canada Inc.  
 Samsung Electronics America Inc.  
 Sanyo Canada Inc.  
 Sharp Electronics of Canada  
 Sony of Canada Ltd.  
 Synnex Canada Ltd.  
 Tech Data Canada Corp.  
 Tigerdirect.ca Inc.  
 Toshiba of Canada Ltd.  
 Wal-Mart Canada Corp.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Executive summary

**Issues:** In fiscal year (FY) 2012–13, the Canada Border Services Agency (CBSA) audited 23 companies that had imported televisions into Canada duty-free under tariff item 9948.00.00. Tariff item 9948.00.00 allows for the duty-free importation of goods subject to certain conditions, including specific record-keeping requirements.

Further to those audits, customs duties were assessed on past importations made by these companies based on what the CBSA interpreted as those companies' non-compliance with the record-keeping requirements, under the *Imported Goods Records Regulations* (IGRR).

April 2013 consultations with the Department of Finance, which has policy responsibility for the *Customs Tariff*, clarified that it was never the policy intent of the 9948.00.00 tariff provision that end-use was to be certified by individual consumers. On June 28, 2013, a Customs Notice was issued to clarify the requirements of the IGRR, specifically that end-use certificates related to tariff item 9948.00.00 will not be required at the consumer level but rather at the importer level. The Customs Notice also announced regulatory amendments with retroactive effect, as provided for under section 167.1 of the *Customs Act*, to this clarification.

Given that the audits of the 23 companies importing televisions were undertaken before the record-keeping requirements were

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Au cours de l'exercice 2012-2013, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a procédé à des vérifications auprès de 23 sociétés qui avaient importé des téléviseurs au Canada en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00. Le numéro tarifaire 9948.00.00 permet l'importation en franchise de droits de marchandises sous certaines conditions, notamment des exigences précises en matière de tenue de dossiers.

À la suite de ces vérifications, il a été établi que des droits de douane étaient payables sur des importations antérieures faites par ces sociétés en raison de ce que l'ASFC a interprété comme le non-respect des exigences en matière de tenue de dossiers imposées par le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (RDIM).

En avril 2013, des consultations menées auprès du ministère des Finances, responsable des politiques sur le *Tarif des douanes*, ont permis de préciser que les dispositions du numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont jamais eu pour objectif stratégique de faire attester l'utilisation finale des marchandises importées par les clients individuels. Le 28 juin 2013, un avis des douanes a été publié pour préciser les exigences du RDIM, plus précisément le fait que les attestations sur l'utilisation finale des marchandises importées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont pas à être fournies par chaque consommateur, mais plutôt par l'importateur. L'avis des douanes a également précisé l'effet rétroactif des changements proposés au *Règlement*, comme le prévoit l'article 167.1 de la *Loi sur les douanes*.

Étant donné que les vérifications des 23 sociétés importatrices de téléviseurs ont été entreprises avant que les exigences en

clarified on June 28, 2013, the CBSA has subsequently determined that the duty assessments of the 23 companies should be refunded or forgiven.

The appropriate mechanism to provide such relief of the duties paid or owing by the 23 companies is by an order in council that provides for remission in an amount not exceeding \$26,965,456, under section 115 of the *Customs Tariff*.

**Description:** Remission will be provided to 23 importers in light of the June 28, 2013, clarification of the IGRR.

**Cost-benefit statement:** This Order refunds duties paid and forgives duties owing by 23 importers as a result of the above-noted audits further to a clarification and upcoming amendments to the IGRR.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

matière de tenue de dossiers soient précisées le 28 juin 2013, l'ASFC a par la suite déterminé que les 23 sociétés pourraient se voir rembourser les cotisations versées ou remettre leur dette.

Le mécanisme qui doit être employé pour offrir aux 23 sociétés concernées une exonération des droits de douane payés ou payables est la publication d'un décret de remise pour un montant n'excédant pas 26 965 456 \$ en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*.

**Description :** La remise sera octroyée aux 23 importateurs en raison des précisions apportées au RDIM le 28 juin 2013.

**Énoncé des coûts et avantages :** Ce décret rembourse les paiements effectués et remet la dette en lien avec les droits de douane dus par 23 importateurs résultant des vérifications mentionnées précédemment à la suite des précisions apportées au RDIM et de ses modifications à venir.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisqu'il n'y a pas de coût pour ces entreprises.

## Background

### General legislative and regulatory framework

There are three framework components that are relevant to understanding the nature of the proposed remission order: (i) the *Customs Tariff*, (ii) the *Customs Act*, and (iii) the *Imported Goods Records Regulations*.

#### (i) *Customs Tariff*

Customs duties are levied under the *Customs Tariff*. Section 115 of the *Customs Tariff* provides authority to the Governor in Council to remit duties. The departmental consolidation of the *Customs Tariff* is available at <http://cbsa.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-eng.html>.

#### (ii) *Customs Act*

Subsection 40(1) of the *Customs Act* obligates importers to maintain records of goods that they have imported into Canada.

#### (iii) *Imported Goods Records Regulations*

The *Imported Goods Records Regulations* (IGRR), made under the *Customs Act*, describe the type of records that must be kept by the importer. These records are required as evidence to levy duties upon goods imported into Canada. The records required under the IGRR can also be used by importers to provide evidence for obtaining tariff relief, if applicable, on those goods.

The Department of Finance is responsible for the *Customs Tariff* which the CBSA administers on its behalf. The CBSA is responsible for amending the *Customs Act* and the IGRR.

On June 28, 2013, the CBSA issued a Customs Notice that offers clarification with respect to the record-keeping requirements

## Contexte

### Cadre légal et réglementaire général

Trois éléments du cadre sont pertinents pour comprendre la nature du projet de décret de remise : (i) le *Tarif des douanes*, (ii) la *Loi sur les douanes*, (iii) le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*.

#### (i) Le *Tarif des douanes*

Les droits de douane sont perçus en vertu du *Tarif des douanes*. L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre des droits qui ont été imposés. La codification ministérielle du *Tarif des douanes* est disponible à l'adresse suivante : <http://cbsa.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html>.

#### (ii) La *Loi sur les douanes*

Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes* oblige les importateurs à conserver les documents relatifs aux marchandises qui ont été importées au Canada.

#### (iii) Le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*

Le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (RDIM), pris en application de la *Loi sur les douanes*, décrit le type de documents que doit tenir l'importateur. Ces documents sont requis comme preuves pour imposer des droits de douane sur les marchandises importées au Canada. Les importateurs peuvent également utiliser les documents requis en vertu du RDIM comme preuves pour obtenir un allègement tarifaire sur les marchandises importées, si un tel allègement est possible pour ces marchandises.

Le ministère des Finances est responsable du *Tarif des douanes*, que l'ASFC administre en son nom. L'ASFC est responsable des modifications de la *Loi sur les douanes* et au RDIM.

Le 28 juin 2013, l'ASFC a publié un avis des douanes précisant les exigences en matière de tenue de dossier en ce qui concerne les

relating to goods imported duty-free under tariff item 9948.00.00 (<http://cbsa.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-015-eng.html>).

### Issues

In fiscal year (FY) 2012–13, the Canada Border Services Agency (CBSA) audited 23 companies that had imported televisions into Canada duty-free under tariff item 9948.00.00. Tariff item 9948.00.00 allows for the duty-free importation of goods subject to certain conditions, including specific record-keeping requirements.

Further to those audits, customs duties were assessed on past importations made by these companies based on what the CBSA interpreted as those companies' non-compliance with the record-keeping requirements, under the *Imported Goods Records Regulations* (IGRR).

April 2013 consultations with the Department of Finance, which has policy responsibility for the *Customs Tariff*, clarified that it was never the policy intent of the 9948.00.00 tariff provision that end-use was to be certified by individual consumers. On June 28, 2013, a Customs Notice was issued to clarify the requirements of the IGRR, specifically that end-use certificates related to tariff item 9948.00.00 will not be required at the consumer level but rather at the importer level. The Customs Notice also announced regulatory amendments with retroactive effect, as provided for under section 167.1 of the *Customs Act*, to this clarification.

Given that the audits of the 23 companies importing televisions were undertaken before the record-keeping requirements were clarified on June 28, 2013, the CBSA has subsequently determined that the duty assessments of the 23 companies should be refunded or forgiven.

### Objectives

To provide remission to 23 television importers who were impacted by the CBSA compliance verifications of certain importations made under tariff item 9948.00.00. Remission is being provided in recognition that the related record-keeping requirements set out in the IGRR were subsequently clarified so that end-use certificates related to this tariff item are not required at the consumer level but rather at the importer level.

### Description

The remission (or refund) of duties will be given to the 23 importers on condition that

- (a) the televisions or similar goods were imported into Canada before June 28, 2013;
- (b) duty relief pursuant to tariff item 9948.00.00 was denied as a result of the 2012–2013 verifications, or was not claimed as a result of such denial;
- (c) the importer files such evidence as may be required by the CBSA to determine eligibility for remission;
- (d) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within 90 days after the day on which this Order comes into force; and

marchandises importées en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00 (<http://cbsa.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-015-fra.html>).

### Enjeux

Au cours de l'exercice 2012-2013, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a procédé à des vérifications auprès de 23 sociétés qui avaient importé des téléviseurs au Canada en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00. Le numéro tarifaire 9948.00.00 permet l'importation en franchise de droits de marchandises sous certaines conditions, notamment des exigences précises en matière de tenue de dossiers.

À la suite de ces vérifications, il a été établi que des droits de douane étaient payables sur les importations antérieures faites par ces sociétés en raison de ce que l'ASFC a interprété comme le non-respect des exigences en matière de tenue de dossiers imposées par le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* (RDIM).

En avril 2013, des consultations menées auprès du ministère des Finances, responsable des politiques sur le *Tarif des douanes*, ont permis de préciser que les dispositions du numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont jamais eu pour objectif stratégique de faire attester l'utilisation finale des marchandises importées par les clients individuels. Le 28 juin 2013, un avis des douanes a été publié pour préciser les exigences du RDIM, plus précisément le fait que les attestations sur l'utilisation finale des marchandises importées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont pas à être fournies par chaque consommateur, mais plutôt par l'importateur. L'avis des douanes a également précisé l'effet rétroactif des changements proposés au Règlement, comme le prévoit l'article 167.1 de la *Loi sur les douanes*.

Étant donné que les vérifications des 23 sociétés importatrices de téléviseurs ont été entreprises avant que les exigences en matière de tenue de dossiers soient précisées le 28 juin 2013, l'ASFC a par la suite déterminé que ces 23 sociétés pourraient se faire rembourser les droits versés ou remettre leur dette.

### Objectifs

Exonérer 23 importateurs de téléviseurs concernés par les vérifications de la conformité effectuées par l'ASFC en lien avec l'importation de certaines marchandises sous le numéro tarifaire 9948.00.00. La remise est faite parce que des précisions ont par la suite été apportées quant aux exigences sur la tenue des dossiers établies dans le RDIM : les attestations de l'utilisation finale des marchandises importées sous ce numéro tarifaire n'ont pas à être fournies par chaque consommateur, mais plutôt par l'importateur.

### Description

La remise (ou le remboursement) des droits sera octroyée aux 23 importateurs pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les téléviseurs ou marchandises similaires ont été importés au Canada avant le 28 juin 2013;
- b) l'exonération des droits prévue au numéro tarifaire 9948.00.00 a été refusée à la suite de la vérification menée en 2012-2013, ou n'a pas été demandée, en conséquence de ce refus;
- c) l'importateur présente les documents demandés par l'AFSC pour déterminer l'admissibilité à une remise;

(e) no claim for refund or drawback under the *Customs Act*, *Customs Tariff* or *Excise Tax Act* has been granted with respect to the goods on which remission is claimed.

### Regulatory and non-regulatory options considered

It has been determined that the most appropriate mechanism to provide remission of the duties paid and/or owing to the CBSA by the 23 companies is an order in council made under section 115 of the *Customs Tariff*. In fiscal year (FY) 2012–13, the CBSA audited 23 companies that had imported televisions into Canada duty-free under tariff item 9948.00.00. Tariff item 9948.00.00 allows for the duty-free importation of goods subject to certain conditions, including specific record-keeping requirements.

Further to those audits, customs duties were assessed on past importations made by these companies based on what the CBSA interpreted as those companies' non-compliance with the record-keeping requirements, under the IGRR.

April 2013 consultations with the Department of Finance, which has policy responsibility for the *Customs Tariff*, clarified that it was never the policy intent of the 9948.00.00 tariff provision that end-use was to be certified by individual consumers. On June 28, 2013, a Customs Notice was issued to clarify the requirements of the IGRR, specifically that end-use certificates related to tariff item 9948.00.00 will not be required at the consumer level but rather at the importer level. The Customs Notice also announced regulatory amendments with retroactive effect, as provided for under section 167.1 of the *Customs Act*, to this clarification.

Given that the audits of the 23 companies importing televisions were undertaken before the record-keeping requirements were clarified on June 28, 2013, the CBSA has subsequently determined that the duty assessments of the 23 companies should be refunded or forgiven.

### Benefits and costs

This Order refunds duties paid and forgives duties owing by 23 importers as a result of the above noted audits, further to a clarification of, and upcoming amendments to, the IGRR.

The benefits of the Order are limited to the 23 importers named in the Schedule to the Order. These companies will no longer have duties owing to the CBSA and will be refunded the duties that were paid as a direct result of a prior interpretation of tariff item 9948.00.00 and in light of the June 28, 2013, clarification of, and upcoming amendments to, the IGRR.

This will ensure that these importers are not adversely affected by the duties assessed on certain past importations of televisions on the basis of the importers' non-compliance with record-keeping regulations under the IGRR that were subsequently clarified and will be amended retroactively to June 28, 2013.

d) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du Décret;

e) aucune demande de remboursement ou de drawback en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a été accordée concernant les marchandises pour lesquelles la remise est demandée.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il a été déterminé que le meilleur mécanisme à employer pour offrir aux 23 sociétés concernées une exonération des droits de douane payés ou payables à l'ASFC est la publication d'un décret en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*. Au cours de l'exercice 2012-2013, l'ASFC a procédé à des vérifications auprès de 23 sociétés qui avaient importé des téléviseurs au Canada en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00. Le numéro tarifaire 9948.00.00 permet l'importation en franchise de droits de marchandises sous certaines conditions, notamment des exigences précises en matière de tenue de dossiers.

À la suite de ces vérifications, il a été établi que des droits de douane étaient payables sur les importations antérieures faites par ces sociétés en raison de ce que l'ASFC a interprété comme le non-respect des exigences en matière de tenue de dossiers imposées par le RDIM.

En avril 2013, des consultations menées auprès du ministère des Finances, responsable des politiques sur le *Tarif des douanes*, ont permis de préciser que les dispositions du numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont jamais eu pour objectif stratégique de faire attester l'utilisation finale des marchandises importées par les clients individuels. Le 28 juin 2013, un avis des douanes a été publié pour préciser les exigences du RDIM, plus précisément le fait que les attestations sur l'utilisation finale des marchandises importées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 n'ont pas à être fournies par chaque consommateur, mais plutôt par l'importateur. L'avis des douanes a également précisé l'effet rétroactif des changements proposés au Règlement, comme le prévoit l'article 167.1 de la *Loi sur les douanes*.

Étant donné que les vérifications des 23 sociétés importatrices de téléviseurs ont été entreprises avant que les exigences en matière de tenue de dossiers soient précisées le 28 juin 2013, l'ASFC a par la suite déterminé que les 23 sociétés pourraient se faire rembourser les cotisations versées ou remettre leur dette.

### Avantages et coûts

Ce décret rembourse les paiements effectués et remet la dette en lien avec les droits de douane dus par 23 importateurs, résultant des vérifications mentionnées précédemment, en raison des précisions apportées au RDIM et de ses modifications à venir.

L'avantage du Décret sera limité aux 23 importateurs nommés en annexe. Ces sociétés ne devront plus de droits de douane à l'ASFC et se feront rembourser les droits versés par suite de l'interprétation antérieure du numéro tarifaire 9948.00.00, rectifiée en raison des précisions apportées au RDIM le 28 juin 2013 et de ses modifications à venir.

On s'assurera ainsi que les importateurs ne subissent pas les conséquences négatives des droits imposés sur certains téléviseurs importés antérieurement parce que l'importateur n'avait pas respecté les exigences en matière de tenue de dossiers imposées par le RDIM, exigences ayant par la suite été précisées, le RDIM devant être modifié rétroactivement au 28 juin 2013.

Therefore, this Order in Council provides for the remission of duties paid or owing in an amount not exceeding \$26,965,456.

Le Décret prévoit donc ainsi la remise des droits payés ou payables pour un montant n'excédant pas 26 965 456 \$.

#### *Cost-benefit statement*

		Refund of Payments	Forgiveness of Debt	Maximum Refunds re: Adjustment Requests	Total
<b>A. Quantified impacts</b> (in Canadian dollars, 2014 price level / constant dollars)					
Benefits	23 impacted companies	\$10,599,360	\$6,191,757	\$10,174,339	\$26,965,456
<b>B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. from a risk assessment)</b>					
Positive impacts		N/A	N/A	N/A	N/A
Negative impacts		N/A	N/A	N/A	N/A
<b>C. Qualitative impacts</b>					
As noted above, the benefits of the Order are limited to the 23 importers named in the Schedule to the Order. These companies will no longer have duties owing to the CBSA and will be refunded the duties that were paid as a direct result of the CBSA's verification of tariff item 9948.00.00 and in light of the June 28, 2013, clarification of, and upcoming amendments to, the IGRR.					

#### *Énoncé des coûts-avantages*

		Remboursement des paiements	Remise de dette	Remboursements maximaux concernant les demandes d'ajustement	Total
<b>A. Incidences quantifiées</b> (en dollars canadiens, niveau des prix 2014 / en dollars constants)					
Avantages	23 sociétés concernées	10 599 360 \$	6 191 757 \$	10 174 339 \$	26 965 456 \$
<b>B. Incidences quantifiées, pas en dollars (par exemple évaluation des risques)</b>					
Incidences positives		S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Incidences négatives		S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
<b>C. Incidences qualitatives</b>					
Comme il est mentionné ci-dessus, l'avantage du Décret sera limité aux 23 importateurs nommés en annexe. Ces sociétés ne devront plus de droits de douane à l'ASFC et se feront rembourser les droits versés par suite de la vérification par l'ASFC du numéro tarifaire 9948.00.00 ainsi que des précisions apportées au RDIM le 28 juin 2013 et de ses modifications à venir.					

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### **Consultation**

No consultations were necessary. The 23 companies impacted by the remission order will be informed by the CBSA of the issuance of the Order and its conditions for a refund of duties paid or forgiveness of duties owing.

#### **Rationale**

Remission will be provided to importers who were impacted by the CBSA's compliance verification of tariff item 9948.00.00 in recognition that the related record-keeping requirements were subsequently clarified on June 28, 2013, given evolving technologies and changes in the import business and retail market since their implementation.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet, puisqu'il n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet, puisqu'il n'y a pas de coût pour ces entreprises.

#### **Consultation**

Aucune consultation n'a été requise. Les 23 sociétés touchées par le décret de remise seront informées par l'ASFC de sa publication et des conditions qu'il établit en vue du remboursement des droits payés ou de la remise des droits payables.

#### **Justification**

La remise sera accordée aux importateurs qui ont fait l'objet de la vérification de la conformité réalisée par l'ASFC relativement au numéro tarifaire 9948.00.00 puisque les exigences en matière de tenue des dossiers connexes ont été précisées par la suite, le 28 juin 2013, étant donné l'évolution des technologies et les changements dans le commerce d'importation et le marché de détail survenus depuis la mise en œuvre des exigences.

**Contact**

Anne Kline  
Director General  
Trade Programs Directorate  
Canada Border Services Agency  
150 Isabella Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L8  
Telephone: 613-954-7338  
Fax: 613-954-4494  
Teletypewriter: 1-866-335-3237  
Email: Anne.Kline@cbsa-asfc.gc.ca

**Personne-ressource**

Anne Kline  
Directrice générale  
Direction des programmes commerciaux  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8  
Téléphone : 613-954-7338  
Télécopieur : 613-954-4494  
Téléimprimeur : 1-866-335-3237  
Courriel : Anne.Kline@cbsa-asfc.gc.ca



Registration  
SOR/2014-89 April 11, 2014

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

### Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2014-423 April 10, 2014

Whereas, pursuant to section 45<sup>a</sup> of the *First Nations Land Management Act*<sup>b</sup>, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1)<sup>c</sup> of that Act, on behalf of the First Nations listed in the annexed Order has been duly authorized and that the Framework Agreement has been signed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45<sup>a</sup> of the *First Nations Land Management Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

#### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

##### AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 77:

Item	Column 1 First Nation that has signed the Framework Agreement	Column 2 Land code coming-into-force date
78.	Kwantlen	
79.	Mount Currie	
80.	Neskonlith	
81.	Shxw'ow'hamel	
82.	George Gordon	
83.	Brokenhead Ojibway	
84.	Algonquins of Pikwakanagan	
85.	Shawanaga	

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/2014-89 Le 11 avril 2014

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

### Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2014-423 Le 10 avril 2014

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, aux termes de l'article 45<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>b</sup>, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1)<sup>c</sup> de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>b</sup>, Son Excellence le gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

##### MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Première nation ayant signé l'accord-cadre	Colonne 2 Date d'entrée en vigueur du code foncier
78.	Kwantlen	
79.	Mount Currie	
80.	Neskonlith	
81.	Shxw'ow'hamel	
82.	George Gordon	
83.	Brokenhead Ojibway	
84.	Algonquins of Pikwakanagan	
85.	Shawanaga	

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 636

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 24

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 19, par. 652(a)

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 24

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 636

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 24

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 19, al. 652(a)

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 24

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

For the eight identified First Nations in the Order, the management of their reserve land operates under the *Indian Act*. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide-ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result of these provisions, First Nations have little direct control over the management of their lands and argue that procedural requirements imposed by the *Indian Act* delay the completion of land transactions and inhibit a First Nation's ability to seize new economic development opportunities.

**Background**

Together, the Framework Agreement on First Nations Land Management (Framework Agreement) and the *First Nations Land Management Act* make up the First Nations Land Management Regime, a First Nations-driven initiative developed in full partnership between the Government of Canada and the signatory First Nations.

In February 1996, the Government of Canada and a group of First Nations chiefs signed the Framework Agreement on First Nations Land Management. The Framework Agreement provided the original 14 signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their lands and resources providing for more decision-making powers at the local level. These First Nations established a Lands Advisory Board and Resource Centre to assist them in implementing their own land management regimes ([www.fafnlm.com](http://www.fafnlm.com)).

The *First Nations Land Management Act* is the formal legislation which ratifies and brings into effect the Framework Agreement. The *First Nations Land Management Act* was introduced as Bill C-49 in June 1998 and received Royal Assent on June 17, 1999.

To assume control over its lands, the First Nation submits a Band Council Resolution expressing interest in the First Nations Land Management Regime. The First Nation must also complete a questionnaire which is part of an application submitted to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The Department uses the submissions to assess a First Nation's readiness to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management Regime and to benefit from the economic development opportunities the Regime offers to participating First Nations. The Minister of Indian Affairs and Northern Development selects all new entrants into the Regime. Upon selection, the First Nation and the Minister sign the Adhesion Document to be added to the Framework Agreement. Once added to the Framework Agreement, the First Nation will commence the First Nations Land Management Regime developmental activities under a 24-month Community Approval Process Plan, including the drafting of a Land Code and the negotiation of an Individual Agreement with the Government of Canada.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Enjeux**

La gestion des terres dans les réserves des huit Premières Nations mentionnées dans ce décret s'effectue conformément aux dispositions établies dans la *Loi sur les Indiens*. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit d'un pouvoir discrétionnaire appréciable sur l'utilisation des terres et des ressources des réserves. Par conséquent, les Premières Nations n'ont que peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres et soutiennent que les procédures que leur impose la *Loi sur les Indiens* compliquent et retardent les transactions foncières, en plus d'inhiber leur capacité à saisir de nouvelles possibilités de développement économique.

**Contexte**

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (ci-après, l'« Accord-cadre ») et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* constituent ensemble le Régime de gestion des terres des Premières Nations, une initiative des Premières Nations élaborée en partenariat avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations signataires.

En février 1996, le gouvernement du Canada et un groupe de chefs des Premières Nations ont signé l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. L'Accord-cadre a fourni aux 14 Premières Nations signataires la possibilité de s'exclure du champ d'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et de mettre sur pied leur propre régime afin de gérer leurs terres et leurs ressources, fournissant ainsi un plus grand pouvoir décisionnel à l'échelle locale. Ces Premières Nations ont établi un Conseil consultatif des terres et un Centre de ressources du Conseil consultatif des terres qui les aideront à appliquer leur propre régime de gestion des terres ([www.fafnlm.com](http://www.fafnlm.com)).

La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est la loi officielle qui entérine l'Accord-cadre et qui permet son entrée en vigueur. En juin 1998, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* a été présentée en tant que projet de loi C-49 et a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

Pour exercer un contrôle sur ses terres, la Première Nation doit tout d'abord adopter une résolution du conseil de bande exprimant son intérêt envers le Régime de gestion des terres des Premières Nations. La Première Nation doit également remplir un formulaire faisant partie d'une demande qui sera présentée à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le Ministère utilise les demandes afin d'évaluer l'état de préparation d'une Première Nation quant aux responsabilités liées à la gestion des terres prévues dans le Régime de gestion des terres des Premières Nations et aux possibilités de développement économique offertes par le Régime aux Premières Nations participantes. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sélectionne toutes les nouvelles Premières Nations entrantes. Une fois la sélection effectuée, la Première Nation et le ministre signent le document d'adhésion qui sera ajouté à l'Accord-cadre. Une fois qu'elle est incorporée à l'Accord-cadre, la Première Nation entreprendra des activités de développement liées au Régime de gestion des terres des Premières Nations dans le cadre d'un plan d'une durée de 24 mois concernant le processus d'approbation communautaire, ce qui comprend l'ébauche d'un code foncier et la négociation d'un accord individuel avec le gouvernement du Canada.

A Land Code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*.

Along with the drafting of the Land Code, a First Nation will negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as

- the reserve lands to be managed by the First Nation;
- the specifics of the transfer of the administration of the land from the Government of Canada to the First Nation; and
- the operational funding to be provided by the Government of Canada to the First Nation as a contribution towards land management activities.

Both the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community in accordance with the Framework Agreement. If the community ratifies the Land Code and Individual Agreement, control over the First Nation land and resources is transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration, thus making the First Nation operational under the First Nations Land Management Regime.

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Regime, also requested to be added to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* and were recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development: Kwantlen (BC), Mount Currie (BC), Neskonlith (BC), Shxw'ow'hamel (BC), George Gordon (SK), Brokenhead Ojibway (MB), Algonquins of Pikwakanagan (ON) and Shawanaga (ON).

### Objectives

The First Nations Land Management Regime replaces 34 land management sections of the *Indian Act* that deal with land, resources and environment. This provides First Nations operating under their Land Code with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*.

The addition of these eight First Nations to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* will benefit these communities by

- allowing them to develop their own laws to manage their reserve lands, including laws governing land designations, environmental protection and matrimonial real property;
- enabling them to develop projects on reserve land without approval from the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and
- enabling them to respond to new business opportunities faster and more efficiently than those whose reserves remain under the *Indian Act*, thus increasing their economic development potential and the potential for private investments on reserve.

### Description

The Framework Agreement delegates the land management responsibilities to signatory First Nations, providing the First Nations with the legal status and power needed to manage and govern their lands and resources. They are able to lease or develop their lands and resources subject to any limits imposed by their

Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres définies dans la *Loi sur les Indiens*.

Parallèlement à l'élaboration du code foncier, la Première Nation devra négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes :

- les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation;
- les dispositions du transfert de l'administration des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation;
- le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les activités liées à la gestion des terres.

Le code foncier et l'accord individuel doivent tous deux être ratifiés par les membres admissibles de la collectivité conformément à l'Accord-cadre. Une fois le code foncier et l'accord individuel ratifiés par la collectivité, le contrôle des terres et des ressources de la Première Nation est transféré; il n'est plus soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais bien aux lois et à l'administration établies par la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation fonctionne alors en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations.

Les Premières Nations suivantes ont également demandé leur ajout à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en adoptant des résolutions du conseil de bande et en présentant des demandes d'adhésion au Régime de gestion des terres des Premières Nations, et elles ont été recommandées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien : Kwantlen (C-B), Mount Currie (C-B), Neskonlith (C-B), Shxw'ow'hamel (C-B), George Gordon (SK), Brokenhead Ojibway (MB), Algonquins of Pikwakanagan (ON) et Shawanaga (ON).

### Objectifs

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations remplace les 34 articles de la *Loi sur les Indiens* relatifs à la gestion des terres qui régissent les terres, les ressources et l'environnement. Ce régime permet aux Premières Nations fonctionnant conformément à leur propre code foncier de gérer leurs terres de manière plus efficace que lorsqu'elles le font selon la *Loi sur les Indiens*.

L'ajout de ces huit Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* aura pour avantage de permettre à ces collectivités :

- de créer leurs propres lois sur la gestion des terres de réserve, dont des lois régissant les désignations de terres, la protection de l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux;
- de mettre sur pied des projets sur les terres de réserve sans que l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien soit requise;
- de réagir aux nouvelles possibilités d'affaires plus rapidement et plus efficacement que les réserves qui demeurent assujetties à la *Loi sur les Indiens*, augmentant ainsi leur potentiel de développement économique et les possibilités d'investissements privés sur les réserves.

### Description

L'Accord-cadre permet de déléguer des responsabilités liées à la gestion des terres aux Premières Nations signataires, leur fournissant ainsi la capacité légale et le pouvoir nécessaires pour gérer et régir leurs propres terres et ressources. Elles sont ainsi habilitées à louer ou à exploiter leurs terres et leurs ressources sous réserve des

own community laws and Land Codes. The Government of Canada will remain liable for and will indemnify a First Nation for losses suffered as a result of any act or omission by the Government of Canada or its agents that occurred before the Land Code comes into effect. After that date, the First Nation is responsible for its own acts or omissions in managing its lands. The Government of Canada continues to hold title to First Nation land, although it has no management authority over the land.

The objective of the First Nations Land Management Regime is to provide First Nations with modern land management tools and capacities. The program facilitates the transition from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* and provides First Nations currently operating under the *First Nations Land Management Act* with the capacities to effectively manage their land. This includes creating Land Codes, individual agreements, laws, land management systems, and environmental protection regimes.

Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*, the Governor in Council may, after a First Nation has signed the Framework Agreement, modify the Schedule by adding the First Nation to the Schedule to the Act. The Order will allow eight additional First Nations to opt into the First Nations Land Management Regime and out of the *Indian Act*.

#### “One-for-One” Rule

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses. The “One-for-One” Rule, therefore, does not apply.

#### Small business lens

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on businesses as it does not impose any requirements from businesses. In contrast, this amendment could actually decrease the compliance costs the businesses on reserve already have because they will now be able to deal directly with the First Nation instead of the federal government.

#### Consultation

The chief and council of each of the identified First Nations signalled their interest to opt out of the land management provisions of the *Indian Act*, and to join the *First Nations Land Management Act* through the submission of a Band Council Resolution and an application for entry. While in the developmental phase of the First Nations Land Management Regime, these eight First Nations must each develop a Land Code. A Land Code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. Along with the drafting of the Land Code, the First Nations will each be required to negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as the reserve lands to be managed by the First Nation, the specifics of the transfer of the administration of land from the Government of Canada to the First Nation and the operational funding to be provided by the Government of Canada as a contribution to the First Nation towards ongoing land management responsibilities under the First Nations Land Management Regime.

restrictions établies par leur collectivité dans les lois et les codes fonciers. Le gouvernement du Canada demeurera responsable à l'égard des Premières Nations et les indemnifiera pour toute perte subie découlant de tout acte ou omission de la part du Canada ou de ses représentants survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses actes ou omissions concernant la gestion de ses terres. Le gouvernement du Canada continuera de détenir un titre territorial sur les terres de la Première Nation, bien qu'il ne détienne aucune autorité sur la gestion des terres.

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations a pour but de fournir aux Premières Nations les capacités et les outils modernes nécessaires à la gestion des terres. Le programme vise à faciliter le passage de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et permet aux Premières Nations actuellement régies par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* d'acquiescer les capacités requises pour gérer efficacement leurs terres. Cela comprend l'établissement de codes fonciers, d'accords individuels, de lois, de régimes de gestion des terres et d'accords en matière d'environnement.

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, après qu'une Première Nation a signé l'Accord-cadre, le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe de cette loi en y ajoutant le nom de la Première Nation. Ce décret permettra à huit Premières Nations additionnelles d'adhérer au Régime de gestion des terres des Premières Nations et de se soustraire à la *Loi sur les Indiens*.

#### Règle du « un pour un »

Cette modification à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ne comprend aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### Lentille des petites entreprises

Cette modification à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n'impose aucuns frais de conformité et/ou d'administration envers les entreprises puisqu'elle n'impose aucune exigence de la part des entreprises. Au contraire, cette modification pourrait contribuer à réduire les frais de conformité déjà assumés par les entreprises sur la réserve, étant donné qu'elles seront désormais en mesure de faire affaire directement avec la réserve plutôt qu'avec le gouvernement fédéral.

#### Consultation

Le chef et le conseil de chacune des Premières Nations concernées ont exprimé leur intérêt à se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et d'adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en présentant une résolution du conseil de bande et une demande pour l'ajout à l'annexe. Alors qu'elles en sont à l'étape de l'exercice des activités d'élaboration liées à la mise sur pied du Régime de gestion des terres des Premières Nations, les huit Premières Nations concernées doivent toutes élaborer un code foncier. Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres établies dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d'élaborer le code foncier, les Premières Nations devront toutes négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes : les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation; les caractéristiques du transfert de responsabilités liées à la gestion des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation; et le

Prior to a First Nation becoming operational under the First Nations Land Management Regime, the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community. The procedure for the community ratification process is developed by the community in accordance with the Framework Agreement. Only if the community ratifies the Land Code and Individual Agreement will the land management responsibilities be transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration as outlined in its Land Code, thus making the First Nation an operational First Nation under the First Nations Land Management Regime.

### Rationale

The First Nations Land Management Regime provides participating First Nations with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*. By removing the need to obtain ministerial approval for First Nation laws, signatory First Nations are able to operate at the speed of business, thus making the land more competitive for investment. Economic development activities on reserve will improve as First Nations can move quickly on development opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. This increase in economic development opportunities will in turn generate greater self-reliance and reduce dependency on federal funding over time.

An independent 2009 cost/benefit analysis for First Nations participating in the First Nations Land Management Regime<sup>1</sup> revealed that as a result of the accelerated economic development opportunities, these communities are benefiting in other areas as well. This study confirmed that participating First Nations are

- experiencing a shift in the quality of jobs now available on reserve, and these opportunities require higher levels of education;
- attracting significant internal investment (approximately \$53 million to date overall) through member-owned enterprises;
- attracting significant external investment (approximately \$100 million to date overall) in joint partnerships with third parties:
  - The Chippewas of Georgina Island First Nation (ON) is completing negotiations on a \$55-million wind turbine energy project, including a \$16-million investment by the First Nation and community partners and a \$500,000 investment by the Government of Canada.
- providing more than 2 000 employment opportunities for band members, thereby significantly reducing dependence on social programming; and
- providing more than 10 000 employment opportunities for non-members, thereby injecting money into the local economies.

<sup>1</sup> KPMG Global Services, FNLM Benefit/Cost Analysis, Analysis of First Nations Responses, November 30, 2009.

financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les responsabilités liées à la gestion des terres découlant du Régime de gestion des terres des Premières Nations.

Avant qu'une Première Nation puisse mener des activités conformément au Régime de gestion des terres des Premières Nations, le code foncier et l'accord individuel doivent être ratifiés par les électeurs admissibles de la collectivité. Le processus de ratification par la collectivité est défini par la collectivité conformément à l'Accord-cadre. La collectivité doit ratifier le code foncier et l'accord individuel pour que les responsabilités de gestion des terres ne soient plus soumises aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais plutôt aux lois et à l'administration de la Première Nation conformément à son code foncier. La Première Nation peut alors fonctionner conformément au Régime de gestion des terres des Premières Nations.

### Justification

Le Régime de gestion des terres des Premières Nations offre aux Premières Nations participantes la capacité de gérer leurs terres de façon plus efficace et efficiente qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les lois sur les Premières Nations, les Premières Nations signataires sont en mesure d'administrer leurs activités en fonction du rythme du marché, rendant ainsi les terres plus concurrentielles en matière d'investissement. Les activités de développement économique sur les réserves augmenteront à mesure que les Premières Nations pourront agir rapidement quant aux occasions de développement qui se présentent et négocier directement avec les promoteurs d'occasions d'affaires potentielles. Cette hausse du nombre d'occasions de développement économique générera en retour une plus grande autonomie et réduira avec le temps la dépendance au financement accordé par le fédéral.

Une analyse indépendante des coûts et des bénéfices pour les Premières Nations prenant part au Régime de gestion des terres des Premières Nations<sup>1</sup> menée en 2009 a révélé que, grâce à l'augmentation du nombre des occasions de développement économique, ces collectivités obtiennent également des avantages dans d'autres secteurs. Cette étude a confirmé que les Premières Nations prenant part au Régime de gestion des terres des Premières Nations :

- sont témoins d'un changement dans la qualité des emplois maintenant offerts sur la réserve, et ceux-ci requièrent des niveaux de scolarité plus élevés;
- attirent des investissements internes importants (près de 53 millions de dollars au total jusqu'ici) par des entreprises appartenant à des membres;
- attirent des investissements extérieurs importants (près de 100 millions de dollars au total jusqu'ici) par des coentreprises avec des tierces parties :
  - La Première Nation Chippewas de l'île Georgina (Ontario) est en train de conclure des négociations sur un projet de 55 millions de dollars lié à l'énergie éolienne, lequel comprend un investissement de 16 millions de dollars de la Première Nation et des partenaires de la collectivité ainsi qu'un investissement de 500 000 dollars du gouvernement du Canada.
- offrent plus de 2 000 occasions d'emploi aux membres de la bande, contribuant ainsi à réduire considérablement la dépendance aux programmes d'aide sociale;

<sup>1</sup> KPMG Global Services, FNLM Benefit/Cost Analysis, Analysis of First Nations Responses, 30 novembre 2009.

During this same study, First Nations operating under the *First Nations Land Management Act* indicated that not one community would want to return to the *Indian Act* and lose responsibility over their reserve lands and resources.

Regardless if the First Nations' lands are managed under the *Indian Act* or under the *First Nations Land Management Act*, there will be ongoing costs associated with land management activities on reserve lands. The ongoing cost to the Government of Canada to provide operational funding to First Nations under the Régime is minimal in comparison to the economic development benefits that First Nations experience under the First Nations Land Management Régime. Further, since the land management decisions previously made under the *Indian Act* are transferred to the First Nation upon the signing of the individual agreement, there will be ongoing savings within Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. Departmental costs associated with the processing/approval of land transactions and designations under the *Indian Act* will be reduced once the responsibility is transferred to the First Nation. In addition, there will be a reduction in Canada's environmental responsibilities/liabilities once the responsibility is transferred to the First Nation, who will then develop, enact and enforce their environmental protection regimes.

The Order allows eight additional First Nations to opt out of the *Indian Act* and into the First Nations Land Management Régime. The addition of these 8 First Nations brings the total number of First Nations on the Schedule to the *First Nations Land Management Act* to 85.

These First Nations have been assessed as part of the recent expansion and were deemed ready to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management Régime. The financial impact on Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to sustain the operational funding for these eight entrants once they become operational under the First Nations Land Management Régime is approximately \$1.7M annually in contribution dollars; this is an ongoing commitment until a new operational funding formula is negotiated or the First Nation moves to self-government. There would be an initial increase in program costs associated with required surveys and environmental site assessment of the lands being transferred from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* for these First Nations.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Régime, have requested to be added to the Schedule to the *First Nations Land Management Act*: Kwantlen (BC), Mount Currie (BC), Neskonlith (BC), Shxw'ow'hamel (BC), George Gordon (SK), Brokenhead Ojibway (MB), Algonquins of Pikwakanagan (ON) and Shawanaga (ON).

- offrent plus de 10 000 occasions d'emploi aux non-membres, injectant ainsi de l'argent dans les économies locales.

Dans le cadre de cette même étude, les Premières Nations fonctionnant en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ont indiqué qu'aucune collectivité ne désirait retourner à la *Loi sur les Indiens* et perdre la responsabilité des terres et des ressources de sa réserve.

Que les terres des Premières Nations soient gérées selon la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des coûts permanents sont associés aux activités de gestion des terres sur les réserves. Le coût permanent assuré par le gouvernement du Canada de fournir des fonds de soutien aux Premières Nations en vertu du Régime est minime par rapport aux avantages découlant du développement économique dont les Premières Nations profitent grâce au Régime de gestion des terres des Premières Nations. De plus, étant donné que les décisions sur la gestion des terres prises précédemment en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont transférées à la Première Nation à la suite de la signature de l'accord individuel, des économies permanentes seront réalisées au sein d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les coûts ministériels associés à l'exécution et à l'approbation des transactions et désignations liées aux terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* seront réduits une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation. En outre, on assiste à une réduction des responsabilités et des obligations du Canada à l'égard de l'environnement une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation qui, par la suite, élabore, promulgue et met à exécution ses régimes de protection de l'environnement.

Le Décret permet à huit Premières Nations supplémentaires de se retirer de la *Loi sur les Indiens* et d'adopter le Régime de gestion des terres des Premières Nations. Avec l'ajout de ces 8 Premières Nations, le nombre total de Premières Nations figurant dans l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* passe à 85.

Ces Premières Nations ont été évaluées dans le cadre de cet ajout récent et on a jugé qu'elles étaient prêtes à assumer les responsabilités de gestion des terres comme stipulé dans le Régime de gestion des terres des Premières Nations. Les répercussions financières pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, qui doit fournir des fonds de soutien à ces huit nouveaux participants une fois qu'ils deviendront opérationnels en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations, représentent environ 1,7 millions de dollars par année; il s'agit d'un engagement permanent qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau mode de financement soit négocié ou que la Première Nation assure son autonomie gouvernementale. Il y aurait une augmentation initiale des coûts du programme découlant des enquêtes et des évaluations environnementales obligatoires des terres transférées de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour ces Premières Nations.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Par des résolutions du conseil de bande et la présentation d'une demande d'adhésion au Régime de gestion des terres des Premières Nations, les Premières Nations suivantes ont demandé qu'on les ajoute à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* : Kwantlen (C-B), Mount Currie (C-B), Neskonlith (C-B), Shxw'ow'hamel (C-B), George Gordon (SK), Brokenhead Ojibway (MB), Algonquins of Pikwakanagan (ON) et Shawanaga (ON).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the First Nations signed their Adhesion to the Framework Agreement on First Nations Land Management. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has recommended the addition of the identified First Nations to the Schedule to the *First Nations Land Management Act*.

There are no compliance and enforcement requirements associated with the Order for adding the identified eight First Nations to the *First Nations Land Management Act*. Ongoing compliance and enforcement strategies in relation to First Nations laws once operational under their Land Code will be the responsibility of the First Nation. The Government of Canada provides an annual contribution to each operational First Nation under the First Nations Land Management Regime to assist with land management activities under the regime, which includes compliance and enforcement activities.

**Contact**

Michael Walsh  
Acting Director  
First Nations Lands Management Directorate  
Lands and Economic Development Sector  
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada  
10 Wellington Street, Room 17E  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-2210  
Fax: 819-997-8522  
Email: michael.walsh@aadnc-aandc.gc.ca

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les Premières Nations ont signé leur adhésion à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a recommandé que les Premières Nations identifiées soient ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée au présent décret pour l'ajout des huit Premières Nations à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. La Première Nation sera responsable de l'élaboration de stratégies en matière de conformité et d'application continues de ses propres lois une fois qu'elles seront mises en œuvre en vertu du code foncier. Le gouvernement du Canada verse une contribution annuelle à chaque Première Nation opérationnelle en vertu du Régime de gestion des terres des Premières Nations pour l'aider à mener à bien ses activités de gestion des terres en vertu de ce régime, ce qui comprend les activités liées à la conformité et à l'application des lois.

**Personne-ressource**

Michael Walsh  
Directeur intérimaire  
Direction de la gestion des terres des Premières Nations  
Secteur des terres et du développement économique  
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada  
10, rue Wellington, pièce 17E  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-2210  
Télécopieur : 819-997-8522  
Courriel : michael.walsh@aadnc-aandc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-90 April 11, 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

## Order Amending the Export Control List

P.C. 2014-424 April 10, 2014

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

### ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

#### AMENDMENTS

**1. The definitions “Guide” and “Wassenaar Arrangement” in section 1 of the *Export Control List*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

“Guide” means *A Guide to Canada’s Export Controls – December 2012*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Guide*)

“Wassenaar Arrangement” means the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria on July 11–12, 1996 and amended by WA-LIST (12) 1, 12-12-2012 at the Plenary meeting held on December 11–12, 2012. (*Accord de Wassenaar*)

**2. Paragraph (b) of Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:**

(b) in accordance with the procedures referred to in the Information Circular INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 of the International Atomic Energy Agency of November 12, 2012.

**3. Paragraph 5504(2)(i) of the schedule to the List is replaced by the following:**

(i) any other articles not specifically set out in paragraphs (a) to (h) or in Group 2 or Group 6 that are United States origin goods

Enregistrement  
DORS/2014-90 Le 11 avril 2014

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

## Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée

C.P. 2014-424 Le 10 avril 2014

Attendu que le gouverneur en conseil est d’avis qu’il est nécessaire de contrôler l’exportation de marchandises et de technologies d’une part pour assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l’armée ou des approvisionnements de l’aviation, ou des articles jugés susceptibles d’être transformés en l’un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d’autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada, et d’autre part pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l’article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, ci-après.

### DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

#### MODIFICATIONS

**1. Les définitions de « Accord de Wassenaar » et « Guide », à l’article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« Accord de Wassenaar » L’accord intitulé *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne, Autriche, les 11 et 12 juillet 1996, modifié à la réunion plénière des 11 et 12 décembre 2012 par le document WA-LIST (12) 1, 12-12-2012. (*Wassenaar Arrangement*)

« Guide » Le *Guide des contrôles à l’exportation du Canada – décembre 2012*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Guide*)

**2. L’alinéa b) du groupe 3 de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :**

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d’information INFCIRC/254/Rev.11/Partie 1 du 12 novembre 2012 de l’Agence internationale de l’énergie atomique.

**3. L’alinéa 5504(2)i) de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :**

i) les articles d’origine américaine qui ne sont pas visés aux alinéas a) à h) ni aux groupes 2 ou 6 et qui, aux termes d’une

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/89-202; SOR/2009-128

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/89-202; DORS/2009-128



or technology, which have been determined under Parts 120 to 130 of Title 22 of the *International Traffic in Arms Regulations* of the *Code of Federal Regulations* (United States) as having substantial military applicability, and which have been specially designed or modified for military purposes. (*All destinations other than in the United States*)

**4. Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:**

#### GROUP 6

##### MISSILE TECHNOLOGY CONTROL REGIME

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in the MTCR/TEM/2012/Annex that was adopted at the Plenary meeting held on October 24–26, 2012.

**5. (1) Paragraph (a) of Group 7 of the schedule to the List is replaced by the following:**

(a) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons the list of which was amended at the Plenary meeting held on June 11–15, 2012; and

**(2) Paragraph (b) of Group 7 of the French version of the schedule to the List is replaced by the following:**

b) aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* signée à Paris, France, le 13 janvier 1993.

#### COMING INTO FORCE

**6. This Order comes into force 30 days after the day on which it is published in Part II of the *Canada Gazette*.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

#### 1. Background

Subsection 3(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technologies called the *Export Control List* (ECL), which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. There are multiple purposes for which the Governor in Council may deem it necessary to include an article on the ECL, including to implement an intergovernmental arrangement or commitment, pursuant to paragraph 3(1)(d) of the EIPA.

décision prise en vertu des parties 120 à 130 du titre 22 du règlement des États-Unis intitulé *International Traffic in Arms Regulations* du *Code of Federal Regulations*, ont une applicabilité militaire importante et ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires. (*Toutes destinations autres que les États-Unis*)

**4. Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :**

#### GROUPE 6

##### RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers* établies par le Missile Technology Control Regime pour contrôler l'exportation de matériel et de technologie applicables aux missiles, lesquels matériel et technologie sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2012/Annex adopté à la réunion plénière tenue du 24 au 26 octobre 2012.

**5. (1) L'alinéa a) du groupe 7 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :**

a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Groupe d'Australie pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 11 au 15 juin 2012;

**(2) L'alinéa b) du groupe 7 de l'annexe de la version française de la même liste est remplacé par ce qui suit :**

b) aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* signée à Paris, France, le 13 janvier 1993.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**6. Le présent décret entre en vigueur trente jours après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

#### 1. Contexte

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) autorise le gouverneur en conseil à dresser une liste des marchandises et des technologies, appelée *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), laquelle indique les marchandises et la technologie dont on contrôle l'exportation ou le transfert depuis le Canada vers d'autres pays. Comme le prévoit l'alinéa 3(1)d) de la LLEI, le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'ajouter un article à la LMTEC pour différentes raisons, notamment pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental.

Section 6 of the EIPA authorizes the Governor in Council to amend the ECL.

## 2. Issues

In order for Canada to implement its international arrangements and commitments and for Canada's export policies concerning strategic and military goods and technology to be effective, the ECL must be amended as these arrangements and commitments change.

In order for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development to implement minor modifications recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the ECL must be amended.

## 3. Objectives

This *Order Amending the Export Control List* amends the ECL to reflect the Government of Canada's arrangements, commitments and policies resulting from Canada's participation in the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group. The *Order Amending the Export Control List* also makes minor editorial corrections identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

## 4. Description

The *Order Amending the Export Control List* consists of various changes such as the amendment to the definition of the "Guide," the updating of references to various international commitments, and minor editorial modifications identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The majority of amendments are a direct result of Canada's participation in various multi-lateral export control regimes.

The changes to the ECL are as follows:

### (1) *A Guide to Canada's Export Controls – December 2012*

The definition of "Guide" in section 1 of the ECL is replaced by "*A Guide to Canada's Export Controls – December 2012*" so that it refers to the latest version of the document.

The December 2012 edition of *A Guide to Canada's Export Controls* incorporates Canada's obligations and commitments with respect to the four multilateral export control regimes of which Canada is a member. Some of the changes resulting from this *Order Amending the Export Control List* include the addition of controls over direct digital synthesizers and various human and plant pathogens, as well as the deletion of controls on certain cryptographic hardware components used in mass market products. Controls relating to spin forming machines and wind tunnels have been relaxed, and clarifications to controls relating to hard body armour plates and certain telecommunications have also been made.

L'article 6 de la LLEI autorise par ailleurs le gouverneur en conseil à modifier la LMTEC.

## 2. Enjeux

Afin que le Canada puisse mettre en œuvre les accords et engagements internationaux qu'il a contractés et assurer l'efficacité de ses politiques en matière d'exportation de marchandises et de technologies militaires et stratégiques, la LMTEC doit être modifiée lorsque ces accords et engagements changent.

La LMTEC doit être modifiée afin que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement puisse apporter des modifications mineures recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

## 3. Objectifs

Le présent *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* modifie la LMTEC afin qu'elle demeure conforme aux accords, engagements et politiques découlant de la participation du Canada à l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des missiles et au Groupe d'Australie. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* apporte aussi des changements mineurs au libellé du Règlement, recommandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

## 4. Description

Le présent *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* apporte divers changements, comme la modification de la définition du terme « Guide », la mise à jour des renvois à divers engagements internationaux et des changements mineurs au libellé du Règlement, recommandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La majorité des changements découlent directement de la participation du Canada à divers régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation.

Les changements apportés à la LMTEC sont les suivants :

### (1) *Guide des contrôles à l'exportation du Canada – décembre 2012*

La définition de « Guide » à l'article 1 de la LMTEC est modifiée de façon à renvoyer à la version la plus récente du document, soit le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada – décembre 2012*.

L'édition de décembre 2012 du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* incorpore les obligations et engagements contractés par le Canada au titre des quatre régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation auxquels il participe. Certains des changements découlant du *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* comprennent l'ajout de contrôles visant les synthétiseurs numériques directs et divers agents pathogènes chez l'humain et les végétaux ainsi que le retrait des contrôles portant sur certains composants de matériel cryptographique utilisés dans des produits destinés à la consommation de masse. Les contrôles ont été assouplis à l'égard des machines à repousser et des souffleries, tandis que des précisions ont été apportées au sujet des plaques rigides de tenues pare-balles et de certains systèmes de télécommunications.

*(2) Various references to international commitments*

References to export control texts issued by various multilateral export control regimes to which Canada is a member, including the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* (Dual-Use and Munitions Lists), the Nuclear Suppliers Group (Non-Proliferation and Nuclear-related Dual-Use Lists), the Missile Technology Control Regime (Missile Technology Control Regime List) and the Australia Group (Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List), have been updated to incorporate these commitments into Canadian export control regulation.

*(3) Required minor editorial modifications identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

On April 30, 2009, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs amended the ECL (SOR/2009-128). On April 25, 2012, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations sent a letter to the Department of Foreign Affairs, Trade and Development identifying two minor editorial concerns relating to the 2009 Order:

(a) subsection 13(3) of the previous Order regarding the reference to the ECL item being amended. Subsection 13(3) of SOR/2009-128 stated that “Paragraph 5504(i) of the schedule of the List is replaced by the following:”. The correct reference should have been “Paragraph 5504(2)(i) of the schedule of the List is replaced by the following:”. This Order corrects that reference in the amending formula; and

(b) paragraph (b) of Group 7 of the schedule to the ECL included a minor difference between the English and French versions of the Order. The English version identified the location of the signature of the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction* as Paris, France, while the French version only stated “Paris.” Both versions of the Order now correctly reference “Paris, France.”

*Detailed list of changes*

A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment of the ECL will be made available on the Export Controls Division’s Web site at [www.exportcontrols.gc.ca](http://www.exportcontrols.gc.ca) upon the coming into force of the Order.

**5. Consultation**

As is customary when dealing with potential changes to Canada’s export controls regime, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development consulted with private industry and various other Canadian government departments and agencies, including National Defence and Industry Canada in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments. There have been no specific consultations undertaken regarding the implementation of these previously consulted commitments.

**6. “One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as this Order implements various commitments that the Government of Canada has made in various international fora.

*(2) Renvois à des engagements internationaux*

Les renvois aux textes régissant les contrôles à l’exportation élaborés dans le cadre de divers régimes multilatéraux de contrôle à l’exportation auxquels participe le Canada, notamment l’Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d’armes classiques et de biens et technologies à double usage (Liste des biens et technologies à double usage et Liste des munitions), le Groupe des fournisseurs nucléaires (Liste de non-prolifération et Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) et le Groupe d’Australie (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques), ont été mis à jour afin que ces engagements soient incorporés dans la réglementation sur les contrôles à l’exportation du Canada.

*(3) Modifications nécessaires au libellé du texte recommandées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation*

Le 30 avril 2009, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, a modifié la LMTEC (DORS/2009-128). Le 25 avril 2012, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a écrit au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour l’informer de deux changements mineurs à résoudre concernant le Décret de 2009.

a) le renvoi à l’article de la liste faisant l’objet d’un changement, au paragraphe 13(3) du Décret. Le paragraphe 13(3) du DORS/2009-128 prévoit que « L’alinéa 5504*i*) de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit », alors que le renvoi correct devrait être le suivant : « L’alinéa 5504(2)*i*) de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit ». Le présent décret corrige ce renvoi avec la formulation susmentionnée;

b) l’alinéa b) du Groupe 7 de l’annexe de la liste comportait une différence mineure entre les versions anglaise et française. La version anglaise désignait « Paris, France » comme le lieu de la signature de la *Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, tandis que la version française indiquait uniquement « Paris ». La mention « Paris, France » est désormais indiquée correctement dans les deux versions du Décret.

*Liste détaillée des changements*

Un document détaillé mettant en relief les changements découlant de la modification de la LMTEC pourra être consulté sur le site Web de la Direction des contrôles à l’exportation à l’adresse suivante : [www.controlesaexportation.gc.ca](http://www.controlesaexportation.gc.ca) une fois que le Décret sera entré en vigueur.

**5. Consultation**

Comme il le fait habituellement lorsque des modifications sont envisagées quant aux contrôles à l’exportation du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a fait appel au secteur privé et à divers autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, notamment le ministère de la Défense nationale et Industrie Canada, au cours de l’élaboration de ses positions avant d’engager des négociations internationales et de prendre des engagements. Aucune consultation particulière n’a été tenue concernant la mise en œuvre des engagements ayant fait l’objet de consultations auparavant.

**6. Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent décret, puisque celui-ci vise à mettre en œuvre des engagements pris par le gouvernement du Canada au sein de divers forums internationaux.

## 7. Small business lens

This amendment to the ECL is not expected to result in any significant increase in the administrative burden for small businesses within Canada. In the event that this amendment does result in a small business being required to obtain a permit in order to export, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development will assist the enterprise throughout the application process.

## 8. Rationale

The *Order Amending the Export Control List* consists of various changes that are largely a direct result of Canada's participation in various multilateral export control regimes, including the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group.

As a participating state in these regimes, the Government of Canada implements its export controls over goods and technology on the basis of the commonly negotiated lists. Changes to these multilateral lists are typically negotiated on an annual basis and, in order to be implemented in Canadian law, an amendment to the ECL is required.

## 9. Implementation, enforcement and service standards

Exports of goods and technology listed in the ECL must be authorized by export permits to all destinations except where otherwise stated. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Failure to export or transfer, or to attempt to export or transfer, except in accordance with an export permit issued under the *Export and Import Permits Act* can result in prosecution.

## 10. Contact

Blair Hynes  
Policy Advisor  
Export Controls Division  
Trade Controls Bureau  
Department of Foreign Affairs, Trade and Development  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-996-0558  
Fax: 613-996-9933  
Email: Blair.Hynes@international.gc.ca

## 7. Lentille des petites entreprises

Cette modification de la LMTEC ne devrait pas alourdir de façon importante le fardeau administratif des petites entreprises au Canada. Si, à la suite de cette modification, une petite entreprise se voit obligée d'obtenir une licence d'exportation, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement apportera une aide à cette entreprise tout au long du processus de demande.

## 8. Justification

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* apporte divers changements qui, en majeure partie, découlent directement de la participation du Canada à différents régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, dont l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe d'Australie.

À titre d'état adhérent à ces régimes, le Canada applique des mesures de contrôle à l'égard des biens et des technologies figurant dans les listes négociées. Les changements apportés à ces listes multilatérales sont généralement négociés chaque année et, pour être appliqués dans le droit canadien, ils requièrent la modification de la LMTEC.

## 9. Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations de marchandises et de technologies mentionnées dans la LMTEC doivent être autorisées par des licences d'exportation pour toutes les destinations, sauf indication contraire. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation. Quiconque exporte ou transfère des marchandises ou technologies visées, ou tente de le faire, sans être muni de la licence d'exportation requise en vertu de la LLEI s'expose à des poursuites.

## 10. Personne-ressource

Blair Hynes  
Conseiller en politiques  
Direction des contrôles à l'exportation  
Direction générale de la réglementation commerciale  
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-996-0558  
Télécopieur : 613-996-9933  
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca

Registration  
SOR/2014-91 April 11, 2014

FISHERIES ACT

## Regulations Establishing Conditions for Making Regulations Under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act

P.C. 2014-435 April 10, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5.1)<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act*.

### REGULATIONS ESTABLISHING CONDITIONS FOR MAKING REGULATIONS UNDER SUBSECTION 36(5.2) OF THE FISHERIES ACT

Definitions

“Act”  
« Loi »

“biochemical oxygen-demanding matter”  
« matière exerçant une demande biochimique en oxygène »

“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”  
« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 »

“Reference Method EPS 1/RM/13”  
« méthode de Référence SPE 1/RM/13 »

“research activities”  
« activités de recherche »

Acutely lethal

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Fisheries Act*.

“biochemical oxygen-demanding matter” means any organic matter that contributes to the consumption of oxygen that is dissolved in waters or sediment.

“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50” means the *Procedure for pH Stabilization During the Testing of Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/50), March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

“Reference Method EPS 1/RM/13” means the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000 (with May 2007 amendments), published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

“research activities” means activities during which a deposit of a deleterious substance is made for the sole purpose of acquiring scientific knowledge.

(2) For the purposes of these Regulations, a deposit is acutely lethal if, at 100% concentration, it kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested to determine

Enregistrement  
DORS/2014-91 Le 11 avril 2014

LOI SUR LES PÊCHES

## Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches

C.P. 2014-435 Le 10 avril 2014

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches*, ci-après.

### RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES CONDITIONS DE PRISE DES RÈGLEMENTS EN VERTU DU PARAGRAPHE 36(5.2) DE LA LOI SUR LES PÊCHES

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« activités de recherche » Activités au cours desquelles l'immersion ou le rejet d'une substance nocive est effectué dans le seul but d'acquérir des connaissances scientifiques.

« Loi » La *Loi sur les pêches*.

« matière exerçant une demande biochimique en oxygène » Matière organique qui contribue à la consommation d'oxygène dissous dans l'eau ou des sédiments.

« méthode de référence SPE 1/RM/13 » Le document intitulé *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13; deuxième édition), décembre 2000 avec les modifications de mai 2007, publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives.

« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 » Le document intitulé *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives.

(2) Pour l'application du présent règlement, l'immersion ou le rejet présente une létalité aiguë si, à l'état non dilué, il provoque la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une

Définitions

« activités de recherche »  
“research activities”

« Loi »  
“Act”

« matière exerçant une demande biochimique en oxygène »  
“biochemical oxygen-demanding matter”

« méthode de référence SPE 1/RM/13 »  
“Reference Method EPS 1/RM/13”

« procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 »  
“Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50”

Létalité aiguë

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 143(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 143(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

lethality in accordance with Reference Method EPS 1/RM/13 and – if applicable – in conjunction with the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

Aquaculture,  
pests and  
invasive species

**2.** The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised by the Minister of Fisheries and Oceans in relation to aquaculture, to aquatic species that are a pest to a fishery or to aquatic invasive species, if the following conditions are met:

(a) the Minister is satisfied that the Regulations are required for the proper management and control of fisheries or the conservation and protection of fish; and

(b) the deleterious substance whose deposit is to be authorized

(i) is a drug whose sale is permitted or otherwise authorized, or whose importation is not prohibited, under the *Food and Drugs Act*,

(ii) is a pest control product that is registered under the *Pest Control Products Act* or whose use is authorized under that Act, or

(iii) is biochemical oxygen-demanding matter.

**3.** The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised by the Minister of the Environment in relation to research activities if the persons authorized by the Regulations to deposit deleterious substances have processes in place or are subject to processes

Aquatic  
research

(a) to verify that

(i) the research activities will contribute to the development of knowledge for the purpose of managing, conserving, protecting or restoring fish populations or waters frequented by fish,

(ii) the research activities will be conducted under the supervision of a person who has expertise in conducting aquatic research under similar conditions, as evidenced by a substantial and relevant peer-reviewed publication record,

(iii) the research activities will be designed so as to

(A) avoid harmful effects on fish, fish habitat and the use by man of fish, other than the effects that are necessary to achieve results that are scientifically valid, and

(B) confine any harmful effects on fish, fish habitat or the use by man of fish to the waters in respect of which the deposit is authorized, and

(iv) if research activities render any waters frequented by fish unsuitable to sustain fish populations or render fish populations unsuitable for human consumption, no later than 20 years following the day on which the research activities are completed, the waters will be suitable to

période de quatre-vingt-seize heures dans le cadre d'un essai de détermination de létalité réalisé conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 utilisée en conjonction, s'il y a lieu, avec la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

**2.** Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard de l'aquaculture, des parasites aquatiques nuisibles aux pêches ou des espèces aquatiques envahissantes si les conditions ci-après sont réunies :

a) le ministre est convaincu que le règlement est nécessaire à la gestion et à la surveillance judiciaires des pêches ou à la conservation et à la protection du poisson;

b) l'une ou l'autre des substances nocives ci-après dont l'immersion ou le rejet doit être autorisé :

(i) est une drogue dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou dont l'importation n'est pas interdite sous le régime de cette loi,

(ii) est un produit antiparasitaire qui est homologué ou dont l'utilisation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

(iii) est une matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

**3.** Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé par le ministre de l'Environnement à l'égard des activités de recherche si les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives sous le régime d'un tel règlement ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront :

Aquaculture,  
parasites  
aquatiques et  
espèces  
aquatiques  
envahissantes

Recherche  
aquatique

a) de vérifier ce qui suit :

(i) les activités de recherche contribuent à l'avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des populations de poissons ou des eaux où vivent des poissons,

(ii) les activités de recherche sont exercées sous la supervision d'une personne possédant des compétences dans la conduite de recherches aquatiques menés dans des conditions similaires, lesquelles compétences sont démontrées par de nombreuses contributions à des publications scientifiques examinées par des pairs et pertinentes à l'égard des activités de recherche en question,

(iii) les activités de recherche sont conçues de façon :

(A) à éviter d'entraîner des effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson, autres que ceux nécessaires à l'obtention de résultats scientifiquement valides,

(B) à confiner les effets dommageables sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson aux eaux pour lesquelles l'immersion ou le rejet est autorisé,

sustain fish populations and the fish populations will be suitable for human consumption;

(b) to evaluate whether the research activities will be carried out in accordance with their design and to document any deviations from that design; and  
(c) to make research findings available to the public.

(iv) lorsque les activités de recherche compromettent la capacité des eaux où vivent des poissons à assurer la subsistance des populations de poissons ou les rendent impropres à la consommation humaine, au plus tard vingt ans après la date à laquelle cessent les activités de recherche, les eaux sont aptes à assurer la subsistance des populations de poissons et celles-ci sont propres à la consommation humaine;

b) d'évaluer si les activités de recherche sont menées conformément à leur plan d'étude et de documenter tout écart par rapport à ce plan;

c) de rendre les résultats des activités de recherche accessibles au public.

Other subject matters

4. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised by the Minister of the Environment in relation to any other subject matter if the following conditions are met:

(a) the deleterious substance to be deposited, its deposit or the work, undertaking or activity that results in the deposit is authorized under federal or provincial law, or is subject to guidelines issued by the federal or provincial government, and is subject to an enforcement or compliance regime;

(b) the federal or provincial law or guidelines set out conditions that result in a deposit that is not acutely lethal and contains a quantity or concentration of deleterious substance that when measured in the deposit, or in the relevant waters frequented by fish, satisfies

(i) the recommendations of the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* that were published in 1999 by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time, or the recommendations that were derived from those guidelines on their site-specific application, as amended from time to time, or

(ii) the recommendations of any peer-reviewed guidelines that are established for the purpose of protecting aquatic life and adopted by a federal or provincial body; and

(c) the effects of such a deposit on fish, fish habitat and the use by man of fish have been evaluated in accordance with generally accepted standards of good scientific practice.

4. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé par le ministre de l'Environnement à l'égard de tout autre sujet si les conditions ci-après sont réunies :

a) la substance nocive devant être immergée ou rejetée, son immersion ou rejet, l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité à l'origine de l'immersion ou du rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou est assujéti à des lignes directrices émises par les gouvernements fédéral ou provinciaux et est assujéti à un régime de vérification de la conformité ou de contrôle d'application;

b) la loi fédérale ou provinciale ou les lignes directrices prévoient des conditions selon lesquelles l'immersion ou le rejet ne présente pas de létalité aiguë et la quantité ou la concentration de la substance nocive immergée ou rejetée, mesurée dans l'immersion ou le rejet ou dans les eaux en question où vivent des poissons, est conforme, selon le cas :

(i) aux recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement énoncées dans le document intitulé *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* publié en 1999, avec ses modifications successives, ou aux recommandations spécifiques applicables au lieu découlant de celles-ci, avec leurs modifications successives,

(ii) aux recommandations tirées de lignes directrices examinées par des pairs et établies pour la protection de la vie aquatique, adoptées par un organisme fédéral ou provincial;

c) une évaluation des effets d'une telle immersion ou d'un tel rejet sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson a été effectuée selon des normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques.

Autres sujets

Additional conditions

5. The power that is conferred by subsection 36(5.2) of the Act may be exercised if

(a) the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette* at least 30 days before the day on which they are made; and

(b) before the proposed Regulations are published, the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of the Environment, as applicable,

5. Le pouvoir conféré par le paragraphe 36(5.2) de la Loi peut être exercé si, à la fois :

a) le projet de règlement est publié dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date de prise;

b) avant la publication du projet de règlement, le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre de l'Environnement, selon le cas, envoie au

Conditions additionnelles

provides the President of the Treasury Board with an estimate of the costs of their implementation.

président du Conseil du Trésor une évaluation des coûts qu'engendrera la mise en œuvre du règlement.

Coming into force

**6.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The pollution prevention provisions in the *Fisheries Act* (hereinafter referred to as the “Act”) include a general prohibition on the deposit of deleterious substances in water frequented by fish unless authorized by federal regulations made either under the Act or under another Act of Parliament. As a result of limited tools available under the Act to authorize deposits, activities that are already well managed in a way that is protective of water frequented by fish may nevertheless not be in compliance with the prohibition.

For example, industrial deposits that are managed by a federal or provincial permitting program may be in compliance with permit requirements while still being prohibited under the Act because there is no federal regulation allowing such deposits. As a result, there is some uncertainty within industries because their activities, though in compliance with other federal or provincial regulatory controls, are not authorized under the Act. This uncertainty could pose a challenge to some industries in that it could discourage investment decisions or delay business development.

In addition, there has been limited flexibility to authorize research activities that provide useful information to support the purposes of the pollution prevention provisions of the Act. Research of this nature conducted at the ecosystem scale, as opposed to a laboratory setting, may require the carefully controlled and monitored release of deleterious substances into water frequented by fish. The Act does not provide a specific mechanism to enable such research activities and to set conditions for the protection of fish and fish habitat under the general prohibition. In contrast, the *Species at Risk Act* and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, provide for the permitting of research activities in similar situations.

Under the Act, the deposit of deleterious substances must be authorized through regulations wherein appropriate conditions for the protection of fish, fish habitat and the use of fish can also be established. Recent amendments to the pollution prevention provisions within the Act have introduced a new authority to develop ministerial regulations authorizing the deposit of certain deleterious substances when such deposits meet specific conditions. This new authority provides another tool that can be used under the Act to effectively manage deposits of deleterious substances in water frequented by fish and potentially reduce regulatory duplication. These ministerial regulations would also provide some clarity for stakeholders on regulatory requirements in the situations described above. Ministerial regulations will not replace the current use of Governor in Council (GIC) regulations to control the deposit of

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* (la « Loi ») comprennent une interdiction générale d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons, sauf si l'immersion ou le rejet est autorisé par un règlement fédéral, pris en vertu de la Loi ou de toute autre loi du Parlement. Comme la Loi offre peu d'outils permettant d'autoriser ce genre d'immersion ou de rejet, il est possible que des activités déjà bien gérées de manière à protéger les eaux où vivent des poissons ne soient pas conformes à l'interdiction générale.

Par exemple, il est possible que des immersions ou des rejets industriels assujettis à un régime fédéral ou provincial de permis, tout en étant conformes aux exigences de leurs permis, soient interdits en vertu de la Loi puisqu'aucun règlement fédéral n'autorise de tels immersions ou rejets. Il existe donc une certaine incertitude au sein de l'industrie puisque les activités des entreprises, malgré leur conformité aux mesures de contrôle fédérales et provinciales, ne sont pas autorisées en vertu de la Loi. Cette incertitude peut poser problème à certaines industries dans la mesure où elle est susceptible de décourager la prise de décisions en matière d'investissement ou de freiner le développement des entreprises.

De plus, la Loi offre une marge de manœuvre limitée pour autoriser des activités de recherche fournissant des connaissances utiles pour appuyer l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution. Les recherches de cette nature, menées à l'échelle de l'écosystème plutôt qu'en laboratoire, peuvent nécessiter l'immersion ou le rejet étroitement contrôlé et surveillé de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. La Loi ne contient aucun mécanisme précis pour autoriser de telles activités de recherche et pour établir des conditions visant la protection du poisson et de l'habitat du poisson sous le régime de l'interdiction générale. Par comparaison, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* prévoient la délivrance de permis autorisant des activités de recherche dans des circonstances similaires.

Selon la Loi, l'immersion ou le rejet de substances nocives doit être autorisé par règlements, lesquels prévoiraient des conditions appropriées visant la protection du poisson et de son habitat ainsi que l'utilisation du poisson. Les récentes modifications apportées aux dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi ont conféré au ministre un nouveau pouvoir, celui de prendre des règlements ministériels afin d'autoriser l'immersion ou le rejet de certaines substances nocives lorsque ceux-ci respectent certaines conditions précises. Ce nouveau pouvoir constitue un autre outil pouvant être utilisé en vertu de la Loi afin de gérer efficacement les immersions ou les rejets de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons et de possiblement réduire les doublons réglementaires. Les règlements ministériels offriront également une certaine clarté aux intervenants quant aux exigences



deleterious substances under the Act where these GIC regulations are appropriate. However, before this ministerial authority can be exercised, the GIC must make regulations that set out conditions on the use of this new authority.

## Background

Subsection 36(3) of the Act (the general prohibition) prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish unless authorized by federal regulations made either under the Act or under another Act of Parliament. The Minister of Fisheries and Oceans is accountable to Parliament, for the most part, for the administration and enforcement of the Act. However, the Minister of the Environment is accountable to Parliament for the administration and enforcement of the provisions of the Act related to the deposit of deleterious substances, in particular, subsections 36(3) to (6), except as they relate to aquaculture, aquatic invasive species and aquatic pests, which remain the responsibility of the Minister of Fisheries and Oceans. These areas of responsibility are established through an Order in Council published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 148, No. 6, on March 12, 2014 ([www.gazette.gc.ca](http://www.gazette.gc.ca)).

As part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, a number of amendments were made to the Act, including changes to the pollution prevention provisions. It is important to underscore that these amendments did not change the scope of the pollution prevention provisions of the Act. For instance, the long-standing prohibition against depositing deleterious substances into water frequented by fish continues to apply to all waters frequented by fish. One of the amendments to the Act introduced the ability to use ministerial regulations to authorize the deposit of certain deleterious substances under certain conditions. Otherwise, deposits could only be authorized with GIC regulations.

The authority to develop ministerial regulations improves the ability of Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada to more efficiently and effectively manage their respective responsibilities under the Act. However, the GIC must first establish conditions for making ministerial regulations.

## Objectives

The overall objective of the *Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act* (hereinafter referred to as “the Regulations”) is to establish the conditions under which each Minister may make regulations authorizing the deposit of deleterious substances into water frequented by fish for matters under their respective responsibilities. The Regulations will permit the responsible Minister to make ministerial regulations regarding the deposit of deleterious substances following the conditions set out in the Regulations. For example, ministerial regulations would be an efficient means for authorizing deposits that have been determined to be lower-risk and that are already well controlled by a recognized federal or provincial instrument or processes outside the Act or where such deposits are for the purpose of research that supports the objectives of the Act.

réglementaires applicables lors des situations susmentionnées. Ces règlements ne remplaceront pas les règlements du gouverneur en conseil qui sont actuellement utilisés pour contrôler les immersions ou les rejets de substances nocives en vertu de la Loi lorsque ceux-ci sont appropriés. Toutefois, avant que ce pouvoir ne puisse être exercé, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement qui prévoit les conditions d'utilisation de ce nouveau pouvoir.

## Contexte

Le paragraphe 36(3) de la Loi (« l'interdiction générale ») interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si l'immersion ou le rejet est autorisé par un règlement fédéral, pris en vertu de la Loi ou de toute autre loi du Parlement. Le ministre des Pêches et des Océans est responsable vis-à-vis du Parlement de l'exécution et du contrôle d'application de la Loi en grande partie. Cependant, le ministre de l'Environnement est responsable vis-à-vis du Parlement de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions de la Loi relatives à l'immersion ou au rejet de substances nocives, en particulier des paragraphes 36(3) à (6), sauf en ce qui concerne les questions d'aquaculture, d'espèces aquatiques envahissantes et de parasites aquatiques, lesquelles relèvent de la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans. Ces domaines de responsabilité respectifs sont établis par un décret du gouverneur en conseil, lequel a été publié dans la Partie II, volume 148, n° 6 de la *Gazette du Canada* le 12 mars 2014 ([www.gazette.gc.ca](http://www.gazette.gc.ca)).

Dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, un certain nombre de modifications ont été apportées à la Loi, y compris aux dispositions relatives à la prévention de la pollution. Il est important de souligner que ces modifications n'ont pas changé la portée des dispositions de la Loi sur la prévention de la pollution. Par exemple, l'interdiction de longue date visant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons continue de s'appliquer à toutes les eaux où vivent des poissons. L'une des modifications à la Loi a eu pour effet d'introduire la capacité d'avoir recours à des règlements ministériels pour autoriser l'immersion ou le rejet de certaines substances nocives dans certaines circonstances. Autrement, ces immersions ou rejets ne pourraient être autorisés que par des règlements du gouverneur en conseil.

Le pouvoir de prendre des règlements ministériels renforce la capacité d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada de gérer leurs responsabilités respectives attribuées en vertu de la Loi de manière plus efficace et efficiente. Toutefois, le gouverneur en conseil doit d'abord prévoir des conditions relatives à la prise de ces règlements ministériels.

## Objectifs

L'objectif général du *Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches* (le « Règlement ») est de prévoir les conditions dans lesquelles chaque ministre peut prendre, à l'égard des questions dont il est responsable, des règlements autorisant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. Le Règlement permettra aux ministres de prendre des règlements ministériels concernant l'immersion ou le rejet de substances nocives conformément aux conditions prévues dans le Règlement. Par exemple, les règlements ministériels constitueraient un moyen efficace pour autoriser des immersions ou des rejets jugés à faible risque et qui sont déjà bien contrôlés par des instruments ou des processus fédéraux ou provinciaux reconnus en dehors de la Loi ou lorsque ces immersions ou rejets sont faits dans le cadre de

It is important to reiterate that the Regulations themselves do not authorize deposits.

### Description

Made under the authority of subsection 36(5.1) of the Act, the Regulations establish conditions for the making of ministerial regulations under subsection 36(5.2) of the Act. The Regulations, in and of themselves, do not authorize any deposits. The Regulations establish three separate sets of conditions for the making of ministerial regulations which would authorize deposits, depending on the subject matter of such ministerial regulations.

Under the first set of conditions, the Minister of Fisheries and Oceans may develop ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances related to aquaculture, and the management of/or control of aquatic pests, and aquatic invasive species if the following conditions are met:

- The Minister is satisfied that the ministerial regulations are required for the proper management and control of fisheries or the conservation and protection of fish; and
- The deleterious substance whose deposit is to be authorized
  - (i) is a drug whose sale is permitted or otherwise authorized or whose importation is not prohibited under the *Food and Drugs Act*,
  - (ii) is a pest control product that is registered under the *Pest Control Products Act* or whose use is authorized under that Act, or
  - (iii) is biochemical oxygen demanding matter.

Under the second set of conditions, the Minister of the Environment may develop ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances for the purpose of aquatic research if the following conditions are met:

- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes to verify that
  - (i) the research will contribute to the development of knowledge for the management, conservation, protection or restoration of aquatic ecosystems, and
  - (ii) the research is conducted under the supervision of a qualified person;
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes that result in the findings from research activities being made available to the public;
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes to ensure that research activities are designed and executed to
  - (i) avoid harmful effects other than what is required to obtain valid scientific results, and
  - (ii) contain effects to waters within the boundary for which the authorization is given; and
- The persons authorized to deposit have processes in place or are subject to processes for natural or assisted remediation within 20 years directly following project completion in the event deposits render
  - (i) the aquatic environment unsuitable for sustaining fish populations, or
  - (ii) fish populations unsuitable for human consumption.

recherches qui appuient les objectifs de la Loi. Il est important de rappeler que le Règlement en soi n'autorise pas les immersions ou les rejets.

### Description

Pris en vertu du paragraphe 36(5.1) de la Loi, le Règlement prévoit les conditions pour la prise de règlements ministériels en application du paragraphe 36(5.2) de la Loi. Le Règlement en soi n'autorise pas les immersions ou les rejets. Il prévoit trois ensembles distincts de conditions pour la prise de règlements ministériels, lesquels autoriseraient des immersions ou des rejets, selon l'objet visé par les règlements ministériels.

En vertu du premier ensemble de conditions, le ministre des Pêches et des Océans pourrait prendre des règlements ministériels pour autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives aux fins de l'aquaculture, du contrôle des parasites aquatiques ou des espèces aquatiques envahissantes, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le ministre est convaincu que le règlement ministériel est nécessaire à la gestion et à la surveillance judicieuses des pêches ou à la conservation et à la protection du poisson;
- La substance nocive dont l'immersion ou le rejet doit être autorisé :
  - (i) est une drogue dont la vente est permise ou autrement autorisée ou dont l'importation n'est pas interdite par la *Loi sur les aliments et drogues*,
  - (ii) est un produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autorisée par cette dernière loi,
  - (iii) est une matière exerçant une demande biochimique en oxygène.

En vertu du deuxième ensemble de conditions, le ministre de l'Environnement pourrait prendre des règlements ministériels pour autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives aux fins de la recherche aquatique si les conditions suivantes sont réunies :

- Les personnes autorisées à immerger ou rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront de vérifier que :
  - (i) la recherche contribuera à l'avancement des connaissances aux fins de gestion, de conservation, de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques,
  - (ii) la recherche est menée sous la supervision d'une personne qualifiée;
- Les personnes autorisées à immerger ou rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront de rendre les résultats des activités de recherche accessibles au public;
- Les personnes autorisées à immerger ou rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus qui permettront d'assurer que les activités de recherche sont conçues :
  - (i) afin d'éviter d'entraîner des effets dommageables autres que ceux nécessaires à l'obtention de résultats scientifiquement valides,
  - (ii) pour contenir les effets aux eaux pour lesquelles l'immersion ou le rejet est autorisé;
- Les personnes autorisées à immerger ou rejeter des substances nocives ont des processus en place ou sont assujetties à des processus pour qu'il y ait restauration naturelle ou assistée au plus tard 20 ans après la date à laquelle cessent les activités de

Under the third set of conditions, the Minister of the Environment may develop ministerial regulations that authorize deposits of deleterious substances already managed by federal and/or provincial regulating authorities if the following conditions are met:

- The deleterious substance, the deposit or the source of the deposit is managed under a federal or provincial law or guidelines that establish conditions such that:
  - (i) the whole deposit is not acutely lethal<sup>1</sup> to fish;
  - (ii) the deleterious substances meet the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* (CWQG), their site-specific application or science-based guidelines that offer protection similar to the CWQG adopted by a federal or provincial body in the deposit, or in the relevant water frequented by fish;
  - (iii) the deleterious substance, the deposit or the source of the deposit is subject to an enforcement and/or compliance regime; and
  - (iv) the effects on fish, fish habitat and the use by man of fish associated with the deposit have been evaluated, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice.

The following conditions apply to each of the three separate sets of conditions described above:

- Ministerial regulations must be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a minimum 30-day public comment period; and
- Before publishing the ministerial regulations, the Minister must provide the President of the Treasury Board with an estimate of the costs of their implementation.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The Regulations do not impose any incremental costs on industry, including small businesses, as the Regulations guide ministerial actions. As a result, the small business lens does not apply to the Regulations.

recherche, dans l'éventualité où l'immersion ou le rejet rendrait :

- (i) le milieu aquatique inapte à assurer la subsistance des populations de poissons,
- (ii) les populations de poissons impropres à la consommation humaine.

En vertu du troisième ensemble de conditions, le ministre de l'Environnement pourrait prendre des règlements ministériels pour autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives qui sont déjà gérés par des organismes de réglementation fédéraux ou provinciaux si les conditions suivantes sont réunies :

- La substance nocive, son immersion ou son rejet, ou la source de l'immersion ou du rejet est assujettie à une loi ou des lignes directrices fédérales ou provinciales qui établissent des conditions de sorte que :
  - (i) l'ensemble de l'immersion ou du rejet ne présente pas de létalité aiguë<sup>1</sup> pour les poissons,
  - (ii) la substance nocive respecte les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* (RCQE), leur application à un site donné, ou les recommandations tirées de lignes directrices scientifiques qui offrent une protection similaire à celle des RCQE adoptées par un organisme fédéral ou provincial, dans l'immersion ou le rejet lui-même ou dans les eaux en question où vivent des poissons,
  - (iii) la substance nocive, son immersion ou son rejet, ou la source de l'immersion ou du rejet est assujettie à un régime de contrôle d'application ou de vérification de la conformité,
  - (iv) les effets sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson liés à l'immersion ou au rejet assujetti au règlement ministériel ont été évalués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques.

Les conditions suivantes s'appliquent à chacun des trois ensembles distincts de conditions mentionnés ci-dessus :

- Les projets de règlements ministériels doivent être publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique d'au moins 30 jours;
- Avant la publication du projet de règlement ministériel, le ministre doit envoyer au président du Conseil du Trésor une évaluation des coûts qu'engendrera la mise en œuvre du règlement.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des opérations.

#### Lentille des petites entreprises

Le Règlement n'impose aucun coût différentiel à l'industrie, y compris aux petites entreprises. Il ne fait qu'orienter les mesures ministérielles. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement.

<sup>1</sup> An effluent is acutely lethal if, at 100% concentration, it kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the reference method.

<sup>1</sup> Une immersion ou un rejet présente une létalité aiguë si, à l'état non dilué, il provoque la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures dans le cadre d'un essai de détermination de létalité réalisé conformément à la méthode de référence.

## Rationale

The Regulations are required in order to enable the use of a new ministerial authority under the Act to make regulations. The Regulations establish the conditions under which the appropriate Minister may make ministerial regulations. However, where a situation satisfies the conditions in the Regulations, this does not constitute an authorization by itself, nor does it compel the Minister to develop ministerial regulations.

Before a ministerial regulation is developed, the appropriate minister must first conduct an assessment to determine if the conditions contained in the Regulations are met and the use of ministerial regulations could be enabled. In addition, the minister must publish ministerial regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a minimum 30-day public comment period. As per the Cabinet Directive on Regulatory Management, a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) summarizing the analysis undertaken to design regulatory proposals would also be published in the *Canada Gazette*. This means that the public will be consulted on the development of individual ministerial regulations which propose to authorize deposits and that other requirements of the federal regulatory process will be completed.

Ministerial regulations provide an additional tool to manage classes of activities, waters, and deleterious substances that are already effectively controlled by other federal and/or provincial law or guidelines in a manner that prevents pollution or research activities that contribute to the development of knowledge around pollution prevention for water frequented by fish. Such ministerial regulations could also allow for additional controls to the deposit of deleterious substances as appropriate (e.g. monitoring standards and reporting requirements). The ministerial regulations would provide regulatees with added legal certainty that they would not be subject to the general prohibition in cases where they are in compliance with an assessed regime that has recognized environmental controls or are conducting research that supports the pollution prevention provisions of the Act. In turn, they allow the ministers to authorize these lower-risk activities in an efficient manner in order to focus resources on activities that pose greater risks to water frequented by fish.

As an example, the Experimental Lakes Area is a dedicated research facility for ecosystem-scale experimental investigations and long-term monitoring of ecosystem processes. The research at this facility is relevant and useful in implementing the pollution prevention provisions of the Act. However, the operator of the facility would require an authorization under the Act to support the ongoing conduct of research. Therefore, this facility is a good candidate for ministerial regulations. Accordingly, the *Experimental Lakes Research Activities Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014, for a 30-day public comment period. These ministerial regulations would authorize deposits of deleterious substances related to research activities at the Experimental Lakes Area in order to provide the necessary regulatory framework for continued operation of the Experimental Lakes Area. However, they can only be finalized upon completion of the Regulations.

For deposits related to aquaculture, aquatic invasive species and aquatic pests, future ministerial regulations would provide an

## Justification

Le Règlement est nécessaire afin de permettre l'exercice du nouveau pouvoir conféré au ministre par la Loi de prendre des règlements. Il prévoit les conditions dans lesquelles le ministre responsable peut prendre des règlements ministériels. Cependant, lorsqu'une situation satisfait aux conditions prévues par le Règlement, cela ne constitue pas une autorisation en soi, ni n'oblige le ministre à prendre un règlement ministériel.

Avant de prendre un règlement ministériel, le ministre responsable doit effectuer une évaluation afin de déterminer si les conditions prévues dans le Règlement sont remplies, ce qui rendrait possible la prise d'un règlement ministériel. Par ailleurs, le ministre doit publier le règlement ministériel dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique d'au moins 30 jours. Conformément à la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, un résumé de l'étude d'impact de la réglementation résumant l'analyse effectuée pour concevoir une proposition de règlement doit également être publié dans la *Gazette du Canada*. Cela veut donc dire que le public sera consulté quant à l'élaboration de chaque règlement ministériel qui propose d'autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives et que d'autres exigences du processus réglementaire fédéral seront respectées.

Les règlements ministériels constituent un outil supplémentaire pour gérer les catégories d'activités, d'eaux et de substances nocives qui sont déjà contrôlées efficacement par d'autres lois ou lignes directrices fédérales ou provinciales de manière à prévenir la pollution, ou pour gérer des activités de recherche qui contribuent à l'avancement des connaissances au sujet de la prévention de la pollution des eaux où vivent des poissons. Les règlements ministériels pourraient aussi permettre d'imposer des contrôles supplémentaires sur les immersions ou rejets de substances nocives, au besoin (par exemple des normes de surveillance et des exigences pour la production de rapports). Les règlements ministériels donneront aux entités réglementées l'assurance qu'elles n'iront pas à l'encontre de l'interdiction générale dans les cas où elles sont en conformité avec un régime évalué qui prescrit des contrôles environnementaux reconnus ou lorsqu'elles mènent des recherches qui appuient les dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. En retour, ils permettront aux ministres d'autoriser ces activités à plus faible risque de manière efficace en vue de leur permettre de consacrer leurs ressources pour les activités qui représentent un risque plus élevé pour les eaux où vivent des poissons.

Par exemple, la Région des lacs expérimentaux est une installation de recherche consacrée aux études expérimentales à l'échelle des écosystèmes et à la surveillance à long terme de leurs processus. La recherche menée dans cette installation est pertinente et utile pour la mise en application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi. Toutefois, l'exploitant de l'installation aurait besoin d'une autorisation en vertu de la Loi pour continuer les recherches en cours. Cette installation serait donc un bon modèle pour faire l'objet d'un règlement ministériel. En conséquence, le *Règlement sur les activités de recherche dans la Région des lacs expérimentaux* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014 pour une période de consultation publique de 30 jours. Ce règlement ministériel autoriserait les immersions ou les rejets de substances nocives réalisés lors des activités de recherche menées dans la Région des lacs expérimentaux afin de fournir le cadre réglementaire nécessaire pour la poursuite des activités de recherche dans cette région. Il ne peut toutefois être finalisé qu'après l'entrée en vigueur du Règlement.

En ce qui concerne les immersions ou les rejets liés à l'aquaculture, aux espèces aquatiques envahissantes et aux parasites

additional tool to manage the deposit of deleterious substances that are well managed, including those substances that are already regulated at the federal level. These ministerial regulations would also provide regulatees with the assurance that they would not be subject to the general prohibition in cases where they have been assessed to be in compliance with an existing federal or provincial law or guidelines that otherwise allows for the use of these substances in water.

For example, biochemical oxygen demanding matter is managed by federal or provincial aquaculture regulators with respect to marine finfish farms and land-based aquaculture facilities. Health Canada conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act*. With respect to pest control products, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) conducts extensive evaluation to determine whether the product is acceptable in terms of safety, merit and value. In addition to evaluating products for impact on human health and safety, the PMRA also evaluates data on the environmental chemistry and toxicology of products, as well as their environmental fate thus what happens to the pesticide once it enters the environment. To address environmental concerns that may arise from the intended use of a product, the PMRA can place restrictions on use that would reduce risks. This could include label statements outlining buffer zones, timing and frequency of applications, rate at which the product can be applied, etc. A decision to register a product will be made only if there is sufficient scientific evidence to show that the product does not pose unacceptable health or environmental risks and that it serves a useful purpose.

Ministerial regulations do not replace the use of GIC regulations to control the deposit of deleterious substances under the Act, such as is necessary for the management of effluent from wastewater systems, mines, and pulp and paper mills. GIC regulations will continue to be used where such regulations are the most appropriate option to manage pollution risks (e.g. deposits that are not currently managed by another regulatory body or where there is a need to impose several conditions on the deposit) and in all cases where the regulations would impose significant new costs.

The Regulations will only allow ministerial regulations to be developed with respect to the deposits of the above-mentioned substances which are already subject to assessment processes or governed by various acts, regulations, guidelines, directives and by-laws to ensure the protection of human health, safety, and the environment. Additional measures may also be included in future ministerial regulations authorizing these deposits including requirements to further minimize harm to fish and fish habitat, consideration of alternatives, monitoring and reporting activities. Any such ministerial regulations will be available for public comment prior to being made.

aquatiques, les futurs règlements ministériels constitueraient un outil supplémentaire pour gérer les immersions ou rejets de substances nocives qui sont bien gérés, y compris de substances qui sont déjà réglementées au niveau fédéral. Ces règlements ministériels donneraient aux entités réglementées l'assurance qu'elles ne seraient pas assujetties à l'interdiction générale dans les cas où elles sont en conformité avec une loi ou des lignes directrices fédérales ou provinciales qui permettent autrement l'immersion ou le rejet de ces substances dans l'eau.

Par exemple, les matières exerçant une demande biochimique en oxygène sont gérées par des organismes fédéraux ou provinciaux de réglementation de l'aquaculture dans les exploitations d'élevage de poissons en mer et les installations d'aquaculture terrestres. Santé Canada réalise, préalablement à la fabrication et à l'importation, des évaluations des risques potentiels pour l'environnement des drogues en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Pour ce qui est des produits antiparasitaires, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation exhaustive afin de déterminer si le produit est acceptable en termes d'innocuité, d'avantages et de valeur. En plus d'évaluer l'incidence des produits sur la santé humaine et la sécurité, l'ARLA évalue les données sur les propriétés chimiques des produits antiparasitaires et leur toxicité pour l'environnement de même que celles portant sur leur devenir dans le milieu, c'est-à-dire ce qui leur arrive une fois introduits dans l'environnement. Pour répondre aux préoccupations environnementales suscitées par l'emploi éventuel d'un produit et réduire les risques, l'ARLA peut recommander des restrictions sur son utilisation. L'étiquette peut contenir notamment des prescriptions concernant les zones tampons, le calendrier et la fréquence de traitement, le dosage du produit, etc. C'est seulement si suffisamment de données scientifiques montrent qu'un produit ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou l'environnement et qu'il sert à des fins utiles, qu'une décision d'homologation peut être prise.

Les règlements ministériels ne remplacent pas l'utilisation de règlements pris par le gouverneur en conseil pour contrôler l'immersion ou le rejet de substances nocives en vertu de la Loi, tels qu'ils se sont avérés nécessaires pour gérer les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, des mines et des usines de pâtes et papiers. Les règlements pris par le gouverneur en conseil continueront d'être utilisés lorsqu'ils constituent l'option qui convient le mieux pour gérer les risques de pollution (par exemple pour les immersions ou les rejets qui ne sont pas actuellement gérés par un autre organisme de réglementation, ou lorsqu'il est nécessaire d'imposer plusieurs conditions sur les immersions ou les rejets) et dans tous les cas où un règlement imposerait de nouveaux coûts importants.

Le Règlement ne permettra la prise de règlements ministériels que pour les immersions ou les rejets ou les substances susmentionnées qui sont déjà assujettis à des processus d'évaluation ou qui sont régis par divers règlements, lois, lignes directrices, directives et règlements administratifs afin d'assurer la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Des mesures additionnelles pourraient également être incluses dans les futurs règlements ministériels autorisant ces immersions ou ces rejets, notamment une exigence de minimiser davantage les dommages aux poissons et à l'habitat du poisson, l'obligation d'envisager des mesures de rechange, de mener des activités de surveillance et de produire des rapports. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement ministériel sera mis à la disposition du public à des fins de commentaires.

## Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered. There is no enforcement associated with the Regulations as they apply to the Minister of Fisheries and Oceans, and the Minister of the Environment, rather than to direct regulatees or the public at large.

The general provisions of section 36 of the Act will continue to apply and be enforced. Further, future ministerial regulations will have an enforcement and compliance plan that would work with the enforcement provisions already established in the Act.

## Consultation

The Regulations set out the conditions under which the ministers may make ministerial regulations for the control of deposits that are low risk and well managed. The Regulations do not in themselves authorize the deposit of deleterious substances. The Regulations also do not impose any costs or burden on stakeholders as they apply to the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment rather than to regulatees or the public at large. Therefore, a limited consultation approach was taken. Any regulations developed in the future for the purpose of authorizing deposits of deleterious substances, whether a ministerial regulation or a GiC regulation, that could impose costs or burden on stakeholders would be subject to separate consultations.

Pre-consultations were held with provincial/territorial representatives and key stakeholders. There were no major issues identified as a result of these pre-consultations.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014, for a 30-day public comment period. In addition, 130 stakeholders including provincial and municipal governments, Aboriginal groups, industry associations, and environmental groups were notified in writing that the proposed Regulations were available for comment in the *Canada Gazette*.

A total of 4 385 submissions were received and taken into consideration during the 30-day public comment period. Parties who submitted comments included provincial governments, Aboriginal groups, research organizations, academics, law firms, industry associations, industry, environmental non-governmental organizations, and members of the public. The majority of these submissions were generated through an online petition facilitated by an environmental group.

Of the total submissions received, 72 individual submissions were received which referred to many elements of the proposed Regulations as well as the RIAs published with the proposed Regulations on February 15, 2014. A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they have been addressed are as follows:

### General

#### Purpose of the Regulations

There were a number of comments received from the general public, industry associations, environmental non-governmental organizations, and a research organization related to the overall

## Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y a aucune mesure d'application associée au Règlement puisqu'il s'applique au ministre des Pêches et des Océans et au ministre de l'Environnement plutôt qu'à des entités directement réglementées ou au grand public.

Les dispositions générales de l'article 36 de la Loi continueront de s'appliquer. De plus, les futurs règlements ministériels auront un plan de contrôle d'application et de vérification de la conformité qui correspondra aux dispositions d'application actuelles de la Loi.

## Consultation

Le Règlement prévoit les conditions dans lesquelles les ministres peuvent prendre des règlements ministériels pour contrôler les immersions ou les rejets qui représentent un faible risque et qui sont bien gérés. Il n'autorise pas en soi l'immersion ou le rejet de substances nocives. Il n'impose pas non plus de coûts ou de fardeau aux intervenants puisqu'il s'applique au ministre des Pêches et des Océans et au ministre de l'Environnement plutôt qu'à des entités réglementées ou au grand public. Par conséquent, une approche de consultation limitée a été adoptée. Tout règlement élaboré dans le futur dans le but d'autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives, qu'il s'agisse d'un règlement ministériel ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil, susceptible d'imposer des coûts ou un fardeau aux intervenants fera l'objet d'une période de consultation distincte.

Des consultations préalables ont eu lieu auprès des représentants provinciaux et territoriaux et des intervenants clés. Aucun problème majeur n'a été soulevé à la suite de ces consultations préalables.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014, pour une période de consultation publique de 30 jours. De plus, 130 intervenants, y compris des gouvernements municipaux et provinciaux, des groupes autochtones, des associations de l'industrie et des groupes environnementaux, ont été avisés par écrit que le projet de règlement était publié dans la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires.

Au total, 4 385 soumissions ont été reçues et prises en considération pendant la période de consultation publique de 30 jours. Parmi les intervenants qui ont soumis des commentaires, on compte des gouvernements provinciaux, des groupes autochtones, des organisations de recherche, des membres du milieu universitaire, des cabinets d'avocats, des associations de l'industrie, des intervenants de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des membres du grand public. La majorité de ces soumissions ont été présentées au moyen d'une pétition en ligne préparée par un groupe environnemental.

De plus, parmi les commentaires envoyés, 72 soumissions individuelles ont été reçues et portaient sur de nombreux éléments du projet de règlement ainsi que sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié avec ce dernier le 15 février 2014. Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

### Renseignements généraux

#### But du Règlement

Un certain nombre de commentaires ont été reçus du grand public, des associations de l'industrie, des organisations non gouvernementales de l'environnement et d'une organisation de

purpose and scope of the proposed Regulations. The commenters questioned the rationale provided for the proposed Regulations and suggested that the use of ministerial regulations would weaken existing controls and oversight of the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish. Furthermore, the commenters questioned whether there were examples of activities that would benefit from a ministerial regulation.

**Response:** Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada have considered these views and maintain that ministerial regulations will provide an efficient means for authorizing lower-risk deposits that are already well controlled by recognized instruments and for the purpose of authorizing research activities. As in the case of using a GIC regulation to authorize deposits, when using a ministerial regulation, the federal government remains responsible for the implementation and enforcement of the ministerial regulation as well as the pollution prevention provision of the Act. Furthermore, the conditions in the Regulations have been established such that ministerial regulation would authorize deposits in a manner that is protective of fish, fish habitat and use by man of fish. As a result of comments received, this RIAS provides a more detailed explanation of the purpose of the Regulations than described in the RIAS of the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, including an example of a proposed ministerial regulation related to aquatic research.

#### Development of ministerial regulations

Several comments were received from members of the public, provinces, industry associations, academic, and environmental non-governmental organizations questioning how ministerial regulations would be developed, including whether they would be based on a scientific assessment of risks, and whether the conditions set out in the proposed Regulations would be subject to a compliance and enforcement regime. One comment specifically recommended the inclusion of a condition prescribing the Minister to review the adequacy of ministerial regulations within a given time limit.

**Response:** Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada have assessed these comments and made changes in the RIAS. The details of these changes are specified below:

- In order for the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of the Environment to be able to make ministerial regulations, an assessment must be completed to ensure the conditions of the Regulations are met. The conditions in the Regulations have been established to build on existing risk assessment processes and tools (e.g. substance-based risk assessment conducted under the *Pest Control Products Act* or the evaluation of the risk of exposure to substances as part of water quality guidelines). Furthermore, the Minister making the regulations could establish further controls on the deposit of substances, as appropriate, if specific risks are identified. The RIAS has been updated to explain that an assessment of the conditions of the Regulations will occur prior to the development of ministerial regulations.
- When using ministerial regulations, the federal government will continue to remain responsible for the pollution prevention

recherche au sujet de l'objectif général et de la portée du projet de règlement. Ces commentaires remettaient en doute la justification fournie pour le projet de règlement et laissaient entendre que le recours à des règlements ministériels affaiblirait les mesures de contrôle et de supervision existantes applicables aux immersions ou aux rejets de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. Certains intervenants se demandaient également s'il y avait des exemples d'activités qui profiteraient d'un règlement ministériel.

**Réponse :** Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont examiné ces points de vue et continuent de penser que des règlements ministériels constitueraient un moyen efficace d'autoriser les immersions ou les rejets jugés à faible risque et qui sont déjà bien contrôlés par des instruments reconnus et qu'ils permettraient d'autoriser les activités de recherche. Comme c'est le cas pour les règlements pris par le gouverneur en conseil pour autoriser les immersions ou les rejets de substances nocives, lorsque le gouvernement fédéral aurait recours à un règlement ministériel, il demeurerait responsable de la mise en œuvre et de l'application de ce règlement ainsi que des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. Par ailleurs, les conditions prévues dans le Règlement font en sorte que les règlements ministériels autoriseraient les immersions ou les rejets de substances nocives d'une manière qui protège le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation par l'homme du poisson. À la suite des commentaires reçus, une explication de l'objectif du Règlement plus détaillée que celle contenue dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été ajoutée au résumé de l'étude d'impact de la réglementation, de même qu'un exemple de proposition de règlement ministériel lié à la recherche aquatique.

#### Élaboration des règlements ministériels

Plusieurs commentaires ont été reçus des membres du public, des provinces, des associations de l'industrie, du milieu universitaire et des organisations non gouvernementales de l'environnement, qui se demandaient comment les règlements ministériels seraient élaborés, notamment s'ils seraient fondés sur une évaluation scientifique des risques et si les conditions prévues dans le projet de règlement seraient assujetties à un régime de conformité et d'application de la loi. Un commentaire recommandait particulièrement l'inclusion d'une condition obligeant le ministre à examiner le caractère adéquat d'un règlement ministériel dans un délai donné.

**Réponse :** Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont évalué ces commentaires et ont apporté les changements nécessaires au résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Voici les détails de ces changements :

- Pour que le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre de l'Environnement puisse prendre un règlement ministériel, il doit d'abord procéder à une évaluation afin de s'assurer que les conditions du Règlement sont remplies. Ces conditions ont été établies en vue de tirer parti des outils et des processus d'évaluation des risques existants (par exemple évaluation des risques fondée sur la substance effectuée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou évaluation du risque d'exposition à des substances dans le cadre des recommandations sur la qualité de l'eau). Le ministre qui élabore le règlement pourrait également établir d'autres mesures de contrôle, au besoin, concernant l'immersion ou le rejet de substances nocives si des risques précis sont cernés. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été mis à jour afin d'expliquer qu'une évaluation des conditions établies dans le Règlement doit être effectuée préalablement à l'élaboration d'un règlement ministériel.

provisions, for verifying compliance with the ministerial regulation and, if applicable, enforcing compliance measures.

- The periodic review of regulations is a key element of the Cabinet Directive on Regulatory Management which confirms a “life cycle” approach to regulation making. The life cycle approach recognizes that attention must be given not only to regulatory development and analysis but also to the implementation, evaluation, and review of regulations. As part of this approach, implementation of any ministerial regulations would be reported on annually as part of the annual report to Parliament on the administration and enforcement of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*.

#### Terminology used in the Act

Members of the public and environmental non-governmental organizations questioned some of the terminology used in the proposed Regulations, including the definition of “deleterious substances,” “fisheries” and “drugs.”

**Response:** The Regulations apply definitions of “deleterious substances”<sup>2</sup> and “fishery”<sup>3</sup> as they are found within the Act. The term “drug”<sup>4</sup> applies as it is defined in the *Food and Drugs Act*.

#### Gender inclusive language

A member of the public requested more gender inclusive language in paragraph 4(c) of the proposed Regulations, which refers to the effects of a deposit on fish, fish habitat and the use by man of fish.

**Response:** Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada have considered this comment and concluded that it is necessary to ensure that the Regulations remain consistent with the Act. Therefore, this change has not been made to the Regulations. If the terminology used in the Act is amended in the future, the Regulations may be changed accordingly.

#### Requirement for a Regulatory Impact Analysis Statement for ministerial regulations

Members of the public, industry associations, and a research organization requested that the proposed Regulations require the Minister to publish a RIAS when publishing ministerial regulations in the *Canada Gazette*.

**Response:** The Cabinet Directive on Regulatory Management applies to regulations made by GIC and ministers alike, and requires federal regulators to publish a RIAS in the *Canada Gazette*, summarizing the analysis undertaken to design a regulatory proposal. Furthermore, the Regulations require any ministerial regulations to be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a minimum 30-day public comment period. Stakeholders would therefore have an opportunity to review a RIAS and provide formal comment on any ministerial regulations.

<sup>2</sup> See section 34 of the *Fisheries Act*.

<sup>3</sup> See section 2 of the *Fisheries Act*.

<sup>4</sup> See section 2 of the *Food and Drugs Act*.

- En cas de recours à un règlement ministériel, le gouvernement fédéral demeurera responsable des dispositions relatives à la prévention de la pollution, de la vérification de la conformité au règlement ministériel et, s’il y a lieu, de l’application des mesures de conformité.

- L’examen périodique des règlements est un élément clé de la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation, qui confirme qu’une approche axée sur le cycle de vie doit être adoptée dans le cadre de l’élaboration de règlements. Cette approche axée sur le cycle de vie reconnaît qu’il faut porter une attention particulière non seulement à l’élaboration et à l’analyse du règlement, mais aussi à la mise en œuvre de celui-ci et à son évaluation périodique et son réexamen. Selon cette approche, la mise en œuvre de tout règlement ministériel ferait l’objet d’un rapport annuel dans le cadre du rapport annuel au Parlement sur l’exécution et le contrôle d’application des dispositions relatives à la prévention de la pollution et à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches*.

#### Terminologie de la Loi

Les membres du public et les organisations non gouvernementales de l’environnement ont formulé des doutes concernant la terminologie utilisée dans le projet de règlement, notamment les définitions de « substances nocives », « pêches » et « drogues ».

**Réponse :** Le Règlement utilise les définitions de « substances nocives »<sup>2</sup> et de « pêches »<sup>3</sup> qui se trouvent dans la Loi. Le terme « drogue »<sup>4</sup> s’applique tel qu’il est défini dans la *Loi sur les aliments et drogues*.

#### Langage commun aux deux sexes

Un membre du public a demandé à ce qu’un langage commun aux deux sexes soit utilisé à l’alinéa 4c) du projet de règlement, qui porte sur les effets d’une immersion ou d’un rejet de substances nocives sur le poisson, l’habitat du poisson et l’utilisation par l’homme du poisson.

**Réponse :** Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont examiné ce commentaire et ont conclu qu’il est nécessaire de veiller à ce que le Règlement soit conforme à la Loi; par conséquent, ce changement n’a pas été apporté au projet de règlement. Si la terminologie utilisée dans la Loi est éventuellement mise à jour, le Règlement pourra être modifié en conséquence.

#### Obligation de rédiger un résumé de l’étude d’impact de la réglementation pour les règlements ministériels

Des membres du public, des associations de l’industrie et une organisation de recherche ont demandé que le projet de règlement oblige le ministre à publier un résumé de l’étude d’impact de la réglementation lorsqu’il publie un règlement ministériel dans la *Gazette du Canada*.

**Réponse :** La Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation s’applique tant aux règlements pris par le gouverneur en conseil qu’à ceux pris par les ministres et oblige les organismes de réglementation fédéraux à publier un résumé de l’étude d’impact de la réglementation dans la *Gazette du Canada* afin de résumer l’analyse effectuée pour concevoir une proposition de règlement. De plus, le Règlement exige que tout règlement ministériel soit publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique d’au moins 30 jours. Les

<sup>2</sup> Voir l’article 34 de la *Loi sur les pêches*.

<sup>3</sup> Voir l’article 2 de la *Loi sur les pêches*.

<sup>4</sup> Voir l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.



### Equivalency

Members of the public, a provincial government, and environmental non-governmental organizations suggested that equivalency agreements would be a more appropriate approach than ministerial regulations in cases where deposits were already being managed by provincial and/or federal authorities.

**Response:** An equivalency agreement can be established in cases where both provincial laws and federal regulations, under the Act, are in place. With an equivalency agreement, the GIC may declare that the *Fisheries Act* regulations stand down in that province; the province becomes the sole regulator. Moreover, ministerial regulations would be pursued where federal regulations do not currently exist with respect to a given class of activities, waters, and deleterious substances. Moreover, where there are ministerial regulations in place the federal government remains responsible for the implementation and enforcement of the ministerial regulation as well as the pollution prevention provisions of the Act.

Ministerial regulations for the purposes of aquaculture, aquatic pests and aquatic invasive species (section 2)

### Deposits of drugs, pest control products

Members of the public, industry (fishery) organizations and environmental non-governmental organizations expressed concerns, via an online petition, over the use of pest control products and drugs in aquaculture facilities or in the control of aquatic invasive species and the potential effects on fish, fish habitat and aquatic ecosystems generally. Some identified the need for robust environmental risk assessments or aquatic impact assessments for products authorized for use by the *Food and Drugs Act* or the *Pest Control Products Act* in order to minimize the resulting effects on fish, fish habitat and aquatic ecosystems generally.

**Response:** Fisheries and Oceans Canada considered this comment and notes that Health Canada's Healthy Environments and Consumer Safety Branch conducts pre-manufacture and pre-import assessments of the potential environmental risk of drugs under the *New Substances Notification Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act*. In addition, environmental risk assessments and associated product label restrictions related to pesticides (including pest control products and antifouling products) are enabled through the *Pest Control Products Act* and its regulations. If environmental risks cannot be appropriately managed to prevent harm to fish and fish habitat, pest control products may not be authorized. If risks emerge that were not predicted, then the product can be reassessed for use and the registration amended as necessary. Any future ministerial regulations developed pursuant to the Act with respect to aquaculture activities, aquatic invasive species and aquatic pests could place additional conditions on the deposit of deleterious substances, including, for example, future ministerial regulations to address deposits of deleterious substances in aquaculture facilities may specify standardized monitoring or may include annual reporting requirements to facilitate compliance and enforcement monitoring.

intervenants auraient donc l'occasion d'examiner le résumé de l'étude d'impact de la réglementation et de fournir des commentaires officiels sur tout règlement ministériel.

### Équivalence

Des membres du public, un gouvernement provincial et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont fait valoir que des accords d'équivalence seraient une approche plus appropriée que les règlements ministériels dans les cas où les immersions ou les rejets sont déjà gérés par une autorité provinciale ou fédérale.

**Réponse :** Un accord d'équivalence peut être conclu dans les cas où des lois provinciales et des règlements fédéraux pris en vertu de la Loi sont en place. Dans un tel accord, le gouverneur en conseil peut déclarer que le règlement pris en vertu de la Loi ne s'applique pas dans cette province; la province devient alors le seul organisme de réglementation. Le recours à des règlements ministériels aurait lieu lorsqu'il n'existe aucun règlement fédéral qui régit une catégorie particulière d'activités, d'eaux et de substances nocives. Par ailleurs, lorsqu'il aurait recours à un règlement ministériel, le gouvernement fédéral demeurerait responsable de la mise en œuvre et de l'application de ce règlement ainsi que des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution.

Règlements ministériels aux fins de l'aquaculture, des parasites aquatiques et des espèces aquatiques envahissantes (article 2)

### Immersion ou rejet de drogues et de produits antiparasitaires

Des membres du public, des organisations de l'industrie (de la pêche) et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont exprimé des préoccupations, au moyen d'une pétition en ligne, concernant l'utilisation de drogues et de produits antiparasitaires dans les installations d'aquaculture ou dans le cadre du contrôle des espèces aquatiques envahissantes, et concernant leurs effets possibles sur le poisson, l'habitat du poisson et les écosystèmes aquatiques en général. Certains ont mentionné qu'il fallait effectuer des évaluations approfondies du risque environnemental ou des évaluations des répercussions aquatiques des produits autorisés par la *Loi sur les aliments et drogues* ou la *Loi sur les produits antiparasitaires* en vue de minimiser les effets sur le poisson, l'habitat du poisson et les écosystèmes aquatiques en général.

**Réponse :** Pêches et Océans Canada a examiné ce commentaire et fait remarquer que la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada effectue, préalablement à la fabrication et à l'importation, des évaluations des risques environnementaux potentiels des drogues en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Par ailleurs, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements prévoient des évaluations du risque environnemental et des restrictions connexes concernant l'étiquetage des pesticides (y compris les produits antiparasitaires et les produits antisalissures). Ainsi, les produits antiparasitaires présentant des risques environnementaux qui ne peuvent être gérés de façon à éviter tout dommage causé au poisson et à son habitat ne sont pas autorisés. Si des risques non prévus sont découverts, le produit concerné peut alors faire l'objet d'une nouvelle évaluation, et son homologation peut être modifiée au besoin. Tout règlement ministériel élaboré en vertu de la Loi en ce qui concerne les activités d'aquaculture, les espèces aquatiques envahissantes et les parasites aquatiques pourrait contenir des conditions supplémentaires applicables à l'immersion ou au rejet de substances nocives. Par

Wild fisheries

Industry (fishery) organizations expressed concerns that authorizing the use of drugs and pesticides in aquaculture facilities is being enabled at the expense of the fishing industry.

**Response:** Fisheries and Oceans Canada supports a sustainable and economically prosperous wild fisheries and aquaculture-based fisheries. There have been no changes to the long-standing prohibition on the deposit of deleterious substances; the deposit of deleterious substances can and has been authorized under the Act by regulation. The regulation of deleterious substances with respect to aquaculture is shared between the federal and provincial/territorial governments. The federal government, through various statutes, regulates certain aspects, e.g. the Act includes authorities related to fisheries protection and pollution prevention; the *Food and Drugs Act* provides for environmental assessments and approval for sale drugs, the *Pest Control Products Act* provides for the registration of pest control products, the new substances provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, address environmental risks related to drug and pesticide products and, the *Canada Shipping Act, 2001*, includes provisions with respect to pollution from vessels and floating platforms. Generally, provincial/territorial jurisdictions have environmental protection legislation and regimes that include elements addressing water quality, the use of pesticides, and other substances that may be used in aquaculture facilities. Overall, given the suite of federal and provincial legislation in place to regulate the deposit of deleterious substances with respect to aquaculture facilities, future ministerial regulations to address deposits of deleterious substances in aquaculture facilities will work within the scope of the management regimes already in place, allowing for the most efficient application of measures to support all fisheries activities. Proposed regulations of this nature will be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period.

Ministerial regulations for the purpose of aquatic research (section 3)

Use of ministerial regulations for research activities

Members of the public, industry associations, and environmental non-governmental organizations questioned whether there was a need to allow for the use of ministerial regulations to authorize research activities or whether these activities could be authorized using GIC regulations.

**Response:** Environment Canada considered these comments and maintains that ministerial regulations are a more efficient means to address research needs. This ministerial-level approach is consistent with other acts such as the *Species at Risk Act* and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

exemple, un règlement ministériel visant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des installations d'aquaculture pourrait prévoir des mesures de surveillance normalisées ou pourrait inclure l'obligation de produire des rapports annuels pour favoriser la vérification de la conformité et de l'application du règlement.

Pêches sauvages

Des organisations de l'industrie (de la pêche) s'inquiètent du fait que l'autorisation de drogues et de pesticides dans les installations d'aquaculture se ferait aux frais de l'industrie de la pêche.

**Réponse :** Pêches et Océans Canada appuie la prospérité économique et la durabilité des pêches sauvages et des pêches qui reposent sur l'aquaculture. Aucune modification n'a été apportée à l'interdiction de longue date d'immerger ou de rejeter des substances nocives; l'immersion ou le rejet de ce genre de substances peut être et est autorisé par règlement pris en vertu de la Loi. La réglementation des substances nocives dans le cadre de l'aquaculture est assurée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Par diverses lois, le gouvernement fédéral en réglemente certains aspects. Par exemple, la Loi comprend des pouvoirs liés à la protection des pêches et à la prévention de la pollution; la *Loi sur les aliments et drogues* prévoit des évaluations environnementales et l'approbation de drogues aux fins de vente; la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit l'enregistrement des produits antiparasitaires; les dispositions sur les nouvelles substances de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* abordent les risques environnementaux liés aux drogues et aux pesticides, et la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* contient des dispositions sur la pollution provenant des navires et des plates-formes flottantes. De manière générale, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des lois et des régimes de protection de l'environnement qui comprennent des éléments relatifs à la qualité de l'eau et à l'utilisation de produits antiparasitaires et d'autres substances qui peuvent être utilisés dans les installations d'aquaculture. Dans l'ensemble, étant donné la série de lois fédérales et provinciales en place pour réglementer l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les installations d'aquaculture, les règlements ministériels futurs visant l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les installations d'aquaculture respecteront la portée des régimes de gestion déjà en place, tout en assurant une application efficace des mesures visant à appuyer toutes les activités de pêche. Tout règlement proposé de cette nature sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique.

Règlements ministériels aux fins de la recherche aquatique (article 3)

Recours à des règlements ministériels pour les activités de recherche

Des membres du public, des associations de l'industrie et des organisations non gouvernementales de l'environnement ont demandé s'il était nécessaire de permettre le recours à des règlements ministériels pour autoriser des activités de recherche ou si ces activités pouvaient être autorisées par des règlements du gouverneur en conseil.

**Réponse :** Environnement Canada a examiné ces commentaires et continue de penser que les règlements ministériels sont un moyen plus efficace de répondre aux besoins en matière de recherche. Cette approche à l'échelle ministérielle est conforme à d'autres lois, comme la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Aquatic research activities: Definition and remediation timeline

Members of the public, academics, environmental non-governmental organizations, and a research organization expressed concern that the requirement to have processes in place for natural or assisted remediation within 20 years following completion of the project was too long. These groups suggested that the definition of “research activities” be amended to exclude monitoring time as part of the 20-year remediation requirement. Additionally, members of the public, academics, research organizations and environmental non-governmental organizations also raised concerns that the definition of “research activities” was too broad and could be considered to include monitoring undertaken by industrial sectors as part of some of the requirements of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* and the *Metal Mining Effluent Regulations*.

**Response:** Environment Canada has assessed these comments and, to address both of these concerns, revised the Regulations to amend the definition of “research activities” to exclude monitoring activities and to clarify that the activities in question are solely for the purposes of the development of scientific knowledge. As a result, the time frame for natural or assisted remediation is now 20 years after the last deposit of deleterious substances. Reducing this time limit even further would preclude valuable research on natural recovery rate, as commonly done in aquatic research projects.

Ministerial regulations for deposits of deleterious substances already managed by provincial and/or federal regulating authorities (section 4)

Rationale for conditions

A number of comments were received from members of the public, industry associations, environmental non-governmental organizations, a law firm, and an academic expressing concern that ministerial regulations could lead to more pollution and questioning the rationale for the conditions contained in section 4 of the proposed Regulations.

**Response:** Environment Canada established the conditions to be protective of fish and fish habitat as explained in the following rationale for each condition contained in section 4

- the requirement that the deleterious substance, deposit, or activity is authorized under federal or provincial law or guidelines and is subject to an enforcement or compliance regime is meant to limit the use of ministerial regulations to cases where there is a regulator actively managing the instrument, verifying compliance with the instrument and, if applicable, enforcing compliance measures;
- the requirement that the effluent not be acutely lethal is meant to limit the use of ministerial regulations to cases where a regulator has an instrument that establishes conditions that avoid mortality of fish exposed temporarily to the effluent;
- the requirement to satisfy the recommendations of the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life* or equivalent guidelines is meant to limit the use of ministerial regulations to cases where a regulator has an instrument that establishes conditions that protect fish and fish habitat from chronic effects; and

Activités de recherche aquatique : Définition et calendrier de restauration

Des membres du public, des membres du milieu universitaire, des organisations non gouvernementales de l’environnement et une organisation de recherche ont exprimé des préoccupations quant à l’obligation d’avoir des processus en place pour la restauration naturelle ou assistée dans les 20 années suivant la fin des activités de recherche et sont d’avis qu’il s’agit d’un délai trop long. Ces groupes ont proposé que la définition d’« activités de recherche » soit modifiée afin d’exclure du délai de restauration de 20 ans la période de surveillance. De plus, des membres du public, des membres du milieu universitaire, des organisations de recherche et des organisations non gouvernementales de l’environnement craignent que la définition d’« activités de recherche » soit trop large et puisse être considérée comme incluant la surveillance effectuée par les secteurs de l’industrie dans le cadre de certaines des exigences du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

**Réponse :** Environnement Canada a évalué ces commentaires et, pour répondre à ces préoccupations, a révisé le Règlement afin de modifier la définition d’« activités de recherche » de manière à exclure les activités de surveillance et à préciser que les activités en question ne visent que l’acquisition de connaissances scientifiques. Par conséquent, le délai pour la restauration naturelle ou assistée est maintenant de 20 ans et débute après la dernière immersion ou le dernier rejet de substances nocives. Le fait de réduire encore davantage ce délai empêcherait la réalisation de recherches utiles sur les taux de rétablissement naturel, ce qui est commun dans les projets de recherche aquatique.

Règlements ministériels visant l’immersion ou le rejet de substances nocives déjà gérées par des organismes de réglementation provinciaux ou fédéraux (article 4)

Justification des conditions

Un certain nombre de commentaires ont été reçus des membres du public, des associations de l’industrie, des organisations non gouvernementales de l’environnement, d’un cabinet d’avocats et du milieu universitaire, dans lesquels ceux-ci se sont dits inquiets que les règlements ministériels entraînent davantage de pollution et dans lesquels ils ont remis en doute la justification des conditions établies à l’article 4 du projet de règlement.

**Réponse :** Environnement Canada a établi les conditions de manière à ce qu’elles protègent le poisson et l’habitat du poisson, comme l’explique la justification suivante de chacune des conditions contenues à l’article 4 :

- L’obligation selon laquelle les substances nocives, les immersions ou les rejets, ou les activités doivent être autorisés par une loi ou des lignes directrices fédérales ou provinciales et être assujettis à un régime d’application de la loi ou de vérification de la conformité vise à limiter l’utilisation de règlements ministériels dans les cas où un organisme de réglementation gère activement l’instrument, vérifie la conformité à cet instrument et, au besoin, applique des mesures en cas de non-conformité.
- L’obligation selon laquelle l’effluent ne doit pas présenter une létalité aiguë vise à limiter l’utilisation de règlements ministériels dans les cas où un organisme de réglementation a mis en place un instrument qui établit des conditions permettant d’éviter la mortalité du poisson exposé temporairement à l’effluent.
- L’obligation de respecter les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* ou des recommandations équivalentes vise à limiter l’utilisation de

- the requirement that the effects of such a deposit on fish, fish habitat and the use by man of fish have been evaluated in accordance with generally accepted standards of good scientific practice is meant to limit the use of ministerial regulations to cases where the effects on fish and fish habitat have been documented or assessed. This will confirm the expected level of environmental protection and handle the uncertainty from unknown substances in the deposit, unknown interactions among substances, or impact of toxicity modifying factors in the receiving environment.

#### Clarifying federal and provincial roles

Members of the public and environmental non-governmental organizations expressed concerns, via an online petition, that the federal government was offloading its responsibility to manage pollution under the Act to the provinces.

**Response:** The purpose of the Regulations is to set the conditions that allow the Minister to authorize deposits where those conditions are met. The Regulations, in and of themselves, do not authorize any deposits. Once a ministerial regulation is in place, the federal government would remain responsible for the implementation and enforcement of that ministerial regulation as well as the pollution prevention provisions of the Act. In addition, any federal or provincial law or guidelines that would be considered as part of the assessment for a ministerial regulation must be subject to an enforcement or compliance regime.

#### Acute lethality definition

A research organization, industry associations, environmental non-governmental organizations, and members of the public commented that the proposed definition of “acutely lethal” would not always be effective in avoiding acute effects on “fish” as defined in the Act as including eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans, and marine animals. Moreover, they indicated that this test was less sensitive to certain pollutants compared to other existing tests and would not apply in the case of deposits that have a medium to high salinity.

**Response:** The 96-hour rainbow trout test that is used to determine if an effluent is acutely lethal is an industry benchmark in water pollution management and is consistent with existing effluent regulations under the Act (e.g. *Pulp and Paper Effluent Regulations*, *Metal Mining Effluent Regulations*, and the *Wastewater Systems Effluent Regulations*). The test is used to determine the toxicity of pollutants and is a good standard for determining the acute lethality of deposits in a comparable and consistent manner. Nonetheless, ministerial regulations could include additional controls to the deposit of these substances, as needed, for the protection of fish, fish habitat and use by man of fish.

règlements ministériels dans les cas où un organisme de réglementation a mis en place un instrument qui établit des conditions permettant de protéger le poisson et l’habitat du poisson contre les effets chroniques.

- L’obligation selon laquelle les effets d’une telle immersion ou d’un tel rejet sur le poisson, l’habitat du poisson et l’utilisation par l’homme du poisson doivent faire l’objet d’une évaluation conformément aux normes généralement reconnues en matière de bonnes pratiques scientifiques vise à limiter l’utilisation de règlements ministériels dans les cas où les effets sur le poisson et l’habitat du poisson ont été documentés ou évalués. Cette obligation confirmera le niveau attendu de protection environnementale et abordera l’incertitude relative aux substances inconnues qui sont déposées dans l’eau, aux interactions inconnues entre les substances ou aux effets des facteurs modifiant la toxicité dans l’environnement récepteur.

#### Clarification des rôles fédéraux et provinciaux

Des membres du public et des organisations non gouvernementales de l’environnement ont fait valoir, au moyen d’une pétition en ligne, qu’ils s’inquiétaient que le gouvernement fédéral transfère aux provinces sa responsabilité de gérer la pollution en vertu de la Loi.

**Réponse :** L’objectif du Règlement est d’établir des conditions qui permettent au ministre d’autoriser les immersions ou les rejets lorsque ceux-ci satisfont aux conditions. Le Règlement en soi n’autorise pas les immersions ou les rejets de substances nocives. Lorsqu’il prend un règlement ministériel, le gouvernement fédéral demeure responsable de la mise en œuvre et de l’application de ce règlement ainsi que des dispositions de la Loi relatives à la prévention de la pollution. De plus, toute loi ou ligne directrice fédérale ou provinciale envisagée dans le cadre de l’évaluation d’un règlement ministériel doit être assujettie à un régime d’application ou de vérification de la conformité.

#### Définition de létalité aiguë

Une organisation de recherche, des associations de l’industrie, des organisations non gouvernementales de l’environnement et des membres du public ont commenté que la définition proposée de « létalité aiguë » ne permettrait pas toujours d’éviter les effets aigus sur les « poissons », qui sont définis dans la Loi comme incluant les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le nais-sain et les petits des animaux mentionnés, les mollusques, les crustacés et les animaux marins. Ils ont également indiqué que ce test était moins sensible à certains polluants par comparaison à d’autres tests existants et qu’il ne s’appliquerait pas aux immersions ou aux rejets qui ont une salinité moyenne à élevée.

**Réponse :** Le test de 96 heures effectué sur les truites arc-en-ciel qui est utilisé pour déterminer si une immersion ou un rejet présente une létalité aiguë constitue un point de référence de l’industrie dans la gestion de la pollution de l’eau et est conforme aux règlements sur les immersions ou les rejets pris en vertu de la Loi (*Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, *Règlement sur les effluents des mines de métaux* et *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées*). Ce test est utilisé pour déterminer la toxicité des polluants et constitue une norme adéquate permettant de déterminer la létalité aiguë des immersions ou des rejets de manière comparable et cohérente. Néanmoins, les règlements ministériels pourraient inclure des mesures de contrôle supplémentaires pour l’immersion ou le rejet de ces substances, au besoin, afin d’assurer la protection du poisson, de l’habitat du poisson et de l’utilisation par l’homme du poisson.

Application of the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life*

A research organization, environmental non-governmental organizations, a law firm, and members of the public raised concerns that the proposed Regulations do not specify how or where in the relevant water frequented by fish the requirement to satisfy the *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life*, or similar peer-reviewed guidelines, would be determined. The comments received suggest that this could lead to uncertainty about the level of environmental protection that would result from ministerial regulations.

**Response:** The *Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life*, or similar peer-reviewed guidelines, were included as conditions in section 4 in order to address potential sublethal (i.e. chronic) effects to fish exposed to deposits of deleterious substances. Environment Canada has considered these comments and intends to assess the water quality guidelines in the waters frequented by fish close enough to the deposit, or at a sufficiently high ratio of deposit in the waters, for the protection of fish, fish habitat and use by man of fish. In determining such a distance or ratio, Environment Canada will take into account what provinces and other jurisdictions do in that regard, including its own internal risk assessments of chemical products. Moreover, the application of paragraph 4(c) [evaluation of the effects] will ensure that the Minister has the necessary information in assessing whether the application of paragraph 4(b) is consistent with the protection of fish, fish habitat and the use by man of fish.

**Contacts**

Peter Ferguson  
Manager  
Legislation and Regulatory Affairs  
Fisheries and Oceans Canada  
Mail Station 14S020  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-993-5204  
Email: ER-RH@dfo-mpo.gc.ca

Stéphanie Johnson  
Directrice  
Forestry Products and Fisheries Act Division  
Environmental Stewardship Branch  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Fax: 819-420-7384  
Email: FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Application des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*

Une organisation de recherche, des organisations non gouvernementales de l'environnement, un cabinet d'avocats et des membres du public ont soulevé des préoccupations concernant le fait que le projet de règlement ne précise pas comment ni où dans les eaux où vivent des poissons l'obligation de respecter les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* ou des recommandations équivalentes révisées par des pairs serait établie. Les commentaires reçus laissent entendre que cela pourrait entraîner une incertitude quant au niveau de protection environnementale qu'assureraient les règlements ministériels.

**Réponse :** Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* ou des recommandations équivalentes révisées par des pairs ont été incluses aux conditions établies à l'article 4 afin d'aborder les effets sublétaux potentiels (c'est-à-dire chroniques) pour le poisson exposé aux immersions ou aux rejets de substances nocives. Environnement Canada a examiné ces commentaires et a l'intention d'évaluer la satisfaction de ces recommandations dans les eaux où vivent des poissons suffisamment près de l'immersion ou du rejet ou là où il y a un ratio suffisamment élevé d'immersion ou de rejet par rapport aux eaux pour que l'on puisse assurer la protection du poisson, de l'habitat du poisson et de l'utilisation par l'homme du poisson. Pour déterminer la distance ou le ratio, Environnement Canada tiendra compte de la façon de faire des provinces et des autres administrations à cet égard, notamment de ses propres évaluations internes du risque que présentent les produits chimiques. De plus, l'application de l'alinéa 4c) [évaluation des effets] permettra de veiller à ce que le ministre possède l'information nécessaire pour évaluer si l'application de l'alinéa 4b) permet d'assurer la protection du poisson, de l'habitat du poisson et de l'utilisation par l'homme du poisson.

**Personnes-ressources**

Peter Ferguson  
Gestionnaire  
Affaires législatives et réglementaires  
Pêches et Océans Canada  
Pièce 14S020  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-993-5204  
Courriel : ER-RH@dfo-mpo.gc.ca

Stéphanie Johnson  
Directrice  
Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches  
Direction générale de l'intendance environnementale  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur: 819-420-7384  
Courriel : FPFA-PFLP@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-92 April 10, 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

P.C. 2014-436 April 10, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4.1<sup>a</sup> and 6<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

#### ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

##### AMENDMENT

1. The *Automatic Firearms Country Control List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:

Chile  
Peru

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Background

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) requires that prior to a shipment a person obtain an export permit, issued by the Minister of Foreign Affairs, should they wish to export from Canada an item which is included on the *Export Control List* (ECL). Applications to export goods or technology listed on the ECL are reviewed on a case-by-case basis to ensure that the proposed export is consistent with Canada's foreign and defence policies. Section 4.1 of the EIPA further establishes that only those countries that have concluded an intergovernmental defence, research, development, and production arrangement with Canada are eligible to be included on the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCL). There are currently 34 countries listed on the AFCCL, consisting of all 27 North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries, Australia, Botswana, Colombia, Finland, New Zealand, Saudi Arabia, and Sweden.

Enregistrement  
DORS/2014-92 Le 10 avril 2014

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

### Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

C.P. 2014-436 Le 10 avril 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1<sup>a</sup> et 6<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

##### MODIFICATION

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Chili  
Pérou

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Contexte

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) exige qu'une personne obtienne une licence d'exportation, délivrée par le ministre des Affaires étrangères, si elle souhaite exporter du Canada un article visé par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), et ce, avant l'expédition de l'article en question. Les demandes concernant l'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées sont examinées au cas par cas, afin de s'assurer que ces exportations sont conformes à la politique étrangère et de défense du Canada. L'article 4.1 de la LLEI prévoit aussi que seuls les pays qui ont conclu avec le Canada un accord intergouvernemental en matière de défense, de recherche, de développement et de production peuvent être inscrits sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA]. À l'heure actuelle, 34 pays figurent à la LPDAA, soit les 27 pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Australie, le Botswana, la Colombie, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, l'Arabie saoudite et la Suède.

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 39, s. 171

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>c</sup> L.R., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/91-575

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 39, art. 171

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/91-575

## Issues

The EIPA places very strict controls on the export of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code*), and components or parts of such items, examples of which include fully automatic firearms, electric stun guns and large-capacity magazines. In order to export such items, an exporter must obtain an export permit. Applications for export permits to export these items are only considered for countries on the AFCCL. The amendment seeks to expand the AFCCL to include Chile and Peru.

## Objectives

- Open potential new market opportunities for Canadian exporters by allowing them to apply for export permits for the export of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to Chile and Peru.
- Maintain consistency with Canada's policy of strict export controls of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices.

## Description

The amendment to the AFCCL will add Chile and Peru to the list of countries that the Governor in Council deems appropriate to export certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, and their components or parts. The inclusion of Chile and Peru on the AFCCL does not guarantee that the Minister of Foreign Affairs will issue an export permit for the export of these items, and all applications will remain subject to the Government of Canada's case-by-case review process.

## “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

## Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments as there are no costs on small business.

## Consultation

Officials within the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) and other Government of Canada departments have been consulted. While some concerns were raised, these concerns could be addressed by Canada's export permit process, as individual export permit applications are reviewed on a case-by-case basis, taking into account Canada's defence and foreign policies.

Public web-based consultations regarding the possible addition of Chile and Peru were held in July and August 2013 by DFATD. There were three responses, one in support of the proposed additions, one containing a general declaration of concern with Chile and Peru being added to the AFCCL, and a third raising a specific concern regarding Peru. The latter concern noted in the public consultation is the potential risk of diversion of small arms and light weapons to illegal armed groups in Peru.

The Government of Canada is of the view that despite the existence of some risk, the Government of Peru has made some excellent progress in recent years with regards to improving its control

## Enjeux

La LLEI applique des mesures de contrôle très rigoureuses à l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel*), comme les armes à feu entièrement automatiques, les pistolets électriques et les chargeurs grande capacité. Pour pouvoir exporter de tels articles, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation, et les demandes à cet effet ne sont prises en considération que pour les pays figurant sur la LPDAA. La présente modification vise à inclure le Chili et le Pérou dans la LPDAA.

## Objectifs

- Ouvrir de nouveaux débouchés sur les marchés pour les exportateurs canadiens en leur permettant de présenter des demandes de licence d'exportation concernant des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés vers le Chili et le Pérou.
- Assurer la cohérence avec la politique du Canada en matière de contrôles rigoureux à l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés.

## Description

La modification de la LPDAA consiste à ajouter officiellement le Chili et le Pérou à la liste des pays vers lesquels le gouverneur en conseil estime approprié de permettre l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés. L'inclusion du Chili et du Pérou à la LPDAA ne garantit pas la délivrance du ministre des Affaires étrangères d'une licence d'exportation pour de tels articles, et toutes les demandes présentées à cette fin continueront de faire l'objet d'un examen au cas par cas par le gouvernement du Canada.

## Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisque les frais administratifs des entreprises ne sont pas touchés.

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

## Consultation

Des représentants d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) et d'autres ministères fédéraux ont été consultés. Certaines préoccupations ont été soulevées, toutefois les objections exprimées peuvent toutes être traitées au moyen du processus relatif aux licences d'exportation du Canada, car les demandes individuelles de licence d'exportation sont examinées au cas par cas, en tenant compte des politiques de défense et d'affaires étrangères du Canada.

Des consultations publiques en ligne relatives à l'ajout éventuel du Chili et du Pérou ont été tenues en juillet et en août 2013 par le MAECD. Trois parties ont répondu au MAECD sur la question : un répondant appuyait l'inclusion des deux pays, un qui soulevait des préoccupations générales quant à l'inclusion du Chili et du Pérou, et un qui soulevait des préoccupations spécifiques quant à l'inclusion du Pérou. La nature de la préoccupation soulevée dans le cadre de la consultation publique était sur le risque de détournement des armes légères et de petit calibre vers des groupes armés illégaux au Pérou.

Selon le gouvernement du Canada, bien qu'un certain risque à cet égard persiste, le gouvernement du Pérou a réalisé d'importants progrès au cours des dernières années en matière de renforcement

and tracking of its arms stockpiles. Progress includes becoming a member of two international export control and non-proliferation regimes, and reporting all transfers of small arms and light weapons to the appropriate United Nations authorities. Canada recently signed a Defence Cooperation Memorandum of Understanding with Peru which signals both Governments' interests in working to deepen cooperation in policy, peace and humanitarian operations and military education and training. Peru has approached Canada to improve military cooperation in such areas as anti-terrorism and anti-narcotics.

The consultation process took all comments into account and concluded with the Government of Canada determining that both countries are appropriate destinations for inclusion on the AFCCL. As stated previously, the addition of a country to the AFCCL does not guarantee that an export permit will be issued. All applications are reviewed on a case-by-case basis, including a review of any risk of diversion of arms.

### **Rationale**

The EIPA forbids exports from Canada of certain prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices to any destination not listed on the AFCCL. Adding Chile and Peru to the AFCCL allows residents of Canada, as defined under the EIPA, to submit export permit applications for the export of such items to these countries.

Chile and Peru's addition to the AFCCL opens new market opportunities by providing residents of Canada with the opportunity to explore and compete for contracts in these countries for items controlled under the AFCCL.

Every export permit application will be reviewed on a case-by-case basis, taking into account Canada's defence and foreign policies.

### **Implementation, enforcement and service standards**

All items listed on the ECL, including the certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to which the AFCCL refers, are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

### **Contact**

Mark Richards  
Trade Policy Analyst  
Export Controls Division (TIE)  
Foreign Affairs and International Trade Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-944-8947  
Email: mark.richards@international.gc.ca

de ses mesures de contrôle et de suivi de ses stocks d'armes. Ces progrès comprennent l'adhésion à deux régimes internationaux de contrôle des exportations et de non-prolifération, ainsi que le signalement de tout transfert d'armes légères et de petit calibre aux autorités appropriées des Nations Unies. Le protocole d'entente en matière de coopération de défense conclu entre le Canada et le Pérou témoigne de la volonté des deux gouvernements à travailler ensemble afin de renforcer la collaboration dans l'élaboration des politiques, les opérations humanitaires et de maintien de la paix et l'éducation et la formation militaires. Le Pérou a proposé au Canada d'améliorer leur coopération militaire dans des domaines tels que la lutte contre le terrorisme et les stupéfiants.

À la fin du processus de consultation, toutes les observations formulées ont été prises en considération, et le gouvernement du Canada a déterminé qu'il y avait lieu d'ajouter les deux pays à la LPDAA. Comme il a été mentionné auparavant, l'inclusion d'un pays à la LPDAA ne garantit pas la délivrance d'une licence d'exportation. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas, incluant un examen du risque de détournement des armes.

### **Justification**

En vertu de la LLEI, il est interdit d'exporter à partir du Canada des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés vers toute destination qui ne figure pas sur la LPDAA. L'ajout du Chili et du Pérou à cette liste permet aux résidents du Canada, tels que définis dans la LLEI, de présenter des demandes de licence d'exportation portant sur des articles de cette nature pour ces pays.

L'ajout du Chili et du Pérou à la LPDAA ouvre de nouveaux débouchés aux résidents du Canada en leur permettant de chercher à décrocher des contrats dans ces marchés potentiels pour les articles faisant l'objet de contrôles en vertu de la LPDAA.

Chaque demande de licence d'exportation sera évaluée au cas par cas, en tenant compte de la politique étrangère et de défense du Canada.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Tous les articles figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ce qui comprend les armes à feu prohibées, les armes prohibées et les dispositifs prohibés auxquels s'applique la LPDAA, sont assujettis à l'exigence de l'obtention d'une licence d'exportation, à moins d'indication contraire. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

### **Personne-ressource**

Mark Richards  
Analyste de la politique commerciale  
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-944-8947  
Courriel : mark.richards@international.gc.ca



Registration  
SOR/2014-93 April 12, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-463 April 12, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

##### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraph 2(a) of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine;

**(2) Section 2 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:**

(d) an entity whose ownership or control was purported to be altered by a person who has violated or attempted to violate the sovereignty or territorial integrity of Ukraine; or

(e) a senior official of an entity engaged in activities described in paragraph (a) or of an entity described in paragraph (c) or (d).

**2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after the heading “PERSONS”:**

##### PART 1

##### INDIVIDUALS

**3. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 9:**

10. Mikhail MALYSHEV

11. Valery MEDVEDEV

Enregistrement  
DORS/2014-93 Le 12 avril 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

C.P. 2014-463 Le 12 avril 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'UKRAINE

##### MODIFICATIONS

**1. (1) L'alinéa 2a) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) une personne s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative;

**(2) L'alinéa 2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) une entité dont la propriété ou le contrôle auraient censément été modifiés par une personne ayant violé ou ayant tenté de violer la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine;

e) un cadre supérieur d'une entité s'adonnant aux activités décrites à l'alinéa a) ou visée à l'alinéa c) ou d).

**2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'intertitre « PERSONNES », de ce qui suit :**

##### PARTIE 1

##### PARTICULIERS

**3. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

10. Mikhail MALYSHEV

11. Valery MEDVEDEV

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2014-60

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2014-60

## PART 2

## PARTIE 2

## ENTITIES

## ENTITÉS

1. Chernomorneftegaz

1. Chernomorneftegaz

**APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION****ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET**

*Statutory  
Instruments Act*

**4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.**

**4. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

*Loi sur les  
textes  
réglementaires*

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Registration

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

Enregistre-  
ment

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Issues**

Ukrainian officials, party members, and other individuals and entities, working in concert with the Russian Federation government and military forces, have illegally annexed the Crimean peninsula and seized Ukrainian government assets. They have supported, or continue to facilitate, Russian military action against the Ukrainian government and military inside Crimea, violating Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

**Enjeux**

Des représentants ukrainiens, des membres de partis et d'autres entités, de concert avec le gouvernement de la Fédération de Russie et les forces militaires, ont illégalement annexé la péninsule de Crimée et se sont emparés du pouvoir sur celle-ci. Ils ont soutenu ou ils continuent de faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien et les forces militaires en Crimée, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

**Background**

Beginning in November 2013, former Ukrainian President Viktor Yanukovich attempted to consolidate his waning power and suppress dissent through harsh measures, including the use of deadly force. In response to popular protests, and as widely reported in the media, the Yanukovich government escalated the use of violence and other forms of repression to include the use of live rounds against protesters and other forms of violence resulting in over 100 deaths.

**Contexte**

Depuis novembre 2013, l'ancien président de l'Ukraine Viktor Ianoukovitch a essayé de consolider un pouvoir en diminution et de réprimer la dissidence en adoptant des mesures sévères, dont l'usage de la force meurtrière. En réponse aux protestations populaires, qui ont été largement signalées dans les médias, le gouvernement Ianoukovitch a intensifié le recours à la violence et à d'autres formes de répression, dont l'utilisation de balles réelles contre les manifestants causant la mort de plus de 100 personnes.

In late January 2014, Yanukovich and key members of his region ultimately fled from Kyiv to Russia. A new interim government was formed which Yanukovich, stationed in Russia, refused to recognize. Yanukovich called on Russia to take steps to overthrow the new government in Kyiv. In doing so, Yanukovich and several members of his former regime incited calls from inside and outside Ukraine in favour of Russian military intervention.

À la fin janvier 2014, Ianoukovitch et les membres clés de sa région ont fui de Kiev à la Russie. Un nouveau gouvernement intérimaire a été formé, que Ianoukovitch, de la Russie, a refusé de reconnaître. M. Ianoukovitch a appelé la Russie à prendre des mesures pour renverser le nouveau gouvernement à Kiev. Ce faisant, M. Ianoukovitch et plusieurs membres de son ancien régime ont incité les appels de l'intérieur et de l'extérieur de l'Ukraine, en faveur d'une intervention militaire russe.

In early March 2014, Russian military forces took operational control of the Crimean peninsula, including capturing government buildings and the Crimean Parliament, naval and other military installations, Simferopol airport, as well as access points to the peninsula. Russia increased its troop presence to an estimated 20 000 soldiers while at the same time denying that the forces were Russian.

Au début mars 2014, les forces militaires russes ont pris le contrôle de la péninsule de Crimée, prenant d'assaut les immeubles gouvernementaux et le Parlement de Crimée, les installations navales et autres installations militaires, l'aéroport de Simferopol, ainsi que les points d'accès à la péninsule. La Russie a augmenté la présence de ses troupes à environ 20 000 soldats, même si elle a démenti que ces forces militaires étaient russes.

On March 6, 2014, the Russian-controlled Crimean Parliament adopted a resolution declaring its unanimous decision to become part of Russia, and set a referendum on this question, which took place on March 16, 2014. The Ukrainian Ministry of Justice has

Le 6 mars 2014, le Parlement de Crimée contrôlé par la Russie a adopté une résolution énonçant sa décision unanime de faire partie de la Russie, fixant la date d'un référendum sur cet enjeu au 16 mars 2014. Le ministère de la Justice de l'Ukraine a souligné

underlined the illegality of the referendum, and noted that, according to the Ukrainian constitution, only national referendums are permitted.

The referendum in Crimea was held while the province was under the control of an illegal and coercive Russian military presence. The Russian-controlled legislature announced that 97% of the population voted in favour of Crimea becoming a subject of the Russian Federation. The following day, members of the legislature travelled to Moscow to begin the process of accession.

Since the referendum and subsequent illegal annexation of the Crimean peninsula, Crimean authorities have seized control of Ukrainian government assets and expropriated two major natural-resource companies. They have also passed resolutions to expropriate the property of 131 enterprises, institutions and organizations in the agro-industrial sector, as well as additional firms and entities in the forest and hunting sectors.

On March 17, 2014, acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council passed regulations imposing sanctions on Ukraine and Russia, after finding that the situation with respect to Crimea constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. The Governor in Council passed further amendments to the Regulations on March 18 and 21, 2014.

### Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) amend section 2 of the Regulations and add two individuals and one entity to the schedule.

### Description

The Regulations amend section 2 of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*, which describes who may be listed as a designated person. This includes broadening subsection 2(a) to include persons whose activities have directly or indirectly facilitated, supported, provided funding for or contributed to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. This amended category continues to capture all designations that fell within the description in subsection 2(a) prior to these Regulations.

Section 2 is also amended to introduce a new category, namely, entities whose ownership or control was purported to be altered by a person who has violated or attempted to violate the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Additional amendments to section 2 will provide for the listing of senior officials of such entities.

The Regulations also add two individuals and one entity to the schedule. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;

l'illégalité du référendum et observé que, selon la constitution ukrainienne, seuls les référendums nationaux sont permis.

Le référendum en Crimée a été tenu alors que la province était sous le contrôle d'une présence militaire russe illégale et coercitive. L'Assemblée législative sous contrôle militaire russe a annoncé un résultat de 97 % des voix pour le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie. Le jour suivant, des membres de l'assemblée se sont rendus à Moscou pour amorcer le processus d'adhésion.

Depuis le référendum et l'annexion illégale de la péninsule de Crimée, les autorités de Crimée ont pris le contrôle des biens de l'État ukrainien et ont exproprié deux importantes entreprises d'exploitation de ressources naturelles. Ils ont également adopté des résolutions en vue de l'expropriation de 131 entreprises, institutions et organisations dans le secteur agro-industriel, en plus d'autres entreprises et entités œuvrant dans le secteur de la chasse et le secteur forestier.

Le 17 mars 2014, dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a promulgué un règlement imposant des sanctions à l'Ukraine et à la Russie, après avoir conclu que la situation en Crimée constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale. Le gouverneur en conseil a adopté des modifications supplémentaires au Règlement du 18 et du 21 mars 2014.

### Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) modifie l'article 2 du Règlement et ajoute également deux personnes et une entité à l'annexe.

### Description

Le Règlement modifie l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, qui décrit qui peut figurer sur la liste des personnes désignées. Cette modification comprend l'élargissement de l'alinéa 2a) d'inclure des personnes s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative. Cette catégorie modifiée continue à englober toutes les désignations qui relèvent de la description à l'alinéa 2a) avant le présent règlement.

L'article 2 est également modifié pour créer une nouvelle catégorie, notamment, les entités dont la propriété ou le contrôle auraient censément été modifiés par une personne qui a violé ou tenté de violer la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Des modifications supplémentaires à l'article 2 prévoient l'inscription des hauts fonctionnaires de ces entités.

Le Règlement prévoit également l'ajout de deux personnes et d'une entité à l'annexe. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'elle soit située, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;

- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

#### Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

#### Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

- de mettre de la marchandise, où qu’elle soit située, à la disposition d’une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s’appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d’un contrat ayant été signé avant l’application du Règlement, à condition que les paiements ne s’adressent pas à l’une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l’étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu’un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu’une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l’application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises, à cause des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

#### Lentille des petites entreprises

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

#### Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

#### Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

**Implementation, enforcement and service standards**

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

**Contact**

Jennifer May  
Director  
East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-992-7991  
Fax: 613-995-1277  
Email: Jennifer.may@international.gc.ca

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

**Personne-ressource**

Jennifer May  
Directrice  
Direction des relations commerciales et bilatérales avec l'Europe  
de l'Est et du Sud-Est  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-992-7991  
Télécopieur : 613-995-1277  
Courriel: Jennifer.may@international.gc.ca

Registration  
SI/2014-40 April 23, 2014

Enregistrement  
TR/2014-40 Le 23 avril 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Donald Doucet Remission Order

### Décret de remise visant Donald Doucet

P.C. 2014-363 April 3, 2014

C.P. 2014-363 Le 3 avril 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, remits interest in the amount of \$66,483.91, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Donald Doucet for the 1983 to 1986 taxation years, having accrued during the period beginning on May 2, 1990 and ending on May 11, 2009, and all relevant interest on it.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 66 483,91 \$, payée ou à payer par Donald Doucet en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup> à titre d'intérêts accumulés pendant la période débutant le 2 mai 1990 et se terminant le 11 mai 2009 pour les années d'imposition 1983 à 1986, et des intérêts afférents.

#### EXPLANATORY NOTE

#### NOTE EXPLICATIVE

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

The Order remits a portion of the interest, and all relevant interest on it, paid or payable by Donald Doucet for the 1983, 1984, 1985 and 1986 taxation years.

Le Décret accorde remise d'une partie des intérêts, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Donald Doucet pour les années d'imposition 1983, 1984, 1985 et 1986.

Collection of the interest would be unjust and would produce an inequitable result for Mr. Doucet.

Le recouvrement des intérêts serait injuste et produirait un résultat inéquitable pour M. Doucet.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24., s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2014-41 April 23, 2014

Enregistrement  
TR/2014-41 Le 23 avril 2014

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND ACT

LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE  
STRATÉGIQUE

**Order Repealing Order in Council P.C. 2006-62**

**Décret abrogeant le décret C.P. 2006-62**

P.C. 2014-376 April 7, 2014

C.P. 2014-376 Le 7 avril 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*<sup>a</sup>,

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) repeals Order in Council P.C. 2006-62 of February 6, 2006<sup>b</sup>; and

a) abroge le décret C.P. 2006-62 du 6 février 2006<sup>b</sup>;

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*<sup>a</sup>.

b) charge le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 9, s. 47  
<sup>b</sup> SI/2006-23

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 9, art. 47  
<sup>b</sup> TR/2006-23

Registration  
SI/2014-42 April 23, 2014

Enregistrement  
TR/2014-42 Le 23 avril 2014

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act  
Heads of Government Institutions Designation  
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation  
des responsables d'institutions fédérales  
(Loi sur l'accès à l'information)**

P.C. 2014-377 April 7, 2014

C.P. 2014-377 Le 7 avril 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION  
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS  
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS  
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. Item 77 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is repealed.

1. L'article 28 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup> est abrogé.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 142

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> SI/83-113

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 142

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> TR/83-113



Registration  
SI/2014-43 April 23, 2014

Enregistrement  
TR/2014-43 Le 23 avril 2014

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)**

P.C. 2014-378 April 7, 2014

C.P. 2014-378 Le 7 avril 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)<sup>a</sup> of the *Privacy Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

1. Item 84 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is repealed.

1. L'article 31 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est abrogé.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 182

<sup>b</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> SI/83-114

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch.9, art. 182

<sup>b</sup> L.R., ch. P-21

<sup>1</sup> TR/83-114

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-75	2014-351	Environment Health	Regulations Amending the PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations.....	1091
SOR/2014-76	2014-353	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food).....	1104
SOR/2014-77	2014-354	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	1109
SOR/2014-78	2014-355	Environment Health	Regulations Amending the 2-Butoxyethanol Regulations .....	1113
SOR/2014-79	2014-356	Health	Regulations Amending Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP) .....	1119
SOR/2014-80	2014-357	Industry	Regulations Amending the Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations and the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations .....	1134
SOR/2014-81	2014-358	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Universities Outside Canada) .....	1139
SOR/2014-82	2014-359	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments).....	1144
SOR/2014-83	2014-360	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program).....	1157
SOR/2014-84	2014-361	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	1163
SOR/2014-85	2014-362	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007.....	1166
SOR/2014-86	2014-375	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations.....	1169
SOR/2014-87		Environment	Order 2014-87-03-01 Amending the Domestic Substances List .....	1173
SOR/2014-88	2014-422	Public Safety and Emergency Preparedness	Certain Televisions Remission Order.....	1179
SOR/2014-89	2014-423	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act.....	1186
SOR/2014-90	2014-424	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List .....	1193
SOR/2014-91	2014-435	Fisheries and Oceans Environment	Regulations Establishing Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act.....	1198
SOR/2014-92	2014-436	Foreign Affairs	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List .....	1215
SOR/2014-93	2014-463	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations .....	1218
SI/2014-40	2014-363	National Revenue	Donald Doucet Remission Order.....	1223
SI/2014-41	2014-376	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 2006-62 .....	1224
SI/2014-42	2014-377	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1225
SI/2014-43	2014-378	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order .....	1226

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
2-Butoxyethanol Regulations — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-78	04/04/14	1113		
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Access to Information Act	SI/2014-42	23/04/14	1225		
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2014-92	10/04/14	1215		
Certain Televisions Remission Order Customs Tariff	SOR/2014-88	11/04/14	1179	n	
Conditions for Making Regulations under Subsection 36(5.2) of the Fisheries Act — Regulations Establishing Fisheries Act	SOR/2014-91	11/04/14	1198	n	
Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations and the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations — Regulations Amending Copyright Act	SOR/2014-80	04/04/14	1134		
Domestic Substances List — Order 2014-87-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-87	09/04/14	1173		
Donald Doucet Remission Order Financial Administration Act	SI/2014-40	23/04/14	1223	n	
Export Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2014-90	11/04/14	1193		
Food and Drug Regulations (Halal food) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2014-76	04/04/14	1104		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2014-84	04/04/14	1163		
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2014-83	04/04/14	1157		
Income Tax Regulations (Universities Outside Canada) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2014-81	04/04/14	1139		
Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2014-82	04/04/14	1144		
Ontario Fishery Regulations, 2007 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2014-85	04/04/14	1166		
Order in Council P.C. 2006-62 — Order Repealing Canada Strategic Infrastructure Fund Act	SI/2014-41	23/04/14	1224		
PCB Regulations and Repealing the Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-75	04/04/14	1091		
Port Authorities Operations Regulations — Regulations Amending Canada Marine Act	SOR/2014-86	03/04/14	1169		
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2014-43	23/04/14	1226		
Schedule 2 to the Canada Consumer Product Safety Act (TCEP) — Regulations Amending Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2014-79	04/04/14	1119		
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2014-77	04/04/14	1109		
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending First Nations Land Management Act	SOR/2014-89	11/04/14	1186		
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2014-93	12/04/14	1218		

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-75	2014-351	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles.....	1091
DORS/2014-76	2014-353	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal).....	1104
DORS/2014-77	2014-354	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	1109
DORS/2014-78	2014-355	Environnement Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le 2-butoxyéthanol.....	1113
DORS/2014-79	2014-356	Santé	Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE).....	1119
DORS/2014-80	2014-357	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné et le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil ».....	1134
DORS/2014-81	2014-358	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (universités à l'extérieur du Canada).....	1139
DORS/2014-82	2014-359	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses).....	1144
DORS/2014-83	2014-360	Citoyenneté et Immigration	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1157
DORS/2014-84	2014-361	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1163
DORS/2014-85	2014-362	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario (2007).....	1166
DORS/2014-86	2014-375	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires.....	1169
DORS/2014-87		Environnement	Arrêté 2014-87-03-01 modifiant la Liste intérieure.....	1173
DORS/2014-88	2014-422	Sécurité publique et Protection civile	Décret de remise visant certains téléviseurs.....	1179
DORS/2014-89	2014-423	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations.....	1186
DORS/2014-90	2014-424	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.....	1193
DORS/2014-91	2014-435	Pêches et Océans Environnement	Règlement prévoyant les conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches.....	1198
DORS/2014-92	2014-436	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques).....	1215
DORS/2014-93	2014-463	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine.....	1218
TR/2014-40	2014-363	Revenu national	Décret de remise visant Donald Doucet.....	1223
TR/2014-41	2014-376	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 2006-62.....	1224
TR/2014-42	2014-377	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	1225
TR/2014-43	2014-378	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1226

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — révisé  
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
2-butoxyéthanol — Règlement modifiant le Règlement ..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2014-78	04/04/14	1113	
Aliments et drogues (produits alimentaires halal) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2014-76	04/04/14	1104	
Annexe 2 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (PTCE) — Règlement modifiant..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2014-79	04/04/14	1119	
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret modifiant ..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2014-89	11/04/14	1186	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Décret modifiant ..... Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2014-77	04/04/14	1109	
BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles — Règlement modifiant le Règlement ..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2014-75	04/04/14	1091	
Certains téléviseurs — Décret de remise visant ..... Tarif des douanes	DORS/2014-88	11/04/14	1179	n
Conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 36(5.2) de la Loi sur les pêches — Règlement prévoyant ..... Pêches (Loi)	DORS/2014-91	11/04/14	1198	n
Décret C.P. 2006-62 — Décret abrogeant..... Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (Loi)	TR/2014-41	23/04/14	1224	
Définition de signal local et de signal éloigné et le Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil » — Règlement modifiant le Règlement..... Droit d'auteur (Loi)	DORS/2014-80	04/04/14	1134	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2014-42	23/04/14	1225	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2014-43	23/04/14	1226	
Donald Doucet — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-40	23/04/14	1223	n
Exploitation des administrations portuaires — Règlement modifiant le Règlement..... Loi maritime du Canada	DORS/2014-86	03/04/14	1169	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-83	04/04/14	1157	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-84	04/04/14	1163	
Impôt sur le revenu (universités à l'extérieur du Canada) — Règlement modifiant le Règlement ..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2014-81	04/04/14	1139	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-90	11/04/14	1193	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-92	10/04/14	1215	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-03-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2014-87	09/04/14	1173	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2014-93	12/04/14	1218	

**INDEX** (*suite*)

---

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Pêche de l'Ontario (2007) — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	<a href="#">DORS/2014-85</a>	04/04/14	1166	
Sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	<a href="#">DORS/2014-82</a>	04/04/14	1144	

---